A 000 130 753 7
UC SOUTHERN REGIONAL LIBRARY FACILITY

THE LIBRARY
OF
THE UNIVERSITY
OF CALIFORNIA
LOS ANGELES

RECUEIL HISTORIQUE D'ACTES, *NEGOCIATIONS*, MEMOIRES ET TRAITEZ.

*Depuis la Paix d'*UTRECHT *jusqu'au Second Congrès de* CAMBRAY *inclusivement.*

Par Mr. ROUSSET,

TOME I.

A LA HAYE,
Chez HENRI SCHEURLEER.
M. DCC. XXVIII.

JX
132
R76z
v.1

A

SON EXCELLENCE

MONSIEUR

A. VAN HOEY,

CONSEILLER ET MAITRE DES COMTPES DES DOMAINES DE LEURS NOBLES ET GRANDES PUISSANCES LES ETATS DE HOLLANDE ET WEST-FRISE, DEPUTE' DE LEUR PART AUX ETATS GENERAUX DES PROVINCES-UNIES, AMBASSADEUR DE LEURS HAUTES PUISSANCES AUPRES DU ROI DE FRANCE, &c. &c. &c.

MONSIEUR,

Puiſque la Coutume veut qu'il ne paroiſſe gueres de livres dignes de quelque attention, qui ne ſoient ſous la pro-

 tection

773055

tection de quelque Mécénas, il ſemble que le bon ſens dicte qu'un ouvrage de Théologie doit être dedié à un Théologien, un de Droit à quelque Juge; & par conſequent un de politique à quelque Miniſtre d'Etat; puiſque naturellement on reçoit plus volontiers les dons qui nous conviennent, & que l'on ne peut proteger que ce que l'on connoit & ce dont on eſt en état de juger.

C'eſt ſur ce Principe, que j'ofre à VOTRE EXCELLENCE ce Recueil de Traitez & Negociations, fruits de la Politique de diverſes Cours de l'Europe.

Le choix qu'une ſage Re-

pu-

publique vient de faire unanimement de VOTRE EXCELLENCE pour veiller à ſes interêts & les conduire auprès d'un Puiſſant Monarque & d'un fidele Allié, ſuffiroit pour me determiner à mettre cet Ouvrage ſous Votre Protection; quand même l'on ne ſauroit pas que la Politique a toujours été Votre Etude, & ſi l'on ne Vous avoit vû depuis pluſieurs années, dans la Regence de la Province, qui Vous a propoſé aux Etats Généraux avec tant d'aplaudiſſement, que votre reputation Vous a déja précedé à la Cour, où VOTRE EXCELLENCE

eſt attenduë avec impatience.

Je puis ajouter à ce motif celui d'une juſte reconnoiſſance des obligations que j'ai à VOTRE EXCELLENCE & qui ne me permet pas de laiſſer paſſer cette occaſion d'en rendre le Public temoin, ainſi que du reſpect, avec le quel je ſuis,

MONSIEUR,

DE VOTRE EXCELLENCE,

Le très-humble & très-obéïſſant Serviteur,

ROUSSET.

PRE-

PREFACE.

J'Ai tant de preuves de l'inutilité des Préfaces, & du ſoin que l'on a aujourd'hui de s'épargner la peine de les lire, que j'aurois volontiers publié ce Recueil, ſans cet ornement devenu ſuperflu. Mais on m'a répreſenté que ſi livre avoit beſoin d'une Préface, c'étoit un Recueil, puiſque l'Auteur étoit obligé d'informer le Public, & le Public avoit intérêt de ſavoir quelle conduite l'Auteur a gardée dans ſa Collection. Il y a peut-être encore d'autres raiſons qui pouroient prouver la néceſſité d'une Préface & celle de la lire, ainſi nous nous conformerons à l'Uſage.

L'Hiſtoire nous ofre des Siécles entiers, où il ne s'eſt point fait tant de Traitez & de Conventions que nous en avons vû conclure depuis dix ans; & les Politiques ont remarqué qu'aſſez ſouvent cette multiplicité de Conventions & d'Alliances annonce quelque Guerre; ceux qui manquent d'une confiance reciproque ne ſont pas éloignez d'être Enne-

mis ; nous avons vu cette vérité sur le point d'être confirmée ; & après tant de Traitez, si la Guerre, sur le point d'éclater, a été suspenduë ; la bonne intelligence mutuelle en a tant soufert, que toutes les Puissances sont naturellement convenu qu'elle ne pouvoit être rétablie solidement que par un Traité de Paix générale.

Tous les Traitez particuliers, toutes les Conventions, les conditions de toutes les Alliances faites depuis dix ans contiennent & les prétensions des parties, & leurs Griefs, & leurs stipulations, & les promesses qu'elles se sont faites. Tous ces Actes sont donc autant de Piéces Préliminaires d'un Traité général, où tous ces Interêts doivent être reglez ; & ils ne peuvent l'être qu'en prénant connoissance des engagemens, des plaintes, des conditions, des Griefs renfermez dans toutes ces pièces antécedentes ; ainsi un Recueil de toutes ces pièces doit faire partie des Instructions des Ministres qui seront chargez de cette Importante Negociation. Voilà ce qu'on leur ofre ici, ce n'est point tout ; on y a joint plusieurs pièces autentiques & originales également nécessaires & intéressantes.

Mais ce n'est pas une collection seche comme celle des Traitez de Paix ; on a joint toutes ces Pièces par une Narration Historique, qui explique en peu de mots les circon-

conſtances qui y ont donné occaſion; ſouvent cette connoiſſance donne autant de lumiére que les Actes mêmes. J'ai aporté dans ce Recit Hiſtorique toute l'exactitude, toute la préciſion, & toute l'impartialité poſſible. Si je parois faire pancher la balance en quelques rencontres, c'eſt, ou parce que j'ai cru en conſcience trouver le Droit de ce côté, ou parce que ce ſont quelques affaires, ſur leſquelles mes Souverains ſe ſont expliquez; or à l'égard de ces derniéres, on peut bien juger que j'ai dû m'expliquer comme eux, puiſqu'il ne me conviendroit pas de les contredire; ainſi à ce dernier égard on ne doit pas m'accuſer de partialité, c'eſt une déference, c'eſt une ſoumiſſion légitime & indiſpenſable.

Je n'étalerai pas ici les avantages des Recueils en général, ni de celui-ci en particulier, je n'ai aucun Droit d'exiger du Public qu'il m'en croye ſur ma parole: c'eſt à lui à l'examiner & à en porter ſon jugement. Il ſuſit de lui faire remarquer qu'il trouve ici en un corps tant de Pièces intereſſantes que l'on a ſouvent de la peine à garder détachées. Outre cela ce n'eſt ici que le commencement d'un plus grand Ouvrage, puiſque le quatriéme Volume & les ſuivans contiendront une Collection auſſi hiſtorique des Actes, des Négociations des Conferences, & du Traité qui va ſe conclurre à Cambray, *à moins que l'on ne change encore le lieu du Congrès.*

Pendant que l'on imprimoit cet Ouvrage, nous avons reçû quelques Pièces intéreſſantes & néceſſaires qui n'ont pû être placées dans leur ordre, c'eſt ce qui nous a obligé de les renvoyer par manière de Suplement à la fin de chaque Volume. Nous croyons n'avoir oublié aucune Pièce importante, & qui faſſe au ſujèt. Néanmoins on pourra trouver qu'il nous en manque deux, concluës dans le cours de l'année 1727. La prémiere eſt le Traité d'Alliance ſigné à Coppenhague par les Miniſtres de France & de la Grande-Bretagne, & qui ſtipule les Subſides que ces deux Couronnes payeront à Sa Majeſté Danoiſe; & le Traité conclu à Londres par le Comte Dehn, par lequel le Duc de Wolfenbuttel promet un certain nombre de Troupes moyennant certain Subſide. Nous n'avons épargné ni peines ni ſoins pour avoir ces deux Traitez, mais inutilement; ainſi nous ſerons obligez de les mettre dans le Suplement du quatrième Volume.

IN-

INTRODUCTION.

QUoique ce ne ſoit point ſans raiſon que l'on a dit qu'il n'y a rien de nouveau ſous le Soleil, & que cet Aſtre voit les choſes décrire ici bas un Cercle toûjours le même; il eſt neanmoins vrai que l'Hiſtoire ne nous montre, en aucun Siècle, l'Europe dans une ſituation ſemblable à celle où elle étoit à la Paix d'Utrecht. Toutes les Puiſſances de cette belle partie de l'Univers étoient épuiſées par une Guerre de 12. années, qui n'avoit pas moins coûté de Treſors que de ſang, & qui ayant ſuccedé à d'autres Guerres, qui n'avoient été interrompuës que par de courtes apparitions de Paix, avoit reduit tous les Potentats dans une eſpece d'impuiſſance de porter les armes plus long-tems & de ſe plus faire de mal. Neanmoins les fondemens de cette fameuſe Paix d'Utrecht étoient ſi foibles, ſi peu ſolides, en un mot ſi mauvais, que dès qu'on y eut mis la derniere main, par les Traitez de Bade & de Radſtad, on prévit que ce ſuperbe édifice ne man-

manqueroit pas de crouler dans peu de tems.

Peut-être seroit-ce ici le lieu d'examiner les plaintes qu'ont souvent fait les Ministres de l'Empereur, en accusant la Grande-Bretagne & les Etats Généraux des Provinces-Unies d'avoir abandonné la Maison d'Autriche dans le Congrès d'Utrecht. Ne pourroit-on pas dire que jamais plainte n'a été plus mal fondée? En effet que démandèrent les Ministres Imperiaux à Utrecht? tout ce qu'ils avoient demandé à Gertruydenberg, tout ce qu'ils avoient demandé avant le 17. Avril 1711. & tout ce que les Hauts Alliez eussent fermement concouru à obtenir pour l'Auguste Maison, *juxta tenorem & exigentiam fœderum & conventionum*, si la Paix s'étoit faite avant cette fatale journée. Mais après cette journée, ou pour mieux dire, après le 12. Octobre suivant, toutes les circonstances de la Grande Alliance ne changèrent-elles point de face? & avoit-on pu prévoir en 1701., qu'en 1713., la Maison d'Autriche, qui se voïoit alors apuïée sur l'esperance d'une longue posterité de deux Princes * jeunes & vigoureux, seroit reduite à un seul rejeton, sous les loix duquel les nombreux & infinis Etats de l'Auguste Maison se trouve-

* Les Archiducs Joseph & Charles.

veroient tous réunis? pouvoit on prévoir que Louis XIV. qui voyoit un Dauphin ſain & vigoureux, & qui comptoit trois petits-fils, qui lui promettoient nombre d'arrieres-Neveux, verroit ſa Couronne deſtinée à un enfant d'une complection delicate? tout cela eſt neanmoins arrivé. Ces évenemens ne changeoient-ils pas entierement toutes les circonſtances? Etoit-il de l'intérêt & de la tranquillité de l'Europe, de faire de Charles III. devenu Empereur, un ſecond Charles-Quint, ou plûtôt un Prince encore plus puiſſant que ce formidable Empereur, puiſqu'on n'avoit pas un jaloux François I. à opoſer à Charles VI. & que la France épuiſée ne pouvoit être de long-tems en état de faire tête aux forces de l'Autriche aidées des tréſors de l'Amerique, dont Charles VI. auroit été le Maître, ſi, ſuivant les ſtipulations de la Grande Alliance, on n'avoit point mis bas les armes que la Maiſon de Bourbon n'eut deſerté l'Eſpagne, & que cette Couronne n'eut été affermie ſur la tête de Charles. On avoit commencé la Guerre pour empêcher une ſeule tête de porter les Couronnes d'Eſpagne & de France, auroit-ce été la terminer dans l'intention, dans laquelle elle avoit été commencée, qui étoit de pourvoir aux libertez & à la ſûreté de l'Eu-

l'Europe, que d'unir sur une même tête le Diademe Impérial aux Couronnes des Espagnes, des deux Siciles & de Sardaigne ? mais dira t-on, l'Empereur n'a-t-il pas apuïé jusqu'au bout les intérêts de ses Hauts-Alliez ? la chose est toute differente, les circonstances n'étoient changées que pour l'Auguste Maison, & elles étoient restées les mêmes pour le Portugal, la Grande-Bretagne, les Etats Généraux, la Prusse &c. ainsi il étoit juste que l'on ne changeât rien à leurs prétensions, ni à ce qui avoit été stipulé en leur faveur dans la Grande Alliance, & dont ils avoient acheté l'execution assez cherement aux depens de tresors immenses & de dettes contractées, dont un demi-Siècle ne verra point le rembourse-ment ; au lieu que tout demandoit que l'on suivit un tout autre sistéme par raport à l'Auguste Maison, dont on devoir apuïer les droits & garantir les possessions ; mais dont un nouvel agrandissement ne pouvoit s'accorder avec l'Etat de l'Europe changé par tant de morts, depuis la Grande Alliance.

Retournons aux Traitez d'Utrecht. Quelque frêles qu'en parussent les fondemens, ne peut-on pas dire, que si Louis XIV, qui n'étoit pas encore dans un âge décrépit quand le Ciel l'enleva à la France, eut vêcu

vêcu encore dix années, il eut soutenu par son autorité, par le respect que toutes les Puissances portoient à son nom & par l'adroite politique dont son Ministere étoit en possession, un ouvrage que ses intrigues avoient élevé à sa gloire & comme pour reparer les desastres, où ses armes avoient été exposées depuis la journée de Ramelies. Mais comme les choses de ce Monde, qui paroissent les plus solides, sont très chancelantes & que la politique la plus consommée ne peut prevoir certains coups de la Providence ; celui qui auroit soutenu l'édifice de cette paix, est tombé trop-tôt dans le cercueil ; & par un de ces prodiges qu'on a de la peine à croire, la Couronne, qui paroissoit devoir être la plus épuisée, puisque ses Provinces avoient été en proye pendant toute la Guerre aux Armées étrangères des deux partis, fut celle qui se trouva la prémiere en état d'armer, & d'armer même d'une maniere à se rendre redoutable : en sorte que d'autres Puissances qui paroissoient n'avoir aucun intérêt de prendre part à la querelle, furent les prémieres à faire des efforts pour tenter de s'opposer à ses desseins. On sent bien que je veux parler de l'Espagne à qui un Ministre laborieux & intelligent aprit qu'elle avoit des forces qu'elle ne connoissoit pas, même dans un tems où elle

le devoit être le plus extenuée. Que seroit-ce si un pareil Ministre la gouvernoit après quelques années d'une utile paix!

Si l'on eut laissé faire l'Espagne, elle seroit rentré dans la possession des deux Couronnes qu'elle a perduës au Traité d'Utrecht, celle des deux Siciles, & celle de Sardaigne. Il semble à présent qu'il auroit dû sembler alors que c'étoit le moyen de rétablir l'équilibre dans l'Europe, puisque les choses n'étant plus dans la situation où on les supposoit en concluant la Grande-Alliance, Louïs XIV. vivant, il étoit d'une sage politique de changer un sisteme que les circonstances changeoient tout naturellement; si c'étoit à recommencer, la Grande-Bretagne ne suivroit sans doute point les maximes qui la firent agir en 1717. & 1718., des intérêts, dont le faux a été reconnu depuis, la guidoient alors & ils ont fait place à des considerations, qui ne sont d'autre usage que de convaincre les plus grands genies que les lumieres de l'homme le plus habile sont extremement bornées.

La mort de Louïs XIV. avoit été suivie de près de l'Alliance, si long tems en vain recherchée, de la France avec la Grande-Bretagne. De là un sisteme, qui parut avec raison contradictoire, & dont les suites

tes ne pouvoient produire que les embarras qui en sont nez. La Régence fut très éloignée de favoriser les vuës du Ministère d'Espagne, & la Grande-Bretagne se livra toute entiére aux intérêts & aux vûës de l'Empereur, dont l'accroissement de forces & de pouvoir ne pouvoit rien pronostiquer de bon à la Couronne de France. Les intérêts du sang & ceux du Duc Regent vinrent à la traverse; de là de nouvelles maximes, dont les unes apuioient, les autres barroient les précedentes. Qu'en arriva-t-il? le Regent se trouva tellement lié à la Grande-Bretagne, que l'Espagne declara la Guerre à l'Empereur dans la Mediterranée, où elle avoit beau jeu contre un Prince sans marine, on vit la France prendre les armes en faveur de l'ennemi hereditaire de sa Couronne contre le premier Prince de son sang, contre un Roi qu'elle même avoit affermie sur le Trône aux depens de son sang & de ses trésors; la France alliée à la Maison d'Autriche fit sur l'Espagne des Conquêtes, comme si elle eut encore été gouvernée par un descendant de Charles Quint; & l'Angleterre, qui aujourd'hui crie dans son Parlement que l'on a rendu l'Empereur trop puissant, fit des efforts utiles en sa faveur, pour l'empêcher de perdre la Sicile, & elle lui conserva cette Cou-

ronne & celle de Naples, qu'il tient de sa constante Amitié pour la seconde fois.

On joignit l'intrigue à la force, & l'on réussit à renverser l'habile Ministre, à qui son genie auroit bientôt fourni les moyens de se relever de la perte de la Bataille de Syracuse. Celui qui étoit Maître des ressorts & des nerfs de la Guerre n'y étant plus, la Guerre cessa d'elle même, jusqu'à ce que le Roi Philippe consentit à signer la Quadruple Alliance ; acceptation qui donna lieu au Congrès de Cambrai. On y fut long tems, & l'on n'y fit rien. Dans cet interval la Regence de France parut se raprocher de l'Espagne. La fille du Regent mariée à l'héritier presomptif de la Couronne, sa seconde fille promise au Prince ainé du second lit ; l'Infante d'Espagne reçûë en France dans l'esperance d'y regner, toutes circonstances qui paroissoient devoir faire naitre un nouveau Sisteme, & faire pancher la balance du côté de l'Espagne : Mais l'on n'eut pas le tems de faire aucun arrangement à cet égard. On vit tout d'un coup un Roi dans la fleur de son âge, un Prince né pour regner, si c'est la vertu qui doit porter les Couronnes, un Roi qui ne s'étoit affermi sur son Trône qu'aux dépens de tant de sang & de Tresors, executer l'étonnant dessein d'abdiquer

quer la Couronne & de la donner au Prince son fils. Revolution nouvelle! Jusques-là la Reine avoit eu assez d'influence dans les affaires, peut-être n'étoit elle pas celle qui avoit le moins contribué à engager le Roi à signer la Quadruple Alliance, qui fixoit une Succession à son fils Don Carlos; l'abdication l'éloignoit du Gouvernement, les Espagnols y rentroient; nouvelles maximes. Le Regent meurt; les interêts particuliers changent. Le jeune Roi d'Espagne ne lui survit que de quelques mois: Philippe V. remonte sur le Trône, la Reine son Epouser entre dans les affaires; l'Infante est renvoyé, le Congrès de Cambrai se rompt. Scene toute nouvelle! Voilà la France de nouveau brouillée avec l'Espagne: brouillerie qui l'unit plus intimement que jamais à la Grande-Bretagne. Celle-ci par une politique très raisonnable refuse de faire l'afront à la France de se charger seule d'une Mediation qui avoit été deferée aux deux Couronnes; ce refus brouille l'Espagne avec cette Couronne; & au moment que l'on s'y attend le moins, on aprend qu'un émissaire d'Espagne est à Vienne depuis quelques mois & qu'un Traité est conclu entre l'Empereur & Philippe V., qui sacrifie à son Ennemi beaucoup plus que jamais les Media-

teurs n'avoient propoſé pendant le Congrès de Cambray.

Juſqu'à la mort du Regent le genie Supérieur de ce Prince, le peu d'égard que lui, auſſi-bien que ſon premier Miniſtre le Cardinal du Bois, avoient pour les Relations qui pouvoient ſe trouver entre les intérêts Catholiques & ceux de l'Etat, leur étroite union avec des Puiſſances qui ſont les Arcs-boutans du Proteſtantiſme, tout cela avoit banni des affaires de l'Europe les influences Eccleſiaſtiques. Au changement de Scéne, elles reparurent avec plus de force que jamais; tout reprit ſon cours par des canaux Eccleſiaſtiques pour ne pas dire Jeſuitiques. Les intrigues du Vatican reprirent le deſſus & l'on intereſſa la Religion en tout ce qui ſe paſſa depuis. On ſe ſervit ntilement de la pieté & de la droiture ſi naturelle au Roi Catholique, pour le reunir avec l'Empéreur & la Maiſon d'Autriche, aux depens des ſacrifices étonnans que fit ce pacifique Monarque & que l'on peut voir dans les Traitez de Vienne *.

Ce nouveau changemene de Scene fit ouvrir les yeux à ceux qui avoient inutilement employé leur Mediation à Cambray

* Pag 110. & ſuiv. du Tom. II.

bray pendant plus de quatre années. C'eſt alors que l'on reconnut qu'on s'étoit trompé en bien des choſes, & que l'on ne pouvoit prendre trop de meſures pour detourner les influences Eccleſiaſtiques, puiſqu'il étoit impoſſible de chaſſer l'Aſtre, dont elles partent, du Tourbillon qui entraine les affaires generales de l'Europe: de nouvelles meſures, de nouvelles maximes, un nouveau ſiſteme.

Auſſitot que le ſuccès des Negociations ſecrètes de Vienne eut éclaté, on s'aperçut que les choſes alloient d'un train à en faire craindre les ſuites. Le Miniſtère Britannique toûjours alerte fut bien-tôt inſtruit de tout, & peut-être fut-il inſtruit de ce qui étoit & de ce qui n'étoit pas. Il prit de ſages précautions, & il conduiſit la Barque avec tant de dexterité, que quelques mois après les Traitez de Vienne, on vit éclore l'Alliance d'Hanovre entre les Rois de France, de la Grande-Bretagne & de Pruſſe, dans laquelle on ſtipula expreſſement que l'on inviteroit à y accéder les Etats Généraux des Provinces-Unies, cette Republique puiſſante, qui avoit pris ſi généreuſement tant de part à la derniere Guerre & qui n'avoit pas moins d'interêt aux choſes conclues à Vienne qu'à la conſervation generale de la

tranquillité de l'Europe, ce qui étoit le principal but de l'Alliance de Hanovre. Ainſi la France ſe trouva allié avec trois Puiſſances Proteſtantes contre deux Catholiques, dont les intérêts paroiſſoient chers au Chef de l'Egliſe Romaine; & les autres Puiſſances que l'on invitoit à entrer dans la même Alliance étoient encore d'une Religion contraire à celle de Rome. N'étoit-ce point là un beau Champ pour les intrigues des Eccleſiaſtiques? d'un côté ils avoient la plus belle occaſion de ſe faire un merite auprès des Princes de leur Communion de toutes les demarches de la Cour de France, qui pouvoient être ſuſceptibles d'une interpretation favorable, & de l'autre côté les apparences ne pouvoient manquer de favoriſer leurs inſinuations & d'apuïer les ſoupçons qu'ils avoient intérêt de ſemer parmi les Alliez de la France. Au reſte toute la conduite du St. Siége envers la France, & du Clergé de France ou de la Cour envers le St. Siége, depuis la mort du Regent, a quelque choſe de ſi ſingulier, & de ſi marqué qu'elle merite qu'on y faſſe attention pour en demêler s'il eſt poſſible, les reſſorts extraordinaires.

Quoiqu'il en ſoit, le Roi de France ayant pris lui même les Rênes de ſon Etat, ſui-

ſuivit les ſages maximes du Duc Regent, un des plus grands Politiques que la France ait admiré depuis les Richelieux & les Mazarins. Le jeune Monarque comprit combien il lui importoit de reſter conſtant dans l'Alliance, puiſqu'autrement il perdroit pour jamais la Confiance des Potentats, qu'il avoit un intérêt très-réel de ſe tenir attachez; outre qu'il n'étoit pas poſſible qu'il s'alliât avec la Maiſon d'Autriche; trop de raiſons tiennent leurs intérêts ſeparez, pour ne pas dire opoſez. Que d'intrigues depuis que l'on fut perſuadé de la conſtance inébranlable, & de l'équitable bonne foi de Louïs XV.! Que de demarches, que de faux bruits repandus avec affectation, que d'inſinuations trompeuſes! Enfin on vit en mouvement les Machines de la politique la plus adroite, qui ſe ſent aux abois. Ce ne fut alors que Négociations, que Traitez, que Conventions, qu'Alliances, qu'Acceſſions. Et en même tems toute l'Europe qui n'attendoit de tous ces Traitez que le maintien de la Paix & de la tranquillité publique, fut étonnée d'entendre de tous cotez battre l'Allarme, & ſonner pour ainſi dire le Boute-Selle. Afreux incendie en apparence, dont il ne ſortit neanmoins, graces au Ciel, qu'une groſſe fumée qu'abatit bien-tôt la menue

pluie

pluie des Préliminaires qui doivent être ſuivis de la paix générale, qui ramenera un tems ſerain ſur toute la face de l'Europe. Voilà en abregé les cironſtances où ont été conclus la plûpart des Traitez que contient ce Recueil; je dis la plûpart, par ce que je n'ai point voulu toucher aux motifs des Traitez faits dans le Nord, ce qui nous auroit mené trop loin; puiſqu'il auroit fallu remonter aux cauſes de la Guerre entre la Pologne & la Suède qui intereſſa inſenſiblement le Dannemarck, la Ruſſie, le Roi de Pruſſe & les Electorats de Saxe & de Hanovre, en ſorte que cet incendie manqua de gagner toute l'Allemagne. Ce ſont des Evenemens trop importans pour n'être pas conſervez à la poſterité & nous en renvoyons l'Hiſtoire à quelque ouvrage plus étendue que celui-ci & à un tems où nous puiſſions dire librement la vérité, qui nous eſt auſſi chere qu'elle eſt ſouvent redoutable aux Grands.

RECUEIL HISTORIQUE D'ACTES, NEGOCIATIONS, MEMOIRES ET TRAITEZ.

TRAITE' *de Paix générale entre l'Empereur, l'Empire & le Roi de France, conclu à Baade le 7. Septembre* 1714.

AU NOM DE LA TRES SAINTE TRINITE' PERE, FILS ET ST. ESPRIT.

SOit notoire à tous que par la bonté de Dieu la Paix aiant été heureusement retablie à Radstad le 6. du mois de Mars de la presente année entre le Sereniſſime & Très-Puiſſant Prince & Seigneur, le Seigneur Charles VI. élû Empereur des Romains, toûjours Auguſte, Roi de Germanie, de Caſtille, d'Arragon, de Leon, des deux Siciles, de Jeruſalem, de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croacie, d'Eſclavonie, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Gallice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordouë, de Corſe, de Murcie, des Algarbes,

d'Alger, de Gibraltar, des Isles de Canarie, des Indes, Isles & Terre Ferme de l'Ocean: Archiduc d'Autriche; Duc de Bourgogne, de Brabant, de Milan, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres, de Wirtemberg, de la Haute & Basse Silesie, de Calabre; Prince de Suabe, de Catalogne, d'Asturie; Marquis du Saint Empire Romain, de Burgaw, de Moravie, de la Haute & Basse Lusace; Comte de Habsbourg, de Flandres, de Tirol, de Frioul, de Kybourg, de Gorice, d'Artois, de Namur, de Roussillon, & de Sardaigne; Seigneur de la Marche Esclavone, de Port-Mahon, de Salins, de Biscaye, de Moline, de Tripolis & de Malines, &c. & le Saint Empire d'une part; & le Sereniſſime & Très-Puiſſant Prince & Seigneur, le Seigneur Louis XIV, Roi Très-Chrêtien de France & de Navarre, de l'autre part:

Il a été convenu que ce qui avoit été fait dans ledit lieu de Radstadt sans les solemnitez requises, ou differé à un autre tems dans la vuë d'accelerer davantage un ouvrage aussi salutaire, où ce qui devroit encore y être ajouté, seroit achevé dans un nouveau congrès plus solemnel & plus général qui se tiendroit en Suisse, en observant les usages accoutumez; & que par une nouvelle grace du ciel on est presentement parvenu à cette fin: Pour cet effet les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de part & d'autre s'étant rendus à Baade en Ergaw, lieu dont on est reciproquement convenu; sçavoir au nom & de la part de la sacrée Majesté Imperiale & du St. Empire Romain, le Très-Haut Prince & Seigneur

gneur Eugene Prince de Savoye & de Piemont, Chevalier de la Toiſon d'or, Conſeiller d'Etat intime de Sa Majeſté Imperiale, Preſident du Conſeil Aulique de Guerre, Lieutenant-General & Marechal de Camp du St. Empire Romain; & les tres Illuſtres & très Excellens Seigneurs le Sieur Pierre Comte de Goez de Carlsberg, Conſeiller d'Etat, & Chambellan de Sa Majeſté Imperiale & Gouverneur de la Province de Carinthie; & le Sr. Jean Frederic Comte de Seilern & d'Aſpang Conſeiller Aulique de Sa Majeſté Imperiale & aſſeſſeur de la Chancellerie ſecrete Aulique d'Autriche; & de la part de la Sacrée Majeſté Très Chrêtienne le très haut & très Excellent Seigneur Louis Hector Duc de Villars, Pair & Marechal de France, Prince de Martigues, Vicomte de Melun, General des armées du Roi Très-Chrêtien en Allemagne, Chevalier des ordres de ſadite Majeſté & de la Toiſon d'Or, Gouverneur & Lieutenant-General au Païs & Comté de Provence, & les Très-Illuſtres & très Excellens Seigneurs le Sr. François Charles de Vintimilles, des Comtes de Marſeille, Comte du Luc, Marquis de la Marthe, Lieutenant du Roi en Provence, Commandeur de l'ordre de St. Louis, Gouverneur des Iſles de Porquerolles & Ambaſſadeur de Sa Majeſté Très Chrêtienne auprès des Cantons Suiſſes, des Griſons, & de la Republique de Valais; & le S. Dominique de Barberye, Chevalier Seigneur de Saint Conteſt, Conſeiller aux Conſeils du Roi Très-Chrêtien, Maitres des Requêtes ordinaires de ſon Hotel, Intendant de Juſtice Police, & Finances, & des Armées de Sa Majeſté Très

Chrêtienne dans les trois Evêchez de Metz, Toul & Verdun, ſur la Frontiere de Champagne ſur la Sarre & ſur la Moſelle: Et après avoir imploré l'aſſiſtance divine, & duëment fait l'Echange de leurs Pleins pouvoirs reciproques, dont les copies ſont tranſcrites à la fin de ce Traité, ils ont confirmé, augmenté & redit en forme ſolemnelle les Articles de la Paix déja faite, de la maniere qui ſuit.

Article Premier.

LA Paix Chrêtienne conclue à Radſtadt le 6. Mars de la Preſente année ſera & demeurera perpetuelle & univerſelle, elle conciliera & augmentera l'amitié ſincere, entre la ſacrée Majeſté Imperiale, ſes ſucceſſeurs, tout le ſaint Empire Romain, leurs Royaumes & Etats hereditaires, leurs Vaſſaux & ſujèts, d'une part; & la Sacrée Majeſté Très-Chrêtienne, ſes Succeſſeurs, Vaſſaux, & ſujèts, de l'autre part: Elle ſera gardée & cultivée ſincerement, en ſorte que l'une n'entreprenne aucune choſe, ſous quelque pretexte que ce ſoit, à la ruine ou au préjudice de l'autre, & ne préte aucun ſecours, ſous quelque nom que ce ſoit, à ceux qui voudroient l'entreprendre, ou faire quelque dommage en quelque maniere que ce pût être. Que Sa Majeſté Imperiale & l'Empire, & Sa Majeſté Très-Chrêtienne ne protégent ou aident, en quelque ſorte que ce ſoit, les Sujets rebelles ou deſobeiſſans à l'une ou l'autre; mais au contraire, qu'elles procurent ſérieuſement l'utilité, l'honneur, & l'avantage l'une de l'autre; nonobſtant toutes Promeſſes, Traitez ou Al-

Alliances contraires, faites ou à faire, en quelque ſorte que ce ſoit.

II. Qu'il y ait de part & d'autre un perpetué Oubli & Amniſtie de tout ce qui a été fait depuis le commencement de cette Guerre, en quelque maniere & en quelque lieu que les hoſtilitez ſe ſoient exercées; de ſorte que pour aucune de ces choſes, ni ſous quelque pretexte que ce ſoit, on ne faſſe doreſnavant l'un à l'autre, ni ne ſouffre faire aucun tort, directement, ni par voye de fait, ni au dedans, ni au dehors de l'étendue de l'Empire & des Païs Hereditaires de Sa Majeſté Imperiale & du Royaume de France, nonobſtant tous actes faits au contraire auparavant; mais que toutes les injures qu'on a reçûes de part & d'autre, en paroles, écrits, actions, hoſtilitez, dommages & depenſes, ſans aucun égard aux perſonnes & aux choſes, ſoient entierement abolies de maniere que tout ce que l'un pourroit demander & pretendre ſur l'autre à cet égard ſoit entierement oublié.

III. Les Traitez de Weſtphalie, de Nimegue & de Ryſwick ſont conſiderez comme la Baſe & le Fondement du préſent Traité, & en conſequence, immediatement après l'échange des Ratifications, leſdits Traitez ſeront entierement executez à l'égard du Spirituel & du Temporel, & ſeront obſervez inviolablement à l'avenir, ſi ce n'eſt en tant qu'il y ſera expreſſement dérogé par le préſent Traité; en ſorte que tout ſera rétabli generalement dans l'Empire & ſes Apartenances, ainſi qu'il a été preſcrit par le ſuſdit Traité de Ryſwick, tant par rapport aux changemens qui ont été faits pendant cette Guerre,

ou avant, qu'à l'égard de ce qui n'a pas été executé, s'il ſe trouve effectivement que quelque Article ſoit demeuré ſans execution, ou que l'execution faite ait été changée depuis.

IV. Conformement à ce Traité & à celui de Ryſwick, Sa Majeſté Très Chrêtienne rendra à l'Empereur & à la Sereniſſime Maiſon d'Autriche le Vieux Briſack, entierement & dans l'état où elle eſt à preſent, avec les Greniers, Arſenaux, Fortifications, Remparts, Murailles, Tours & autres Edifices publics & particuliers, & toutes les Dependances ſituées à la droite du Rhin, laiſſant au Roi Très-Chrêtien celles qui ſont à la gauche, nommément le Fort appellé le Mortier; le tout aux Clauſes & Conditions portées par l'Article XX. du Traité conclu à Ryſwick au mois d'Octobre 1697., entre le defunt Empereur Leopold & le Roi T. C.

V. Sa Majeſté Très Chrêtienne rend pareillement à Sa Majeſté Imperiale & à la Sereniſſime Maiſon d'Autriche, la Ville & Forteresſe de Fribourg, de même que le Fort de St. Pierre, le Fort appellé de l'Etoile, & tous les autres Forts conſtruits, ou reparez là ou ailleurs dans la Foreſt Noire, ou dans le reſte du Briſgaw; le tout en l'état où il eſt preſentement, ſans rien demolir ou deteriorer, avec les Villages de Lehem, Merzhauſen & Kirchzarten, & avec tous leurs Droits, Archives, Papiers & Documens écrits, leſquels y ont été trouvez lorſque S. M. T. C. s'en eſt miſe dernierement en poſſeſſion ſoit qu'ils ſoient encore ſur les lieux, ſoit qu'ils ayent été tranſportez ailleurs, ſauf & reſervé le Droit

Dio-

Diocesain, & autres Droits & Revenus de l'Evêché de Constance.

VI Le Fort de Kehl construit par Sa Majesté Très-Chrétienne à la droite du Rhin, au bout du Pont de Stratsbourg, sera pareillement rendu par Elle à l'Empereur & à l'Empire, en son entier, sans en rien démolir, & avec tous ses Droits & Dépendances.

Quant au Fort de la Pille, & autres construits dans le Rhin ou dans les Isles du Rhin sous Strasbourg, ils seront entièrement rasez aux dépens du Roi T. C., sans qu'ils puissent être rétablis ci-après par l'un ou par l'autre Parti. Lesquelles cession, démolition des Places & Fortifications ci-dessus énoncées, seront faites dans les termes portez par les Articles suivans, la Navigation & autres usages du dit Fleuve du Rhin demeurant libres & ouverts aux Sujets des deux Partis, & à tous ceux qui voudront y passer, naviger, ou transporter leurs Marchandises, sans qu'il soit permis à l'un ou l'autre de rien entreprendre pour détourner ledit Fleuve, & en rendre en quelque sorte le Cours & la Navigation ou autres usages plus difficiles, moins encore d'exiger de nouveaux Droits, Impôts ou Péages, ou augmenter les anciens, d'obliger les Bateaux d'aborder à une Rive plûtôt qu'à l'autre, d'y exposer leurs Charges & Marchandises, ou d'y en recevoir, mais le tout sera toûjours à la liberté de chaque Particulier.

VII. Lesdits Lieux, Châteaux & Forteresses de Brisac, Fribourg & Kehl seront rendus à Sa Majesté Imperiale & à l'Empire, avec toutes leurs Jurisdictions, Apartenances & De-

pendances, comma auſſi avec leurs Artilleries & Munitions qui ſe ſont trouvées dans leſdites Places, lors que Sa Majeſté Très-Chrêtienne les a occupées pendant cette Guerre, ſuivant les Inventaires qui en ont été faits, & ſeront delivrez ſans aucune reſerve, ni exception, & ſans en rien retenir, de bonne foi & ſans aucun retardement, empêchement ou prétexte, à ceux qui après l'échange des Ratifications du préſent Traité ſeront établis & deputez ſpecialement pour cet effet par Sa Majeſté Imperiale ſeule, ou ſelon la difference des lieux par Elle & par l'Empire, & en auront fait, aparoir leurs Plein-pouvoirs aux Intendants, Gouverneurs, ou Officiers François des lieux qui doivent être rendus; en ſorte que leſdites Villes, Citadelles, Forts & Lieux, avec tous leurs Privileges, Utilitez, Revenus & Emolumens, & autres choſes quelconques y compriſes, retournent ſous la juriſdiction, poſſeſſion actuelle & abſoluë Puiſſance & Souveraineté de Sa Majeſté Imperiale, de l'Empire & de la Maiſon d'Autriche, ainſi qu'ils leur ont appartenu autrefois, & ont été poſſedez depuis par Sa Majeſté Très-Chrêtienne, ſans que ſadite Majeſté Très Chrêtienne retienne ou ſe reſerve aucun droit ou prétenſion ſur les Lieux ſuſdits & ſur leurs Juriſdictions.

Il ne ſera rien exigé non plus pour les fraix & dépenſes employées aux Fortifications & autres Edifices publics ou particuliers. La pleine & entiere reſtitution ne pourra être differée, pour quelque autre cauſe que ce ſoit, & elle ſera executée dans l'Eſpace de 30. Jours après

aprés l'échange des Ratifications du preſent Traité; en ſorte que les Garniſons Françoiſes en ſortent entierement, ſans moleſter, ni vexer les Citoyens & Habitans, leur cauſer quelque perte ou quelques peines, non plus qu'aux autres Sujets de Sa Majeſté Imperiale ou de l'Empire, ſous prétexte de dettes ou de prétentions, de quelque nature qu'elles puiſſent être.

Il ne ſera pas permis non plus aux Troupes Françoiſes de demeurer plus longtems, au delà des termes qui ſeront ſtipulez ci-après, dans les Lieux qui doivent être rendus, ou autres quelconques, qui n'apartiendront pas à Sa Majeſté Très Chrétienne, d'y établir des quartiers d'Hiver, ou quelque ſéjour, mais ſeront obligées de ſe retirer inceſſamment ſur les Terres apartenantes à ſadite Majeſté.

VIII. Sa Majeſté Très-Chrêtienne, promet pareillement de faire raſer à ſes dépens les Fortifications conſtruites vis-à-vis Hunningue ſur la droite & dans l'Iſle du Rhin, de même que le Pont conſtruit en cet endroit ſur le Rhin, en rendant les Fonds & Edifices à la Famille de Baden, Comme auſſi le Fort de Sellingue, les Forts qui ſe trouvent dans les Iſles entre leſdits Forts de Sellingue & le Fort-Louïs; auſſi bien que la partie du Pont, qui conduit dudit Fort de Sellingue au Fort-Louïs, & le Fort bati à la droite du Rhin vis-à-vis ledit Fort-Louïs, ſans qu'ils puiſſent deſormais être rétablis par aucun des Partis; & quant au Terrain du Fort démoli, il ſera rendu avec les Maiſons à la Famille de Baden: bien entendu que le Fort-Louïs & l'Iſle demeureront

au pouvoir du Roi Très-Chrêtien: Sadite Majeſté Très-Chrêtienne fera raſer généralement à ſes dépens, tous les Forts, Retranchemens, Lignes, redoutes, remparts & Ports ſpecifiez dans le Traité de Ryſwick, & que Sa Majeſté aura fait conſtruire depuis ladite Paix de Ryſwick, ſoit le long du Rhin, dans le Rhin, ou ailleurs dans l'Empire & ſes apartenances, ſans qu'il ſoit permis de les rétablir.

IX. Le Roi Très Chrétien s'engage & promet pareillement de faire évacuer le Château de Bitſch avec toutes ſes appartenances, comme auſſi le Château de Hombourg, en faiſant auparavant raſer les Fortifications pour n'être plus rétablies; en ſorte néanmoins, que leſdits Châteaux, & les Villes qui y ſont jointes, n'en recoivent aucun dommage, mais démeurent en leur entier.

X. Trente jours après l'echange des Ratifications du préſent Traité de Paix générale, les Places & Lieux fortifiez, tant ci deſſus nommez, que généralement tous ceux qui doivent être rendus ſuivant le préſent Traité, & celui de Radſtadt relatif à celui de Ryſwick, dont les Articles ſeront tenus pour compris dans ce Traité, & executez ponctuellement, de même que s'ils ſe trouvoient ici inſérez de mot à mot, ſeront remis entre les mains de ceux qui ſeront autoriſez pour cet effet par l'Empereur & l'Empire, ou par les autres Princes particuliers, qui devront les poſſeder en vertu du Traité de Ryſwick, ſans qu'il ſoit permis de rien démolir des retranchemens; des Fortifications ni des Edifices publics ou particuliers, & ſans rien déteriorer de l'état où ils ſe trouvent préſentement, ni

rien

rien exiger pour les dépenſes faites dans leſdits Lieux; ou à leur occaſion.

Seront auſſi renduës en même tems toutes les Archives & Documens apartenants, ſoit à Sa Majeſté Imperiale ou aux Etats de l'Empire, ſoit aux Places & Lieux que Sa Majeſté Très Chrêtienne s'engage de remettre.

XI. Comme l'intention du Roi Très-Chrêtien eſt d'accomplir, le plus promptement qu'il ſera poſſible, les conditions du preſent Traité, Sa Majeſté promet, que les Places & Lieux, qu'Elle s'engage à faire démolir le ſeront à ſes dépens en la maniere dont on eſt convenu, ſavoir les plus conſiderables, dans le terme de deux mois au plus tard & les moins conſiderables dans l'eſpace d'un mois, l'un & l'autre terme à compter de l'échange des Ratifications.

XII. Sa Majeſté Très Chrêtienne promet auſſi à Sa Majeſté Impériale & à l'Empire, qu'elle reſtituera à tous les membres, Cliens & Vaſſaux de l'Empire, Eccleſiaſtiques & ſeculiers, ſpecialement à Monſieur l'Electeur de Trêves, à Monſieur l'Electeur Palatin, à Monſieur le Grand Maître de l'Ordre Teutonique Evêque de Wormes, à ſon venerable Ordre, à Monſieur l'Evêque de Spire, à la Maiſon de Wirtemberg & en particulier à Monſieur le Duc de Montbelliard, aux deux Maiſons de Baade, & généralement à tous ceux qui ſont compris dans le Traité de Ryswyck, quoiqu'ils ne ſoient pas expreſſément nommez ici, tous les Païs, Places, lieux & biens dont Elle ſe ſeroit miſe en poſſeſſion pendant le cours, & à l'occaſion de la derniere Guerre, ſoit par la voye des armes, par confiſcation, ou de quel-

quelque autre maniere contraire à la Paix de Ryſwick, quoiqu'ils ne ſoient pas ſpecifiez dans le preſent Traité. Comme auſſi qu'Elle exécutera pleinement & exactement toutes les clauſes & conditions du dit Traité de Ryſwick auſquelles il n'aura pas été expreſſement derogé par le preſent Traité, s'il y en a quelqu'une qui n'ait pas été exécutée après la concluſion de la dite Paix de Ryſwick, ou qui ait ſouffert quelque changement depuis l'execution.

Sa Majeſté Très-Chrêtienne promet de la même maniere d'exécuter au plûtôt & de bonne foi, tous & chacun des Articles du Traité de Ryſwick concernant Monſieur le Duc de Lorraine, & qui ſont confirmez ici dans leur pleine force.

Reciproquement Sa Majeſté Imperiale & l'Empire promettent d'accomplir toutes les conditions & clauſes du Traité de Ryſwick qui ont rapport aux reſtitutions à faire en conſequence de cette Paix, & ſpecialement celles qui regardent Monſieur le Cardinal de Rohan, comme Evêque de Strasbourg.

XXIII. Sa Majeſté Très-Chrêtienne a reconnu par le preſent Traité, & reconnoîtra à l'avenir la dignité Electorale conferée par l'Empereur, du conſentement du St. Empire Romain, à la Maiſon de Brunſwick Hannover.

XIV. Réciproquement. Sa Majeſté Imperiale voulant témoigner le deſir qu'Elle a de contribuer à la ſatisfaction de Sa Majeſté Très-Chrêtienne, & d'entretenir deſormais avec Elle une amitié ſincere & une intelligence parfaite, & en vertu de la Paix de Ryſwick, rétablie par ce preſent Traité, conſent que la Vil-

le

le de Landau avec ſes dépendances, conſiſtant dans les Villages de Nufdorff, Damheim & Queichem avec leurs Bans, ainſi que le Roi Très-Chrêtien en jouiſſoit avant la Guerre, demeure fortifiée à Sa Majeſté Très Chrêtienne.

XI. Pour ce qui eſt de la Maiſon de Bavierre, Sa Majeſté Imperiale & l'Empire conſentent, par les motifs de la tranquilité publique, qu'en vertu du préſent Traité, le Seigneur Joſeph Clement, Archevêque de Cologne, & le Seigneur Maximilien Emanuel de Bavierre, ſoient rétablis généralement & entièrement dans tous leurs Etats, Rangs, Prérogatives, Regaux, Biens, Dignitez Electorales & autres, & dans tous les Droits, en la manière qu'ils en ont joui, ou du jouir avant cette Guerre, & qui apartenoient mediatement ou immediatement à l'Archevêché de Cologne & autres Egliſes nommées ci après, ou à la Maiſon de Baviere.

Pour cet effet, leur ſeront auſſi rendus de bonne foi à l'un & l'autre les Archives, Documens, écrits, tous les Meubles, Pierreries, Bijoux & autres effets de quelque nature qu'ils puiſſent être, comme auſſi toutes les Munitions & Artilleries ſpecifiées dans les Inventaires autentiques que l'on produira de part & d'autre, c'eſt-à-dire toutes celles qui peuvent avoir été ôtées par l'ordre de l'Empereur & de ſes Prédéceſſeurs de glorieuſe mémoire, depuis l'occupation de Baviere, de leurs Palais, Châteaux, Villes, Forteresſes & Lieux quelconques qui doivent être reſtituez, à l'exception de l'Artillerie, qui apartenoit aux Villes & Etats

voi-

voisins, qui leur a été restituée. Quant à ce qui manquera ou qui aura été converti en une autre forme, ou qu'il seroit difficile de rassembler le juste prix des choses ainsi ôtées & qui devroient d'ailleurs être restituées, sera payé en argent comptant, ou bien l'on en conviendra autrement.

Et sera le Seigneur Archevêque de Cologne rétabli en son Archevêché, de Cologne, ses Evêchez de Ratisbonne, de Liége & la Préposiure de Berchtolsgaden, il prendra aussi spécialement possession de l'Evêché d'Hildesheim pour jouïr de toutes les prerogatives, droits & biens qui apartiennent au dit Evêché & à son Eglise, & que les Evêques ses predecesseurs en la dite Église ont possedez ou dû posséder avant la derniere Guerre, sans qu'aucune raison des procès ou prétentions puissent en façon quelqu'onque alterer la restitution totale. Sauf pourtant les Droits de ceux, qui pourroient en avoir, lesquels il leur sera permis, après que les deux Electeurs y auront été actuellement rétablis, de poursuivre, comme avant la presente Guerre par le voyes de Justice établies dans l'Empire. Sauf aussi les Privileges des Chapitres & Etats de l'Archevêché de Cologne, & des autres Eglises, établis précédemment, suivant leurs Unions, Traitez & Constitutions.

Et quant à la Ville de Bonn, en tems de Paix il n'y aura point de Garnison du tout, mais la garde en sera confiée aux Bourgeois de la Ville, & pour ce qui est du nombre de Gardes necessaires tant pour la personne que pour le Palais Archiépiscopal, on en conviendra avec Sa Majesté Imperiale & l'Empire; bien

bien entendu pourtant, que dans un tems de Guerre, ou aparence de Guerre, Sa Majesté Imperiale & l'Empire puissent y mettre autant de Troupes que la raison de Guerre le demandera, conformement aux Loix & Constitutions de l'Empire:

Moyennant cette restitution totale, lesdits deux Seigneurs freres de la Maison de Baviere renonceront pour toujours, à toutes pretentions, satisfactions, ou dedommagemens quelconques, qu'ils voudroient pretendre contre l'Empereur, l'Empire, & la Maison d'Autriche pour raison de la presente Guerre, & pour cet effet elles doivent être regardées dès à présent en general & en particulier comme abolies & elles sont & demeureront toujours nulles & sans force, sans pourtant que cette renonciation deroge en aucune maniere aux anciens Droits & Pretentions qu'ils pourront avoir eu avant cette Guerre, lesquels il leur sera permis de poursuivre par les voyes de Justice établies dans l'Empire, de sorte pourtant que cette restitution totale ne leur donne aucun nouveau droit contre qui que ce soit: cesseront aussi & pareillement contre lesdits Seigneurs Joseph-Clement Archevêque de Cologne, & Maximilien Emanuel de Baviere & seront abolies & dès apresent regardées comme nulles, abolies & sans force, comme elles le sont, & seront en effet, toutes Pretentions, Satisfactions, ou Dedommagemens quelconques, formez ou qui pourroient être formez par qui que ce puisse être à l'occasion de la presente Guerre contre la Maison de Baviere & les susdits Archevêchez, Evêchez & Prevôté.

En

En vertu de cette restitution totale, les susdits Seigneurs Joseph Clement, Archevêque de Cologne, & Maximilien Emanuel de Baviere rendront obéïssance, & garderont fidélité à Sa M. I., de même que les autres Electeurs & Princes de l'Empire, & seront tenus à demander & à prendre dûëment de Sa Maj. Imperiale, renouvellement de l'Investiture de leurs Electorats, Principautez, Fiefs, Titres & Droits, dans la maniere & tems prescrits par les Loix de l'Empire, & tout ce qui est arrivé de part & d'autre pendant cette Guerre, mis à perpetuité dans un entier oubli.

XVI. Les Ministres, Officiers, tant Ecclesiastiques que Militaires, Politiques & Civils, de quelque condition qu'ils soient, qui auront servi en l'un ou en l'autre Parti, même ceux qui peuvent être Sujets & Vassaux de Sa M. I., de l'Empire & de la Maison d'Autriche, aussi bien que tous les Domestiques quelconques de la Maison de Baviere & du Seigneur Archevêque de Cologne, seront pareillement retablis dans la possession de tous leurs Biens, Charges, Honneurs & Dignitez, dont ils ont été en possession avant la Guerre, & jouiront d'une Amnistie générale de tout ce qui a été fait à l'occasion de la Guerre sous la condition expresse que comme le fruit de cette amnistie doit être reciproque elle s'etendra aussi sur les sujets, Vassaux, Ministres, & Domestiques de la Maison de Baviere & dudit Seigneur Archevêque qui auront suivi pendant cette Guerre le Parti de Sa Maj. Imp., de l'Empire, & de la Maison d'Autriche, lesquels ne pourront pour ce sujet être molestez ou inquiétez en maniere quelconque.

XVII. Quant

XVII. Quand au tems, auquel la reſtitution totale ſpécifiée dans les deux Articles precedens doit ſe faire, il ſera limité à 30. jours après l'échange des Ratifications qui eſt le terme marqué ci-deſſus pour l'évacuation des Places & Lieux que Sa Majeſté Très Chrêtienne promet de rendre à Sa Majeſté Imperiale & l'Empire; de maniere que l'un & l'autre, comme auſſi la reſtitution à l'Empereur des Etats & Païs que la Maiſon de Baviére poſſede préſentement aux Païs-Bas, ſe feront en même tems.

XVIII. Si la Maiſon de Baviére, après ſon rétabliſſement total, trouve qu'il lui convient de faire quelques changemens de ſes Etats contre d'autres, S. M. T. C. ne s'y oposera pas.

XIX. Sa Majeſté Très Chrétienne ayant remis & fait remettre aux Etats Généraux des Provinces-Unies, pour & en faveur de la Maiſon d'Autriche, tout ce que ſadite Majeſté ou ſes Alliez poſſedoient encore des Païs-Bas communément appellez Eſpagnols, tels que le feu Roi d'Eſpagne Charles II. les a poſſédez ou dû poſſeder, conformement au Traité de Ryſwick, Sa Majeſté Très Chrêtienne conſent que l'Empereur entre en poſſeſſion deſdits Païs-Bas Eſpagnols, pour en jouir, lui, ſes Héritiers & Succeſſeurs, deſormais & à toujours, pleinement & paiſiblement, ſelon l'ordre de Succeſſion établi dans la Maiſon d'Autriche; ſauf les Conventions que l'Empereur fera avec leſdits Etats Généraux des Provinces Unies touchant leur Barriére & la reddition des ſuſdites Places & Lieux: Bien entendu que le Roi de Pruſſe retiendra du haut Quartier de Gueldres tout ce qu'il y poſſede

& occupe actuellement, ſavoir la Ville de Gueldres, la Prefecture, le Bailliage, & le bas Bailliage de Gueldres, avec tout ce qui y appartient & en dépend, comme auſſi ſpecialement les Villes, Bailliages & Seigneuries de Sthralen, Wachtendonck, Midelaar, Walbeck, Aertſen, Afferden & de Weel, de même que Racy de Klein Kevelaar, avec toutes leurs Apartenances & Dépendances.

De plus, il ſera remis audit Roi de Pruſſe, l'Ammanie de Krickenbeck, avec tout ce qui y appartient & en dépend, & le Païs de Keſſel pareillement avec toutes ſes Apartenances & Dépendances, & généralement tout ce que contient ladite Ammanie & ledit Diſtrict, ſans en rien excepter, ſi ce n'eſt Erckelens avec ſes Apartenances & Dépendances, pour le tout appartenir audit Roi & aux Princes ou Princeſſes ſes Heritiers ou Succeſſeurs, avec tous les Droits, Prérogatives, Revenus & Avantages, de quelque eſpece qu'elles ſoient & de quelque nom qu'ils puiſſent être apellez, en la même qualité & de la même maniere que la Maiſon d'Autriche, & particulierement le feu Roi d'Eſpagne Charles II., les a poſſedez, toute fois avec les Charges & Hypoteques, la Religion Catholique Apoſtolique & Romaine devant y être perpétuellement conſervée en l'Etat où elle étoit ſous ledit Roi Charles II. & les Privileges des Etats demeureront auſſi dans leur entier.

XX. Et comme, outre les Provinces, Villes, Places, & Forteresſes qui étoient poſſedées par le feu Roi d'Eſpagne Charles II. au jour de ſon décès, le Roi Très-Chrétien a cedé, tant pour ſa Majeſté Très Chrétienne

que

que pour les Princes ſes Hoirs & ſucceſſeurs nez & à naître, aux Etat Généraux, pour & en faveur de la Maiſon d'Autriche, tout le Droit qu'Elle a eu, ou pourroit avoir ſur la Ville de Menin, avec toutes ſes Fortifications & avec ſa Verge, ſur la Ville & Citadelle de Tournay avec tout le Tournaiſis, ſans ſe rien reſerver de ſon Droit là deſſus, ni ſur aucune de leurs Dépendances, Apartenances, Annexes, Territoires & Enclavemens, S. M. conſent que les Etats Généraux des Provinces-Unies rendent leſdites Villes, Places Territoires, Dépendances, Apartenances, Annexes & Enclavemens à l'Empereur, auſſitôt qu'ils en ſeront convenus avec Sa M. I., comme il eſt porté par l'Article XIX. du preſent Traité pour en joüir Elle, ſes Héritiers & Succeſſeurs pleinement, paiſiblement & à toûjours, auſſi-bien que des Païs-Bas Eſpagnols qui appartenoient au feu Roi d'Eſpagne Charles II. au jour de ſon décez: Bien entendu que ladite remiſe des Païs Bas Eſpagnols, Villes, Places & Forteresſes cedées par le Roi Très-Chrétien ne pourra être faite par leſdits Etats Généraux, qu'après l'échange des Ratifications de la Paix entre Sa Majeſté Imperiale, l'Empire & Sa M. T. C. Bien entendu auſſi que Saint Amand avec ſes Dépendances, & Mortagne ſans Dépendances, demeureront à ſadite Majeſté Très-Chrétienne, à condition néanmoins qu'il ne ſera pas permis de faire à Mortagne aucune Fortification ni Ecluſe ou levée, de quelque nature qu'elles puiſſent être.

XXI. Pareillement, le Roi Très Chrétien

confirme en faveur de l'Empereur & de la Maiſon d'Autriche, la ceſſion que Sa Majeſté a déja faite, en faveur de ladite Maiſon, aux Etats Généraux des Provinces Unies, de la même maniere & pour la même fin, tant pour Elle même, que pour les Princes ſes Héritiers & Succeſſeurs nez & à naître, de tous ſes Droits ſur Furnes & Furner-Ambacht, y compris les huit Paroiſſes & le Fort de la Knocque, ſur les Villes de Loo & Dixmude avec leurs Dépendances, ſur la Ville d'Ypres avec ſa Châtelenie, Roulſelaar y compris, & avec les autres Dépendances, qui ſeront déſormais Popperinghe, Warneton, Comines, Warwick, ces 3. dernieres Places, pour autant qu'elles ſont ſituées du côté de la Lis vers Yprès, & ce qui dépend des Lieux ci-deſſus exprimez; deſquels Droits ainſi cédez à l'Empereur, ſes Héritiers & Succeſſeurs, Sa Majeſté Très Chrêtienne ne ſe reſerve aucun ſur leſdites Villes, Places, Ports, & Païs, ni ſur aucune de leurs Apartenances, Dépendances, Annexes ou Enclavemens, conſentant que les Etats Généraux les remettent à la Maiſon d'Autriche, pour en jouïr irrévocablement & à toûjours, auſſi-tôt qu'ils ſeront convenus avec Elle ſur leur Barriére, & que les Ratifications de la Paix entre l'Empereur, l'Empire & ſa Maj. T. C. auront été échangées.

XXII. La Navigation de la Lis, depuis l'embouchûre de la Deule en remontant, ſera libre, & il ne s'y établira aucun Péage ni Impoſition.

XXIII. Tout ce dont on eſt convenu dans l'article II. de ce Traité ſur l'amniſtie en général

ral doit être censé spécialement repeté ici, & en conséquence on mettra réciproquement en oubli tous les torts, injures & offenses qui auront été commis de fait & de parole, ou en quelque maniere que ce soit, pendant le cours de la présente Guerre, par les Sujets des Païs-Bas Espagnols, & des Places & Païs cedez ou restituez, & par les autres sujèts de S. M. T. C. sans qu'ils puissent être exposez à quelque recherche que ce soit.

XXIV. Par le moyen de cette Paix, les Sujèts de S. M. T. C & ceux desdits Païs-Bas Espagnols & des lieux cedez par ladite Maj. T. C. pourront, en gardant les Loix, coûtumes & usages du Païs, aller, venir, demeurer, trafiquer, retourner, traiter, négocier ensemble comme bons Marchands, même vendre, changer, aliener; ou autrement disposer des biens, Effets, Meubles & Immeubles, qu'ils ont, ou auront situez respectivement de part & d'autre, & chacun les y pourra acheter, Sujèts ou non Sujèts, sans que pour cette vente ou achat, ils ayent besoin de parti ni d'autre de permission autre que le présent Traité.

Il sera aussi permis aux Sujèts des Places & Païs réciproquement cédez ou restituez, comme aussi à tous les Sujèts desdits Païs-Bas Espagnols, de sortir desdites places des Païs-Bas Espagnols pour aller demeurer où bon leur semblera, dans l'espace d'un an, avec la faculté de vendre à qui il leur plaira, ou de disposer autrement de leurs Effets, Biens, Meubles & Immeubles, avant & après leur sortie,

sans qu'ils puissent en être empêchez directement ou indirectement.

Enfin tous les Reglemens établis par les précedens Traitez & par les ordonnances ou édits Royaux, & qui ont été jusqu'à présent reçus par un usage suivi de part & d'autre, pour l'abolition reciproque du droit d'aubaine à l'égard des sujets de France & de ceux des Pais-Bas, seront tenus pour confirmez & seront perpetuellement observez, comme s'ils étoient ici expressément raportez.

XXV. Les mêmes Sujets de part & d'autre, Ecclesiastiques & Séculiers, Corps, Communautez, Universitez & Colléges, seront rétablis tant en la jouissance des Honneurs, Dignitez, Benefices, dont ils étoient pourvûs avant la Guerre, qu'en celle de tous & chacuns leurs Droits, Biens, Meubles & Immeubles, Rentes saisies ou occupées à l'occasion de la présente Guerre, ensemble leurs Droits, Actions & Successions à eux survenuës, même depuis la Guerre commencée, sans toutefois rien demander des fruits & Revenus perçus & échûs pendant le cours de la présente Guerre, jusqu'au jour de la publication du présent Traité; lesquels rétablissemens se feront réciproquement, nonobstant toute donation, concession, déclaration, & confiscation, Sentence donnée par coutumace, les parties non-ouyes, qui seront nuls & de nul effet, avec une liberté entiere aux dites parties de révenir dans les Païs d'où elles se sont retirées pour & à cause de la Guerre, pour jouir de leurs Biens & Rentes en personne, ou par Procureurs, conformément aux Loix & coûtumes

tumes des Païs & Etats; dans lesquels rétablissemens sont aussi compris ceux, qui la dernière Guerre, où à son occasion, auront suivi le Parti des deux Puissances contractantes: néanmoins, les Arrêts & Jugemens rendus dans les Parlemens, Conseils, & autres Cours superieures ou inférieures, & auxquelles il n'aura pas été expressement derogé par le présent Traité, auront lieu, & ceux qui en vertu desdits Arrêts & Jugemens se trouveront en possession des Terres, Seigneuries & autres Biens, y seront maintenus, sans préjudice toutefois aux Parties qui se croiront lesées par lesdits Jugemens & Arrêts, de se pourvoir par les voyes ordinaires & devant les Juges compétens.

XXVI. Et à l'égard des Rentes ou Cens affectez sur la Généralité de quelques Provinces des Païs-bas; dont une partie se trouvera possedée par Sa Majesté Très-Chrêtienne, Sa Majesté Imperiale ou autres, il a été convenu & accordé que chacun payera sa quote part desdits Cens & rentes; & que pour les regler, & pour terminer aussi tous les autres diferens ou dificultez qui sont déja meus, ou qui pouroient se mouvoir par raport aux lieux qui doivent être possedez de part & d'autre dans les Païs-Bas, ou par raport aux limites desdits lieux, ou encore pour quelque chose que ce soit, qui regarde l'Exécution du present Traité de Paix l'on envoyera de part & d'autre dans l'Espace de deux mois après la conclusion de ce Traité, des commissaires dans la Ville, dont on conviendra qui aporteront toute la diligence possible pour parvenir à cette fin.

XXVII. Comme dans les Païs, Villes & Places des Païs Bas Catholiques, que le Roi Trés Chrêtien céde à l'Empereur, plusieurs Bénefices ont été conferez par Sa Majesté Très-Chrétienne, à des personnes capables, lesdits Benefices ainsi accordez seront laissez à ceux qui les possedent présentement; & tout ce qui concerne la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, y sera maintenu dans l'état où les choses étoient avant la Guerre, tant à l'égard des Magistrats, qui ne pourront être que Catholiques Romains comme par le passé, qu'à l'égard des Evêques, Chapitres, Monastéres, des Biens de l'Ordre de Malthe, & généralement de tout le Clergé, lesquels seront tous maintenus dans toutes leurs Eglises, Libertez, Franchises, Immunitez, Droits, Prérogatives & Honneurs, ainsi qu'ils l'ont été sous les précedens Souverains Catholiques Romains & s'ils en avoient été privez pour quelque raison que ce fut, ils y seront rétablis: Tous & chacun dudit Clergé pourvûs de quelques Biens Ecclesiastiques, Commanderies, Canonicats, Personnats, Prévôtez & autres Bénéfices quelconques, y demeureront sans en pouvoir être dépossedez, jouïront des Biens & Revenus en provenans, & les pourront administrer & percevoir comme auparavant; comme aussi les Pensionnaires jouïront comme par le passé de leurs Pensions assignées sur les Bénéfices, soit qu'elles soient crées en Cour de Rome, ou par des Brevets expédiez avant le commencement de la présente Guerre, sans qu'ils en puissent être frustrez pour quelque cause & prétexte que ce soit. XXVIII.

XXVIII. Les Communautez & Habitans de toutes les Places, Villes & Païs que Sa Majesté Très Chrêtienne cede dans le Païs-Bas Catholique par le présent Traité, seront conservez & maintenus dans la libre jouïssance de tous leurs Priviléges, Prérogatives, Coûtumes, Exemtions, Droits, Octrois communs & particuliers, Charges & Offices héréditaires, avec les mêmes Honneurs, Gages, Emolumens & Exemptions, ainsi qu'ils en ont joui sous la Domination de Sa Majesté Très-Chrêtienne: ce qui doit s'entendre uniquement des Communautez & Habitans des Places, Villes & Païs que Sa Majesté a possedez immédiatement après la conclusion du Traité de Ryswick, & non des Places, Villes & Païs que possedoit le feu Roi d'Espagne Charles II. au tems de son décès, dont les Communautez & Habitans seront conservez dans la jouïssance des Privileges, Prérogatives, Coûtumes, Exemtions, Droits, Octrois communs & particuliers, Charges & Offices héréditaires, ainsi qu'ils les possedoient lors de la mort dudit feu Roi d'Espagne.

XXIX. Pareillement si hors des lieux des Païs-Bas cedez par Sa Majesté Très Chrêtienne sur lesquels il a été statué ci-dessus par l'Art. XXVII. quelques Bénefices Ecclesiastiques, médiats ou immédiats, ont été durant la presente Guerre conferez par l'un des Partis dans les Terres ou Lieux qui lui étoient alors sujets, à des personnes capables, selon sa Regle de leur première Institution, Statuts légitimes, généraux ou particuliers, faits sur ce sujet, ou par quelques autres Dispositions Canoniques

faites par le Pape, lesdits Bénéfices Ecclesiastiques seront laissez aux présens Possesseurs de même que ceux qui ont été conferés de cette manière avant la dernière Guerre dans les Lieux qui doivent être rendus par la présente Paix, en sorte qu'aucun ne les puissent ou doivent desormais troubler ou empêcher dans la possession & legitime administration d'iceux, ni dans la perception des Fruits, ni être à leur occasion, ou quelque autre raison passée ou présente, apellez ou citez en Justice ou en quelque autre sorte inquiétez ou molestez à ce sujet, à condition néanmoins qu'ils s'acquittent de ce à quoi ils sont tenus en vertu desdits Bénéfices.

XXX. Sa Majesté Imperiale & Sa Majesté Très-Chrêtienne ne pourront, pour aucun sujèt, interrompre desormais la Paix qui est établie par le présent Traité, reprendre les Armes, & commencer, sous quelque prétexte que ce soit, aucun acte d'hostilité l'un contre l'autre; mais aû contraire, Elles travailleront sincerement & de bonne foi, comme Amis véritables, à affermir de plus en plus cette amitié mutuelle, & bonne intelligence si nécessaire pour le bien de la Chrêtienté. Et d'autant que le Roi Très-Chrêtien, sincerement reconcilié avec Sa Majesté Imperiale, ne veut desormais lui causer aucun trouble ni préjudice. Sa Majesté Très-Chrêtienne promet & s'engage de laisser jouir Sa Majesté Imperiale tranquillement & paisiblement de tous les Etats & Lieux qu'Elle possède actuellement, & qui ont été ci-devant possedez par les Rois de la Maison d'Autriche en Italie; savoir du Royaume de Naples, ainsi que Sa Majesté Imperiale

le

le poſſéde actuellement; du Duché de Milan, ainſi que Sa Majeſté Imperiale le poſſede auſſi actuellement; de l'Iſle & Royaume de Sardaigne; comme auſſi des Ports & Places ſur les Côtes de Toſcane, que ſadite Majeſté Imp. poſſede actuellement, & qui ont été poſſedez ci-devant par les Rois d'Eſpagne de la Maiſon d'Autriche; enſemble de tous les Droits attachez aux ſuſdits Païs d'Italie, que ſadite Majeſté Imperiale poſſede, ainſi que les Rois d'Eſpagne les ont exercez depuis Philippe II. juſqu'au Roi dernier décedé.

Sadite Majeſté Très Chrêtienne donnant ſa Parole Royale de ne jamais troubler ni inquieter l'Empereur & la Maiſon d'Autriche dans cette poſſeſſion, directement ni indirectement ſous quelque prétexte, ou par quelque voye que ce puiſſe être, ni de s'opoſer à la poſſeſſion que Sa Majeſté Imperiale & la Maiſon d'Autriche a, ou pourra avoir à l'avenir, ſoit par Négociation, Traité, ou autre voye légitime & paiſible; en ſorte toutefois, que la Neutralité d'Italie n'en ſoit point troublée; L'Empereur promettant & engageant ſa parole de ne point troubler ladite Neutralité & le repos d'Italie, & par conſéquent de n'employer la voye des Armes pour quelque cauſe ou pour quelque occaſion que ce ſoit; mais au contraire de ſuivre & obſerver ponctuellement les engagemens que Sa Majeſté Imperiale a pris dans le Traité de Neutralité conclu à Utrecht le 14. de Mars de l'Année 1714. lequel Traité ſera cenſé comme repeté ici, & ſera exactement obſervé par Sa Majeſté Imperiale, pourvû que de l'autre part l'obſervation en ſoit reciproque, & qu'Elle n'y

ſoit

soit point attaquée, ſadite Majeſté Imperiale s'engageant pour le même effet à laiſſer jouïr paiſiblement chaque Prince en Italie, des Etats dont il eſt actuellement en poſſeſſion, ſans que cela puiſſe préjudicier aux Droits de Perſonne.

XXXI. Pour faire gouter aux Princes & Etats d'Italie les fruits de la Paix entre l'Empereur & le Roi Très Chrêtien, la Neutralité non ſeulement y ſera exactement gardée, comme il eſt porté par l'Art. precedent, mais ſera auſſi renduë bonne & prompte juſtice par Sa Majeſté Imperiale aux Princes ou Vaſſaux de l'Empire pour les autres Places, Païs & Lieux en Italie, qui n'ont point été poſſedez par les Rois d'Eſpagne de la Maiſon d'Autriche, & ſur leſquels leſdits Princes pourroient avoir quelque prétention légitime, ſavoir aux Ducs de Guaſtalla, à Pico de la Mirandole, & au Prince de Caſtiglione, ſans pourtant que cela puiſſe interrompre la Paix & Neutralité d'Italie, ni donner ſujet d'en venir à une nouvèlle Guerre.

XXXII. Comme Sa Majeſté Impériale & Sa Majeſté Très-Chrêtienne n'ont rien plus à cœur que de voir la Tranquilité publique au plûtôt rétablie, & que pour parvenir à un but ſi ſalutaire, qui doit l'emporter ſur toute autre conſidération, Elles avoient fixé un certain terme pour achever ce Traité : & ayant depuis reconnu que ce Terme ne pouvoit ſuffire pour éxaminer & accommoder les affaires réciproquement renvoïées par le XXXII. Article du Traité de Radſtat au préſent Congrès, on a trouvé plus convenable, qu'il fut licite aux Parties nommées dans ledit Article, de produire chacun dans ſon lieu, leurs Tîtres, Rai-

Raiſons & Droits devant Leurs Majeſtez Impériale & Très-Chrêtienne: Et leurs dites Majeſtez promettent derechef d'y avoir égard dans toute l'Equité; ſans neanmoins que ce retardement en puiſſe aporter aucun à l'entière éxécution de la Paix, ni la différer, changer, ou qu'il puiſſe ou doive cauſer aucun préjudice au Droit de qui que ce ſoit.

XXXIII. Tout ainſi qu'en vertu de la Paix de Radſtat toute ſorte d'Hoſtilitez & de violences ont dû ceſſer du jour de la ſignature de la Paix & toutes Contributions, tant en argent qu'en Fourage, auſſi bien que quelqu'autre taxe que ce puiſſe être à l'occaſion de la Guerre dernièrement finie, ſoit de la part de Sa Majeſté Imperiale, ou de Sa Majeſté Très-Chrêtienne, du jour de l'Echange des Ratifications de la dite Paix: de même non ſeulement toutes ces choſes ceſſeront, & on ne pourra rien éxiger ſous aucune cauſe ou prétexte, mais encore toutes les contributions d'argent ou de fourage, ou de quelqu'aute choſe que ce ſoit qui auront été éxigées, ſous quelque prétexte que ce puiſſe êrre, par les ſujets de l'une ou l'autre partie depuis le jour de la Ratification de la Paix de Radſtat, contre la teneur expreſſe de l'Article XXXV. du méme Traité; toutes ces choſes ſeront reſtituées de bonne foi & ſans aucun retardement à ceux qui pourront en faire foi par des preuves ſuffiſantes; & tous Otages donnez ou emmenez pour ce ſujet, ou quelqu'autre que ce ſoit, ſeront rendus auſſitôt ſans rançon & renvoyez libres dans leur Païs. Quant à ce qui poura être dû de reſte des Contributions par l'une ou l'autre des parties d'a-

d'avant le tems fixé dans le Traité de Radstat, il sera payé dans l'espace de 3. mois, à compter du jour de l'Echange des Ratifications du présent Traité, de manière cependant, qu'il ne sera point permis pendant cet espace de tems, d'user de voïe d'éxécution contre ceux qui seront lents à payer, pourvû néanmoins qu'il soit donné caution suffisante pour le payement.

Les Prisonniers aussi, soit de Guerre, soit d'Etat, faits pendant la dernière Guerre, qu'on trouvera, ou qu'on fera voir n'avoir pas encore été délivrez, seront relâchez au plûtôt sans rançon, leur laissant la liberté de se retirer par tout où bon leur semblera.

Pareillement à l'égard des Troupes, qui en vertu du XXXV. Article déja allégué, devoient, tant d'un côté que d'autre, être retirées des Places non fortifiées, & conduites dans leurs Païs 15. jours après la ratification de la Paix conclûë à Radstat; si quelques unes de ces mêmes Troupes, ce qu'on n'espere pas, n'en avoient point encore été rétirées, elles le feront incessamment & sans aucun delai, afin que tous & un chacun des Sujets des deux Parties puissent joüir d'autant plus promptement des fruits de la Paix & du repos: & comme Sa Majesté Imperiale & l'Empire ont dû tout de même retirer leurs Troupes des Lieux non fortifiez de l'Archevêché de Cologne & de l'Electorat de Baviere, ils les en retireront au plûtôt s'il y en reste. du surplus la restitution de ces mêmes Provinces & Lieux demeurera limité selon le tems & la forme prescrite ci-dessus dans les Articles XV. XVI. XVII. & XVIII.

XXXIV.

XXXIV. Auſſi-tôt après la ſignature du préſent Traité de Paix, le Commerce défendu durant la Guerre entre les Sujèts de Sa Majeſté Imperiale, de l'Empire & ceux de Sa Majeſté Très-Chrêtienne, ſera retabli avec la même liberté qu'il étoit avant la Guerre, & joüiront tous & chacun; particulierement les Citoyens & Habitans des Villes Imperiales Auſeatiques, de toute ſorte de ſûreté par Mer & par Terre, de leurs anciens droits & immunitez, & privileges & avantages fondez ſur des Traitez ſolemnels, ou ſur des anciens uſages, remettant à convenir plus particulierément ſur ce ſujèt, après la Ratification de la Paix.

XXXV. Que toutes les Conventions faites par cette Paix Ayent leur force, qu'elles ſoient confirmées à perpétuité, obſervées & miſes en éxécution, nonobſtant toutes les choſes qu'on pourroit croire, alléguer ou inventer contre leſquelles demeureront toutes caſſées & abrogées quand même elles ſeroient telles qu'il paroîtroit qu'en en faiſant mention plus ample & plus particuliére, l'abrogation & annulation pourroit en être conſidérée comme nulle & invalide.

XXXVI. Seront compris dans cette Paix, tous ceux qui ſeront nommez d'une part ou de l'autre d'un commun conſentement, pendant l'Eſpace de ſix mois après l'échange des Ratifications.

XXXVII. Les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires des deux Parties promettent de faire ratifier la Paix concluë de cette maniére, par l'Empereur, l'Empire & le Roi T. C., ſelon la forme dont on eſt convenu,

nu, & s'engagent de faire enſorte que les Inſtrumens ſolemnels de Ratification ſoient ſans faute ici réciproquement & dûement échangez dans l'eſpace de ſix ſemaines, à compter du jour de la ſignature, ou plûtôt ſi faire ſe peut.

XXXVIII. Et comme en vertu de la Concluſion des Colléges des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire du 23. Avril de cette préſente année, laquelle à été délivrée aux Ambaſſadeurs de France, ſous le Sceau de la Chancellerie de Mayence, Sa Majeſté Imperiale a été dûëment requiſe de la part deſdit-Electeurs, Princes & Etats, de faire prendre ſoin de leurs intérêts par l'Ambaſſade Impériale dans ce préſent Congrès, les Plénipotentiaires tant de S. M. I. que de S. M. T. C. au nom des ſuſdits, ont muni ce préſent Inſtrument de Paix en foi, & pour donner plus de force à tous & un chacun des Articles qui y ſont ſtipulez, de leurs ſignatures & de leurs propres Cachets; promettant de délivrer, dans la maniére dont on eſt convenu les Ratifications compétentes dans le terme ci-deſſus établi, & qu'aucune Proteſtation ou Contradiction contre le Traité ne pourra valoir, ou être reçûë. Fait à Bade en Ergau le 7. du mois de Septembre de l'Année 1714.

Et étoit ſigné,

EUGENE DE SAVOYE.
PIERRE COMTE DE GOES.
JEAN FRED. C. DE SEILERN.
LE M. DUC DE VILLARS.
LE COMTE DU LUC.
DE BARBERYE DE S. CONTEST.

ARTI-

ARTICLE SEPARÉ.

COmme dans les Titres, que S. M. I. employe, soit dans ses Pleinpouvoirs, soit dans le préambule du Traité qui doit être signé ce jourd'hui, quelques-uns desdits Titres ne peuvent être reconnus par Sa M. T. C., il a été convenu par cet Article séparé & signé avant ledit Traité, que les qualitez prises ou obmises de part & d'autre, dans ce Traité ou dans celui de Radstadt ne donneront nul Droit. & pareillement ne causeront nul préjudice à l'une ou à l'autre des Parties contractantes; & le présent Article séparé aura la même force, que s'il étoit inséré mot à mot dans le Traité de Paix. Fait à Bade en Ergau le 7me. jour de Sept. 1714.

EUGENE DE SAVOYE.	LE M. DUC DE VILLARS.
J. PIERRE C. DE GOES.	LE COMTE DU LUC.
J. FREDERIC. C. DE SEILERN.	DE BARBERYE DE S. CONTEST.

Ce Traité fut ratifié dans la forme ordinaire par sa Majesté Très-Chrêtienne le 30. Sept. 1714., par l'Empereur étant à Presbourg le 15. Oct. de la même année, & par Resolution de la Diète de l'Empire du 9. Oct. Les Secrétaires d'Ambassade Mrs. C. F. Penterrider d'Adelhausen & la Porte du Theil firent l'échange des Ratifications à Bade même le 28. du même mois d'Octobre 1714.

LE Traité de Bade, qu'on vient de lire raſſuroit l'état de l'Europe & y auroit entièrement rétabli la Paix, ſi Louis XIV. eut pu vivre aſſez longtems pour voir ſon arriére petit fils en état, en lui ſuccedant, de gouverner par lui même.. Tout ce qui avoit été reglé à Utrecht, y étoit confirmé; & la Convention pour la neutralité de l'Italie renouvellée & confirmée à Bade ôtoit les Armes à l'Empereur & au Roi d'Eſpagne dans la partie de l'Europe qui étoit la ſeule où ils pouvoient ſe faire la guerre. Que reſtoit-il à regler entre ces deux Monarques que quelques titres qu'ils uſurpoient l'un ſur l'autre; car ſi l'on raſſemble les diferentes clauſes des Traitez d'Utrecht & de celui de Bade qui concernent l'Eſpagne, on trouvera que par ſes divers engagemens avec les alliez de l'Empereur elle avoit fait une paix tacite avec l'Empereur même, ſans avoir traité avec lui directement; & que ces deux Princes étoient autant reconciliés qu'ils le pouvoient être par raport à leurs poſſeſſions & à leurs ſujets; de manière qu'il n'y avoit pas d'aparence que, tant que l'on obſerveroit les Traitez de bonne foi, ils euſſent occaſion d'en venir à une Guerre qui ne pouvoit en tout cas être qu'au deſavantage de l'Eſpagne. Nous verrons ci-après ce qui en arriva par la Mort de Louis XIV. & ce qui certainement ne ſeroit pas arrivé, ſi ce Monarque eut vecu pour maintenir ce qu'il avoit fait.

L'accompliſſement entier du Traité de Bade dependoit de la ceſſion que les Puiſſances maritimes devoient faire des Pais-Bas, qu'elles avoient

avoient conquises, à l'Empereur, au nom du quel & pour qui elles avoient fait ces conquêtes, qui leur avoient coutées tant de sang & tant de Trésors ; disons mieux ce n'étoit pas une cession, c'étoit la restitution d'un bien dont elles avoient eu l'Administration pendant la guerre. C'étoit l'intention du Traité de la grande Alliance, que la Republique des Provinces Unies trouvât dans les Païs-Bas une Barrière contre les entreprises qu'elle craignoit toûjours du côté de la France. C'étoit une convention renvoyée par le Traité de Bade à l'ajustement qu'en feroient les parties interessées, c'est-à-dire l'Empereur d'un côté, comme successeur à la Maison de Bourgogne, &, si l'on veut, Heritier du Roi Charles II. de glorieuse Memoire, & d'autre part les Etats Généraux des Provinces Unies, à qui cette Barière étoit promise, & la Couronne de la Grande Bretagne, qui devoit en être garante, & y stipuler la garantie reciproque de la succession dans la ligne protestante.

La Cour de Vienne étoit toute prête à recevoir le Gouvernement des Païs-Bas des mains des Puissances maritimes, mais elle ne temoignoit pas autant de promptitude à en régler les engagemens. Le Comte de Konigsegg, le même qui est à présent à Madrid, eut ordre d'assister de la Part de Sa Majesté Imperiale aux conferences d'Anvers ; les Etats Généraux nommèrent quatre Seigneurs les plus consommez dans la connoissance des interèts du Gouvernement & capables de faire tête au Ministre Imperial ; enfin le Roi George envoya à cette conférence le Comte de Cadogan, bon Officier, mais d'une humeur trop altière & trop

emportée pour negocier avec des Republicains jaloux de leurs Droits. Ces conferences durèrent plus longtems qu'on n'auroit dû l'espérer, il s'y trouva des obstacles qu'on n'avoit point prévus, parce qu'on ne pouvoit s'imaginer qu'un Allié, à qui l'on avoit rendu des services aussi importans & aussi rèels pût les faire naitre; & après l'union qui avoit régné pendant toute la Guerre entre le Ministére Britannique & Leurs Hautes Puissances, qui auroit cru que la jalousie, à la verité si naturelle entre deux Nations commerçantes, se seroit si tôt reveillée, & que l'on auroit tout d'un coup oublié à Londres que la Barrière des Provinces-Unies est un rampart pour le Grande Bretagne, & que les Interêts de cette Republique sont ceux de la Couronne. Quoiqu'il en soit, ces conferences trainèrent longtems, le Comte de Cadogan & les Deputez des Etats Generaux furent obligez de faire plusieurs voyages à la Haye, où le Ministre Brittannique ne negocioit qu'avec emportement & toûjours les menaces à la bouche; mais la veritable prudence ne se laisse point effrayer par une telle conduite; les Etats Généraux restèrent fermes & le Traité fut conclu dans les termes & aux conditions que voici.

Traité

Traité de la Barrière des Païs-Bas, entre Sa Majesté Impériale & Catholique, Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies.

Comme il a plû au Tout-Puissant de rendre depuis quelque tems la Paix à l'Europe, que rien n'est plus desirable & nécessaire que de rétablir & assurer par tout, autant que se peut, la sûreté & la tranquilité commune & publique, & que leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Généraux des Provinces Unies, se sont engagées de remettre les Païs-Bas à Sa Majesté Imperiale & Catholique Charles VI., selon qu'il a été stipulé & arrêté par le Traité fait à la Haye le 7. Septembre 1701. entre S. M. I. Leopold de glorieuse mémoire, Sa Majesté Britannique Guillaume III., aussi de glorieuse memoire, & lesdits Etats Généraux. Que lesdites Puissances conviendroient sur ce qui regarderoit leurs interêts reciproques, particulierement par raport à la maniere, dont on pourroit établir la sûreté des Païs Bas pour servir de Barriere à la Grande-Bretagne, & de ceux des Provinces-Unies, & qu'à present Sa Majesté Imperiale & Catholique Charles VI., à qui lesdits Pais-Bas seront remis par ce Traité, Sa Majesté Britanique George, tous deux aujourd'hui regnans, & tous deux Heritiers & Successeurs legitimes desdits Empereur & Roi, & les Etats Généraux des Provinces-Unies, agissant en cela par le même principe d'amitié, & dans la même intention de procurer & d'établir ladite sûreté

mutuelle, & d'affermir de plus en plus une étroite union, ont nommé, commis & établi pour cette fin pour leurs Miniſtres Plenipotentiaires, ſavoir Sa Majeſté Imperiale & Catholique, le Sr. Joſeph Lothaire, Comte de Konigſegg, ſon Chambellan, Conſeiller de Guerre, & Lieutenant-Général de ſes Armées; S. M. B. le S. Guillaume Cadogan, Ecuyer, ſon Envoyé Extraordinaire auprès de Leurs Hautes Puiſſances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies. Deputé au Parlement de la Grande-Bretagne, Maitre de la Garderobe, Lieutenant Général de ſes Armées, & Colonel du ſecond Regiment de ſes Gardes: Et les Etats Généraux, les Srs. Bruno vander Duſſen, ancien Bourguemaitre, Senateur & Conſeiller Penſionnaire de la Ville de Gouda, Aſſeſſeur des Conſeils d'Emrade de Schielandt, Dykgraf de Krimpenerwardt, Adolf Henri Comte de Rechteren, Seigneur d'Almelve, & Vriſenvelden, & c., Preſident des Seigneurs Etats de la Province d'Over-Yſſel, Droſſart du quartier de Zatland; Seanton de Gockinga, Senateur de la Ville de Groningue; & Adrian de Borſele, Seigneur de Geldermalſe, &c., Senateur de la Ville de Fleſſingue, les trois premiers Deputez à l'Aſſemblée des Seigneurs Etats Généraux de la part des Provinces de Hollande, Weſtfriſe, d'Over-Yſſel, Groningue & Ommelande; & le quatrieme Deputé au Conſeil d'Etat des Provinces-Unies, leſquels étant aſſemblez dans la Ville d'Anvers, qui d'un commun conſentement avoit été nommée pour le lieu du Congrès, & ayant échangé leurs Plein-Pouvoirs, dont les Copies ſont inſerées à la fin de ce Traité, après pluſieurs Conferences, ſont convenus pour & au nom de Sa Maj. Imp. & Cath.,

de

de Sa Majeſté de la Grande-Bretagne, & des Seigneurs Etats Généraux, de la maniere comme il s'enſuit.

ARTICLE PREMIER.

LEs Etats Généraux des Provinces Unies remettront à ſa Maj. Imp. & C. en vertu de la grande Alliance de l'Année 1701. & des engagemens dans leſquels ils ſont entrez depuis, immediatement après l'échange des Ratifications du préſent Traité, toutes les Provinces & Villes des Païs-Bas & dependances, tant celles qui ont été poſſédées par le feu Roi d'Eſpagne Charles II. de G. M., que celles, qui viennent d'être cédées par feu Sa Maj. Très-Chrétienne auſſi de G. M., leſquelles Provinces, & Villes enſemble, tant celles que l'on remettra par ce préſent Traité que celles, qui ont été déja remiſes, ne feront deſormais, & ne compoſeront en tout ou en partie qu'un ſeul, indiviſible, inalienable, & incommutable domaine, qui ſera inſeparable des Etats de la Maiſon d'Autriche en Allemagne, pour en jouïr Sa Maj. Imp. & C. ſes ſucceſſeurs & heritiers, en pleine & irrévocable Souveraineté & proprieté, ſavoir à l'egard des premieres Provinces, comme en a joui ou dû jouïr le feu Roi Charles II. de G. M. conformement au Traité de Ryſwyk, & à l'égard, des autres Provinces de la maniére, & aux conditions, qu'elles ont été cédées & remiſes auſdits Seigneurs Etats Généraux, par le feu Roi Très-Chrétien, de G. M., en faveur de la Très auguſte Maiſon

d'Autriche, & ſans autres charges, ou hypotéques conſtituées de la part des Etats Généraux & à leur profit.

II. Sa Maj. Imp. & C. promet & s'engage, qu'aucune Province, Ville, Place, Forteresſe, ou Territoire deſdits Païs-Bas, ne pourra être cédée transferée, donnée, ou écheoir à la Couronne de France, ni à aucun Prince ou Princeſſe de la Maiſon & Lignée de France, ni autre qui ne ſera pas Succeſſeur des Etats de la Maiſon d'Autriche en Allemagne, ſoit par donation, vente, échange Contract de Mariage, Hérédité, Succeſſion teſtamentaire, ou ab inteſtato, ni ſous quelqu'autre titre ou prétexte, que ce puiſſe être, de ſorte qu'aucune Province, Ville, Place, & Forteresſe, ni Territoire deſdits Païs-Bas, ne pourra jamais être ſoûmis à aucun autre Prince, qu'aux ſeuls Succeſſeurs deſdits Etats de la Maiſon d'Autriche, à la réſerve de ce qui a déja été cédé au Roi de Pruſſe, & de ce qui ſera cédé par le preſent Traité aux dits Seigneurs Etats Généraux.

III. Comme la ſûreté des Païs-Bas Autrichiens dépendra principalement du nombre des Troupes, qu'on pourra avoir dans leſdits Païs-Bas, & dans les Places qui formeront la Barrière qui a été promiſe aux Seigneurs Etats Généraux par la G. Alliance, Sa Maj. Imp. & C. & LL. HH. PP., ſont convenus d'y entretenir chacun à leurs propres fraix, toûjours un Corps de 25 à 30000. Hommes, deſquels Sa Maj. Imp. & C. donnera trois cinquiemes bien entendu, que ſi Sa Maj. Imp. & C. diminue ſon Contingent, il ſera au pouvoir deſdits

dits Etats Généraux de diminuër le leur à proportion.

Et lors qu'il y aura aparence de Guerre, ou d'attaque, on augmentera le dit Corps juſqu'à 40000. Hommes ſuivant la même proportion, & en cas de Guerre effective, on conviendra ultérieurement des forces qui ſe trouveront neceſſaires. La repartition deſdites Troupes en tems de Paix, pour autant qu'elle concerne les Places commiſes à la garde des Troupes de LL. HH. PP., ſera faite par Elles ſeules, & la répartition du reſte par le Gouverneur Général des Païs-Bas, en ſe donnant part réciproquement des diſpoſitions qu'ils auront faites.

IV. Sa Maj. Imp. & C. accorde aux E. G. Garniſon privative de leurs Troupes dans les Villes & Châteaux de Namur & de Tournai, & dans les Villes de Mennin, Furnes, Warneton, Ypres, & le Fort de Knocque, & s'engagent les Etats Généraux de ne pas employer dans leſdites Places des Troupes, qui, bien qu'à leur ſolde, pouroient être d'un Prince ou d'une Nation, qui ſoit en Guerre, ou ſuſpecte d'être dans des engagemens contraires aux intérêts de Sa Maj. Imp. & C.

V. On eſt convenu, qu'il y aura dans la Ville de Dendermonde, Garniſon commune, qui ſera compoſée pour le préſent d'un Bataillon des Troupes Imperiales, & d'un Bataillon de celles des E. G., & que ſi dans la ſuite un plus grand nombre y étoit néceſſaire, l'augmentation ſe fera également des Troupes de part & d'autre & de commun concert.

Le Gouverneur ſera mis de la part de Sa Maj. Imp. & C., lequel auſſi-bien que les ſubal-

balternes prêteront Serment aux Etats Généraux de ne jamais rien faire, ni permettre dans ladite Ville qui puiſſe être préjudiciable à leur Service, par raport à la conſervation de la Ville, & de la Garniſon, & il ſera obligé par le dit Serment de donner libre paſſage à leurs Troupes toutes & quantes fois qu'ils le ſouhaiteront, pourvû qu'il en ſoit requis préalablement, & que ce ne ſoit que pour un nombre modique à la fois. Le tout ſelon le formulaire dont on eſt convenu, & qui ſera inſéré à la fin de ce Traité.

VI. Sa Maj. Imp. & C. conſent auſſi, que dans les Places ci deſſus accordées aux Etats Généraux, pour y tenir leurs Garniſons privatives, ils y puiſſent mettre tels Gouverneurs, Commandans, & autres Officiers, qui compoſent l'Etat Major, qu'ils jugeront à propos, à condition qu'ils ne ſeront pas à charge à Sa Majeſté Imperiale & Catholique; ni aux Villes & Provinces, ſi ce n'eſt pour le logement convenable & les émolumens provenans des Fortifications, & que ce ne ſoient pas des perſonnes qui pourroient être deſagréables ou ſuſpectes à S. M. pour des raiſons particulières à alleguer.

VII. Leſquels Gouverneurs, Commandans & Officiers, ſeront entierement & privativement dépendans & ſoûmis aux ſeuls ordres, & à la Judicature des Etats Généraux, pour tout ce qui regarde la défenſe, la garde, ſûreté, & toute autre affaire militaire de leurs Places, mais ſeront obligez leſdits Gouverneurs auſſi-bien que leurs ſubalternes à prêter Serment à Sa Majeſté Imperiale & Catholique

de

de garder leſdites Places fidélement à la Souveraineté de la Maiſon d'Autriche, & de ne ſe point ingerer dans aucune autre affaire, ſelon le formulaire dont on eſt convenu, & qui eſt inſeré à la fin de ce Traité.

VIII. Les Généraux ſe rendront réciproquement, tant dans les Villes où il y aura Garniſon de Sa Majeſté Imperiale & Catholique, que dans celles, qui ſont confiées à la garde des Troupes de Leurs Hautes Puiſſances, les hommes accoûtumez ſelon leur Caractère & la manière de chaque ſervice, & au cas que le Gouverneur Général des Païs-Bas vienne dans les Places commiſes à la garde des Troupes des Etats Généraux, on lui rendra les honneurs qu'il eſt accoûtumé de recevoir dans les Places des Garniſons de Sa Majeſté Imperiale & Catholique, & pourra même y donner la parole, le tout ſans préjudice de l'Article VI.

Et les Gouverneurs, & en leur abſence les Commandans donneront part auxdits Gouverneurs Généraux des diſpoſitions par eux faites pour la ſûreté & garde des Places confiées à leurs ſoins, & ils auront des égards convenables pour les changemens, que leſdits Gouverneurs Généraux jugeront devoir être faits.

IX. Sa Majeſté Imperiale & Catholique accorde l'exercice de la Religion aux Troupes des Etats Généraux par tout où elles ſe trouveront en garniſon; mais cela dans des endroits particuliers, convenables, & proportionez au nombre de la Garniſon, que les Magiſtrats aſſigneront & entretiendront dans cha-

chaque Ville & Place, où il n'y en a pas déja d'aſſignez, & auſquels endroits on ne pourra donner aucune marque exterieure d'Egliſe, & on enjoindra ſeverement de part & d'autre aux Officiers Politiques, & Militaires, comme auſſi aux Eccleſiaſtiques & à tous autres, qu'il apartient, d'empêcher toute occaſion de ſcandale & de conteſtation; qui pourroient naître ſur le ſujet de la Religion, & quand il naîtra quelque diſpute ou difficulté, on les applanira à l'amiable de part & d'autre.

Et quant à la Religion par raport aux Habitans des Païs-bas Autrichiens, toutes choſes reſteront & demeureront ſur le même pied, qu'elles étoient pendant le Regne du Roi Charles II. de G. M.

X. Toutes les Munitions de Guerre, Artillerie, & Armes des Etats Généraux, comme auſſi les materiaux pour les Fortifications, les Grains en tems de diſette, les Vivres, pour mettre en Magazin lors qu'il y aura aparence de guerre, & de plus les Draps & fournitures pour l'habillement des Soldats, que l'on vérifiera devoir être employez à cet uſage paſſeront librement & ſans payer aucuns Droits, ou Péages, au moyen de Paſſeports, qui ſeront démandez & accordez ſur la ſpecification ſignée, à condition neanmoins qu'au premier Bureau de Sa Majeſté Imperiale & C. où deſdites Proviſions, Matériaux, Armes, & Montures entreront, & à l'endroit où elles devront être dechargées, les batteaux, & autres voitures pourront être dûëment viſitez pour empêcher qu'on n'y commette fraude & abus, contre leſquels il ſera libre de prendre

dre telles précautions, que la suite du tems, & l'expérience feront juger nécessaires, sans qu'il sera permis aux Gouverneurs, & leurs subalternes d'empêcher en quoi que ce soit l'effet de cet Article.

XI. Les Etats Généraux pourront changer leurs Garnisons, & les dispositions des Troupes dans les Villes, & Places commises à leur garde privative, selon qu'ils le trouveront à propos, sans qu'on puisse empêcher ou arrêter le passage des Troupes, qu'ils y enverront de tems à autre, ou celles qu'ils en tireront, sous quelque prétexte que ce puisse être; pourront même lesdites Troupes, quand le cas le requerroit, passer par toutes les Villes de Brabant & de Flandres, & par tout le Plat-Païs, faire des Ponts tant sur le Canal entre Bruges & Gand, que sur tous les autres Canaux, & sur toutes les Rivieres qu'elles trouveront dans leurs routes, à condition neanmoins, que ce seront des Troupes d'un Prince, ou d'une Nation, non en Guerre avec Sa Majesté Imperiale & C., ni suspectes d'aucun engagement, ou liaison contraire à ses intérêts, comme il est dit ci-dessus en l'Article IV., & que préalablement il en sera donné connoissance & requisition faite au Gouverneur Général des Païs-Bas, avec lequel on reglera les routes, & les autres besoins, par quelqu'un qui en aura la Commission de Leurs Hautes Puissances. On observera le Reglement fait par les Etats Généraux, sur le passage des Troupes, comme il est observé dans leurs propres Païs.

Et

Et les Etats Généraux tacheront de faire leſdits changemens des Garniſons, ainſi que les diſpoſitions néceſſaires pour cela, de maniére qu'elles ſoient le moins qu'il ſe poura à la charge, & à l'incommodité des Habitans.

XII. Comme la ſûreté commune demande en tems de Guerre, ou dans un emminent danger de Guerre, que les Etats Généraux envoyent leurs Troupes dans les Places qui ſe trouveront les plus expoſées au péril d'être attaquées, ou d'être ſurpriſes, il eſt convenu entre Sa Majeſté Imperiale & Catholique, & les Etats Généraux, que leurs Troupes ſeront reçûës dans leſdites Places, autant qu'il ſera néceſſaire pour leur défenſe, quand le cas viendra évidemment à exiſter, bien entendu que cela ſe faſſe d'accord & de concert avec le Gouverneur Genéral des Païs-Bas.

XIII. Les Etats Généraux pourront à leurs fraix & depens faire fortifier les ſuſdites Villes & Places, ſoit par des nouveaux Ouvrages, ou en faiſant reparer les vieux, les entretenir, & généralement pourvoir à tout ce qu'ils trouveront néceſſaire pour la ſûreté & défenſe deſdites Villes & Places, à la reſerve qu'ils ne pourront pas faire conſtruire des nouvelles Fortifications, ſans en avoir donné connoiſſance préalable au Gouverneur Général des Païs-Bas, & avoir entendu ſon avis & ſes conſiderations là-deſſus & ſans qu'on poura les porter à la charge de Sa Maj. I. & C., ou du Païs, qu'avec le conſentement de Sa Majeſté.

XIV. Pour la ſûreté de la communication entre les Provinces Unies, & les Villes, & Places de la Barriére, S. M. I. & C. aura

ſoin

ſoin de faire en ſorte, que les Lettres & Meſſagers, tant ordinaires, qu'extraordinaires, pourront paſſer librement pour aller & venir dans les Villes & Places de la Barrière, & par celles des autres Païs, à condition que leſdits Meſſagers ne ſe chargeront pas des Lettres, ou des paquets des Marchands, ou autres particuliers, leſquelles, tant pour les Places de la Barrière, que pour toute autre part, devront être remiſes aux Bureaux des Poſtes de S. M. I. & C.

XV. Pour ce qui regarde l'Artillerie, Magazins, & Proviſions de guerre, que Leurs Hautes Puiſſances ont dans les Villes & Places, qu'elles remettent à Sa Majeſté Imperiale & Catholique, il leur ſera permis de tranſporter ſans aucun empêchement, & ſans payer aucun Droit ou Péages, tant celles, qu'elles y ont fait conduire Elles-mêmes, que l'Artillerie marquée de leurs armes, perduë dans la dernière guerre & leur apartenant d'ailleurs, qu'Elles auront trouvé dans leſdites Places, à moins que Sa Majeſté Imperiale & Catholique ne ſouhaite de prendre ladite Artillerie & munitions de guerre, pour ſon compte, & en convienne du prix avec Leurs Hautes Puiſſances, avant la reddition des Places. Et quant à l'Artillerie & Munitions, qui ſont préſentement dans les Places commiſes à la garde des Troupes des Etats Généraux, elles ſeront laiſſées à leur garde & direction ſuivant les inventaires qui en ſeront dreſſez & ſignez de part & d'autre, avant l'échange des Ratifications du préſent Traité, ſans qu'il ſoit permis de les faire tranſporter ailleurs, que d'un commun

mun consentement & testera la propriété à Sa Majesté Imperiale & Catholique pour autant, qu'il s'en est trouvé dans lesdites Places au tems de leur Cession, ou Reddition.

XVI. En cas que les Provinces des Païs-Bas Autrichiens fussent attaqués & qu'il arrivât (ce qu'à Dieu ne plaise) que les Armées des Ennemis entrassent dans le Brabant, pour y agir, & faire le siege de quelque Place dans ladite Province, ou de quelqu'une de celles qui en font la Barrière, il sera permis à Leurs Hautes Puissances de faire occuper & prendre poste par leurs Troupes dans les Villes & endroits sur le Demer, depuis l'Escaut jusqu'à la Meuse, comme aussi d'y faire des Retranchemens, des Lignes, & des Inondations pour empêcher les progrès ulterieurs des Ennemis, autant que la Raison de guerre le pourra demander, pourvû que le tout se fasse de concert avec le Gouverneur Général des Païs-Bas.

XVII. Comme il conste par l'expérience de la guerre passée, que pour mettre en sûreté les Frontières des Etats Généraux en Flandre il falloit y laisser plusieurs Corps de Troupes si considérables que l'Armée se trouvoit beaucoup affoiblie par là : pour prévenir cet inconvenient, & pour mieux assurer lesdites Frontières à l'avenir, Sa Majesté Imperiale & Catholique cède aux Etats Généraux tels Forts & autant de Territoire de la Flandre Autricheinne, limitrofe de leurs dites Frontières qu'on aura besoin pour faire les inondations nécessaires & pour les bien couvrir, depuis l'Escaut jusques à la Mer, dans les endroits où elles ne sont pas déja suffisamment assurées,

rées, & où elles ne ſauroient l'être par des inondations ſur les ſeules terres déja apartenantes aux Etats Généraux.

Pour cette fin Sa Majeſté Imperiale & Catholique agrée & aprouve que pour l'avenir les Limites des Etats Généraux en Flandres commenceront à la Mer, entre Blankenberg & Heyſt, à l'endroit, où il n'y a point des Dunes, moyennant, qu'ils n'y feront pas bâtir, ni ne permettront pas qu'on bâtiſſe des Villages, ou des Maiſons, auprès dudit poſte, ni ne ſouffriront point aucun établiſſement de Pêcheurs, ou d'y faire des Ecluſes à la Mer.

Et promettent de plus Leurs Hautes Puiſſances, que ſi elles trouvent bon de faire conſtruire quelques Fortifications à la tête de leurs nouvelles Limites, elles auront ſoin de ne pas diminuer la force de la Digue, & non ſeulement ſe chargeront des fraix extraordinaires qui pouroient être cauſez à l'occaſion deſdites Fortifications; mais même dédommageront les habitans de la Flandre Autrichienne de toutes les pertes, qu'ils pourroient ſouffrir, au cas que la Mer vint à faire des inondations par les Fortifications ſuſdites.

On tirera du Poſte ſuſnommé une Ligne droite ſur le Gotewegie, d'où la Ligne continuera vers Heyſt: de Heyſt, elle ira ſur le Driehoek de Swarteſluys, de là ſur le Fort de St. Donas, lequel Sa Majeſté Imperiale & Catholique cede en proprieté & Souveraineté à Leurs Hautes Puiſſances (moyennant que les portes des Ecluſes audit Fort ſeront & reſteront ôtées en tems de Paix) & cede pareillement le Terrain ſitué au Nord de la Ligne ci-deſſus marquée.

Du Fort de St. Donas les nouvelles Limites des Etats Généraux s'etendront jusqu'au Fort de S. Job, d'où on regagnera les anciennes près de la Ville de Middelbourg, lesquelles limites on suivra le long de Zuydlingsdyck jusqu'à l'endroit, où le Eckerlose Watergang, & le Waterloop se rencontrent à une Ecluse.

Ensuite de quoi on suivra le Graaf Jans Dyck jusqu'au village de Bouchaute (aux interessez des Ecluses duquel on permet de les remettre où elles ont été ci-devant) & dudit Bouchaute, on continuera en ligne droite pour regagner les anciennes limites des Etats Généraux.

Sa Majesté Imperiale & Catholique cede aussi en pleine & entière Souveraineté aux Etats Généraux le territoire situé au Nord de ladite Ligne.

Et comme pour leur entière sûreté il est nécessaire, que l'inondation soit continuée de Bouchaute, jusqu'au Canal du Zas de Gand, le long de Graaf Jans Dyck; il sera permis en tems de guerre à Leurs Hautes Puissances d'occuper & faire fortifier toutes les Ecluses qui se trouveront dans le Graaf Jans-Dyck & Zuydlingsdyck.

A l'égard de la ville du Sas de Gand, ses Limites seront étendues jusqu'à la distance de 2000. pas geometriques, pourvû qu'il n'y ait point de Village compris dans cette étendue.

Et pour la conservation du bas Escaut, & la communication entre le Brabant, & la Flandre des Etats Généraux, Sa Majesté Imperiale & Catholique cede en pleine & entière proprieté & souveraineté aux Etats Généraux les Villa-

Villages & Polder de Doel, comme auſſi les Polders de Ste. Anne & Keteniſſe.

Et comme en tems de guerre il ſera beſoin pour plus de ſûreté de former des inondations par les Ecluſes entre les Forts de la Marie & de la Perle, Sa Majeſté Imperiale & Catholique remettra auſſi tôt que la Barriere ſera attaquée, ou la guerre commencée, la garde du Fort de la Perle à Leurs Hautes Puiſſances & celle des Ecluſes; bien entendu que la guerre venant à ceſſer, Elles remettront ces Ecluſes & ledit Fort de la Perle à Sa Maj. Imperiale & Catholique, comme auſſi celles qu'elles auront occupées dans le Graaf-Jans Dyck & Zuydlingsdyck.

Les Etats Généraux ne pourront faire aucune inondation en tems de Paix, & ſe croïant obligez d'en former en tems de guerre, ils en donneront connoiſſance préalable au Gouverneur Général des Païs-Bas, & en concerteront avec les Généraux Commandans les Armées aux Païs-Bas. Promettant de plus que ſi l'occaſion de la ceſſion de quelques Ecluſes, dont les Habitans de la Flandre Autrichienne conſerveront le libre uſage en tems de Paix, ils vinſſent à ſouffrir quelque domage, ou préjudice, tant par les Commandans, que par d'autres Officiers Militaires, que non ſeulement les Etats Généraux y remedieront inceſſamment, mais auſſi qu'ils dédommageront les intereſſez.

Et puiſque par cette nouvelle ſituation des limites il faudra changer les Bureaux pour prevenir les fraudes, à quoi Sa Majeſté Imperiale & Catholique & Leurs Hautes Puiſſances ſont également intereſſées, on conviendra

des Lieux pour l'établiſſement deſdits Bureaux & des précautions ulterieures, qu'on jugera convenir de prendre.

Il eſt de plus ſtipulé par cet Article qu'une juſte évaluation ſera faite avant la Ratification du préſent Traité, des revenus que le Souverain tire des Terres qui ſe trouveront cedées à L. H. P. par cet Article, comme auſſi de ce que le Souverain a profité par le renouvellement des Octrois ſur le pied qu'ils ont été accordez depuis 30. ans en déçà, à être deduits & defalquez ſur le ſubſide annuel de 500. mille écus.

Et la Religion Catholique Romaine ſera conſervée & maintenue dans les lieux ci-deſſus cedez en tout, ſur le pied qu'elle y eſt exercée actuellement, & qu'elle l'a été du tems de Charles II. de G. M. & ſeront de même conſervez, & maintenus tous les Privileges des Habitans.

Le Fort de Roodenhuyſen ſera raſé, & les differens touchant le Canal de Bruges ſeront remis à la déciſion d'Arbitres neutres, à choiſir de part & d'autre, bien entendu, que par la ceſſion du Fort de St. Donas, ceux de la Ville de l'Ecluſe, n'auront pas plus de droit ſur ledit Canal, qu'avant cette ceſſion.

XVIII. Sa Majeſté Imperiale & Catholique cede à Leurs Hautes Puiſſances les Etats Généraux à perpetuité en pleine Souveraineté & proprieté dans le haut quartier de Gueldres la ville de Venlo, avec ſa Banlieuë & le Fort de St. Michel, de plus, le Fort de Stevenswaert avec ſon Territoire ou Banlieuë, comme auſſi autant de terrain, qu'il faudra pour augmenter les Forti-

Fortifications en deçà de la Meuſe, & promet Sadite Majeſté de ne faire jamais bâtir, ni permettre qu'un autre bâtiſſe aucune Fortification de quelque nom que ce ſoit, à la diſtance d'une demi lieuë de ladite Fortereſſe.

Sa Majeſté Imperiale & Catholique cede de plus aux Etats Généraux l'Ammanie de Montfort, conſiſtant (à l'exception des Villages de Swalmt & Elmt, qu'elle ſe reſerve) dans les petites villes de Nieuſtadt & d'Echt, avec les villages ſuivans; ſavoir Ohe & Lack, Rooſteen, Baach, Deſel, Belfen, Vlodorp, Poſtert, Berg, Lin, & Montfort, pour être poſſedez par leſdits Etats Généraux de la manière que les a poſſedé & en a joui Sa Majeſté le Roi Charles II. de glorieuſe Memoire, avec les Prefectures, Bourgs, Fiefs, Terres, Fonds, Cens, Rentes, Revenus, Péages, de quelque nature qu'ils ſoient, Subſides, Contributions & Collectes, Droits Feodaux, Domainiaux, & autres quelconques apartenans auxdits Lieux cedez ci-deſſus: le tout pourtant ſans préjudice, & ſauf tous les Droits qui pourront competer à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, & ce nonobſtant toutes exceptions, prétenſions, ou contradictions faites ou à faire, pour troubler les Etats Généraux dans la paiſible poſſeſſion des Lieux cèdez par le préſent Article, tous Pactes, Conventions, ou Diſpoſitions contraires au préſent Article étant cenſez nuls & de nulle valeur. Bien entendu que cette Ceſſion ſe fait avec cette clauſe expreſſe, que les Statuts, anciennes Coûtumes, & généralement tous les Privileges Civils & Eccleſiaſtiques, tant à l'égard des Magiſtrats, & Particuliers, que des Egliſes,

Couvents, Monasteres, Ecoles, Seminaires, Hôpitaux, & autres Lieux publics, avec toutes leurs apartenances, & dépendances, de même les Droits Diocesains de l'Evêque de Rurmonde, & généralement tout ce qui regarde les Droits, Libertez, Immunitez, Fonctions, Usages, Cérémonies & l'exercice de la Religion Catholique seront conservez & subsisteront, sans y aporter aucun changement, ou innovation, ni directement, ni indirectement dans tous Lieux ci-dessus cedez de la manière, que du tems du Roi Charles II. de glor. mem, & selon qu'on l'expliquera de part & d'autre plus amplement, en cas qu'il arrive quelque dispute sur ce sujet; & ne pourront être données les Charges de Magistrature, & telles autres de Police, qu'à des personnes, qui soient de la Religion Catholique.

Le droit de Collation des Benefices, qui a été jusques ici au Souverain, apartiendra doresnavant à l'Evêque de Rurmonde, à condition que lesdits Benefices ne pourront être donnez, qu'à des personnes qui ne seront pas desagréables aux Etats Généraux pour des raisons particulières à alleguer.

Il est aussi stipulé, que les Etats Généraux ne prétendront pas d'avoir aquis par la cession de la Ville d'Echt aucun droit de Judicature ou d'apel par raport au Chapitre de Throu, ou autres terres de l'Empire, & il sera libre à Sa Majesté Imperiale & C. de nommer tel endroit qu'il conviendra pour ladite Judicature ou appel.

Et puisque les Habitans de la partie du Haut-Quartier, qui vient d'être cedé, ne pourront plus porter leurs procès en cas d'appel à la Cour

Cour de Rurmonde, il ſera libre à L. H. P. d'établir une Cour d'Appel pour leurs Sujets dans tel lieu de la Province, qu'elles trouveront convenir.

On eſt convenu de plus, que les Droits d'entrée & de ſortie, qui ſe levent tout le long de la Meuſe, ne pourront être hauſſez, ni baiſſez en tout ou en partie, que d'un commun conſentement, deſquels Droits Sa Maj. Imp. & Cath. tirera à ſon profit ceux qui ſe levent à Rurmonde, & à Navaigne, & les Seigneurs Etats Généraux, ceux qui ſe levent à Venlo.

Et comme leſdits Droits ſur la Meuſe en général, comme auſſi ceux ſur l'Eſcaut ſubſidiairement ſont affectez au payement de deux Rentes diſtinctes, ſavoir une de 80000. & une de 20000. fl. par an, en vertu de la tranſaction paſſée, & concluë le 26. Decembre 1617. avec feu Sa Majeſté de la Grande-Bretagne Guillaume III., où eſt convenu que Leurs Hautes Puiſſances, à cauſe de la ceſſion ſusmentionnée ſubviendront à Sa Majeſté Imperiale & Catholique dans les payemens deſdites Rentes, & autres dettes, qui pourront y être hypothequées, & annuellement, & à proportion du produit des Droits d'entrée & de ſortie, qu'elles recevront, le tout ſuivant les conſtitutions mêmes deſdites Rentes. Et quant aux dettes & Charges contractées & conſtituées ſur la Généralité du Haut Quartier, les Etats Généraux concoureront dans le payement d'iceux, pour leur quote part, ſelon la proportion portée par la matricule de tout le Haut-Quartier.

Tous les Documens & papiers, qui con-

cernent le Haut-Quartier de Gueldres, reſteront comme ci-devant dans les Archives à Rurmonde; mais on eſt convenu qu'il en ſera formé un Inventaire ou Regiſtre à l'intervention des Commiſſaires de Sa Majeſté Imperiale & Catholique, de Sa Majeſté Pruſſienne, & des Seigneurs Etats Généraux, & Copie autentique ſera donnée dudit Inventaire à chacune des trois Puiſſances pour avoir toujours libre accès à tous les Papiers & Documens, dont elles pourroient avoir beſoin, pour la partie qu'elles poſſedent dans ledit Haut Quartier de Gueldre, & dont Copie authentique leur ſera délivrée, à la première requiſition.

XIX. En conſideration des grands fraix & dépenſes extraordinaires auxquelles les Etats Généraux ſont indiſpenſablement obligez, tant pour entretenir le grand nombre de Troupes, qu'ils ſe ſont engagez par le preſent Traité de tenir dans les Villes ci-deſſus nommées, que pour ſubvenir aux groſſes charges, abſolument néceſſaires pour l'entretien & reparation des Fortifications deſdites Places, & pour les pourvoir de munitions de guerre, & de bouche, Sa Majeſté Imperiale & Catholique s'engage & promet de faire payer annuellement aux Etats Généraux la ſomme de 500000 écus, ou 1250000 florins monnoye d'Hollande par deſſus les revenus de la partie du Haut-Quartier de Gueldres cédé en proprieté par Sa Majeſté Imperiale & Catholique aux Etats Généraux par le XVIII. Article du preſent Traité. Comme auſſi par deſſus les fraix pour le logement des Troupes, ſelon le Reglement fait l'année 1698. de la manière qu'on

qu'on en conviendra en détail: laquelle ſomme de 500. mille écus ou 1250000. florins monnoye d'Hollande, ſera aſſurée & hypothequée, par cet Article, généralement ſur tous les revenus des Païs Bas Autrichiens, y compris les Païs cedez par la France, & ſpecialement, ſur les revenus les plus clairs & liquides des Provinces de Brabant, & de Flandre, & ſur ceux des Païs, Villes, & Châtellenies, & dépendances cedées par la France, ſelon qu'on eſt convenu plus ſpecifiquement par un Article ſéparé tant pour l'Hipotheque que pour le moyen de termes de les percevoir.

Et on commencera ledit payement du Subſide de 500. mille écus ou 1250000. florins monnoye d'Hollande, du jour de la ſignature du préſent Traité, ſur quoi ſeront deduits, *au Prorata* du tems, les revenus des Villes, Châtellenies & dependances cedées par la France, échus depuis ledit jour juſqu'au jour que leſdits Païs ſeront remis à Sa Majeſté Imperiale & Catholique, pour autant que les Etats Généraux les auront reçûs.

XX. Sa Majeſté Imperiale & Catholique confirme & ratifie par cet Article les Capitulations accordées aux Provinces & Villes des Païs-Bas ci-devant apellez Eſpagnols du tems de leur reduction ſous l'obéïſſance de Sadite Majeſté, ainſi que l'adminiſtration générale dudit Païs y exercée par la Grande-Bretagne & les Etats Généraux des Provinces-Unies, ayant repréſenté le legitime Souverain par leurs Miniſtres qui ont reſidé à Bruxelles, & par le Conſeil d'Etat commis au Gouvernement Général deſdits Païs-Bas, enſuite

ſuite du Pouvoir & des Inſtructions qui lui ont été faites de la part des deux Puiſſances, tant en matière de Regale, de Juſtice, de Police, que de Finances, comme auſſi l'adminiſtration particulière des Etats des Provinces, des Colleges, des Villes, & des Communautez du Plat-Païs, de même que des Cours Souveraines de Juſtice, & autres Cours & Juges Subalternes: leſquels Actes de Police, Regales, Juſtice, & Finances, ſubſiſteront & ſortiront leur plein & entier effet, ſelon la teneur deſdits Actes & des Sentences renduës: le tout de la même maniére, comme s'ils avoient été faits par le Souverain legitime du Païs, & ſous ſon Gouvernement.

XXI. Tout ce qui eſt dans l'Article précédent ſera auſſi obſervé, ratifié & maintenu de la part de Sa Majeſté Imperiale & C. à l'égard du Haut-Quartier de Gueldres, & des Païs conquis ſur la France (dont le Roi Charles II. de Glorieuſe Memoire n'étoit pas en poſſeſſion à ſon decès) pour toutes les diſpoſitions faites au nom & de la part des Etats Généraux des Provinces-Unies.

Et pour ce qui eſt des Bénéfices & Dignitez Eccleſiaſtiques, ceux qui en ont été pourvûs, & qui s'en trouvent en poſſeſſion, ne pourront être dépoſſedez & ceux qui ne ſont pas encore en poſſeſſion y ſeront admis ſans qu'on puiſſe s'y oppoſer, que par les voyes & dans l'ordre de la Juſtice, ſelon les Loix & Coûtumes du Païs.

XXII. Sa Majeſté Imperiale & C. reconnoît & promet de ſatisfaire les obligations, qui ont été paſſées de la part de Sa Majeſté C. Charles II. de glor. memoire par les levées d'ar-

d'argent que Leurs Hautes Puiſſances ont fait négocier pour Sa dite Majeſté dont la Liſte eſt jointe au bas de cet Article, & comme on n'a point encore remis aux Etats Généraux les obligations des Etats des Païs-Bas Eſpagnols pour la ſomme de 200, mille florins par an à fournir par Eux, pour le payement des Intérêts & pour le rembourſement d'un Capital de 1400. mille florins, levez à Intérêt en l'Année 1698. pour être employez aux néceſſitez des Frontiéres deſdits Païs-Bas Eſpagnols, & de 4. Années d'Intérêts portant la ſomme de 224. mille florins: dont ledit Capital de 1400. mille florins eſt augmenté: leſquelles obligations ledit Roi Charles II. de glor. mem. avoit promis de faire tenir ſans que cela ſe ſoit fait: Sa Majeſté Imperiale & C. promet par cette de faire paſſer les obligations par les Etats des Provinces dudit Païs-Bas, & de les faire délivrer inceſſamment après aux dits Etats Généraux, conformement à la teneur de ladite obligation de Sa Majeſté C. du 30. de Mai 1698. à la premiere convocation des Etats, ou au plus tard dans le terme de deux mois, après l'échange des Ratifications de ce Traité.

Memoire des Négociations faites à la réquiſition de Sa Majeſté Catholique Charles II. de Glorieuſe Memoire.

LA premiere Négociation a été d'un million cinq cens ſoixante & quinze mille florins ſur les Droits d'entrée & ſortie de la Marie à 5. pour 100.

faite

faite par l'Acte du 13. Décembre. 1674000

La ſeconde a été de 525. mille florins à 5. pour cent ſur le même fonds levée par l'Acte du 21. de Mars 1691. 525000

La troiſième a été de 567. mille florins à 5. pour 100. ſur les revenus du Haut Quartier de Gueldre, faite par l'Acte du 15. de Janvier 1692. 567000

La quatriéme & cinquiéme Négociation de 500. mille & de 200. mille florins ont été faites conformément aux deux Actes du 4. & du 22. de Mai 1693. ſur les Droits d'entrée & ſortie de la Marie à 6. pour cent. 700000

La ſixiéme à été de 665. mille florins ſur le même fonds à 5. pour cent lévée par l'Acte du 11. Avril 1694. 665000

La ſeptiéme à été d'un million 440. mille florins ſur le même Fonds à cinq pour cent, levée par Acte du 24. de Novembre 1695. 1440000

La huitiéme, 9. en 10. ſomme de 400. mille de 100. mille & de 300. mille florins, ont été levées par Acte du 10. de Décembre 1695. & du 12. de Septembre 1696, & du 6. Mars 169 . à cinq pour cent ſur les Revenus de la Province de Namur, & ſubſidiairement ſur les Revenus de la Marie, & les Domaines de la Province de

Luxem-

Luxembourg, portant enſemble. 800000

L'onziéme ſomme de 500. mille florins a été levée par Acte du 30. Avril 1696. à 6. pour cens ſur les Revenus de la Prevôté de Mons. 500000

La douziéme ſomme d'un million 400. mille florins à quatre pour cent, a été levée ſur les Subſides des Provinces des Païs bas, ſur les remiſes d'Eſpagne, & ſubſidiairement ſur les Revenus de la Marie.

Item 224. mille florins pour 4. années d'interêts du Capital, conformément à la teneur de l'obligation du 30. de Mai 1698. portant ainſi la ſomme totale d'un million 624. mille florins. 1624000

XXIII. Pareillement Sa Majeſté Imperiale & C. reconnoit, approuve & confirme toutes les levées d'argent (dont la liſte eſt jointe au bas de cet Article) qu'on été obligé de faire pour le payement de pluſieurs neceſſitez indiſpenſables pour la converſation des Païs-Bas Eſpagnols & pour l'entretien des Troupes de Sa Majeſté Imperiale & C. pendant le Gouvernement proviſionnel de la Grande Bretagne & des Etats Généraux des Provinces-Unies, & faites par Leurs Hautes Puiſſances de concert avec Sa Majeſté de la Grande-Bretagne promettant Sa Majeſté Imperiale & C. d'y ſatisfaire & de faire duëment enregiſtrer leſdites Négociations dans les Chambres des Finances & des Comptes & d'en faire delivrer

Actes

Actes en forme à Leurs Hautes Puissances & de faire payer le Capital & les intérêts hors des fonds & hypotheques, tant principales que subsidiaires affectées pour cette fin, sans que Sa Majesté Imperiale & C. pourra apporter, si ce n'est de l'aveu des Etats Généraux, aucun changement à la direction ou à l'administration des hypothéques, sur lesquelles les Negociations ont été faites, mais qu'Elles les laissera à Leurs Hautes Puissances conformément à la teneur des obligations; & si ces fonds n'étoient point suffisans, ce qu'il y manquera sera suplée par les Etats des Provinces desdits Païs-Bas Autrichiens.

Memoire des Negociations faites pendant le Gouvernement provisionnel de Sa. Majesté Erittannique & de Leurs Hautes Puissances aux Païs Bas.

EN 1707. ont été levées 300. mille florins à 5. pour 100. sur la Posterie, destinez à être envoyé au Roi à Barcelonne.

Encore 400. mille florins sur les Droits d'entrée & sortie en Flandre destinez à des nécessitez aux Païs-Bas.

Les intérêts desdits 400. mille florins ont été assignez sur la Posterie. 700000

Au mois de Fevrier de l'Année 1709. ont été levez 250. mille florins

rins à 5. pour 100. sur les Droits de la Marie pour l'entretien des Troupes Imperiales & Palatines. 250000

Au mois de Mai 1709. a été levée une somme de 500. mille florins à 5. pour 100. aux mêmes conditions, sur le même fonds & au même usage. 500000

Au mois d'Août a été encore levée une somme de 1000000. florins à cinq pour cent, aux mêmes conditions, sur le même fonds & au même usage. 1000000

En 1710. a été négocié une somme de 300000. florins à 6. pour 100. sur le revenu de la Posterie, pour subvenir aux fraix des Troupes Imperiales & Palatines au service de Sa Majesté Imperiale & Catholique. 30000

Item sur les Droits d'entrée & de sortie de Flandre, une somme de 400. mille florins pour subvenir aux fraix des Troupes Imperiales à six pour cent, savoir cinq pour cent à trouver sur les Droiss en Flandre, & un pour cent sur les Revenus de la Marie. 400000

Item sur le même Fonds & à six pour cent, savoir cinq pour cent à trouver sur les Droits d'entrée & sortie en Flandre, & un pour cent sur les Revenus de la Marie, une somme de 300. mille florins pour subvenir aux fraix des Troupes Impériales. 300000

Item

Item ſur le même Fonds, & à ſix pour cent, ſavoir cinq pour cent à trouver ſur les Droits d'entrée & ſortie en Flandre, & un pour cent ſur les Revenus de la Marie, une ſomme de 340. mille ſix cens vingt cinq florins pour ſubvenir aux fraix des Troupes Imperiales. 340625

Item ſur les Revenus de la Marie à cinq pour cent, une ſomme de 300. mille florins pour ſubvenir aux fraix des Troupes Imperiales. 300000

Au mois de Mars 1711. a été levée une ſomme de 300. mille florins à 6. pour 100. ſur les Revenus de la Poſterie, pour ſubvenir aux fraix des Troupes Imperiales. 300000

En Decembre 1712. a été négocié ſur la Marie 228. mille trois cens & trente florins à 5. pour 100. pour pourvoir aux néceſſitez & aux Fortifications de Mons, St. Ghilain & Ath. 228330

Faiſant les ſuſdites levées enſemble la ſomme de quatre millions ſix cens dix huis mille neuf cent cinquante cinq florins. L'emploi de laquelle auſſi bien que la ſomme de 550. mille florins que les Receveurs des Droits d'entrée & de ſortie en Flandre ont fourni en Lettres de Change aux Etats Généraux en l'an 1710. de cent mille florins qu'ils ont reçu du Receveur des Medianates, de 105. mille florins, *Salvo errore calculi*, qu'ils ont reçu de la 3. Chambre du Conſeil de Flandre,

a été

néraux des Provinces-Unies pourront envoyer des Commissaires sur les lieux pour être temoins occulaires de l'exécution de cet Article.

Nous avons signé cet Article provisionnellement & à condition qu'il soit aprouvé par Sa Majesté Très-Chrétienne, Sa Majesté Britannique & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces Unies. A Hamptoncourt ce $\frac{10}{17}$ de Septembre de l'année 1716. signé d'Iberville, Townshend & P. Methven.

ARTICLE V.

Comme l'objet & le véritable but de cette Alliance, entre lesdits Seigneurs Rois & Etats Généraux, est de conserver & maintenir reciproquement la paix & la Tranquilité de leurs Royaumes, Etats & Provinces, établis par les derniers Traitez de Paix conclus & signez à Utrecht, entre le sereniſſime Roi Très-Chrétien, la sereniſſime Reine de la Grande-Bretagne & lesdits Hauts & Puiſſants Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies l'onzieme Avril 1713.; on est convenu & demeuré d'accord que tous & chacun des Articles desdits Traitez de Paix, en tant qu'ils regardent les intérêts desdites trois Puiſſances respectivement, & de chacune d'icelles en particulier. Et ensemble les succeſſions à la Couronne de la Grande Bretagne dans la ligne proteſtante, & à la Couronne de France suivant les susdits Traitez, demeureront dans toute leur force & vigueur; Et que lesdits sereniſſimes Rois & lesdits Seigneurs Etats Généraux, promettent leur garantie reciproque pour l'exécution de toutes

les conventions contenues dans lesdits Articles en tant comme ci-dessus qu'ils regardent les successions & les interêts desdits Royaumes & Etats ; & ensemble pour le maintien & la défense de tous les Royaumes, Provinces, Etats, Droits, Immunitez & avantages que chacun desdits Alliez respectivement possedera réellement au tems de la signature de cette Alliance. Et à cette fin lesdits Seigneurs Rois & Etats Généraux sont convenus entr'eux & demeurez d'accord que si quelqu'un desdits Alliez étoient attaqué par les armes par quelque Prince où Etat que ce fut, les autres Alliez interposeront leurs Offices, auprès de l'Aggresseur pour procurer satisfaction à la partie lezée & engager l'Aggresseur à s'abstenir entièrement de toutes sortes d'Hostilitez.

ARTICLE VI.

Mais si ces bons offices n'avoient pas l'effet que l'on se promet pour concilier l'esprit des deux parties & pour obtenir une satisfaction & un dedommagement dans l'espace de 2. mois, alors ceux des contractans qui n'auront point été attaquez seront tenus de secourir sans retardement leur Allié & de lui fournir les secours ci-dessous exprimez savoir.

Le Roi Très-Chrétien, huit mille Hommes de pied & 2000. de Cavalerie.

Le Roi de la Grande Bretagne 8000. Hommes de pied & 2000. de Cavalerie.

Les Etats Généraux 4000. Hommes de pied & 1000. de Cavalerie.

Que si l'Allié qui sera engagé dans la Guerre, comme il a été dit ci-dessus, veut plûtôt avoir des

des secours par Mer, ou même préferer de l'argent aux Troupes de Terre & de Mer, on lui en laissera le choix & gardant toujours cependant une proportion entre les sommes qu'on donnera & le nombre de Troupes marquées ci-dessus.

Et afin qu'il n'y ait aucune contestation sur ce sujet, on est convenu que 1000. Hommes de pied seront évaluez à la somme de 10000. Livres par mois & 1000. de Cavalerie à celle de 30000. Livres, le tout monnoye de Hollande & par mois, en comptant 12. mois dans un an & que les secours par Mer seront évaluez suivant la même proportion.

ARTICLE VII.

On est convenu pareillement & il a été stipulé que si les Royaumes, Païs, ou Provinces de quelqu'un des Alliez sont troublez par des dissentions intestines; ou par des rebellions au sujet desdites successions ou sous quelqu'autre pretexte que ce soit, celui des Alliez, qui se trouvera dans ces troubles, sera en droit, de demander, que ses Alliez lui fourniſſent les secours ci-dessus exprimez, ou telle partie d'iceux qu'il jugera être necessaire; & ce, aux fraix & depens des Alliez, qui sont tenus de fournir ces secours, qui seront envoyez dans l'Espace de 2. mois après que la requisition en aura été faite, sauf cependant le choix, comme on l'a dit ci-dessus à la Partie requerante de demander qu'on lui fournise ces secours par Terre ou par Mer, & les Alliez seront rembourſez dans l'Espace d'un an, après que ces troubles auront été

calmez & appaisez, des depenses qu'ils auront faites pour les secours donnez en vertu de cet Article. Mais au cas que lesdits secours ne fussent par suffisans, lesdits Alliez conviendront de concert de se fournir de plus grands secours, & même si le cas le requeroit, déclareront la Guerre aux Aggresseurs & s'assisteront de toutes leurs forces.

ARTICLE VIII.

Le présent Traité sera ratifié par Sa Majesté Très-Chrétienne & Britannique & les Seigneurs Etats Généraux; Et les Lettres de ratification en bonne forme seront livrez de part & d'autre dans l'Espace de 4. Semaines ou plûtôt s'il se peut faire à compter du jour de la signature.

En foi de quoi nous soussignez munis des Pleins Pouvoirs de Sa Majesté Très-Chrétienne & Britannique, & les Seigneurs Etats Généraux de Provinces-Unies, avons esdits Noms signé le présent Traité, & y avons fait apposer les Cachets de nos Armes. Fait à la Haye ce quatrième jour de Janvier de l'an mil sept cens dix-sept.

(L. S.) *Du Bois.*
(L. S.) *Castagnere de Chateauneuf.*
(L. S.) *Cadogan.*
(L. S.) *J. van Essen.*
(L. S.) *VV. vander Does.*
(L. S.) *A. Heinsius.*
(L. S.) *S. Conink.*
(L. S.) *Le Baron de Reede de Renswoude.*
(L. S.) *V. A. V. Burmania.*
(L. S.) *A. Eckhout.*
(L. S.) *W. Wichers.*

AR-

ARTICLE SEPARE.

Signé & Ratifié entre la France & la Hollande.

COmme dans l'Article cinquième du Traité d'Alliance conclu ce jourd'hui entre le ſereniſſime Roi Très-Chrétien, le ſereniſſime Roi de la Grande-Bretagne, & les Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies, on eſt convenu d'une garantie reciproque pour l'exécution de toutes les conventions mentionnées dans le même Article; & enſemble pour le maintien & défence de tous les Royaumes, Provinces, Etats, Droits immunitez & avantages que chacun deſdits Alliez reſpectivement poſſedera réellement au tems de la ſignature de cette Alliance; les ſouſſignez Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de Sa Majeſté Très-Chrétienne, & les Députez & Plenipotentiaires deſdits Seigneurs Etats Généraux, ſont convenus, que ſans deroger en aucune manière à l'Article premier de ladite Alliance, ſuivant lequel il y aura une Paix inviolable & une étroite Alliance entre leurs dites Majeſtez & leſdits Seigneurs Etats Généraux, leur Etats & ſujets, tant au dedans qu'au dehors de l'Europe, la garantie ſtipulée dans l'Article V. du même Traité n'aura lieu à l'égard de Sa Majeſté Très-Chrétienne & des Seigneurs Etats Généraux, que pour les Etats & Poſſeſſions qu'ils ont reſpectivement dans l'Europe; ce qui s'entend auſſi des ſecours ſtipulez & promis reciproquement dans l'Article 6. du

Traité, leſquels ſecours ſeront auſſi limitez dans l'Europe par raport à Sa Majeſté Très-Chrétienne & aux Seigneurs Etats Généraux.

Le préſent Article ſeparé aura la même force que s'il étoit inſeré mot pour mot dans le Traité & ſera ratifié dans le même tems que le Traité, & les Ratifications ſeront pareillement fournies avec celles du Traité.

En foi de quoi nous ſouſſignez munis des Pleins pouvoirs de Sa Majeſté Très Chrétienne & des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, avons eſdits Noms ſigné le préſent Article & y avons fait apoſer les cachets de nos Armes. Fait à la Haye ce quatrième jour de Janvier de l'an mil ſept-cens dix-ſept.

(L. S.) *Du Bois.*
(L. S.) *Caſtagnere Chateauneuf.*

(L. S.) *J. van Eſſen.*
(L. S.) *V. V. vander Does.*
(L. S.) *A. Heinſius.*
(L. S.) *S. Coninck.*
(L. S.) *Le Baron de Reede de Renswoude.*
(L. S.) *V. A. V. Burmania.*
(L. S.) *A. Eckhout.*
(L. S.) *W. Wichers.*

Les motifs qui avoient engagé le Duc Regent à entamer la négociation qui fut terminée par le Traité que l'on vient de lire, lui dictoient naturellement qu'il étoit de ſon intérêt de ſe faire des amis de ſes voiſins, ou du moins d'être avec eux dans une ſituation telle, qu'ils n'ayent aucun prétexte de ſe liguer contre lui avec

avec ceux qui pouroient le troubler dans la poſſeſſion des droits de ſa naiſſance, confirmez par les Renonciations & par les Traitez, ſur tout garantis indirectement par l'Article V. du Traité précedent. C'eſt pour quoi il mit la dernière main à un Traité déja entamé ſous Louis XIV. Pour regler tous les droits & toutes les prétenſions entre la Couronne de France & le Duc de Lorraine. Sans cela, à la première occaſion, rien n'auroit empêché ce Prince, de ſe ſervir du moindre prétexte qui auroit pû lui donner des Alliez capables de faire valoir tant de Droits de la Maiſon de Lorraine, qui n'ont été étouffez & comme ſupprimez que par la puiſſance & les armes formidables de Louis XIV. Le Traité ſuivant, s'il ne donnoit pas un Allié au Regent, ôtoit à un Prince, que la ſituation de ſes Etats peut rendre nuiſible, tout prétexte de remuer; outre que la Couronne y trouvoit un avantage réel, vû les ceſſions qui y ſont ou reglées ou confirmées. Ce Traité ne trouva point d'Obſtacle au dehors, perſonne n'étant en droit de ſe mêler de ce que les deux cours trouveroient à propos de reſoudre.

Traité entre le Roi de France & Son Alteſſe Royale le Duc de Lorraine conclu à Paris le 21. *Janvier* 1718.

LE feu Roi de glorieuſe memoire ayant toujours eu à cœur de terminer & ajuſter avec Mr. le Duc de Lorraine, tout ce qui reſtoit à exécuter à ſon égard en conſequence du

Traité de Paix conclu à Riswick le 30. Octobre 1697. Sa Majesté peu après ce Traité auroit nommé des commissaires, pour avec ceux dudit Duc examiner tous les points, Articles & difficultez dont il s'agissoit, à quoi ils se seroient respectivement emploïez pendant le peu de durée de cette Paix, mais la matière s'étant trouvée d'une longue discussion, la Guerre survenue entre les principales Puissances de l'Europe n'auroit pas permis de continuer les conferences tenues à ce sujet. La Paix n'eut pas plûtôt reparue par le Traité de Baden en 1714. que le feu Roi continuant dans le même desir, & en exécution de l'Article XII. de ce dernier Traité, auroit fait reprendre la negociation en 1715. en la Ville de Metz. Les Commissaires du Roi & du Duc y travailloient depuis plusieurs mois, & selon toute aparence ils l'auroient heureusement terminée; mais ayant plû à Dieu au mois de Septembre de la même année, d'apeller à soi le feu Roi, elle fut encore interrompue jusqu'au commencement de l'année 1716., que le Roi auroit à l'imitation du feu Roi, son Bisayeul, & de l'avis de Son Altesse Royale Monsieur Philippe Duc d'Orleans, petit Fils de France, Oncle du Roi, Regent du Royaume, fait reprendre & continuer les conferences pendant le cours des années 1716. & 1717. Et comme par le XXVIII. Article du Traité de Ryswick le Duc de Lorraine pour lui, & ses hoirs successeurs, doit être rétabli dans la libre & pleine possession des Etats, Lieux & Biens, que le Duc Charles son Grand Oncle paternel possedoit en 1670., lorsqu'ils furent occupez par les armes du feu Roi, à l'excep-

ception néanmoins des changemens portez audit Traité de Ryswick. Qu'après une précédente & longue occupation du même Païs par les armes de Sa Majesté, commencée vers l'année 1639., il avoit été passé à Vincennes un Traité entre le feu Roi & le feu Duc Charles le dernier Fevrier 1661, par le XIX. Article duquel il avoit dû être retabli dans tous ses Etats & Seigneuries, même dans les Villes, Places & Païs qu'il y avoit autrefois possedez dependant des trois Evêchez Mets, Toul & Verdun, & généralement dans tout ce dont jouissoit son prédécesseur le dernier Duc Henri lors de son decès arrivé en 1624. & qui pouvoit lui appartenir à titre de succession, échange ou acquisition, à la reserve de ce qui par ce Traité de 1661. a été uni, incorporé, & doit demeurer à la Couronne de France. Qui sur l'exécution de ce Traité étant survenu plusieurs difficultez, il en fut arrêté & signé un autre entre le feu Roi & ledit Duc Charles le dernier Août 1663. par lequel il est porté qu'il seroit nommé au plutot des Commissaires de part & d'autre pour regler les difficultez qui étoient survenues depuis la signature du Traité du dernier Fevrier 1661. sur l'exécution d'icelui, & nommement touchant les Abbaïes de saint Epure, & de St. Mansuy, Phalsbourg, Marquisat de Nomeny, & St. Avold, & autres lieux, lesquelles difficultez n'ont cependant jamais pû être terminées à cause de la seconde occupation de la Lorraine par les armes du Roi en 1670. tems auquel le Duc Charles faisoit solliciter par ses renvoyez auprès du feu Roi, la decision d'icelles, & la pleine exécution de ce Traité,

duquel & de celui de 1663. Le Duc de Lorraine a toujours demandé l'exécution en vertu de celui de Ryswick comme repréſentant le feu Duc Charles ſon Grand Oncle, & exerçant tous les droits & actions, reſultans deſdits Traitez. A quoi les Commiſſaires du Roi ayant fait difficulté, prétendans opoſer une fin de non recevoir tirée du Traité de Ryswick contre ceux de 1661. & 1663. en ce que ledit Duc ne pouvoit être retabli, en vertu & en conformité du Traité de Ryswick, que purement & ſimplement, dans les Etats, lieux & Biens que le Duc Charles poſſedoit réellement & de fait en 1670.; & la conteſtation ayant été portée au Conſeil, il y auroit été reconnu que le dit Duc avoit droit d'exercer les actions fondées ſur les Traitez de 1662., & 1663. de même qu'auroit pû faire ledit Duc Charles; enſuite de quoi les Commiſſaires de Lorraine ayant continué de ſoutenir leurs demandes, & produit leurs Titres, tant pour les reſtitutions des Villes, Païs & Lieux, avec les fruits & jouiſſances d'iceux, que par les Traitez de 1661. & 1663. devoient revenir au Duc Charles, que pour l'Equivalent de la Ville & Prevôté de Longwy, avec reſtriction des jouiſſances & fruits de la dite Ville & Prevôté de Longwy; enſemble la reſtitution des autres Lieux dont le Duc de Lorraine étoit en poſſeſſion avant & depuis l'année 1670. par lui prétendus en vertu du Traité de Ryswick, & des fruits & jouiſſance d'iceux, & y ayant encore des abornemens à faire en exécution du même Traité & des ajuſtemens pour la liberté du Commerce, & pour la reciprocité entre les trois Evêchez & la Lorraine,

raine, ſuivant l'ancien uſage interrompu en quelques endroits par les troubles & par les Guerres, les Commiſſaires du Roi y auroient répondu par différens Memoires & Titres, formé leurs demandes pour Sa Majeſté, & pour le ſoutien de ſes droits. Après pluſieurs conferences tenues entre les Commiſſaires reſpectifs, où tous les Traitez ont été examinez, les difficultez diſcutées à fond, propoſé reſpectivement les échanges & abornemens convenables, meſuré, calculé & balancé l'étendue & la valeur des Païs & des droits à ceder & à retenir, & enfin ſoigneuſement peſé tout ce qui reſtoit à ajuſter pour l'entière exécution des Traitez: Et le Roi deſirant que le tout ſoit reglé par les Commiſſaires qui de ſa part ont tenu leſdites conferences avec ceux de Lorraine, auroit à cet effet & de même avis de ſa dite Alteſſe Royale Monſieur le Regent donné commiſſion & Pleins-pouvoir au Sieur Dominique de Barbarie, Chev. Seigneur de St. Conteſt, & autres Lieux, Conſeiller d'Etat de Sa Majeſté, ſon Ambaſſadeur & Plenipotentiaire ci-devant pour la Paix conclue à Baden, & au Sr. Henri François de Paule le Fevre, Chevalier Seigneur d'Ormeſſon, Amboille & autres Lieux, Maitres des Requêtes ordinaires de l'Hotel de Sa Majeſté, Conſeiller en ſon Conſeil des Finances.

Et Monſieur le Duc de Lorraine auroit pareillement donné ſes commiſſions & Pleins-pouvoir au Sieur Jean Baptiſte de Mahuet, Chevalier, Baron de Drouville, Seigneur de Sauley, & autres lieux, Conſeiller d'Etat, premier Préſident de ſa Cour ſouveraine, ſon Envoyé Extraordinaire; au Sieur François de Barrois,

rois, Chevalier, Baron de Manonville, Seigneur de Kœurs & autres lieux, Conſeiller d'Etat. Et ſon Envoyé Extraordinaire: leſquels, après s'être communiquez réciproquement leurs dits Pleins-pouvoirs & Commiſſions, qui ſeront inſerez à la fin du Préſent, ſont convenus des Conditions & Articles qui ſuivent.

ARTICLE PREMIER.

Les Traitez paſſez entre le feu Roi & le feu Duc de Lorraine Charles, le dernier Fevrier 1661. & le dernier Août 1663. enſemble ceux paſſez entre le Roi & l'Empereur & l'Empire à Ryswick, le 30 Octobre 1697. & à Baden le 7. Septembre 1714. en ce qui concerne le Duc de Lorraine, devant ſervir de baze & de fondement au préſent Traité, ſeront pleinement exécutez, ſi ce n'eſt en tant qu'il y ſera expreſſément dérogé par celui-ci.

ARTICLE II.

Sa Majeſté par le XXXII. Article du Traité de Ryswick s'étant reſervé la Forteresſe de Saarlouis avec une demie lieue de circuit à déſigner par les Commiſſaires du Roi & du Duc, laquelle Forteresſe & demie lieue de circuit ſont demeurées à Sa Majeſté en pleine Souveraineté à perpetuité; mais au lieu d'un abornement par la demie lieue portée audit Traité, le Gouverneur de cette place pour le Roi ayant de concert avec les Officiers de ſon Alteſſe Royale de Lorraine, conſervé depuis la Paix de Ryswick juſqu'à préſent, & pour le ſervice de la Gar-

Garnison, les villages de Listroff Emstroff, Frawlouter, Roden, Beaumarais avec l'emplacement de la ville de Valdrevange, les batimens qui y restent avec tous leurs Bans & Finages, les Fiefs, Censes, Metairies, & généralement toutes les dépendances enclavées dans l'étendue des Bans & Finages desdits villages & Ville de Valdrevange aux environs de Saar-Louïs, il a été convenu après l'aprobation du Conseil, que ce qui a été fait en cela par provision demeurera définitif; & en conséquence que lesdits villages, emplacement de Ville, Batimens, les Bans & Finages, & leurs dépendances généralement quelconques, soit qu'elles excédent la demie lieue ou non, demeureront incommutablement à perpétuité en pleine Souveraineté au Roi. Son Alteſſe Royale de Lorraine lui en faisant surabondamment, en & tant que besoin seroit, toute cession & transport; auquel effet il sera procedé, à l'abornement des Finages & dépendances desdits lieux, par les Commissaires de part & d'autre, pour les separer d'avec les autres lieux, Villages, Bans, & Finages voisins apartenans à la Lorraine, & qui doivent lui rester, quand bien même quelque portion de ceux-ci rentreroit dans la demie lieue de circonference de la Place, lesquels derniers Villages & Bans seront pareillement abornez, le tout sans préjudice des Droits de parcours dont les habitans desdits lieux ont d'ancienneté joui reciproquement pour le paturage de leurs bestiaux sur les Bans les uns des autres, dans lequel usage ils seront maintenus pour toujours, sans pouvoir jamais y être troublez.

AR-

ARTICLE III.

La Ville & Prévoté de Longwy avec les appartenances & dépendances étant conformement au XXXIII. Article dudit Traité de Ryswick, demeurées à perpetuité en toute Souveraineté & proprieté au Roi, ſes hoirs & ſucceſſeurs, en échange de quoi Sadite Majeſté a dû ceder à Son Alteſſe Royale un autre Prévôté dans l'un des trois Evêchez, de la même étendue & valeur, dont on a dû convenir par des Commiſſaires reſpectifs. Cet échange n'ayant pû juſqu'à préſent être conſommé, & le feu Roi ayant conſideré qu'en vertu du même Traité, ſes Troupes qui vont dans les Places frontières, ou qui en reviennent, devant avoir le paſſage ſur & libre par les Etats du Duc; que d'ailleurs les Païs des Evêchez & de la Lorraine étant non ſeulement limitrophes, mais preſque tous mutuellement enclavez, l'étendue en entier de la Prévôté de Longwy étoit non ſeulement de difficile échange, mais peu néceſſaire au ſervice de la Place, Sadite Majeſté prit la réſolution de ne retenir que la Ville de Longwy & quelques villages aux environs. A quoi Sa dite Alteſſe Royale auroit conſenti, à la charge qu'il lui en ſeroit fourni l'Equivalent; & la proportion ayant été portée au Conſeil & agréée, il a été convenu que ledit Article XXXIII. du Traité de Ryswick demeurera reſtraint par le préſent, & n'aura lieu que pour les villes hautes & baſſes de Longwy, & pour les villages de Mevy, Herſerange, Longlaville, Mont Saint-Martin, Glaba, Autru, Piemont, Romain,

main, Lexi & Rehou, avec tous leurs Bans, Finages & Dépendances; & tout le Terrain qui peut apartenir au Domaine du Duc dans l'étendue ou enclave desdits Bans & Finages, soit qu'ils excedent ou non la demie lieue de circonference de la Place de Longwy, désignée au Plan & Carte Topographique qui en a été dressé. Le Duc cede pareillement la proprieté franche & déchargée de toutes dettes, engagemens & hypotheques, de toutes les Seigneuries, Justices, Fiefs, Cens, Métairies, Moulins, Droits, Domaines, Bois, Forêts, Revenus, & généralement de tout ce qui peut lui apartenir dans lesdites Villes & villages, lesquels avec leurs apartenances, dépendances & annexes, demeureront incommutablement en toute souveraineté & proprieté au Roi, tant en vertu dudit Traité de Ryswick que du présent, pour en jouïr par Sa Majesté & ses Successeurs, comme ladite Altesse Royale, & ses prédécesseurs en ont jouï, ou dû jouïr, & dont l'échange ou l'équivalent sera fourni, ainsi qu'il sera dit dans la suite.

ARTICLE IV.

Le Bois nommé le Bois Mouckot, dont la Communauté des Habitans de Longwy est proprietaire, se trouvant situé sur le Territoire du village de Sonn, dans la partie de la même Prévôté qui sera rendue à la Lorraine, comme il sera dit dans l'Article suivant; & Son Altesse Royale ayant une portion de son Bois nommé des Recrutes, qui entre dans la demie lieue de circonference de ladite Place désignée audit

Plan

Plan & Carte, il a été arrêté que pour la convenance reſpective, ledit Bois de Mouckot demeurera au Duc, tant en proprieté que Souveraineté, & ladite portion de Bois des Recrutes rentrant dans ladite demie lieue, apartiendra en proprieté auxdits Habitans & Communauté de Longwy, pour en jouïr ſous la ſouveraineté du Roi, à l'effet de quoi elle ſera ſeparée du ſurplus de ladite Forêt des Recruttes, qui ſera reſtituée à Son Alteſſe Royale, par un foſſé & par des bornes qui ſeront plantées par les mêmes Commiſſaires qui procederont à l'abornement des lieux cedez au Roi, contre ceux de ladite Prévôté qui ſeront reſtituez au Duc.

ARTICLE V.

Le ſurplus de Villages & lieux de ladite Prévôté de Longwy, leurs Bans & Finages, apartenances, dépendances & annexes, quand même quelques-uns rentreroient dans la ligne de la demie lieue du circuit de la Place, ſeront remis à Son Alteſſe Royale, pour en jouïr par elle, & les Ducs ſes ſucceſſeurs, en tous Droits de ſouveraineté & proprieté, comme ledit feu Duc Charles en jouïſſoit en 1670. Sa Majeſté en tant que beſoin ſeroit lui en faiſant toute rétroceſſion, avec renonciation à cet égard au bénéfice à elle acquis par ledit Article XXXIII. du Traité de Ryswick, & pour prevenir toute conteſtation au ſujet de la Souveraineté & proprieté des lieux de la même Prévôté de Longwy qui reſtent à la France, & de ceux qui retournent à la Lorraine, il en ſera fait par des Commiſſaires de part & d'au-

a été verifié aux Miniſtres Plénipot. de Sa Majeſté Imperiale & C. de la manière que cela eſt expliqué plus particuliérement par la déclaration miſe au bas de l'état des Négociations, & Argent fourni & de l'emploi deſdits deniers, ſigné ce même jour.

XXIV. On procédera ſi-tôt que faire ſe pourra à la liquidation du payement fait des interêts & du Capital des emprunts mentionnez dans les deux Articles précédens, dans laquelle liquidation ne ſera porté à la charge de Leurs Hautes Puiſſances, que tout ce qui ſe trouvera payé effectivement & réellement en vertu deſdites obligations & ſans que de la part de Sa Majeſté Imperiale & C. on pourra faire contre le payement deſdits interêts quelque difficulté ou prétention de rabat ou diminution, à cauſe de non poſſeſſion des Hypothéques, Confiſcations en tems de Guerre, depérition des Hypothéques à cauſe de diminution des Droits d'entrée & ſortie ou autre cauſe ou pretexte quelconque.

Et ſans qu'à cauſe de cette liquidation on pourra de la part de Sa Majeſté Imperiale & C. diſcontinuer le payement, pour le recouvrement des interêts & termes de rembourſement, dans lequel il ſera continué, conformement aux Conditions portées par les obligations, juſques à ce qu'il conſtera, que tous les emprunts & interêts d'iceux, ſeront entierement acquitez & rembourſez, après quoi les Hypothéques ſeront duement déchargées & reſtituées.

XXV. De plus ſeront ratifiez & confirmez par le préſent Article le Contract pour le Pain, Chariot & Fourage des Troupes Impéria-

les & Palatines, fait par les Ministres des deux Puissances à Bruxelles, ou par le Conseil d'Etat commis au Gouvernement des Païs-Bas, sur la requisition desdits Ministres, & sont pareillement confirmez & ratifiez tous les payemens déja faits à ce sujet par le Conseil des Finances & les ordres données par ledit Conseil pour assigner le restant de ce qui est dû pour lesdits Pain, Fourage & Chariots, sur les Droits d'encrescence des quatre espéces, ensuite des requisitions du Conseil d'Etat, sans que lesdits Droits d'encrescence puissent être divertis à d'autres usages, sous quelque prétexte que ce puisse être, avant que les Entrepreneurs qui ont livré ledit Pain, Fourage & Chariots, soient entierement satisfaits selon la teneur de leur Contract, ensuite des Réquisitions des Ministres des deux Puissances, & des Ordres du Conseil d'Etat, & de celui des Finances.

XXVI. Pour ce qui regarde le Commerce, on est convenu, que les Navires, Marchandises, & Denrées venant de la Grande-Bretagne, & des Provinces-Unies, & entrant dans les Païs-Bas Autrichiens, de même que les Navires, Marchandises & Denrées, sortant desdits Païs-Bas, vers la Grande-Bretagne & les Provinces-Unies, ne payeront les Droits d'entrée & de sortie, que sur le même pié, qu'on les léve à présent, & particulierement tels qu'ils ont été réglez avant la signature du présent Traité, selon la réquisition faite au Conseil d'Etat à Bruxelles par les Ministres des deux Puissances, en datte du 6. de Novembre; & qu'ainsi le tout restera, continuera & subsistera généralement sur ledit pié, sans qu'on

y puisse faire aucun changement, innovation, diminution, ou augmentation, sous quelque prétexte que ce puisse être, jusqu'à ce que Sa Majesté Imperiale & C., Sa Majesté Brit. & les Etats Généraux en conviendront autrement par un Traité de Commerce à faire le plûtôt qu'il se pourra, demeurant au reste le Commerce, & tout ce qui en dépend, entre les Sujets de Sa Majesté Imperiale & C. dans les Païs-Bas Autrichiens, & ceux des Provinces-Unies, en tout & en partie, sur le pied établi, & de la manière portée par les Articles du Traité fait à Munster le 20. Janvier 1648. entre Sa Majesté le Roi Philippe IV. de glor. mem. & lesdits Seigneurs Etats Généraux, concernant le Commerce, lesquels Articles viennent d'être confirmez par le present Traité.

XXVII. Que les Fortifications & tous les Ouvrages de la Citadelle de Liége, de même que celles du Château de Huy, aussi avec tous les Forts & Ouvrages, seront rasez & démolis sans qu'ils puissent être jamais rebâtis ou rétablis, bien entendu, que ladite démolition se fera aux dépens des Etats & du Païs de Liége, à qui les materiaux resteront pour être vendus & transportez ailleurs, le tout aux ordres & sous la direction des Etats Généraux, qui enverront pour cette fin des personnes capables, pour avoir la direction desdites démolitions, aux quelles on commencera de travailler immédiatement après la signature du présent Traité, & que l'on achevera dans 3. mois ou plûtôt s'il se peut, & que cependant les Garnisons des Etats Généraux ne sortiront desdites Places, avant que la démolition soit achevée.

XXVIII. Et pour plus grande ſureté & éxécution du préſent Traité, promet & s'engage Sa Majeſté Brittannique de le confirmer & de le garantir dans tous ſes Points & Articles, comme Elle le confirme & le garantit par celui-ci.

XXIX. Le préſent Traité ſera ratifié & approuvé par Sa Majeſté Imperiale & C., par Sa Majeſté Britannique & par les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, & les Lettres des Ratifications ſeront delivrées dans le terme de 6. ſemaines, ou plûtôt ſi faire ſe peut, à compter du jour de la ſignature.

En foi de quoi nous Miniſtres Plénipotentiaires de Sa Majeſté Imperiale & Catholique, de Sa Majeſté Britannique & des Seigneurs Etats Généraux, en vertu de nos Pouvoirs reſpectifs, avons leſdits noms ſigné ces préſentes de nos ſeings ordinaires, & à icelles fait apposer les Cachets de nos Armes.

(*Etoit ſigné*)

(*L. S.*) L. C. DE KONINGSEGG.
(*L. S.*) W. CADOGAN.
(*L. S.*) B. V. DUSSEN.
(*L. S.*) LE COMTE DE RECHTEREN.
(*L. S.*) SH. GOCKINGA.
(*L. S*) ADR. V. BORSSELE. A GELDERMALSEN.

Fait à Anvers le 15. *Novembre* 1715.

For-

Formulaire du Serment pour le Gouverneur de Dendermonde.

JE N. N. établi Gouverneur par Sa Majesté Imperiale & Catholique à Dendermonde, promets & jure, que je ne ferai jamais rien, ni ne permettrai pas qu'il se fasse quelque chose dans ladite Ville, qui puisse être préjudiciable au service de Leurs Hautes Puissances les Etats-Généraux des P. U., par raport à la conservation de la Ville & de la Garnison, & que je donnerai libre passage à leurs Troupes, toutes & quantes fois qu'ils le souhaiteront, moyennant une requisition préallable, & que lesdites Troupes ne passent, que pour un nombre modique à la fois, le tout conformément à l'Article V. du Traité de la Barrière, dont Copie m'a été communiquée; ainsi Dieu me soit en aide.

Formulaire du Serment pour les Gouverneurs des Places.

N. N. je jure & promets de garder fidellement à la Souveraineté & proprieté de Sa Majesté Imperiale & C. . . . . qui m'a été confié, & de ne le pas remettre jamais à aucune Puissance, & que je ne me mêlerai pas directement ou indirectement, ni ne souffrirai pas, que qui que ce soit, sous mon Commandement, se mêle d'aucune affaire, concernant le Gouvernement Politique, Religion, & choses Ecclesiastiques, Justice & Finances, ni

même en quoi que ce ſoit, contre les Droits, Privileges & immunitez des Habitans, tant Eccleſiaſtiques que Laïques, ou aucune autre affaire n'ayant pas relation directe à la conſervation de la Place, qui m'a été confiée & pour le maintien de la Garniſon commiſe à mes ſoins; mais que je laiſſerai tout cela à Sa Majeſté Imperiale & Catholique comme legitime Souverain, & aux Etats & Magiſtrats, tant Eccleſiaſtiques que Laïques, pour autant qu'il en apartient à chacun d'eux. Promettant au contraire de les aſſiſter de main forte, toutes & quantes fois, que j'en ſerai requis, pour le maintien des ordres politiques & la conſervation de la tranquilité contre tous ceux qui voudroient s'y oppoſer, bien entendu, qu'il me ſera permis d'éxécuter les ordres que les Etats-Généraux me donneront, conformement & en exécution du Traité entre Sa Majeſté Imperiale & Catholique & de Leurs Hautes Puiſſances. Ainſi Dieu me ſoit en aide.

ARTICLE SEPARE'.

COmme dans l'Article dix neuviéme du Traité de la Barrière pour les Etats-Généraux des Provinces-Unies dans les Païs-Bas Autrichiens, conclu ce jourd'hui quinziéme de Novembre mille ſept cent quinze, entre Sa Majeſté Imperiale & Catholique, Sa Majeſté Britannique & leſdits Seigneurs Etats-Généraux, on eſt convenu de s'expliquer plus ſpécifiquement, par un Article ſéparé au ſujet des Hypothéques & des moyens de percevoir le Sub-

Subside y mentionné, Sa Majesté Imperiale & Catholique pour assurer & faciliter d'autant plus le payement dudit Subside de cinq cens mille écus, ou douze cens cinquante mille florins, monnoye de Hollande par an, accordé & stipulé par ledit Article, assigné spécialement sur les Païs, les Villes, Châtellenies & Dépendances cédées par la France, annuellement la somme de six cens & dix mille florins monnoye d'Hollande, selon la répartition suivante, à savoir.

Sur la Ville de Tournai, cinquante cinq mille florins.

Sur la Châtellenie de Tournai, dit le Tournesis, vingt & cinq mille florins.

Sur la Ville & Verge de Menin, quatre vingt dix mille florins.

Et sur la partie de la Flandre Occidentale, qui a été cédée par la France, à repartir sur les Villes, Châtellenies & Dépendances, suivant le Transport de Flandre, quatre cens quarante mille florins.

Et le restant sur les Subsides de la Province de Brabant un tiers, faisant la somme de deux cens treize mille trois cens trente & trois & un tiers florins, & sur ceux de la Province de Flandre deux tiers; faisant la somme de quatre cent vingt & six mille six cens soixante six & deux tiers florins, faisant lesdites sommes respectives ensemble la susdite somme totale de cinq cens mille écus, ou douze cens cinquante mille florins, monnoye d'Hollande.

La portion de la Province de Brabant est assignée sur le Contingent des 7. Quartiers d'Anvers & des autres Districts de Brabant dans les

Subſides de cette Province & la portion de la Province de Flandre ſur le Contingent du Païs de Waes, y compris Beveren du Païs de Oudenbourg, du Franq de Bruges, du Païs d'Aloſt, & de la Ville & Païs de Dendermonde dans le Subſide de cette Province.

Et pour aſſurer d'autant plus le payement régulier des ſuſdites ſommes reſpectives, Sa Majeſté Imperiale & Catholique promet & s'engage, que le payement ſe fera de trois en trois mois, à commencer du jour de la ſignature du préſent Traité, à payer à l'Echéance du Terme. Et au defaut dudit Payement à la fin des trois mois;

Ordonne Sa Majeſté Imperiale & Catholique, dès à préſent, & par ce Traité, aux Etats des Provinces & Départemens, & aux Receveurs des Subſides tant ordinaires qu'extraordinaires, de même que ceux de ſes Droits & Domaines, hors deſquels le payement ſe doit faire conformement à la répartition ci-deſſus, qu'en vertu de cet Article, & ſur une Copie d'icelui, ils auront à payer inceſſamment à chaque écheance, & ſans délai, au Receveur Général deſdits Etats-Généraux, ou à ſes ordres, les ſommes ci-deſſus marquées, & ſans attendre autre ordre ou Aſſignations; ce préſent Article leur devant ſervir d'ordre & d'Aſſignations dès à préſent, & pour lors, ledit payement leur ſera paſſé en compte à la charge de Sa Majeſté Imperiale & Catholique, comme s'ils l'avoient fait à Elle même.

Faute de quoi, ou bien en cas que leſdits Etats n'accordaſſent pas avec la promptitude néceſſaire les Subſides, pourront les Etats Généraux

néraux procéder aux moyens de contrainte & d'exécution, & même par voye de fait contre les Receveurs, Etats, & Domaines desdites Provinces & Départemens, lesquels Sa Majesté Imperiale & Catholique y soumet en vertu de cet Article; le tout sans préjudice du Droit de Leurs Hautes Puissances sur les autres revenus de Souverain par dessus le Subside des Provinces comme sont les droits d'entrée & de sortie, Impots, Tailles, Péages, & autres Domaines.

De plus, on est convenu, que le payement dudit Subside ne pourra être retardé, moins refusé, sous prétexte de Compensations, Liquidations ou autres prétentions de quelque nom ou nature qu'elles puissent être. Et aura cet Article séparé la même force que ledit Traité de la Barrière, & tout comme s'il y étoit inseré de mot à mot, & sera ratifié dans le même tems que ce Traité.

En foi de quoi, nous Ministres Plénipotentiares de Sa Majesté Imperiale & Catholique, de Sa Majesté Britannique, & des Seigneurs Etats-Généraux, avons signé le présent Article, & y avons fait apoſer les Cachets de nos Armes.

(L. S.) L. C. de Koningsegg.
(L. S.) W. Cadogan.
(L. S.) B. v. Dussen.
(L. S.) Le Comte de Rechteren.
(L. S.) S. L. Gockinga.
(L. S.) Adr. van Borssele a Gelder-Malsen.

A Anvers ce 15. *de Novembre* 1715.

Etat de l'Emploi des deniers provenus des Négociations faites ſur divers fonds des Païs-Bas durant le Gouvernement Proviſionel des deux Puiſſances Maritimes, diſtinctement mentionnées dans la Liſte jointe au bas de l'Article 23. du Traité de la Barrière ſigné le 15. de Novembre 1715., montant à une ſomme de 4. millions 618955. fl. comme auſſi de 550000. fl. fournis en Lettres de Change par les Receveurs des Droits d'entrée & ſortie de Flandres; de plus 100000. fl. fournis par le Receveur de Medianate, & finalement de 150000. fl. fournis par le troiſième Membre du Conſeil de Flandres, faiſant en tout enſemble une ſomme de

	ſavoir, monnoye de Hollande.
Remiſe par Leurs Hautes Puiſſances l'année 1708. au Roi Catholique Charles III. hors les deniers levez ſur la Poſterie des Païs-Bas Eſpagnols, la ſomme de 300000. fl.	300000.
Pour la livraiſon du Fourage faite aux Troupes de Sadite Majeſté, ſelon le compte, deux millions 78916. fl. 6. ſ. 6. d	2078916. 6. 6.
La Livraiſon du Pain, compris les Chariots de vivres, ſelon le compte, deux millions 2287776. fl. 14. ſ. 6. d.	2287776. 14. 6
Item des autres payemens extraordinaires mis en compte par Mrs. les Etats Généraux 69583. fl. 15. ſols.	60583. 1600.

Ar-

Argent payé à la Caiſſe de Guerre pour les portions de Pain & Fourages pendant le quartier d'hiver, depuis le 1. Janvier 1709. juſqu'au mois d'Avril 1711. ſelon le compte, 657889. fl. 16. ſols.	657889.	16. 0.
Des fraix pour les Hôpitaux & autres dépenſes extraordinaires, ſelon le compte 32336. fl. 1. ſol. 6. deniers.	32336.	1. 6.
Dépenſes pour les Munitions & Fortifications dans les Villes de Mons, S. Ghilain & autres 158639. fl. 6. ſols 6. deniers.	158639.	6. 6.
Somme	5585142.	0. 0.

Le ſouſſigné Miniſtre de Sa Maj. Imperiale & Catholique déclare d'avoir vû & examiné l'Etat ci-deſſus, de l'accepter & de l'aprouver, comme je l'accepte & aprouve, pour & au nom de Sadite Majeſté, avec les conditions ſuivantes.

Que premiérement, ſera défalqué de l'impôt total une ſomme de vingt quatre mille quatre cens & quatre-vingt cinq florins, payez pour des Chariots, dont les Châtellenies ennemies ont été en défaut; & qui par ainſi ne viennent point à la charge de Sa Majeſté Imperiale & Catholique.

Que *ſecundo*, on produira les quitances originales de ſept mille trois cens ſoixante & treize florins, qui manquent ſur une ſomme totale de vingt un mille cinq cens trente cinq florins douze ſols dix deniers, ou au défaut d'icelles d'autres piéces juſtificatives.

Que

Que *tertio* on produira de même les quitances, ou à leur défaut, les juſtifications, ſur une ſomme de trente ſept mille neuf cens vingt ſept florins ſeize ſols, ſur laquelle Caſtiglio à donné une Copie de quitance ſuſpecte.

Que *quarto*, on produira encore les quitances originales, ou à leur défaut, des juſtifications authentiques ſur une ſomme de quatorze mille ſix cens trente & ſix florins quatorze ſols, ſur leſquelles ledit Caſtiglio n'a produit pour preuve de livraiſon qu'une Atteſtation de Monſieur Armſtrom.

Que *quinto*, on produira de même les quitances originales, ou à leur défaut les juſtifications qui manquent, pour une ſomme de deux mille huit cens & dix-huit florins quatorze ſols & demi ſur une ſomme totale de dix ſept mille deux cens trente-ſept florins ſix deniers.

Que *ſexto*, on éclaircira mieux les deux Comptes pour Oſtende, portant la ſomme de ſeize mille quatre cens vingt cinq florins un ſol trois deniers, pour averer ce qui en doit reſter à la charge de Sa Majeſté Imperiale & Catholique.

Et qu'enfin, on renſeignera les Munitions de Guerre ſelon le Compte ſpécifié qu'on en a préſenté.

Signé,

L. C. DE KONIGSSEGG.

A Anvers ce 15. Novembre 1715.

Com-

COmme en ajuſtant l'Article pour la démolition des Fortifications de la Citadelle de Liége & du Chateau de Huy, les ſouſſignez Miniſtres Plénipotentiaires des Seigneurs Etats Généraux ont inſiſté, que de la part de l'Empereur on voulut donner les aſſurances, que le Prince & Etats de Liége ſe déſiſteroient de la prétention qu'ils ont porté à la Diète de l'Empire contre le Fort que les Etats Généraux ont fait conſtruire ſur le Petersberg devant Maſtricht, & auſſi qu'on puiſſe convenir ſur leurs prétentions au ſujet de Bon, ſoit en faiſant démolir les Fortifications, ou bien en s'accordant ſur la Garniſon que l'on y pouroit mettre pour la ſureté commune. Mr. le Comte de Konigſegg, Miniſtre Plénipotentiaire de Sa Majeſté Imperiale & Catholique, s'étant excuſé d'y entrer dès à préſent, faute d'ordre, pour lequel il auroit écrit en ſa Cour: Et que d'ailleurs ces deux points ayant tant de raport avec le ſuſdit Article, & étant de tant d'importance pour les intérêts des Etats Généraux, que leſdits Plénipotentiaires ne ſauroient s'en déſiſter, ayant des ordres exprès là-deſſus; ils ſe trouvent obligez de déclarer; comme ils déclarent par cette, qu'ils n'ont conſenti au contenu dudit Article que dans la perſuaſion & dans l'attente, qu'avant l'Echange des Ratifications il ſera donné, de la part de Sa Majeſté Imperiale & Catholique, pleine & entière aſſurance, qu'il ſera ſatisfait aux prétenſions de Leurs Hautes Puiſſances ſur ces deux Points,

fait

fait & délivré à Monſieur le Comte de Konigſegg.

Signé,

(*L. S.*) B. v. Dussen, Comte de Rectheren.
(*L. S.*) Gockinga. & Adr. v. Borsselen, *tot Geldermalſen.*

A Anvers ce quinze Novembre mille ſept cens quinze.

Les Ratifications de ce Traité étant échangées, Mr. van den Berg Député des Etats Généraux à la Conférence, écrivit le 4. du mois de Janvier ſuivant à tous les Conſeils & Colléges des Païs-Bas Autrichiens la Lettre Circulaire qui ſuit.

MESSIEURS,

Comme le Traité de Barrière conclu & ſigné le 15. du mois de Novembre dernier, vient d'être conſommé par l'échange des Ratifications, & que les Provinces & Villes de ce Païs doivent etre remiſes à Sa Majeſté Impériale & Catholique, Sa Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne & Leurs Hautes Puiſſances les Etats Généraux des Provinces-Unies, nous ont ordonné de vous en faire part, & de vous décharger en même tems du Serment que vous leur avez prêté pour l'adminiſtration dont elles vous avoient confié le ſoin.

Nous nous en aquitons par la préſente, & ſommes bien aiſes, Meſſieurs, de vous rendre en même tems les Remercimens qui ſont dûs au zèle & à l'attachement que vous avez fait paroître pour le

le service de Sa Majesté Imperiale & Catholique, & pour le bien du Pais, pendant le cours de votre administration, ne doutant pas qu'elle ne vous en témoigne aussi sa satisfaction.

Nous ajouterons en notre particulier le desir sincere que nous avons, de vous marquer dans toutes les occasions qui nous en donneront lieu, la consideration parfaite avec laquelle nous sommes,

Messieurs, Vôtre, &c.
Signé,

JOHAN V. DEN BERG, *autorisé de* W. CADOGAN, Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique.

La mort de Louïs XIV. qui arriva deux mois avant la signature du Traité de la Barrière, aporta dans les affaires générales de l'Europe un changement qui donna lieu à la plûpart, ou, pour mieux dire, à tous les Traitez suivans.

Les véritables intérêts d'un Etat changent rarement, ou plûtôt ils ne changent jamais, mais souvent des intérêts particuliers se mêlent au Public, & sous le voile de celui-ci on pousse souvent ceux-là avec chaleur. *Louïs XIV.* vivant, les Ministres de sa Cour n'avoient qu'un intérêt à ménager, c'étoit celui de sa Couronne & de ses Peuples. *Louis XV.* parvenant à la Couronne, dans un âge tendre autant que foible, tout change de face, & celui qui devint le dépositaire de l'Autorité Royale, joignant à ce Titre celui d'*Heritier presomptif de la Couronne*, se trouva chargé d'intérêts compliquez, intérêts de l'Etat, intérêts particuliers.

Ceux-

Ceux-ci avoient pour baſe les renonciations du Roi d'Eſpagne à la Couronne de France, tant pour lui que pour ſes deſcendans. *Louis XV.* étoit d'un tempéramment foible & délicat ; & Philippe V. avoit des partiſans ſans nombre dans le Royaume, dont les Peuples cheriſſent tendrement le ſang de leurs Rois. Que n'avoit-on pas fait pour rendre équivoque la validité des renonciations ? Les ſentimens de la Cour de France avoient été pleinement expliquez ſur ce ſujet, * lors qu'on avoit publié au nom de *Louis XIV.* que „ tout „ ſe rallie pour combattre ces ſortes de re„ nonciations, la Nature ne les peut ſoufrir, „ car les Royaumes ne venant point au plus „ proche par hérédité, mais par Droit du „ Sang, nul n'y peut renoncer par quelque „ Droit que ce ſoit, parceque les Droits du „ Sang ſont les Droits de la Nature, inſépa„ rables de la perſonne, inaliénables, & inces„ ſibles par renonciation, ou par quelque au„ tre voye que ce puiſſe être. La Juſtice y „ reſiſte auſſi, d'autant que la ſucceſſion aux „ Royaumes eſt un Droit tout public, qui „ regarde particuliérement les Sujèts, Dieu „ n'ayant pas donné les Couronnes aux Rois „ pour l'amour d'eux mêmes, mais bien pour „ le gouvernement. & la conduite des Peu„ ples, qui ne peuvent pas ſe paſſer d'un Chef; „ tellement que les Pactions n'étant jamais „ reçûes contre ce qui regarde le Droit Pu„ blic, il n'eſt rien de plus nul, par toutes ces „ Loix, que ces renonciations. La Religion „ ne

* Dans le Manifeſte de 1667.

„ ne les peut ſoufrir, puiſque le Droit du
„ Sceptre & de la Couronne n'eſt pas comme
„ ces poſſeſſions venales qui tombent dans le
„ Commerce, & qui ſont ſujettes à toutes les
„ Viciſſitudes que produit l'intérêt & l'incon-
„ ſtance des particuliers, mais une eſpéce de
„ Sacerdoce, de Vocation, & de Miſſion tou-
„ te ſacrée, qui forme un lien ſpirituel, con-
„ jugal, indiſſoluble du Prince avec ſon Etat,
„ & qui, comme une portion precieuſe de la
„ Divinité qui s'eſt écoulée du Ciel en terre,
„ conſerve toujours l'immutabilité de ſon prin-
„ cipe, n'ayant point d'autre ſphere pour ſon
„ mouvement que celle du Ciel où la main de
„ Dieu l'a attachée, c'eſt-à-dire la perſonne à
„ laquelle il a attaché cette Souveraineté qui
„ fait partie de lui-même.

Que peut on employer de plus fort contre les Renonciations, la *Nature*, la *Juſtice*, la *Religion* ? les Loix de l'Etat ne leur ſont pas moins contraires. En vain objecteroit-on la foi des ſermens, dont elles ſont accompagnées; on ne manque pas de Caſuiſtes qui vous prouvent que * *les promeſſes n'obligent pas quand on n'a pas intention de s'obliger.* Le Droit Canon eſt cité d'abord. Une de ſes premières maximes eſt que *le ſerment n'eſt pas un lieu d'iniquité qui puiſſe faire executer ce qui n'eſt pas juſte.*

Les maximes & les ſentimens des François étant tels, & ces maximes étant favorables aux intérêts du Roi d'Eſpagne, pouvoit on douter que, ſi le Trône de France venoit à vaquer, il

* *Eſcobar.*

il ne ſe preſentât pour y monter ; par conſequent pour renverſer tous les Droits & toutes les prétenſions de la Maiſon d'Orleans, qui n'étoit appellée à la Couronne que par les *renonciations*. C'étoit aſſez, dira-t'on, toute l'Europe avoit intérêt d'apuyer la Maiſon d'Orleans ; il eſt vrai en un ſens, mais ſi Philippe V. n'eut aſpiré qu'à la Couronne de France, & qu'il eut remis celle d'Eſpagne à ſon fils aîné, comme cela eſt arrivé depuis, quel ſujèt de plainte euſſent eu les Puiſſances de l'Europe ? Les deux Couronnes reſtoient autant ſeparées qu'elles avoient été par les ſtipulations du Traité d'Utrecht. C'eſt ce que le Duc d'Orleans avoit à craindre, & voilà ce qui rendoit fort douteuſes ſes prétenſions au Trône, au cas que quelque accident enlevât le jeune Roi. Pour qui le Trône n'a-t-il point d'apas ? ſur tout pour peu que l'on ait gouté de l'autorité ſouveraine. Les renonciations étoient telles que Philippe V. pouvoit en apeller, puiſque l'on n'avoit pas encore exécuté ce qui y concernoit la Maiſon d'Autriche. Ainſi tout demandoit que le Duc d'Orleans aſſurât ſes Droits ſur quelque choſe de plus ſolide que ces Renonciations & le Serment dont on les avoit confirmées. Mais d'un autre côté la Prudence vouloit que ce Prince traitât cette affaire d'une manière indirecte, & qui ne pût faire apercevoir au Roi d'Eſpagne que l'on doutoit de ſa bonne foi.

La Grande Bretagne voyoit de mauvais œil le Prétendant ſur les frontières * de la France, & à portée d'y rentrer à tous momens. Elle

* Dans le Comtat Venaiſin.

Elle regardoit comme contraire aux Traitez les ouvrages que l'on avoit fait à *Mardyck*, sur la fin de la vie de Louïs XIV.

L'Article IX. du Traité d'Utrecht portoit que non seulement le Port de Dunkerque seroit comblé, & que les Digues qui formoient le Canal seroient détruites, mais que les Fortifications, le Port & les Digues de cette ville ne pouroient jamais être rétablis. *Louis XIV.* préférant en cette occasion, contre ses propres maximes, *la Lettre* à *l'Esprit* du Traité, avoit fait travailler dès 1714. à une lieuë de Dunkerque, à un nouveau Port, en creusant & élargissant le Canal de Mardick, auquel on ajouta de prodigieuses Ecluses. Le Roi de la Grande-Bretagne nouvellement monté sur le Trône, ne l'aprit qu'avec étonnement, & aussi-tôt Mr. Prior son Plénipotentaire à Paris, eut ordre de représenter à Sa Majesté Très-Chrêtienne „ Que tant que ce Canal subsisteroit, on ne „ pourroit nier qu'il ne restât à Dunkerque un „ Port de mille toises le long, & par consé- „ quent capable de contenir plusieurs centaines „ de vaisseaux. On ne pouvoit s'imaginer, dit „ le Mémoire présenté par ce Ministre, que le „ Roi voulut se prévaloir du mot *dicta munimenta*, qui étoit dans ledit Article IX., pour „ soutenir que pourvû qu'on ne rétablit pas le „ même vieux Canal, qu'on n'y employât pas „ les mêmes materiaux, & qu'on ne relevât „ pas les mêmes Batteries & les mêmes Cour- „ tines, il lui étoit libre d'y élever de nou- „ veaux ouvrages, ou de Construire un nou- „ veau Port, meilleur que le vieux. La bon- ne foi qui doit regner dans les Traitez n'ad-

mettoit point une pareille ſupoſition. Quoique des Vaiſſeaux puiſſent aborder à Dunkerque par le vieux Canal qui étoit du côté du Nord, ou par le nouveau du côté de l'Oueſt, Dunkerque étoit toujours également un Port incommode & dangereux au Commerce de la Grande Bretagne, & le Traité dans l'un & dans l'autre de ces deux cas étoit également violé.

Cependant, comme on ne manque jamais de prétexte pour colorer ſes entrepriſes, lors même qu'elles ſemblent les plus dénuées de raiſons, le Roi dans ſa Réponſe au Mémoire de Mr. Prior, dit „ que les termes *Portus compleatur*, ne pouvoient jamais s'apliquer au vieux Canal très-different du Port; „ & que certainement le Roi ne ſe ſeroit pas „ engagé à combler un Canal de mille toiſes „ de long. Qu'il avoit été forcé de faire cet „ ouvrage, pour empêcher la ſubmerſion d'une „ grande étenduë de Païs, que la deſtruction „ des Ecluſes de Dunkerque auroit fait perir. Que les eaux des Canaux de Furnes, „ de la Mœre, de Bergue & de Bourbourg s'écoulant par les Ecluſes de Dunkerque, & „ la feue Reine de la Grande-Bretagne n'ayant „ pas voulu conſentir à en laiſſer ſubſiſter „ une pour cet effet, comme le Roi le lui „ avoit demandé, il avoit falu chercher un „ autre moyen de donner un écoulement aux „ eaux de quatre Canaux. Que s'agiſſant „ d'empêcher les marées d'entrer dans le Païs, „ & de retenir les eaux des anciens Canaux à „ marée haute, l'Ecluſe devoit néceſſairement être proportionnée à la largeur du Ca-

„ nal,

„ nal, & à la quantité des eaux qu'il devoit
„ contenir. Que la saison pressoit la fin de
„ cet ouvrage, & que si le travail n'eut été
„ fait avec beaucoup de diligence, tout étoit
„ à craindre du desordre que les pluïes de
„ l'automne pouvoit causer; Que sa Ma-
„ jesté n'avoit nulle vûë & nulle intention
„ de faire un nouveau Port à Mardick, ni
„ d'y bâtir une Place, & que moyennant
„ que tous les soupçons cessassent de part &
„ d'autre, il esperoit que rien ne trouble-
„ roit la bonne intelligence entre les deux
„ Cours.

On peut croire que cette reponse ne satisfit point la Cour Brittannique & l'affaire étoit trop importante pour la negliger, c'est pourquoi le Roi George envoya le Comte de Stairs à Paris pour faire de nouvelles remonstrances, & avec ordre de ne prendre ni audience ni caractère qu'il n'eut reçu de Sa Maj. Très-Chrêtienne une reponse satisfaisante. Le Memoire que ce Ministre présenta contenoit en substance. „ Que quoi qu'il y eut 22. mois
„ que le Traité d'Utrecht étoit conclu & que
„ le Port de Dunkerque dût être comblé
„ deux mois après sa signature, il l'étoit si
„ peu qu'il y entroit & en sortoit tous les
„ jours un si grand nombre de Vaisseaux, dont
„ plusieurs étoient de 7. à 800. Tonneaux,
„ que les digues du Port étoient encore de 6.
„ à 7. piès plus hautes que l'Estrant du côté
„ de la Mer; que le Bassin & le Havre subsi-
„ stoient encore, & qu'en ôtant seulement de
„ Batardeau dans le Canal de Bergues, ils
„ étoient en état de recevoir d'aussi gros vais-

„ ſeaux qu'auparavant. Qu'on pouvoit fer-
„ mer le port de Dunkerque ſans y laiſſer
„ aucunes ouvertures pour les eaux du Païs
„ leſquelles pouvoient s'écouler dans la Mer
„ avec très peu de dépence par les Ecluſes de
„ la Riviere d'Aa à Gravelines, ou ſans au-
„ cuns fraix par les Ecluſes de la Riviere d'I-
„ perlé auprès de Nieuport, qu'à l'égard des
„ 4. anciens Canaux, le Païs ne fourniſſant
„ que très peu d'eau, comme l'expérience le
„ faiſoit voir, il étoit évident qu'on ne les
„ avoit faits de la longueur & de la profon-
„ deur dont ils étoient, que dans la vuë de
„ faire un nouveau port qui corrigeât les dé-
„ fauts de celui de Dunkerque. Que ce Ca-
„ nal étoit ſi large & ſi profond qu'un Vaiſ-
„ ſeau de Guerre du troiſième rang y pouvoit
„ entrer & ſortir avec tous ſes agrêts. Que
„ pour preuve que le Principal deſſein avoit
„ été d'y recevoir de tels vaiſſeaux, plûtôt
„ que pour faire un écoulement d'eaux, on
„ n'avoit qu'à conſiderer la grandeur de cette
„ nouvelle Ecluſe pour voir combien elle
„ étoit plus grande que celle de Dunkerque.
„ Quant à la déclaration que le Roy avoit
„ faite, qu'il n'avoit nulle intention de forti-
„ fier ce nouveau Canal, on diſoit qu'elle ne
„ contribuoit que fort peu à calmer les inquie-
„ tudes de la Grande Bretagne, puiſqu'on ne
„ peut en aprocher que par les Dunes entre
„ Furnes & Dunkerque, & que l'étenduë de
„ cette ouverture eſt ſi petite qu'on la pou-
„ roit bien fortifier en moins d'une ſemaine
„ &c. Enfin que le veritable ſens du Traité
„ d'Utrecht & la vuë de la Grande Bretagne,

„ étant

„ étant de n'avoir jamais plus de port à Dun-
„ kerque, & que celui de Mardick étant auſſi
„ bien port de Dunkerque que l'autre, le Roi
„ d'Angleterre aimeroit autant qu'on eut
„ changé le nom de Dunkerque, que de voir
„ un autre port plus grand & plus commode
„ s'ouvrir à une lieuë ſeulement vers l'Oueſt
„ &c.

La reponce que le Roi Très-Chrêtien fit à ce Memoire n'étoit pas plus ſatisfaiſante que celle qui avoit été faite à Mr. Prior, & l'on étaloit la neceſſité du Canal de Mardick, pour ſauver le Païs d'une inondation infaillible, d'une manière à faire croire que le Roy Très-Chrêtien ne renonceroit point à cette entre priſe; ce qui donna lieu à un troiſième Memoire de la part de l'Angleterre & à une reponce qui ſuivit de près & qui contentoit ſi peu l'Angleterre que le Comte de Stairs ne prit point de caractere: cependant on interrompit tout d'un coup ces ouvrages, ſans doute pour faire ceſſer les plaintes & dans l'intention de les recommencer avec plus de chaleur à la premiére occaſion favorable, où il ſeroit d'autant plus aiſé de les perfectionner avant qu'on pût s'y opoſer, qu'ils étoient fort avancez. La Cour d'Angleterre ſentit bien cette ruſe; c'eſt pourquoi elle ne ceſſa de proteſter contre cette infraction des Traitez & d'en temoigner ſon mécontentement.

L'adroit Régent ſe ſervit utilement de ces deux ſujèts de mécontentement pour engager la Grande Bretagne dans un Traité, dans lequel ſes intérêts particuliers ſeroient ménagez

d'une manière indirecte. L'Abbé ***Du Bois***, ci-devant Précepteur de Son Alteſſe Royale, & depuis ſon confident & ſon favori, fut chargé de ménager cette affaire, ſous le nom d'une Alliance défenſive, dans laquelle on jugea à propos de faire entrer la République des Provinces-Unies. C'eſt même en Hollande que le Traité ſe négocia. L'Abbé ***Du Bois*** s'y rendit *incognito*, il reſta long-tems caché chez le Marquis de Chateau-Neuf Ambaſſadeur de France, d'où il ne ſortoit que la nuit pour voir les perſonnes qui étoient du ſecrèt. Il parut enfin quand toutes les conditions furent reglées, & lorſqu'il fut queſtion de ſigner ce *Traité de la Triple Alliance*, dont le contenu, ſur tout celui de l'Article IV., mérite attention.

Traité de la Triple Alliance défensive entre la France, l'Angleterre, & les Provinces-Unies, conclu à la Haye le 4. Janvier 1717.

Au nom de la Très-Sainte & indivisible Trinité.

COmme le Séréniſſime & très Puiſſant Prince & Seigneur LOUIS XV. par la grace de Dieu Roi Très-Chrétien de France & de Navarre ; le Séréniſſime & très puiſſant Prince & Seigneur GEORGE, par la grace de Dieu Roi de la Grande-Bretagne, Duc de Brunſwik & de Lunebourg, Electeur du Saint Empire Romain, &c. & les Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, deſirent d'affermir de plus en plus la Paix établie entre leurs Royaumes & Etats reſpectivement, d'éloigner entiérement de part & d'autre tout ſujet de ſoupçon qui pouroit en quelque manière que ce ſoit troubler la tranquillité de leurs Etats, & de reſſerrer plus fortement encore par de nouveaux nœuds l'amitié qui eſt entre eux, ils ont cru que pour parvenir à une fin ſi ſalutaire, il étoit néceſſaire de convenir entre eux, & pour cet effet leurs dites Majeſtez & leſdits Seigneurs Etats Généraux ont nommé, ſavoir :

Le Roi Très-Chrétien, ſes Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires, le Sieur Guillaume du Bois, Abbé de Saint

Pierre d'Airvault, de Saint Juſt & de Nogent, ci-devant Precepteur de Son Alteſſe Royale Monſeigneur le Duc d'Orleans, Regent du Royaume de France, Conſeiller d'Etat ordinaire; & le Sieur Pierre Antoine de Chaſteauneuf, Marquis de Caſtagnere, Conſeiller honoraire au Parlement de Paris, & Ambaſſadeur de Sa Majeſté Très-Chrétienne auprès des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies.

Le Roi de la Grande-Bretagne, ſon Ambaſſadeur Extraordinaire & Plénipotentaire le Sieur Guillaume Cadogan, Baron de Reading, Chevalier de l'Ordre de St. André, Maitre de la Garderobe du Roi de la Grande-Bretagne, Lieutenant Général des Armées, Colonel du ſecond Regiment de ſes Gardes, Gouverneur de l'Iſle de Wicht.

Et les Seigneurs Etats Généraux, leurs Députez & Plénipotentiaires, les Sieurs Jean van Eſſen, Bourguemaitre de la ville de Zutphen, Curateur de l'Univerſité à Harderwik, Wigbold vander Does, Seigneur de Noortwik, de l'Ordre de la Nobleſſe de Hollande & Weſtfriſe, Grand Bailly & Dyckgravé de Rhynlande, Antoine Heinſius, Conſeillier Penſionnaire, Garde du Grand Sceau & Surintendant des Fiefs de la Province de Hollande & Weſtfriſe, Samuel Conink, Senateur de la ville de Veere, Frederik Adrien, Baron de Rheede, Seigneur de Renſwoude, Emminckhuyſen & Moetkerken; &c. Préſident de la Nobleſſe de la Province d'Utrecht; Ubbe Aylva van Burmania, Grietman de Lecuwaarderadeel; Antoine Eckhout, Bourguemaitre de la ville de Groningue, tous Députez

putez dans leur assemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande, & Westfrise, de Zeelande, d'Utrecht, de Frise, d'Overyssel, & de Groningue & Ommelandes.

Lesquels après s'être communiqué reciproquement leurs Pleins-Pouvoirs, dont les Copies seront inserées mot à mot à la fin du présent Traité, & après en avoir fait l'échange en la maniére accoutumée, sont convenus du Traité d'Alliance defensive entre le Roi Très-Chrêtien, le Roi de la Grande Bretagne & les Etats Généraux des Provinces-Unies, leurs Royaumes, Etats & Sujets, aux conditions qui suivent.

ARTICLE PREMIER.

Qu'il y ait dès ce jour & à l'avenir pour toûjours une Paix véritable, ferme & inviolable, une Amitié encore plus sincere & plus intime, une Alliance & une Union plus étroite entre lesdits Sereniſſimes Rois, leurs Héritiers & successeurs, & les Seigneurs Etats Généraux, les Terres Païs & Villes de leur obeïssance respectivement & leurs sujets & Habitans, tant au dedans qu'au dehors de l'Europe, & qu'elle soit conservée & cultivée de maniére que les parties contractantes se procurent réciproquement & fidellement leur utilité & leurs avantages & qu'elles detournent & empêchent par les moyens les plus convenables les pertes & dommages qui pourroient leur arriver.

ARTICLE II.

Et comme l'experience à fait connoître, que

que la proximité du ſejour de celui qui a pris le titre de Prince de Galles, pendant la vie du feu Roi Jacques ſecond & après la mort dudit Roi, celui de Roi de la Grande-Bretagne, peut exciter des mouvemens & des troubles dans la Grande-Bretagne, & dans les Etats qui en dependent, il a été convenu & arrêté, que le Sereniſſime Roi Très-Chrêtien s'oblige par le préſent Traité d'engager la dite perſonne de ſortir du Comtât d'Avignon, & d'aller faire ſon ſejour au delà des Alpes, immediatement après la ſignature du preſent Traité & avant l'échange des Ratifications. Et le Roi Très-Chrêtien, afin de témoigner encore davantage le deſir ſincere qu'il a non ſeulement d'obſerver religieuſement & inviolablement tous les engagemens que la couronne de France à pris ci-devant touchant la dite perſonne, mais auſſi pour ôter à l'avenir tout ſujet de ſoupçon & de defiance, promet & s'engage de nouveau pour lui, ſes héritiers & ſucceſſeurs de ne donner ni fournir en quelque-tems que ce ſoit, directement ni indirectement, ſur mer ou ſur Terre, aucun Conſeil, ſecours, ou aſſiſtance d'Argent, Armes, Munitions, attirails de Guerre, vaiſſeaux, Soldats, Matelots, ou de quelque autre manière que ce ſoit, à la dite perſonne, qui prend le titre ci-deſſus exprimè, ou à d'autres quelles qu'elles ſoient qui ayant commiſſion d'elle pourroit dans la ſuite troubler la tranquilité de la Grande Bretagne, par une Guerre ouverte ou par des conjurations ſecrettes, ou des ſéditions, & des rebellions, & s'oppoſer au Gouvernement de Sa Majeſté Britannique.

De

De plus le Roi Très-Chrêtien, promet & s'engage de ne permettre en aucun tems à l'avenir, à la perſonne ci-deſſus deſignée, de revenir à Avignon ou de paſſer par les terres dépendantes de la Couronne de France, ſous pretexte de retourner ou à Avignon ou en Lorraine, ou même de mettre le pied en aucun lieu de la domination de Sa Majeſté Très-Chrêtienne & encore moins d'y demeurer ſous quelque nom, ou ſous quelque aparence que ce ſoit.

ARTICLE III.

Leſdits Sereniſſimes Roi & leſdits Seigneurs Etats Généraux promettent encore, & s'engagent réciproquement, de réfuſer toute ſorte d'azile & de rétraite aux ſujets de l'un d'entr'eux qui auront été ou pourront être déclarez rebelles, auſſi tôt que la réquiſition en aura été faite par celui des contractans & même de contraindre leſdits rebelles de ſortir des terres de leur obeïſſance dans l'Eſpace de 8. Jours, après que le Miniſtre dudit Allié en aura fait la réquiſition au nom de ſon Maitre.

ARTICLE IV.

Et le Roi Très-Chrêtien deſirant ſincerement exécuter pleinement tout ce dont il a été ci-devant convenu avec la Couronne de France, touchant la Ville de Dunkerque & de ne rien obmettre de ce que le Roi de la Grande-Bretagne peut croire néceſſaire pour l'entière deſtruction du Port de Dunkerque & pour

ôter

ôter son soupçon qu'on ait intention de faire un nouveau port au Canal de Mardick, & qu'on veuille le faire servir à autre usage qu'à l'Ecoulement des Eaux qui inonderoient les Païs & au Commerce necessaire pour la subsistance & pour l'entretien des peuples de cette partie des Païs-Bas, qui sera seulement fait par des Batimens qui ne pourront avoir plus de 16. pieds de large ; Sa Majesté Très-Chrétienne s'engage & promet de faire exécuter tout ce dont le Sr. d'Iberville Envoyé du Roi Très-Chrétien, & muni de son pouvoir, est convenu à Hamptoncourt, comme il est contenu dans le Memoire du $\frac{30}{19}$ Septembre de l'Année 1716. Signé par le Sr. d'Iberville, & par le Sr. Vicomte de Townshend & le Sr. Methwen, Secretaire d'Etat de la Grande-Bretagne dont la teneur suit.

Explication de ce qui se doit inferer dans le quatrième Article du Traité touchant le Canal, & les Ecluses de Mardick.

PRemierement, que le grand passage de la nouvelle Ecluse de Mardick qui a 44 pieds de largeur sera détruit de tout fond en comble c'est-à-dire en ôtant ses Bajoyers, Planchers, Busques, Longrines & Traversines, sur toute sa longueur & en enlevant les Portes dont les Bois & la ferrure seront desassemblez & tout ceci pourra être employé ailleurs à tel usage que Sa Majesté Très-Chrétienne jugera à propos, pourvû cependant qu'on ne s'en serve jamais pour

pour aucun Port, Havre ou Ecluſe à Dunkerque, ou à Mardick, ou en quelqu'autres endroits que ce ſoit, à deux lieues de diſtance d'aucune de ces deux places, l'intention des parties contractantes & le but qu'on ſe propoſe par ce Traité étant qu'aucun Port, Havre, Fortification, Ecluſe ou Baſſin, ne ſoit fait ou conſtruit à Dunkerque, à l'Ecluſe de Mardick ou en quelque autre endroit que ce ſoit, ſur l'Eſtrant dans une telle diſtance ſur cette côte.

Secondement : que la petite Ecluſe reſtera à l'égard de ſa profondeur comme elle eſt à préſent, pourvû que ſa largeur ſoit reduite à 16. pieds c'eſt-à-dire en avançant de 10. pieds du côté de l'occident le Bajoyer de la pille, après avoir ôté 6. pieds du plancher, & Buſques du Radier de toute ſa longueur du même côté, les quatre pieds du plancher reſtans, étant neceſſaire pour ſervir de fondement au nouveau Bajoyer ; & comme on doit avancer ledit Bajoyer de 10. pieds vers l'orient, on deſtruira pareillement 10. pieds de la même pille du côté de l'occident depuis ſa fondation, afin que le préſent Radier ne puiſſe jamais ſervir pour une Ecluſe de la largeur de 26. pieds comme celle-ci eſt à preſent.

Troiſiémement : Les Jettées & les faſcinages depuis les Dunes ou l'endroit où la Marée monte ſur l'Eſtrant, quand elle eſt la plus haute, juſques à la plus baſſe Mer ſeront raſez des deux côtez le long du nouveau Chenal par tout au niveau de l'Eſtran, & les Pierres & les Faſcinages, qui ſont au deſſus de ce niveau, pourront être emportez & emploïez à tel uſage que Sa Majeſté Très-Chrétienne

tienne jugera à propos, pourvu cependant qu'on ne s'en ſerve jamais pour aucun port ou havre à Dunkerque ou à Mardick, ou en quelque autre endroit que ce ſoit à deux lieues de diſtance d'aucune de ces deux places, l'intention des Parties contractantes, & le but qu'on ſe propoſe par ce Traité étant qu'on ne fera jamais plus de Jettées ou Faſcinages dans cette diſtance ſur chacun endroit de l'Eſtran de cette côte.

Quatrièmement: Il eſt encore ſtipulé qu'immediatement après la ratification du préſent Traité on employera un nombre ſuffiſant d'ouvriers à la deſtruction des ſuſdites jettées le long du nouveau Chénal, afin qu'elles ſoient raſées, & cet ouvrage ſera accompli dans deux mois après la ratification s'il eſt poſſible. Mais comme il a été repréſenté, qu'à cauſe de la ſaiſon, on ne pourroit juſques au printems prochain, commencer à rétrécir le Radier du petit paſſage, ni detruire le grand Radier, il eſt accordé que cet ouvrage ſera commencé le (5. Avril 25. Mars,) & entièrement achevé de la manière ci-deſſus mentionnée, s'il eſt poſſible, à la fin du mois de Juin 1717.

Cinquièmement: La demolition de Digues ou jettées des 2. côtés du vieux Canal ou Port de Dunkerque ſera entièrement achevées partout au niveau de l'Eſtran depuis la plus baſſe Mer juſques en dedans de la Ville de Dunkerque. Et s'il reſte encore quelques morceaux du Fort Blanc & des Châteaux Verd & de Bonne Eſperance, ils ſeront raſez totalement égaux avec l'Eſtran.

Quand ce Traité ſera ratifié, le Roi de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Gé-

né-

d'autre une désignation, séparation, & abornement sur les differens terrains, & sur le pied de ladite Carte Topographique, sans préjudice néanmoins du Droit de parcours pour le pâturage des bestiaux des Habitans desdits villages de l'une & de l'autre Souveraineté, qui sera reciproquement entretenu & conservé suivant leur ancien usage. Mais lesdits villages de l'une & de l'autre Souveraineté demeureront déchargez; savoir, ceux qui restent à la France de toutes Jurisdictions, Bannalitez, Servitudes, Corvées & autres prestations généralement quelconques, envers le Domaine du Duc, & réciproquement tous les lieux & Habitans de ladite Prévôté qui doivent lui retourner, sont & demeurent affranchis, libres & dechargez de toutes Jurisdictions, Bannalitez, Servitudes, Corvées, & autres prestations généralement quelconques, dont ils pourroient avoir été ci-devant tenus envers le Domaine du Roi, & notamment les Habitans des villages de Gondrange, du Prieuré de Brehain-la Cour, de la Magdelaine Redrang, Athus, Asch, Batincourt, Bury-la-ville, Houdlemont, & autres si aucun y a, de l'obligation de faucher, faner & voiturer les Foins des Prez nommez les Breuils du Château de Longwy, & en consequence de la division ainsi faite de ladite Prévôté, il a été convenu que les Titres, Papiers & Enseignemens qui peuvent concerner en particulier les villages & lieux de ladite Prévôté qui doivent revenir à son Alteſſe Royale, lui seront restituez, & à l'égard des Titres qui peuvent concerner en commun, la ville & tous les villages de ladite Prévôté,

comme sont les comptes du Domaine de la Gruire & autres, ils seront partagez en les divisant d'année à autre alternativement.

ARTICLE VI.

Le Roi ayant retenu & étant demeuré saisi par le VI. Article du Traité de 1661. des Places & Postes de Kaufman, Saarbourg, & Phalsbourg en souveraineté & proprieté franche & déchargée de toutes Dettes & Hypotheques, & étant survenu en la même année 1661. des difficultez sur l'exécution dudit Article entre les Commissaires de Sa Majesté & ceux du Duc, au sujet des villages de la dependance dudit Phalsbourg, & de celui de Niderwilers dependant de Saarbourg, faisant partie des difficultez que l'on est convenu de regler par le Traité de 1663. en ce que Sa Majesté n'a dû avoir que lesdits Postes & Places de Kaufman, Saarbourg, & de Phalsbourg, avec la demie-lieuë de toute, & les villages en dependans nommez en l'Article XIII. dudit Traité de 1661., ou qui se trouveroient enclavez dans la largeur de la demie-lieuë qui devoit former ladite route, les Commissaires du Roi auroient prétendu prendre d'autres villages dependans dudit Phalsbourg, & au lieu de suivre la route par celui de Niderwilers, en auroient formé une autre qui emporte des villages Lorrains non cedez, & néanmoins conservez toujours celui de Niderwilers, ce qui faisoit un double emploi. Il a été convenu par le présent que ledit village de Niderwilers, ensemble les autres pris dans la dépendance de Saarbourg, & de Phalsbourg

en ladite année 1661. demeureront au Roi, de même que les villages de Hentidorff, Lutzelbourg, Dann, Hultenhausen, Hassembourg & Wilsperg, de la dependance de Phalsbourg, en sorte qu'avec les autres villages dudit Phalsbourg, compris dans la route, la Principauté entiére dudit Phalsbourg apartiendra à Sa Majesté, auquel effet Sadite Alteſſe Royale lui en fait ceſſion & transport en proprieté & Souveraineté déchargée de toutes dettes & hypotheques. Cede pareillement ledit Duc, toutes les Seigneuries, Fiefs, Justices, Domaines, Bois, Forêts, Revenus, & généralement tout ce qui lui apartient ou pourroit apartenir dans lesdites Places, & Postes de Saarbourg & Phalsbourg, villages en dependans cedez par le Traité de 1661. & par le present, leurs Bans & Finages, apartenances & dependances, & annexes généralement quelconques, déchargées de toutes dettes & hypotheques, pour demeurer uni & incorporé à la Couronne de France, en sorte que ledit Duc, ses hoirs & succeſſeurs n'y puiſſent jamais rien prétendre ſous quelque prétexte que ce ſoit.

ARTICLE VII.

Le Duc renoncera & renonce en faveur du Roi, à tous Droits & prétentions de Souveraineté, de proprieté, ou autres, ſur les villages & Abbayes de S. Epure, & de S. Mansuy près de Toul, leurs Bans & Finages, ſur les apartenances & dépendances deſdits Bans & Finages, Droits & Domaines, ſi aucun Sadite Alteſſe y en a. Elle renonce pareille-

ment à tous Droits, & prétentions de Souveraineté & autres, ſur les villages de Vaucremont, Stoncourt, Viller, & Aurich, autrement Ongerange, compoſant le Ban de S. Pierre; & ſur les villages de Xouſſe ou Xuiſſe, Thonville, & Brulange, compoſant le Ban de la Rotte, leurs Finages, apartenances & dependances, laquelle Souveraineté apartiendra à l'avenir ſans contredit au Roi, tant ſuivant ſes anciens Droits & prétentions, qu'entant que beſoin ſeroit, en vertu de la préſente renonciation & ceſſion, au moyen de quoi toutes les difficultez & conteſtations à regler pour ce regard par ledit Traité de 1663. demeureront éteintes & terminées.

ARTICLE VIII.

Le Duc ayant la proprieté & Souveraineté de la Forêt de Kallenhoven, & par le V. Article du Traité de 1661. le Roi étant demeuré ſaiſi de la place de Sierck; & du nombre de 30. villages en dépendans, dont quelque-uns voiſins de ladite Forêt y ont de toute ancienneté des uſages pour chauffage, marnage & pâturage. Il a été convenu pour prevenir toutes difficultez, que Sadite Alteſſe Royale cedera & cede à Sa Majeſté en proprieté & Souveraineté, trois mille Arpens meſure ordinaire du Païs à prendre dans ladite Forêt, à commencer à l'extrémité extérieure du Canton de Bois apellé de la Zigelleray ou de la Thuillerie, aboutiſſant du côté ſeptentrional aux Bans des villages de Kerlingen & de Frichingen, & de rentrer depuis ladite extrémité dans le corps de ladite Forêt, continuant juſqu'à l'en-

l'endroit où finira le toisé desdits 3000. arpents cedez, lesquels seront abornez & separez du reste de ladite Forêt par des bornes & par un fossé qui seront plantez & faits en présence des Commissaires de part & d'autre, dans lesquels 3000. arpents sont entendus compris les 3000. arpens accordez par le feu Duc Charles à la Chartreuse de Rhetel pour la moitié du chauffage d'icelle, & moyennant ladite cession, Sa Majesté sera chargée dans lesdits 3000. arpens de fournir & laisser les usages anciens & accoutumez auxdits villages dependans de Sierck, & à ladite Chartreuse de Rhetel, le surplus de ladite forêt Lorraine en demeurant exemte, enforte que chaque Souverain ne sera chargé dans ses forêts que des usages des villages & lieux de sa domination.

ARTICLE IX.

Et comme le village de Frichingen dependant de la Lorraine, voisin de la forêt Kallenhoven, & du Canton de Bois de la Thuillerie, se trouve enclavé & mêlé avec d'autres villages cedez au Roi en 1661. il a été convenu que ledit village de Frichingen demeurera cedé à Sa Majesté en vertu du present Traité, pour être joint aux autres villages François de la dependance de Sierck, & que ses habitans jouïront de l'usage qui leur apartient dans la portion de ladite forêt abandonné au Roi, en échange duquel village Sa Majesté cede à Son Alteſſe Royale celui d'Ewendorff dependant dudit Sierck, Domination de France, joignant d'autres villages Lorrains: lesquels villages de Frichingen & Ewendorff ainsi é-

changez avec leurs Bans, Finages & dépendances; ensemble leurs Domaines & Revenus appartiendront à l'avenir, le premier au Roi, & le second au Duc, qui sera tenu de fournir aux Habitans d'icelui dans ladite forêt de Kallenhoven, l'usage qu'ils peuvent y avoir.

ARTICLE X.

Les villages d'Arnaville, Vilcey, Hageville, Jonville & Olley, qui ont été retenus jusqu'à présent sous l'autorité du Roi, ayant été connus être d'une Souveraineté indivise entre Sa Majesté, à cause de la Terre de Gorze & Son Altesse Royale, à cause du Baillage de Nancy & de la Prévôté de la Chaussée, demeureront échangez & separez en entier pour éviter toutes contestations, ainsi qu'il en suit: savoir, que les villages de Vilcey, Hageville & Jonville, resteront en entier en Souveraineté au Roi, avec leurs Dépendances, Revenus, Droits & Domaines particuliers qui y apartenoient ci-devant au Duc de Lorraine & de Bar, Son Altesse Royale faisant à Sa Majesté, en tant que besoin seroit, toute cession & transport de ses Droits & prétentions sur lesdits villages & dependances; & en échange, la Souveraineté des villages d'Arnaville, & d'Olley, avec leurs dependances, appartiendra en entier audit Duc, Sa Majesté lui faisant pareillement toute cession & transport des parts, portions & droits qui lui apartenoient ésdits lieux; bien entendu que le présent échange & ajustement ne pourra nuire ni préjudicier aux Droits, Revenus, ni autres choses qui peuvent apartenir

dans

dans lesdits lieux à l'Abbé de Gorze, ou autres Seigneurs particuliers.

ARTICLE XI.

Le Duc cede au Roi tous les Droits qu'il peut avoir en la Souveraineté, Justice & Domaine sur la Rue dite de Bar au village Kunetange, Prévôté de Thionville, lequel apartiendra en entier sans contestation à Sa Majesté ; en échange de quoi le Roi cede audit Duc le Droit de Souveraineté, qu'il a sur l'emplacement du Château de Beauzemont, situé dans le village Lorrain du même nom.

ARTICLE XII.

Son Altesse Royale en consideration du present Traité, renonce à tous ses Droits & prétentions sur les fruits & jouïssances de tous les lieux & Païs qui ont été retenus sous la Domination de Sa Majesté, & contestez avant 1670. & depuis le Traité de Ryswick jusqu'à présent ; lesquels lieux & païs lui sont restituez, ou qu'elle abandonne par le présent Traité, & en fait toute cession & remise à Sa Majesté, à la reserve néanmoins des jouïssances & fruits de la ville & Prévôté de Longwy, dont elle sera indemnisée par Sa Majesté suivant la liquidation qui en sera faite par des Commissaires de part & d'autre, à compter depuis l'Echange des Ratifications du présent Traité, pour parvenir à laquelle liquidation, le Roi fera communiquer aux Commissaires du Duc les Comptes, Regîtres, & autres enseignemens qui ont servi à

la jouiſſance & perception des Revenus de ladite ville & Prévôté de Longwy.

ARTICLE XIII.

Moyennant les ceſſions, renonciations du Duc, les ajuſtemens précédens, & en conſideration de tout ce que deſſus, le Roi tant pour remplir les changes & équivalens de ladite Ville de Longwy & des Villages & lieux en dependans, énoncez en l'Article III. du préſent Traité, & des Villages dépendans de Phalsbourg & Saarbourg, & autres ci-devant énoncez qu'autrement, céde & tranſporte au Duc tous les droits de Souveraineté & autres qui peuvent apartenir à Sa Majeſté ſur la Ville & Fauxbourgs de Ramberviller, ſur les lieux & villages de Jeaumenil, Houſſeras, Autrey, St. Benoiſt, Bru, Xaffeviller, Doncieres, Noſſoncourt, Menil, Sainte Barbe, Anglemont, Bazien & Menarmont, leurs Bans & Finages, & ſur toutes les Cenſes, Fiefs & Uſuines y enclavées, leurs apartenances & dépendances compoſant la Chatellenie dudit Ramberviller, ſans en rien excepter, enſemble la ſouveraineté ſur les bois nommez le grand Bois de la Chatellenie & de Fenne, dont la proprieté apartient à l'Evêché de Mets dans l'étendue de ladite Chatellenie de Ramberviller, quoiqu'ils ne ſoyent pas compris dans celle des Bans & Finages des villages & lieux ci-devant nommez. Cede pareillement ſa dite Majeſté ſes droits de Souveraineté ſur les villages de Rouille & Domtaille, avec tous leurs Bans & Finages, apartenances & dépendances, ſans en rien excepter, leſquels

quoi-

quoiqu'ils ne soient pas originairement de la dite Chatellenie, y sont ordinairement annexés, tous lesquels lieux & villages, ainsi qu'ils le sont ci-devant specifiez, apartiendront à l'avenir à perpetuité au dit Duc, ses hoirs & successeurs Ducs de Lorraine, en tous droits de Souveraineté & autres quels qu'ils soient qui y apartenoient ci-devant à S. M. à quelque titre que ce soit, en sorte qu'elle & les Rois ses successeurs n'y puissent desormais rien prétendre, sans préjudice neanmoins aux droits de proprieté, Domaines, Revenus, Justices & Jurisdictions qui apartiennent dans les dits lieux à l'Evêque de Metz & aux autres vassaux lesquels leurs sont conservez en leur entier, à la charge de faire exercer lesdites Justices & Jurisdictions dans l'étenduë de la dite Chatellenie, & desdits Rouille & Domtail, sous le ressort des cours superieures du Duché de Lorraine, par des officiers resident sous sa domination.

ARTICLE XIV.

Le Duc possedant en tous droits de superiorité territoriale la portion du Marquisat de Nomeny qui lui est restée après le Traité de 1661. & la Chatellenie entiere de Hombourg, Saint Avold, Sa Majesté a déchargé & decharge sa dite Alteſſe Royale pour raison de la dite Portion du Marquisât, & de la dite Chatellenie entiere, leurs dépendances & apartenances, de tous les droits de suprême domaine, Jurisdictions, & autres que la Couronne de France peut avoir acquis sur icelles, tant par le Traité de Munster en 1648. qu'au-

trement, même ſur les 3. moulins dudit St. Avold, & la Cenſe d'Oderfang dependante de l'un deſdits moulins, & ſur les villages de Henriville, & de haute Vigneulle, en Allemand d'Oberfilen, qui lui ſeront remis, ſi fait n'a été, comme dépendans dudit Saint Avold; deſquels droits de ſuprême Domaine, Juriſdictions & autres quels qu'ils puiſſent être, ſa dite Majeſté fait ceſſion & tranſport au Duc, pour du tout en l'Etat qu'il le poſſede après le Traité de 1661. en jouïr par ledit Duc, ſes hoirs & ſucceſſeurs en toute Souveraineté, comme de ſon Duché de Lorraine, auquel il demeurera incorporé.

ARTICLE XV.

Sa Majeſté a pareillement déchargé les villages dependans de la terre & Seigneurie de Commerci & l'Abbaye de Rieval qui y eſt ſituée, du reſſort du Bailliage & ſiege Preſidial de Vitry & par apel au Parlement de Paris, auquel reſſort ils ſont ſoumis; & de tous autres droits que Sa Majeſté auroit pû y prétendre, dont en tant que beſoin, elle fait toute ceſſion & tranſport à ſadite Alteſſe, la quelle en jouira paiſiblement à l'avenir en tous droits de Souveraineté, comme elle jouit actuellement de la ville de Commerci & des autres lieux & villages dépendans de la dite terre & Seigneurie, en vertu du Traité paſſé entre le feu Roi & ledit Duc, le 7. Mai 1707. qui ſera au ſurplus ſuivi & exécuté, comme s'il étoit inſeré ici de mot à mot.

ARTICLE XVI.

Sa Majesté a encore cedé à son Altesse Royale les droits de Souveraineté & autres qui lui apartiennent à cause de son Chateau de Passavant, sur un fief apartenant aux sieurs de Grignoncourt & consorts dans le village Lorrain de Martinvelle, & sur les dépendances dudit fief dans ce village, & sur son Ban & Finage, Sa Majesté déchargeant en outre les habitans dudit village de Martinvelle, du droit de Sauvegarde, des quatre sols par ménage qu'ils lui doivent à cause de son Château de Passavant.

Demeurera de même cedé audit Duc, le droit de Souveraineté appartenant au Roi sur quelques Maisons du village Lorrain de Boccange; ensemble le droit que sa Majesté pourroit avoir sur partie du Territoire dudit village, sans préjudice neanmoins des droits qui peuvent apartenir au Seigneur du village de Barthoncourt du Païs Messin, sur lesdites Maisons, sur les resident en icelles, & même sur ledit territoire de Boccange si aucun droit il y a, lesquels droits lui sont conservez en leur entier.

Le village de Maxey sous Brixey, & la Rue, dite la Rue du Fief, dans celui de Pagny sur Meuse, autrement de Blanchecolle, seront restituez au Duc, aïant été justifié que le Duc Charles les possedoit en tous droits de Souveraineté, Justice & Domaine, en 1670. Et long-tems auparavant, lequel village de Maxey, Sa Majesté décharge des foi & Homage qui lui en étoient dûs, à cause

cauſe de ſon Château de Monteclair, & les Habitans du même village du droit de Sauvegarde, de deux ſols par menage qu'ils doivent au dit Château.

Décharge pareillement ladite Ruë du Fief de Pagny de Foi & Hommage dûs à Sa Majeſté à cauſe de ſon Château de Vaucouleurs à condition neanmoins que la dite Ruë du Fief ſera & demeurera unie au corps dudit village, faiſant partie de la Prevôté de Gondrecourt dépendant du Barrois, & comme telle compriſe dans l'Hommage dû au Roi par ledit Duc, à cauſe du Barrois.

ARTICLE XVII.

Sa Majeſté fera reſtituer à ſon Alteſſe Royale la Foreſt de Monderen & celle de Kallenhoven, aïant été juſtifié que les dites Forêts appartiennent en Souveraineté à la Lorraine, & ne ſont dans aucune des dépendances des villages de la Prevôté de Sierck, cedez à la France par le Traité de 1661. Bien entendu que cette remiſe n'aura lieu qu'après la diſtraction au profit de Sa Majeſté de 3000. Arpens à elle cedez par l'Article VIII. du préſent Traité, & que le Duc ſera tenu de fournir, & laiſſer prendre dans ladite Foreſt de Monderen & autres, de la domination du Roi, les uſages & affoüages qu'ils peuvent y avoir, comme d'ancienneté ſuivant leurs Titres ou poſſeſſions.

ARTICLE XVIII.

Les villages de Moulotte, de Mailly, de Leywiller, d'Ariance, & les Cenſes de Roza, de

de la Haute Voille, de Bouzonville, de Marien Flosfeld, & la petite Seigneurie ou Cense de St. Martin, située près de Nomeny qui apartenoient au Duc Charles, & qu'il possedoit depuis le Traité de 1661. seront rendus en toute Souveraineté à son Altesse Royale.

ARTICLE XIX.

La restitution provisionnelle que le Roi fit faire au Duc en l'année 1701. des villages de Bulligny, Bagneux, Crezille, Martemont, Aingerey, Tuillay aux Grozeilles, Sexey aux Forges, Colombay, Allain aux Bœufs, Viterne, le Montrot, Crepey, Selaincourt, & Manoncourt, dépendans de sa Prevôté de Gondreville, & des villages de Vaxy, Puttigny, Gerbecourt, & Lubecourt, qui composent le val de Vaxy, dépendant de sa Prevôté d'Amance, lesquels avoient été retenus sous l'obeïssance du Roi depuis le Traité de Paix de Ryswick, vaudra & tiendra pour définitive, sans qu'à l'avenir sadite Altesse Royale doive ni puisse plus être troublée en la possession de la Souveraineté desdits lieux, sous quelque pretexte que ce soit.

ARTICLE XX.

Sur la difficulté concernant l'état & sujettion personnelle des Curez des villages ci-après, qui restoit indecise depuis les Traitez passez le 2. Octobre 1704. & 21. Mai 1705. Entre le Sieur de Harrouys Intendant en Champagne, Commissaire du Roi, & le Sieur de Sarrasin, Conseiller d'Etat, Commissaire du

Duc,

Duc, par lesquels Traitez ils ont procedé conjointement dans les villages de Burey en Vaux, Badonwiller, Goussaincourt, Espiez, Lezeville, d'Ainville & Saint Germain, dont la Souveraineté est indivise entre Sa Majesté, à cause de ses Prevôtez de Vaucouleurs, d'Andelot & de Grand; & sa dite Alteſſe Royale à cause de ses Prevôtez de Goudrecourt & de Fong, à la reconnoissance des Habitans qui y doivent être sujets du Roi, & à celle des Habitans qui y doivent être sujets du Duc, conformément aux anciens usages y observez; il a été convenu que lesdits Traitez seront suivis & exécutez, & que pour terminer toute contestation sur le fait desdits Curez, ceux qui sont actuellement pourvûs des Cures desdits villages, sous quelque domination & en quelques païs qu'ils soient nez, seront tous réputez & tenus sujets du Roi & que les Curez qui leur succederont immédiatement dans lesdites Cures, sous quelque domination & en quelque païs qu'ils soient nez, apartiendront au Duc, & après la mort de ces derniers, leurs successeurs seront sujets du Roi, & ainsi alternativement, à mesure que les Cures vaqueront & seront remplies, les Curez apartiendront tantôt à Sa Majesté & tantôt à son Alteſſe Royale.

ARTICLE XXI.

L'Abornement fait par le Gruyer de Coiffy ès mois de Novembre & Decembre 1678. Janvier, Avril & Juin 1679. de la Foreſt de Passavant en la partie de France, demeure nul & comme non advenu, par raport aux limites de

de ladite Foreſt vers le ſeptentrion; & en conſéquence les bornes qu'il y fit planter ſous les nombres 72. 73. 74. 75. 76. 77. 78. 79. 80. & 81. comme auſſi celle du milieu de la Verrerie de Saint-Vaubert, autrement dit de Thomas, non deſigné dans les Procès verbaux deſdits mois, ſeront retirées & ſuprimées: ce faiſant, le Duc demeurera maintenu en la poſſeſſion de la Souveraineté de toute l'étendue du Territoire de ladite Verrerie, ſuivant l'enceinte des anciennes petites bornes marquées de croix de Lorraine qui ſont juſqu'à l'allignement de la Chapelle de St. Vaubert. Ledit Duc demeurera pareillement en poſſeſſion de la Souveraineté & proprieté du terrain en nature de foreſt qui eſt à l'orient du territoire de ladite Verrerie, juſqu'au territoire de celle du Morillon comme faiſant ledit terrain une partie de la foreſt d'Attigny juſqu'aux huit anciennes grandes Bornes commençant la premiere vers le milieu de l'allignement meridional du Territoire de la Verrerie de S. Vaubert; laquelle derniere Borne fait la ſeparation des trois Provinces, de Champagne, de Lorraine & du Comté de Bourgogne, deſquelles huit bornes, enſemble de celles qui ſeparent le territoire de la Verrerie de Saint-Vaubert du côté meridional, il ſera fait viſite & reconnoiſſance par des Commiſſaires reſpectifs qui feront marquer les armes de France, ſur leſdites bornes du côté qu'elles regardent la foreſt de Paſſavant, en laiſſant celles de Lorraine qui ſe trouveront ſur l'autre face, ſi mieux leſdits Commiſſaires n'eſtiment convenir d'y mettre de nouvelles bornes, qui ſoient parfaitement uniformes & ſemblables à celles qui fu-

furent plantées entre les deux portions de ladite foreſt de Paſſavant par des Commiſſaires reſpectifs en 1584. pour ſervir de limites des Souverainetez.

ARTICLE XXII.

A l'égard de la partie de foreſt apellée vulgairement le Bois du Differend qui ne fut point partagé en 1584. il eſt convenu que le partage en ſera fait par les mêmes Commiſſaires en deux portions égales, & que celle qui ſera joignante à la partie de la foreſt de Paſſavant, tombée au lot de Sa Majeſté en 1584. y demeurera réunie tant en Souveraineté qu'en proprieté; & l'autre partie apartiendra à ſadite Alteſſe Royale, tant en Souveraineté qu'en proprieté : à l'effet de quoi il ſera mis entre leſdites deux portions du Bois du Differend, des bornes conformes à celles qui furent plantez pour ſeparer les portions de la foreſt de Paſſavant en 1584.

ARTICLE XXIII.

Le Roi donnera ordre pour faire remettre inceſſament audit Duc, la Ville de Saint Hypolite, avec ſes apartenances & dépendances, comme elle fut remiſe au Duc Charles après le Traité de 1661. pour en jouir par ſadite Alteſſe Royale en tous droits de Souveraineté, juſtice & domaine, de même qu'en jouiſſoit ledit Duc Charles en 1670. & que lui & ſes Prédéceſſeurs en avoient jouïs auparavant.

A R-

ARTICLE XXIV.

La foreſt ſituée ſur le penchant meridional du Val de Lievre appellé Hynderwaldt par les communautez de Berkeim, de Saint Hipolite & d'Orſchweiler, leur demeurera propre & commune depuis le confluent des deux ruiſſeaux de Bolembach, en ſuivant les bornes que l'on y trouve plantées juſqu'à la rencontre d'un Rocher qui eſt marqué d'une croix au confluent des deux ruiſſeaux de Watembach, & en remontant ſur la droite, & le long du ruiſſeau du grand Watembach, juſqu'à la rencontre du grand Rocher nommé Reinolſtein autrement Ramelſtein, qui eſt au ſommet de la Montagne appellé Denkel, autrement Hury, de toutes leſquelles bornes il ſera faite une deſcription, Procès verbal, & Carte Topographique par des Commiſſaires qui ſeront nommez de part & d'autre, leſquels pourront encore en faire planter d'autres ès lieux où ils le trouveront à propos, & même depuis le confluent des deux Watembachs, juſqu'audit Rocher de Ramelſtein, ſans préjudice neanmoins aux droits du patûrage que les Habitans de Lievre ont dans ladite foreſt, & à la proprieté des Terres ou Prez qui y ſont enclavez, leſquels ne ſont pas en nature de Foreſt, dont ils continueront de tirer librement les fruits, conformément à la ſentence arbitrale datée du Mecredi après le Dimanche de *Jubilate* de l'année 1516.

ARTICLE XXV.

Lesdites trois Communautez de Berkeim, Saint Hypolite & Orschweiler jouiront de ladite Forest de Hynderwald par indivis, comme elles ont fait ci-devant & jusqu'à présent, & les Officiers de chacune desdites Communautez y auront Jurisdiction en première instance par prévention les uns sur les autres. Ce faisant, ils auront droit de connoitre des mesus, délits & malversations, dont leurs forestiers auront fait raport, ou dont ils auront les premiers dressé des Procès verbaux dans les cours de leurs visites; & en cas d'apellations de leurs Jugemens, elles seront portées par devant les Juges Superieurs de la Communauté dont les Officiers auront prevenu, en sorte que les appellations des Jugemens rendus par ceux de Berkeim & d'Orschweiler, seront portées par devant les tribunaux superieurs de la Province d'Alzace, & celles des Jugemens rendus à Saint-Hypolite, seront portées par devant les Tribunaux superieurs de Lorraine, tous lesquels Juges superieurs pourront indistinctement édits cas de ressort, faire les descentes, vûes de lieux, enquêtes & toutes autres procedures necessaires dans ladite Forest que le cas requerera, sans pour ce acquerir aucune Jurisdiction privative sur icelle, ni préjudicier aux droits & autorité de l'autre Souveraineté.

ARTICLE XXVI.

Et en consequence, la Montagne particu-
lie-

liere apellée le Spiedmont par les Habitans de Lievre, commençant depuis ledit rocher qui eſt au confluent deſdits deux ruiſſeaux de Watembach, en remontant à l'Occident de celui du grand Watembach juſqu'à la rencontre dudit Rocher de Ramelſtein, avec le terrain qui s'étend depuis cet alignement juſqu'aux bornes ſeparatives du Ban de Sainte Croix, Souveraineté de Lorraine, eſt declarée apartenir & faire partie du Ban de Lievre Souveraineté de Lorraine.

ARTICLE XXVII.

Sa Majeſté ſe déporte des pretentions mûës depuis peu ſur Sainte Marie aux Mines, & le Val de Lievre en la partie appellée de Lorraine, ſur la Seigneurie de Tanviller & dependances, ſur un quart du village de Herange & prétendues dépendances, ſur la Seigneurie du Dordal & ſur le village de Manonviller, à l'exception de quelques Maiſons ſituées dans ce dernier village, qui dépendent de la Seigneurie de Herbeviller, Lanoy Evêché de Metz, de tous leſquels lieux ſon Alteſſe Royale continuera de jouir comme ci-devant en tous droits de Souveraineté, ſans aucune reſerve, & ſans pouvoir elle ni ſes ſucceſſeurs y être troublez à l'avenir ſous quelque prétexte que ce ſoit, le tout neanmoins ſans préjudice des droits des Seigneurs particuliers ſur quelques uns deſdits lieux, leſquels leur demeurent conſervez en leur entier.

ARTICLE XXVIII.

Les Evêques de Metz, Toul & Verdun prétendans que les Ducs de Lorraine possedent depuis long-tems plusieurs Terres & fiefs situez dans les Etats desdits Ducs, lesquels fiefs & Terres proviennent originairement du temporel desdits Évêchez, dont les anciens Ducs de Lorraine ont prêté foi & Hommage auxdits Evêques, ils ont demandé la continuation desdites Foi & Hommage; & son Alteſſe Royale ayant soutenu que par le Traité du dernier Fevrier 1661. Art. XIX. Le Duc Charles ayant été remis & établi dans la poſſeſſion & jouiſſance de tous les autres Etats, & Seigneuries qui lui furent lors reſtituez, même des Villes, Places, & Pais, qu'il avoit autre fois poſſedez dépendans desdits trois Evêchez, & généralement tout ce dont le dernier Duc Henri jouiſſoit lors de son décès arrivé en 1624. & qui pourroit lui appartenir à titre de ſucceſſion, échange ou acquiſition, à la reſerve de ce qui par le même Traité a été incorporé à la Couronne de France, & ce pour en jouïr par ledit Duc Charles en tous droits de Souveraineté, Juſtice & Domaine en la même maniere que ledit Duc Henri en jouiſſoit, ſans que ledit Duc Charles ni ſes ſucceſſeurs y puiſſent être troublez ſous quelque pretexte que ce ſoit & ſous les autres conditions portées par ledit Article XIX. Qu'ainſi le Duc regnant ne pouvoit être tenu à cet égard que comme le Duc Charles ſon grand Oncle l'a été en vertu dudit Art. XIX. Il a été convenu & arrêté par le préſent que ledit Duc & ſes

ſes ſucceſſeurs Ducs de Lorraine, ſeront ſeulement à l'avenir obligez & tenus de prêter & faire les Foi & Hommage auxdits Evêques pour les Terres & fiefs ſituez dans ſes Etats qui peuvent provenir du temporel deſdits Evêchez, & dont leſdits Evêques juſtifieront que le Duc Henri ou le Duc Charles leur auront rendu & prêté les Foi & Hommage, leſquels ſa dite Alteſſe Royale & les Ducs ſes ſucceſſeurs ſeront tenus de rendre, comme les Ducs Henri & Charles ont fait.

ARTICLE XXIX.

En conformité de l'Art. XXXV. du Traité de Ryſwick, les Benefices Eccleſiaſtiques qui ont été conferez par Sa Majeſté juſqu'au jour de la ſignature du préſent Traité, dans les lieux que Sa Majeſté fera remettre à la Lorraine comme étant de ſon ancienne dépendance, ſeront laiſſez aux Poſſeſſeurs modernes qui les ont obtenus. Il en ſera uſé de même & reciproquement dans les lieux retenus, cedez & incorporez à la Couronne de France, & dans ceux cedez à la Lorraine par le préſent Traité dans leſquels Sa Majeſté & ſon Alteſſe Royale, chacun dans ſa domination reſpectivement, pourront exercer les droits de Patronage, Nomination & autres, que l'un ou l'autre des deux Souverains y ont exercez, leſquels leur demeureront transferez avec leſdits Païs, pour eux & leurs ſucceſſeurs.

ARTICLE XXX.

Pour maintenir la tranquilité entre les ſu-

jets des Païs & lieux qui par le préſent Traité doivent paſſer de la domination de Sa Majeſté ſous celle de ſon Alteſſe Royale à titre de reſtitution, il eſt convenu que l'Article XXXVI. dudit Traité de Ryſwick ſera exécuté à leur égard; ce faiſant, que toutes les procedures, ſentences, Decrèts & autres Actes faits & rendus par les Tribunaux, Juges & autres Officiers de Sa Majeſté au ſujet des differends & actions jugez définitivement, tant entre les ſujets des deux Souverains qu'autres, du temps que ſa Majeſté a poſſedé ledit Païs & lieux juſqu'au jour des Ratifications du préſent Traité, auront lieu & ſortiront leur plein & entier effet, de même que ſi Sa Majeſté en étoit reſtée en poſſeſſion, & il ne ſera point permis de revoquer en doute leſdits actes, ſentences, Decrets, de les annuler, ou d'en retarder ou empêcher l'exécution, mais il ſera libre aux Parties d'avoir recours à la reviſion des Procès, ſelon l'ordre & la diſpoſition des Loix & ordonnances du Païs, les ſentences & Jugemens demeurants cependant en leur force & vigueur, de même que les Lettres de Juſtice & de Grace, même de Retrait feodal que Sa Majeſté peut avoir accordées.

ARTICLE XXXI.

Et quant aux procedures, ſentences ou Jugemens qui pourroient avoir été faits & rendus, ſoit avant ou depuis le Traité de Ryſwick, à l'occaſion des lieux qui dépendoient ci-devant des Etats du Duc, & que ſa Majeſté lui fait rendre, par leſquelles procedures, ſentences ou Jugemens, les droits que ledit

Duc

Duc peut avoir par devers lui en pluſieurs cauſes auroient été bleſſez, l'Article XLII. dudit Traité de Ryſwick ſera exécuté comme s'il étoit inſeré ici de mot à mot.

ARTICLE XXXII.

Dans tous les Païs, villes, villages & lieux cedez, échangez, ou rendus par le préſent Traité, les vaſſaux, ſujets ou habitans de quelque qualité & condition qu'ils ſoient ſans aucune reſerve, demeureront du jour de l'échange des ratifications du préſent Traité déchargez, quittes & abſous des foi, hommage, ſermens de fidelité, obeïſſance, ſervices, juriſdictions & ſujections dont ils étoient tenus précédemment envers celui des Souverains qui les cede, échange ou rend, & ils paſſeront immediatement ſous la foi, hommage, ſerment de fidelité, obéiſſance, ſervice, juriſdiction & domination de l'autre Souverain, ſous lequel ils doivent reſter par le préſent Traité, & de ſes ſucceſſeurs à perpetuité, ſans que l'autre Souverain ni ſes ſucceſſeurs y puiſſent à l'avenir rien prétendre, ſous quelque pretexte que ce puiſſe être, derogeant l'un & l'autre reſpectivement à cet effet à toutes loix, Coutumes, Statuts, Conſtitutions & Ordonnances, même qui auroient été confirmez par ſerment faiſant au contraire aux quelles & aux clauſes derogatoires, & aux derogatoires des dérogatoires, il eſt expreſſement derogé par le préſent Traité, excluant à perpetuité toutes exceptions ſous quelques raiſons, & pretexte qu'elles puiſſent être fondées, & en conſequence celui des deux Souverains auquel

leſdits lieux, villes, villages & Païs, vaſſeaux, ſujets & Habitans devront apartenir par le préſent Traité, pourra en vertu d'icelui, s'en mettre en poſſeſſion ſans avoir beſoin d'autre formalité, ſi bon lui ſemble, bien entendu neanmoins que tant à l'égard de Ramberviller, la Chatellenie & dépendances, & autres lieux qui par le préſent Traité paſſent ſous la domination dudit Duc, que des lieux de l'ancienne dépendance de la Lorraine qui ſont reſtituez, l'Article XXXIV. du Traité de Ryswick aura lieu & ſera exécuté comme s'il étoit inſeré ici de mot à mot; ce faiſant les troupes de Sa Majeſté qui vont dans les Places frontières ou qui en reviennent, auront le paſſage ſur & libre dans leſdits lieux & Païs, de même que dans le ſurplus des Etats de ſa dite Alteſſe Royale en la manière portée audit Article XXXIV.

ARTICLE XXXIII.

Par l'Article XL. du Traité de Ryswick ayant été ſtipulé que l'on conſervera entre la Lorraine & les Evêchez de Metz, Toul, & Verdun, l'ancien uſage & liberté de Commerce qui doit doreſnavant être très-exactement obſervé avec avantage réciproque des deux Parties, il a été jugé à propos pour l'utilité commune deſdits Evêchez & de la Lorraine, d'expliquer par le préſent Traité pluſieurs points, & de regler les difficultez à l'occaſion de l'ancien uſage & liberté de Commerce entre ces deux Païs, même d'ajouter audit Article du Traité de Ryswick concernant cette matière, afin que la reciprocité qui a été l'objet deſdits uſages & des

con-

concordants ſi ſouvent reiterez entre les Evêchez & la Lorraine, ſoit encore mieux entretenue, ainſi qu'il ſera porté par les Articles ſuivans.

ARTICLE XXXIV.

En exécution des mêmes concordats & des Privileges reſpectivement accordez pour le Commerce entre les villes & Evêchez de Metz, Toul & Verdun, & leurs Territoires, & les Etats de Lorraine, Terres & Païs apartenants au Duc, il y aura une entière liberté de Commerce & de communication reciproque entre les deux Païs pour y faire entrer, vendre & debiter ou ſimplement paſſer, traverſer & ſortir toutes ſortes de denrées, vivres & Marchandiſes du crû ou de la frabique des deux Païs, à la charge de ſatisfaire aux Peages anciens ſeulement, tels & en la manière déclaré ès Articles ſuivans, ſans qu'il puiſſe à l'avenir être démandé ni levé de part ni d'autre, aucuns autres anciens droits quels qu'ils puiſſent être au préjudice de la dite liberté de Commerce pour le beſoin & pour la conſommation mutuelle deſdits deux Païs.

ARTICLE XXXV.

Les habitans des mêmes Païs pourront encore reciproquement y faire entrer, vendre & debiter, ou ſimplement paſſer, traverſer & ſortir des denrées, vivres & Marchandiſes provenans des manufactures & Etats Etrangers, en ſatisfaiſant aux anciens Péages comme en l'Article précedent. Et en cas de Marchan-

diſes étrangeres, dont l'entrée, l'uſage ou le Commerce ſeroient prohibez, dans l'une ou dans l'autre des deux dominations, elles y pourront paſſer debout, traverſer & ſortir en obſervant les conditions & precautions exprimées ès Articles 58. 59. 60. 61. 62. & 63. du préſent Traité & toujours en ſatisfaiſant aux anciens Peages.

ARTICLE XXXVI.

Ce qui eſt porté par les deux Articles précédens ſera pareillement pour & dans les villes & lieux faiſant partie de la Généralité de Metz, qui ont été cedez à la Couronne de France; ſoit par l'Eſpagne dans le Traité des Pirennées du 7. Novembre 1659. ſoit par le Duc Charles de Lorraine dans le Traité de Vincennes du dernier Fevrier 1661. ſoit par ſon Alteſſe Royale dans le Traité de Ryswick du 30. Octobre 1697. & dans le préſent: toutes leſquelles villes & lieux étant limitrophes, enclavez, ou voiſins des Etats du Duc, participeront à la liberté, réciprocité & mutuelle communication en la manière ci-devant énoncée, bien entendu que les villes, lieux, & Païs dependans de l'intendance de Champagne, qui ſont pourtant de la Généralité de Metz pour le fait des Impoſitions ordinaires, demeurent, exceptez, comme du Paſſé du bénéfice deſdits reciprocité & concordats.

ARTICLE XXXVII.

Tous leſdits ſujets de part & d'autre pourront

ront librement & en tout temps tirer & transporter les fruits, vivres & denrées & leur crû & concru, de l'un desdits Païs à l'autre, excepté en cas de disette si considerable, que si les fermiers ou cultivateurs des heritages payant à leurs Maîtres en grains le pris de leurs Baux ou administrations vulgairement appellé Canon, il ne restat pas auxdits Fermiers des grains en suffisance pour réensemencer les terres affermées, en ce cas les Proprietaires seront obligez de leur laisser les semences necessaires, sauf à les reprendre par préférence & privilege à la recolte suivante.

ARTICLE XXXVIII.

Pourront aussi les sujets des deux Païs, achêter, commercer & transporter toutes Especes de fruits, vivres & denrées autre que de leur cru & concru reciproquement comme bon leur semblera, à condition neanmoins qu'en cas de disette considerable, il ne leur sera pas permis de faire sortir desdits deux Païs, les choses nécessaires à la vie, qu'ils y auront acheté ou commercé pour les envoyer dans aucuns autres Païs quels qu'ils soient, lesquels Païs, audit cas de disette, sont par le présent Traité réputez Etrangers, par raport aux Païs de la généralité de Metz compris dans le présent Traité, & aux Etats de sadite Alteſſe Royale, l'intention de ce concert de reciprocité, n'étant que pour subvenir en cas de disette aux besoins & à la consommation naturelle desdits deux Païs.

A R-

ARTICLE XXXIX.

Les Habitans deſdits Païs auront la faculté de tranſporter d'un Païs à l'autre franchement & librement en tout tems, même en cas de diſette, les gerbes de grains, les foins, les raiſins ou vendanges & autres fruits qu'ils recueilleront en eſpece ſur les heritages dont ils ſont proprietaires, Fermiers ou Cultivateurs, ſituez dans les Bans & Finages dépendans de l'un ou de l'autre Païs, lorſque leſdits heritages feront partie & ſeront dans la proximité des Metairies, Fermes, Gagnages & Terres dont le corps ou le Gros ſera ſitué en celui de l'autre Etat ou Païs où reſide le ſujet qui en voudra faire le tranſport, ſans que pour raiſon d'icelui, il puiſſe être aſſujetti à aucune ſorte de droit.

ARTICLE XL.

La même liberté & faculté ſubſiſtera pour tous les fruits, vivres & denrées que les ſujets de chacun deſdits Etats & Païs auront de leur crû ou concrû ès biens qui leur apartiennent, ou qu'ils tiendront à ferme ou à loyer dans le detroit du Territoire particulier où ils feront leurs reſidences, leſquels fruits, vivres & denrées ils pourront librement tranſporter d'un lieu dudit Païs à l'autre, quand bien même dans ce tranſport ils paſſeroient accidentellement ſur quelques parties du Territoire de l'autre Etat & Païs, comme Territoire emprunté, ſans que pour raiſon de ce Paſſage, il puiſſe être exigé aucun droit quel qu'il ſoit.

A R-

ARTICLE XLI.

Il a été convenu que les anciens Peages des Etats & Païs du Duc de Lorraine ſont les droits de haut-conduit ſpecifiez dans ſa déclaration du mois d'Aouſt 1704. fondée ſur les anciennes ordonnances, Reglemens & Tarifs de ſes prédéceſſeurs, ſuivant la quelle déclaration tous leſdits ſujets de la généralité de Metz compris au préſent Traité, payeront le droit de haut-conduit, à la reſerve de ceux qui ſeront compris dans les Articles 43. 44. 45. 46. & 47. ci-après, qui ne le payeront que ſuivant les modifications y énoncées, & en conſequence les Bureaux établis tant avant que depuis ladite déclaration & tous les autres que ſadite Alteſſe Royale & ſes ſucceſſeurs ou leurs Fermiers Généraux trouveront à propos d'établir ou de changer dans la ſuite pour la perception deſdits droits, ſubſiſteront, à condition toutes fois que le droit de haut-conduit ne ſera levé qu'une ſeule fois dans chacun des cinq diſtricts ou departemens qui ſont la diviſion de ſon Païs, conformement à ladite declaration, au moyen de quoi il ne ſera donné aucun empêchemcnt aux voituriers ou conducteurs de Marchandiſes ou denrées ſujettes à ce droit; lorſqu'ils l'auront payé au prémier Bureau du diſtrict où ils paſſeront en répréſentant aux Commis des autres Bureaux du même diſtrict ſur la route, l'acquit de paye du Bureau où ils auront acquité le droit.

ARTICLE XLII.

Les acquits de paye de haut-conduit seront expediez sous les noms des voituriers & conducteurs desdites Marchandises & denrées, il ne sera delivré qu'un acquit pour toutes celles qui seront compriſes dans une seule lettre de voiture, & sous la conduite d'un même voiturier.

ARTICLE XLIII.

Les Traitez & conventions passées en 1614. 1615. & autres années entre les Evêques de Metz & les Ducs de Lorraine, sont confirmez par le présent; & en conformité de ce qui est y porté, les sujets & habitans de l'Evêché de Metz, seront exempts des droits de haut conduit pour tous les grains, foins, pailles & bois provenant de leur crû & concru, soit en les y transpottant des Païs du Duc dans ledit Evêché pour les y consommer, soit dudit Evêché dans les Païs de son Alteſſe Royale pour les y commercer, mais ils seront seulement assujettis au droit de haut conduit pour les fruits, denrées & effets qui leur proviendront d'achât, Commerce, ferme, ou admodiation qu'ils auront faits tant dans lesdits Païs de l'Evêché & de Lorraine que hors d'iceux, suivant les tarifs reglez par lesdits Traitez pour les districts de Chateausalin, de Nancy, & de Salin, l'Etape y énoncé sous les dénominations de Salone, Drouville & de Domepure, & ce pour les choſes marquées auxdits Tarifs seulement.

A R-

ARTICLE XLIV.

Tous les habitans & sujets de la Ville de Phalsbourg, des villages & dépendances de la Principauté dudit Phalsbourg, cedez au Roi tant par ledit Traité du dernier Fevrier 1661. que par le présent, les Habitans de la ville de Saarbourg, des villages de Niderswiler & autres compris dans la route de Metz audit Phalsbourg, formée en exécution du même Traité de 1661. sont faits participans des distinction & avantages acquis dans les Etats du Duc aux sujets & Habitans de l'ancien territoire de l'Evêché de Metz, par les conventions d'entre les Evêques de Metz & les Ducs de Lorraine, moyennant quoi la reciprocité y stipulée en faveur des sujets desdits Ducs dans ledit Evêché de Metz, sera à leur égard pareillement pratiquée dans lesdites villes & lieux de Phalsbourg, Saarbourg, Niderswiler & autres énoncez au présent Article.

ARTICLE XLV.

Les Bourgeois & Habitans de la Ville de Toul & Païs Toulois, demeureront exempts, & déchargez des droits de haut conduit de Saint Epure, dont le Bureau est transferé à Gondreville dans tout son district pour toutes sortes de fruits, denrées & Marchandises nécessaires à leurs propres besoins & consommations dans ladite ville & Païs Toulois. Seront encore lesdits Bourgeois & Habitans exempts de tout droit de haut-conduit dans les quatres autres districts pour les fruits & denrées

rées de leur crû & concru qu'ils tranſporteront des Etats du Duc dans ladite ville de Toul, & Païs Toulois, pour y être conſommez, & réciproquement les ſujets dudit Duc ſeront exempts de tous droits pour le tranſport ou paſſage des fruits & denrées de leur crû & concru qu'ils tranſporteront deſdites villes de Toul & Païs Toulois dans les Etats de ſadite Alteſſe Royale, pour y être pareillement conſommez; mais les Bourgeois & Habitans de la ville & Païs Toulois, reſteront comme du paſſé ſujets aux droits de haut-conduit pour les fruits, denrées, & Marchandiſes qu'ils feront paſſer par les Etats du Duc pour les tranſporter ailleurs que chez eux & reciproquement les ſujets de ſon Alteſſe Royale payeront les anciens droits à Toul & Pays Toulois dans ce dernier & pareil cas.

ARTICLE XLVI.

Il ne ſera exigé ni perçu aucun droit de haut conduit ſur les menues denrées qui ſeront portées en la ville de Verdun pour y être conſommées, ſoit qu'on les porte à bras ou à hottes, ou qu'elles y ſoient voiturées par chevaux, Anes, Chars, & Charettes, comme Braiſe, Charbons, Fagots, Bois de Chauffage, Volailles, Poiſſons, Pommes, Poires, & autres menus fruits qui paroitront viſiblement être deſtinez à l'uſage des Bourgeois & Habitans de la même ville.

ARTICLE XLVII.

Et en ce qui concerne les anciens droits que

que les ſujets dudit Duc ſeront obligez & tenus de payer dans les 3. Evêchez & autres villes & lieux de la Généralité de Metz, compris au préſent Traité, leſquels droits il eſt neceſſaire de conſtater pour prevenir toutes difficultez tant par rapport aux Origines & aux differens établiſſemens deſdits droits, qu'aux époques des anciens concordats; il a été convenu que pour les villes & Lieux des 3. Evêchez & terre de Gorze, ces droits ſeront fixez & arrêtez ſur le pied de l'uſage de l'année 1600. dont on dreſſera des Tarifs par Commiſſaires de part & d'autre ſur les Titres, Documens, Regiſtres, renſeignemens ou uſages à raporter par les villes & lieux des trois Evêchez & de la Terre de Gorze.

Et à l'égard des anciens droits du Roi, ou des villes dans les Païs & lieux cédez par l'Eſpagne à la Couronne de France, & qui ſont joints à la Généralité de Mets, ils ſeront fixez à l'époque de l'année 1642. ſur les Titres, Regiſtres, Tarifs, Renſeignemens, & uſages à raporter par les fermiers du Roi, leurs prépoſez ou Commis & par les Officiers des villes.

Au cas qu'il plaiſe au Roi de faire ci-après percevoir les anciens peages de Lorraine dans les lieux cédez à Sa Majeſté par les Ducs, ils ſeront fixez comme il en ſuit dans les villes de Longwy, Marville, Saarlouïs & Sierck, & villages & lieux en dépendans, qui y ſont ſous la domination de France. Savoir que les ſujets de Lorraine reſidens dans le diſtrict ou département dudit haut-conduit du Barrois, ne payeront point le droit de haut conduit dans Longwy, Marville & dépendances, &

réciproquement les sujets du Roi desdites villes de Longwy, Marville, & dépendances, seront exempts du haut-conduit du Barrois dans tout son district, mais le surplus des sujets du Duc venant esdites villes de Longwy, Marville & dépendances, payeront le haut-conduit du Barrois.

Les Sujets de sa dite Alteſſe Royale resi-dans, dans l'étendue du haut-conduit de Chateausalin, ne payeront pas le droit d'icelui dans les villes de Saarlouis, Sierck, & leurs dépendances, & reciproquement les sujets desdites villes de Saarlouis, Sierck & dépendances seront exempts du droit de haut-conduit de Chateausalin dans tout son district; mais le surplus des sujets de Lorraine venant esdites villes de Saarlouis, Sierck, & dépendances, payeront le haut-conduit de Chateausalin, le tout suivant que les droits de haut-conduit du Barrois & de Chateausalin sont énoncez dans la déclaration de Lorraine du mois d'Août 1704. à l'exception neanmoins des cas portez aux Articles XXXIX. & XL. du présent, pour, lesquels les sujets des deux Souverains demeurent réciproquement exempts de tous peages & droits.

ARTICLE XLVIII.

Les sujets de son Alteſſe Royale qui viendront déposer leurs Bois sur le port de la Riviere de Mozelle près la ville de Toul, y payeront les droits de la ville sur ledit port, tant & si long-tems qu'ils voudront s'en servir seulement.

AR-

ARTICLE XLIX.

Outre les droits anciens de Lorraine ci-devant ſpecifiez, que les ſujets des 3. Evêchez & des Païs dépendans de la Généralité de Mets, compris dans le préſent Traité, doivent payer dans les Etats du Duc; ils ſeront encore obligez de payer tous les autres droits y établis, ſoit d'entrée & iſſuë Foraine, de traverſe, & autres pour les vivres, denrées & Marchandiſes qui ne ſeront deſtinez à leurs beſoins & conſommations naturelles, mais dont ils feront Commerce, & qu'ils voudront tranſporter ailleurs que dans leſdits Païs de la géneralité de Metz.

ARTICLE L.

Le Traité ou concordat du dix huitième Juin 1604. ſubſiſtera ſelon ſa forme & teneur, & demeurera commun avec tous leſdits ſujets; leſquels en conſequence ſeront obligez de prendre des acquits à caution dans les Bureaux où ils chargeront, s'il y en a d'établis, ſi non au premier Bureau plus prochain de leur paſſage, pour les vivres, denrées & Marchandiſes qu'ils deſtineront à l'uſage & conſommation de l'un ou de l'autre deſdits deux Pays, leſquels acquits à caution ſeront expediez ſans déballer ſous le nom de chaque Proprietaire & Marchand qui fera entrer, paſſer, ou ſortir leſdits vivres, denrées & Marchandiſes, & non ſous le nom des voituriers & conducteurs d'icelles. Pour l'effet duquel acquit à caution, ils donneront gages ou cau-

tion de renvoyer dans quinze jours ou 3. Semaines au plus tard leſdits acquits, certifiez par l'un des Officiers qui ſera commis à ce ſujet dans chacun Hôtel de Ville deſdits Etats & Païs, & par le Maire ou principal Officier des Bourgs, villages & autres lieux où les dechargemens auront été faits, portant que les vivres, denrées, & Marchandiſes mentionnées & déclarées eſdits acquits à caution, y auront été déchargées pour y être diſtribuées ſans fraude; & ſera l'émolument des Commis des Bureaux fixé à quatre gros, faiſant 3. ſols tournois pour la délivrance, reception & décharge de chacun deſdits acquits à caution.

ARTICLE LI.

Les habitans de l'Evêché de Metz, ſeront ſuivant le Traité du 25. Septembre 1610. diſpenſez de prendre dans les Etats du Duc des acquits à caution en la forme porté par l'Article precedent, de même que ceux de la Principauté de Phalsbourg, de Saarbourg, Niderſwiler, & des lieux compris en la route de Metz à Phalsbourg, reglée en exécution du Traité de 1661. à la charge neanmoins de donner par les uns & par les autres aux Commis du premier Bureau des Etats de Lorraine; où ils chargeront, ou dans le plus prochain de leur Paſſage un certificat écrit & ſigné d'eux ou d'un Tabellion, portant déclaration de la quantité & qualité des denrées & Marchandiſes ſujettes auſdits impots, qu'ils y auront chargées, ou fait paſſer pour les tranſporter dans les Terres de l'Evêché de Metz, Principauté de Phalsbourg, Saarbourg, Niderſwyler

ler & autres lieux de ladite route avec promeſſe de rapporter temoignage d'un Officier de l'Hôtel de Ville ou de Juſtice, dans quarante jours, d'y avoir conduit & déchargé leſdites denrées & Marchandiſes, moyennant lequel certificat le Commis du Bureau Lorrain leur délivrera un Paſſavant ſans frais, qui ſera renvoyé avec ledit certificat & temoignage de déchargement.

ARTICLE LII.

Les ſujets des 3. Evêchez & des Païs de la Généralité de Metz, ci-devant deſignez, qui feront embarquer au Croſne de Nancy, & voiturer par eau dudit Nancy à Metz des effets, denrées, & Marchandiſes, ſeront tenus, outre les droits du haut conduit de Nancy & des autres diſtricts, ſelon les differens cas ci-devant expliquez & déterminez, de payer encore pour le droit du Croſne, ce qui eſt porté au Tarif de 1666. ainſi que le payent les propres ſujets du Duc & tous autres, moyennant quoi leſdits ſujets des 3. Evêchez, & des Pays de la Généralité de Metz, ne payeront pas le haut conduit du Barrois, en paſſant par eau ès Villes & Lieux où la Riviere Mozelle touche aux Terres du Barrois entre Nancy & Metz.

ARTICLE LIII.

Il en ſera de même pour les effets, denrées, ou Marchandiſes que les mêmes ſujets feront embarquer à Metz pour les amener ſur ladite Riviere à Nancy, pour leſquelles ils ne payeront rien en paſſant ſur le diſtrict du haut-con-

duit du Barrois, mais ils payeront le haut-conduit de Nancy, & les droits de Crosne en y arrivant.

ARTICLE LIV.

A l'égard des effets, denrées & Marchandises que les mêmes sujets voudront embarquer sur la Mozelle dans les lieux du district du haut conduit du Barrois qui sont entre les Villes de Nancy & de Metz, ou qui après avoir été embarquez à Metz ou à Nancy seroient dechargées en chemin dans l'étendue du même district du haut conduit du Barrois, lesdits sujets seront obligez de payer le droit dudit haut conduit du Barrois par rapport aux Chars, Charettes & Chevalées qui auront transporté lesdits effets, denrées & Marchandises sur ou depuis les bords de ladite Riviere, à la reserve neanmoins que pour les denrées provenans du crû & concru des Habitans de l'Evêché de Metz, Principauté de Phalsbourg, de Saarlouis, Niderswiler, & autres lieux de la route de Metz à Phalsbourg, destinées à leur consommation pour lesquelles suivant les Art. 43. & 44. ci-devant, ils sont exempts de payer aucun haut conduit, ils seront au cas susdit pareillement dispensez de payer celui du Barois, il en sera de même pour les habitans des Villes de Longwy, Marville & dépendances, lesquels suivant l'Article XLVII. ci-devant, sont exempts du haut conduit du Barrois.

ARTICLE LV.

La situation des 3. Evêchez & des Etats du Duc, leur voisinage & enclaves, mutuel-

les

les Alliances des Familles, la conformité des mœurs, & presque les loix & autres considerations, ayant ci-devant donné lieu à une réciprocité d'Hipotheques des actes publics passez dans l'un ou dans l'autre Païs, qui subsiste entre plusieurs parties d'iceux à l'avantage des sujets, il a été convenu que cette reciprocité d'Hypotheques sera étendue pour l'avenir dans toutes les parties des Pays de la Généralité de Metz compriſes en ce Traité, & dans toutes les parties des Etats dudit Duc; & en conſequence que tous les actes publics, soit Arrêts, Jugemens, Sentences, Contracts, & tous autres instrumens qui seront ci-après passez par ou devant les Tribunaux & Officiers de Justice temporelle, Notaires Tabellions, Gardenottes, & Greffiers desdits deux Pays, emporteront reciproquement pareils Hipotheques dans les mêmes Pays & telles qu'ils les auroient selon les Loix dans les Lieux ou ces actes auroient dû être passez naturellement avant la présente convention, à condition neanmoins que les droits de seaux, ou de Bullette dûs pour les contrats réels, seront payez dans les lieux ou seront situez les heritages & biens fonds qui auront donné lieu aux Contrats & actes.

ARTICLE LVI.

Au surplus, tous les autres Traitez ou concordats ci-devant faits entre lesdits Pays, seront observez & exécutez en ce qui ne s'y trouvera pas changé ou derogé par le présent.

ARTICLE LVII.

Les sujets du Roi de la Prévoté de Vaucouleurs & dépendances ne payeront aucun droit, pas même de haut conduit, pour les denrées & Marchandises provenant des terres de la domination de Sa Majesté, qu'ils feront passer & traverser sur celles du Duc pour la consommation de ladite Prévôté & dependances, non plus que pour celles qu'ils transporteront de ladite Prévôté & dépendance, dans lesdites Terres du Roi, & reciproquement les sujets de son Altesse Royale, ne seront tenus de payer aucun droit dans ladite Prévôté & dépendances pour le passage & la traverse qu'ils y feront de leurs denrées & Marchandises provenant des Etats dudit Duc, & qu'ils y porteront pour leur consomnation.

ARTICLE LVIII.

Les sujets du Duc ou autres lesquels venant des Pays Etrangers dans ceux de sadite Alteſſe Royale, auront à emprunter les Terres des Etats & Païs de la Généralité de Metz compris en ce Traité, pour conduire & voiturer dans lesdits Etats du Duc des Marchandises, des Indes, du Levant, & autres Païs, ou Manufactures Etrangeres dont le Roi à jugé à propos de défendre l'entrée, le port, l'usage, debit & commerce dans ses Etats par Arrêt de son Conseil du 27. Août 1709. & autres que Sa Majesté & ses successeurs pourroient défendre à l'avenir, seront tenus de déclarer à la premiere ville ou lieu de la domination de France sur leur passage

au

au Bureau des Fermes, s'il y en a; & s'il n'y en a pas, au Commis ou prépoſé dans chacun des lieux ci-après ſpecifiez, le nombre des Tonneaux, Balots, Caiſſes ou Paquets contenant leſdites Marchandiſes, qu'ils auront à faire entrer, traverſer & paſſer ſur leſdites Terres de la Généralité de Metz & de les y faire plomber, afin que pendant ledit tranſport, il ne puiſſe rien être tiré deſdits Tonneaux, Balots, Caiſſes ou Paquets. Ils ſeront en outre tenus d'y prendre un Acte ou acquit à caution, par lequel le Marchand ou Voiturier deſdites Marchandiſes s'obligera de rapporter ou renvoyer dans quarante jours au même Bureau, Prepoſé ou Commis, un Certificat écrit au dos dudit Acte ou acquit à caution, par lequel le principal Officier de l'Hôtel de Ville ou du lieu des Païs du Duc pour lequel les Marchandiſes ſont deſtinées, declare qu'elles y auront été dechargées avec les plombs entiers & en bon état; & à faute par les Marchands ou Voituriers de ſatisfaire aux formalitez du préſent Article, ils ſeront condamnez en cinq cens Livres d'amende, & leſdites Marchandiſes défendues, enſemble les chevaux & équipages qui les auront conduites, déclarez acquis & confiſquez au Roi.

ARTICLE LIX.

Leſdits Marchands ou Voituriers ſeront obligez s'ils en ſont requis, de répréſenter aux Commis des autres Bureaux de Sa Majeſté, s'il y en a ſur leur paſſage, leſdits Tonneaux, Balots, Caiſſes ou Paquets plombez en bon état, enſemble ledit acquit à cau-

tion ſur lequel leſdits Commis mettront leur *viſa*, ſi bon leur ſemble. Leſdits Marchands ou Voituriers feront encore pareilles repréſentations, s'ils en ſont requis en chemin par les Commis ambulans, ou roulans en campagne pour le ſervice des Fermes de Sa Majeſté, ſans obligation néanmoins de prendre leur *viſa*.

ARTICLE LX.

Si par cas fortuit leſdits Marchands ou Voituriers ſe trouvent obligez de ſéjourner, ou de décharger leſdites Marchandiſes en route, il leur ſera permis de le faire, à condition de les dépoſer dans les Bureaux des Fermes du Roi, s'il y en a dans le lieu, ſinon dans le Poids des villes & lieux publics où l'on a accoûtumé de depoſer les Marchandiſes; & à défaut de lieux publics deſtinez à cet effet, ils les depoſeront chez un notable Habitant, & en feront ſur le Champ leur déclaration aux Subdeleguez de l'Intendance de Metz, dans les villes où il y en a, ſinon au Sindic, Majeur, ou principal Officier du lieu qui leur en donnera un Acte.

ARTICLE LXI.

Leſdits Marchands ou Voituriers ne ſeront obligez de payer aucune choſe pour la fourniture des cordes ou ficelles, plombs, fabrication ou impreſſion deſdits plombs non plus que pour la confection, expedition & reception deſdits acquis à caution & *viſa* d'iceux, ni même pour leſdits Certificats ou Actes de de-

dépôt en cas fortuit, à tout quoi les Commis des Bureaux de Sa Majesté & autres Prepoſez, enſemble les Officiers ſeront obligez de fournir, & vaquer inceſſamment avec diligence & de bonne foi, en ſorte que leſdits Marchands & Voituriers n'en reçoivent aucun retardement ni intérêt par affectation.

ARTICLE LXII.

Et pour plus ample explication de l'Article LVIII. ci-devant, les lieux où leſdits Marchands & Voituriers devront faire leur déclaration & plomber, ſeront quant à préſent les ci-après nommez; ſavoir, dans la route de Verdun, le premier Bureau ſera reputé à Couſonvoy, Mouzon & Verdun; au choix deſdits Marchands & Voituriers; & comme la Ferme générale de France n'a aucun Bureau dans les routes ci-après, il a été convenu que pour leſdites routes, il ſera établi par le Sieur Intendant de Metz des Commis ou Prépoſez pour recevoir les déclarations, & plomber; ſavoir, pour la route d'Ariou, un en la ville baſſe de Longwy, pour la route de Luxembourg, un dans la ville de Thionville; pour la route par eau ſur la Mozelle, un en la ville de Sierk; pour la route par eau ſur la Saare, un à Valdrevange; pour la route de Francfort à Metz, un en la ville de Metz; pour la route de Sarbruk par St. Avold & Pont de Pierre, un au village de Theting; & à l'égard de la route de Vic pour la haute Lorraine, un en la ville de Vic, ſauf à fixer encore ci-après de concert d'autres lieux pour déclarer & plomber, ou à en changer pareillement

lement quelques-uns de ceux ci-dessus énoncez, s'il est necessaire.

ARTICLE LXIII.

Lesdits Marchands & Voituriers ne pourront être reputez en fraude, avant que lesdits Bureaux ou Préposez soient établis, & en état de plomber, & après qu'ils l'auront été, lesdits Marchands & Voituriers ne seront censez être en fraude, quelques routes qu'ils ayent tenues, qu'après qu'ils auront passé les détroits des lieux de l'Etablissement desdits Bureaux ou Préposez, sans y avoir fait déclaration & plomber; mais s'ils sont rencontrez après en avoir passé le Détroit; sans y avoir fait déclaration & plomber, leurs Tonneaux, Balots, Caisses ou Paquets de Marchandises défendues, ou si les Plombs s'en trouvent alterez ou rompus, lesdits Marchands & Voituriers seront reputez en fraude & sujets aux peines déclarées dans l'Article LVIII. ci-devant.

ARTICLE LXIV.

En cas que dans la suite Son Alteſſe Royale, ou les Ducs ses Successeurs trouveroient à propos de défendre dans leurs Etats & Païs, certaines especes de Marchandises, les Marchands ou Voituriers Sujets du Roi, ou autres qui voudroient y en faire passer & traverser, seront obligez aux mêmes précautions que celles-ci devant énoncées, à l'effet dequoi l'on conviendra pour lors de bonne foi par Commissaires respectifs, des Bureaux où elles

elles seront déclarées & plombées sous les mêmes peines.

ARTICLE LXV.

Les delits & mésus commis ès Bois & Forêts apartenans au Duc situez dans l'Evêché de Metz, seront conformement aux Concordats passez entre les Ducs de Lorraine, & les Evêques de Metz ès années 1603. 1615. 1621. & autres, poursuivis & jugez sans apel par devant les Juges communs du Sieur Evêque de Metz ou de ses Vassaux, d'une part, & un Officier des Salines de Lorraine, chacun dans son district, d'autre part; sans qu'aucun autre Tribunal superieur ou inferieur, quel qu'il soit, puisse en connoitre, sauf aux Parties dans le cas de deny de Justice ou de nullité de Jugemens, à se pourvoir en recours par devers les Commissaires qui seront nommez par Sa Majesté; & par son Altesse Royale, pour connoitre en dernier ressort desdits cas seulement.

ARTICLE LXVI.

La même chose sera observée pour les Bois & Forêts apartenans au Duc, situez sur les lieux compris dans la route designée en 1661. de Metz à Phalsbourg, dont les habitans par le présent Traité sont rendus participans des avantages particuliers acquis aux Sujets de l'Evêché de Metz dans les Païs de Lorraine, par les Conventions faites entre les Ducs de Lorraine & les Evêques de Metz; & en consequence, les delits & mésus qui seront commis

esdits Bois & Forêts, seront poursuivis & jugez sans apel par le Commissaire que Sa Majesté, où ses Vassaux Seigneurs desdits lieux nommeront, & par l'un des Officiers des Salines de Lorraine, sauf les deux cas de recours qui seront exercez suivant qu'il est porté dans l'Article précédent.

ARTICLE LXVII.

Pour maintenir le bon ordre public reciproquement entre les Païs de la Généralité de Metz compris dans ce présent Traité & ceux du Duc, il est convenu qu'à l'imitation de ce qui est porté au Concordat de 1615. entre l'Evêché de Metz & les Etats de Son Alteſſe Royale, les Juges respectifs desdits Païs de la Généralité de Metz & des Etats de Sadite Alteſſe Royale, seront tenus d'accorder *pareatis*, tant par assigner les délinquans ès forêts de l'un des Etats & Païs, quoique resîdans dans l'autre, dans le cas où la procedure ne sera poursuivie que civilement. Les mêmes *pareatis* seront aussi accordez sans difficulté pour l'execution des Jugemens qui pourroient être rendus en consequence, tant en premiére instance qu'en cause d'apel.

ARTICLE LXVIII.

Le présent Traité sera ratifié & aprouvé par Sa Majesté & par Son Alteſſe Royale, & les Ratifications seront délivrées dans le terme de trois semaines ou plûtôt, si faire se peut, à compter du jour de la signature.

En foi de quoi nous Commissaires de Sa Majesté & de Sadite Alteſſe Royale, & sous leurs

leurs bons plaisirs, en vertu de nos Commissions & Pleins-pouvoirs respectifs, avons esdits noms signé ces présentes de nos Seings ordinaires, & à icelles fait apoſer les cachets de nos Armes.

(*L. S.*) DE BARBERIE *de Saint-Conteſt.* (*L. S.*) J. B. MAHUET.

(*L. S.*) LE FEVRE D'ORMESSON. (*L. S.*) F. BARROIS.

A Paris le vint-un Janvier mil ſept cens dix-huit.

Le Miniſtère de France aſſuroit ainſi le repos & la tranquilité publique ; & en particulier, les Droits & les intérêts du Duc Regent ſe trouvoient confirmez, lorſque tout d'un coup la guerre ſe ralluma. Le Cardinal *Jules Alberoni*, éleve de la fortune & favori de la Reine d'Eſpagne, qui lui avoit procuré la Pourpre, étoit à la tête du Miniſtère Eſpagnol ; Prélat d'un genie profond, capable de conduire cette grande barque, mais ambitieux & téméraire, & qui s'appuyant ſur la faveur de la Princeſſe, qui le protegeoit, ſe croyoit permis tout ce qu'il oſoit entreprendre, ſous le prétexte de la grandeur, de la gloire & de l'intérêt de ſon Maitre.

Le Traité de Neutralité pour l'Italie, & la Convention pour l'évacuation de la Catalogne avoient établi entre l'Empereur & le Roi Philippe V. une eſpèce de Trêve, ou plûtôt de ſuſpenſion d'armes, & ces Princes ſans être en paix, n'étoient point en guerre, plûtôt parce que leurs Etats n'étoient point à portée de

s'en-

s'entr'ataquer que par aucune autre raiſon.

L'Empereur étant entré en 1716. dans la querelle des Venitiens avec les Turcs, le Cardinal Miniſtre d'Eſpagne jugea que le Deſtin lui offroit l'occaſion la plus favorable de témoigner ſon zèle pour ſon Maître, de ſe rendre néceſſaire, & de reparer les brêches que la dernière paix avoit faites aux vaſtes Domaines de la Couronne d'Eſpagne. Il forma donc le grand deſſein de réunir à cette Couronne celles de Sardaigne & des deux Siciles. Tout favoriſoit cette entrepriſe. La guerre des Venitiens contre les Turcs avoit armé l'Eſpagne à la prière de ces Républicains appuyez par le Pape, qui, par deux copieux Indults, avoit accordé à Sa Majeſté Catholique une levée de deux millions & demi ſur les biens Eccleſiaſtiques des Indes, & une autre de cinq cens mille ducats ſur ceux du Clergé d'Eſpagne. Une Eſcadre qui paſſa au Levant ſauva Corfou, & fit beaucoup parler des Eſpagnols. Sous prétexte de mériter encore mieux cette renommée, le Cardinal Miniſtre arma avec plus d'apareil l'année ſuivante 1717. la Chrétienté, le Pape, les Venitiens & leurs Alliez en attendoient un utile & puiſſant ſecours, lorſque tout d'un coup toutes les forces d'Eſpagne tomberent ſur la Sardaigne * dépourvue, & qui ne s'attendoit à rien de pareil; enſorte que la Conquête en fut facile. L'entrepriſe étoit trop ſingulière & trop ſurprenante pour ne pas informer le Public des motifs qui l'avoient fait commencer, c'eſt ce

* Elle étoit reſtée à l'Empereur depuis qu'elle avoit été conquiſe ſur le Roi Philippe V. par les Anglois.

ce que le Roi Catholique, ou plûtôt son Ministre, fit dans la Lettre suivante en forme de Manifeste, que le Marquis *Grimaldo* Sécrétaire d'Etat écrivit aux Ministres Espagnols dans les Cours étrangères, le prélude de cette Lettre est singulier.

MONSIEUR,

VOtre Excellence aura sans doute été surprise, à la première nouvelle que les Armes du Roi notre Maitre alloient être employées à la conquête de Sardaigne, dans le tems que tout le monde étoit persuadé, & que toute la Chrétienté se promettoit qu'elles alloient renforcer l'Armée Navale des Chrétiens qui agit contre les Turcs, & ensuite des offres que Sa Majesté, poussée par les sentimens de sa Religion & de son cœur, en avoit fait faire au Pape Je vous avoüerai, Monsieur, que je ne m'attendois pas encore si-tôt à cette destination des armes du Roi. L'Emploi que j'ai l'honneur d'exercer, me donnant de fréquentes occasions d'aprocher de sa personne, je dois, ce semble, connoitre mieux que beaucoup d'autres, sa justice, sa droiture, la religion avec laquelle il observe sa parole, la delicatesse de sa conscience, enfin sa grandeur de courage à l'épreuve des adversitez les plus durables; qualitez qui le rendent si digne d'être le Successeur de ces Princes, qui par leur pieté, ont merité d'être mis au nombre des Saints, & d'avoir le Titre particulier de Rois Catholiques.

En effet, qui peut ne point être étonné d'abord, qu'un Prince, dont le monde vante les vertus, & qu'il reconnoit pour être incapable de sacrifier jamais la justice à sa gloire, commence

les premieres hostilitez contre l'Archiduc, actuellement en guerre ouverte avec le Sultan des Turcs; & dans un tems où les Côtes de l'Etat Ecclesiastique paroissent exposées à ses invasions? Mais un peu de réflexion sur cette conduite fait bientôt comprendre, qu'un tel dessein n'a pas été formé, sans un motif important, qui rendoit l'entreprise absolument nécessaire.

Après avoir gardé un profond silence sur ce sujet, Sa Majesté a enfin daigné me faire part elle-même des causes & des motifs de sa résolution; & elle m'a en même tems ordonné d'en informer Votre Excellence. C'est ce que je vais faire aussi succinctement que l'importance de la matiere le permet.

Les Personnes qui firent le Plan de la derniere Paix, ayant crû que pour y parvenir, il falloit que le Roi notre Maitre cédât une partie de ses Etats, il en a bien voulu faire un sacrifice, pour parvenir au rétablissement de la tranquillité dans la Société des Nations. S. M. est entrée dans les mesures qu'elle avoit prises, avec sa grandeur d'ame ordinaire, se flatant que du moins les Traitez seroient exécutez, & que ses Peuples, dont les malheurs le touchoient plus que ses propres disgraces, jouiroient en repos de la gloire dûe à leurs vertus.

Mais après avoir cédé le Royaume de Sicile, pour obtenir l'évacuation de la Catalogne & de Majorque, afin de procurer à l'Espagne la tranquillité qu'il vouloit bien acheter pour elle à ce prix, il reconnût bien-tôt qu'il n'avoit pas traité avec les Puissances aussi jalouses que lui, d'accomplir leurs engagemens: ceux qui devoient évacuer la Catalogne, cacherent long-tems les ordres

*dres qu'ils avoient reçus. Ce ne furent pas leurs Superieurs qui les contraignirent à les montrer, mais leurs Alliez qui les obligerent à feindre du moins de vouloir exécuter les Traitez. Ce qui donna lieu au Roi notre Maitre de demander qu'on lui remit les Places qui devoient lui être rendues. Rien n'étoit plus facile aux Officiers de l'Archiduc, que de les consigner à ceux du Roi, suivant la forme en usage entre les Puissances, lorsqu'elles ont promis de rendre quelque Place, en se servant dans le Traité des mêmes termes, dont on s'étoit servi pour stipuler que les Places de Catalogne seroient remises au Roi Mais ces Officiers manquant à leur parole, & violant la foi que l'on garde à ses Ennemis se contenterent de retirer leurs Troupes; & ils firent même esperer aux Catalans, qu'ils reviendroient bien-tôt avec d'autres forces, fomentant ainsi la déloyauté des Seditieux, & les encourageant à une résistance opiniâtre. Afin que la résistance des Rebelles fût plus longue & plus deshonorable aux armes du Roi, les Généraux de l'Archiduc leur enflèrent encore le courage, en leur donnant tous les moyens possibles de la prolonger. Ils permirent que les Chevaliers, avant que de s'embarquer, laissassent leurs chevaux aux plus mutins, & même ils voulurent leur livrer la Place d'*Oſtalric, *que le Roi avoit eu la condescendance d'accorder aux Troupes de l'Archiduc, comme une derniere retraite, pour y demeurer en sûreté jusqu'à leur embarquement. Cette infraction des Traitez, cette insulte faite à la foi publique, a fait souffrir de nouveaux malheurs à l'Espagne, en la jettant dans la nécessité de faire encore des dépenses immenses, lors qu'elle se voyoit déja fort épuisée par celles des*

Campagnes précédentes. Ces dépenses auroient été moins onereuses & plus honorables, si elles s'étoient faites dans une continuation de guerre.

La passion du Roi pour le rétablissement de la tranquillité publique, lui fit dissimuler cet outrage, aussi bien que les Secours continuels que les Révoltez recevoient du Royaume de Naples, lesquels entretenoient leur audace. Sa Majesté voulut bien encore acheter, pour ainsi dire, une seconde fois le repos de ses Sujets, en recouvrant pié à pié ses propres Domaines; mais il observa toujours la Paix avec ceux qui lui faisoient la guerre sous les Etendarts des Rebelles. Il lui auroit été plus facile de combattre les Troupes de l'Archiduc dans les propres Etats de ce Prince, s'il avoit voulu y porter la guerre, qu'on lui donnoit un juste sujet de déclarer.

Les autres conditions du Traité ne furent pas plus religieusement exécutées. Il est vrai que les Généraux de l'Archiduc délivrerent des Ordres adressez à ceux qui commandoient pour ce Prince à Majorque, de remettre l'Isle aux Officiers du Roi; mais ceux de l'Archiduc différèrent toujours de les exécuter; & une preuve qu'en cela ils ne désobéissoient point à la volonté de leurs Supérieurs, c'est que peu après ils reçurent un renfort de Troupes Allemandes. Ainsi l'Espagne se vit forcée à faire de nouveaux Armemens de Terre & de Mer, & il fallut qu'elle conquit Majorque, qui devoit lui être remise par le Traité.

On ne s'est pas même borné à des manquemens de foi si autentiques & si scandaleux. Le Ministère de Vienne les a avouez par plusieurs démonstrations publiques, comme par les recompenses qu'il a données aux Séditieux, en distinguant

par

par des bienfaits plus considerables, ceux des Revoltez qui s'étoient distinguez par les plus grands crimes, & en se déclarant ainsi l'Auteur de tous les excès où se sont portez ces malheureux.

Voilà une partie des justes motifs que le Roi notre Maitre avoit de reprendre les armes, lorsque la Guerre que l'Archiduc déclara l'année dernière au Sultan des Turcs, fournit à Sa Majesté une si belle occasion de recouvrer par la voye d'une represaille legitime, les Etats qu'Elle a perdus. Au lieu de profiter des conjonctures, non seulement elle vouloit bien s'engager à ne point troubler l'Italie, mais sacrifiant encore ses propres intérêts, elle contribua par voye de diversion aux conquêtes de son Ennemi. Elle renforça par une puissante Escadre l'Armée Navale des Venitiens, les Alliez de l'Archiduc, & dont les efforts affoiblissoient le même Ennemi que ce Prince attaquoit.

Le Roi pensoit qu'un procedé si honorable engageroit l'Archiduc, sinon à faire la Paix avec lui, du moins à garder à son égard les mesures, que gardent l'un envers l'autre les Généraux de deux Armées, prêtes à donner Bataille. Mais ce Prince n'a pas jugé à propos de se soumettre à ces bien-séances. L'Allemagne, l'Italie, & les Païs-Bas viennent de voir des Déclarations injurieuses à la Couronne & à la personne du Roi. La Cour de Vienne s'est même oubliée, jusqu'à faire arrêter prisonnier le Grand Inquisiteur d'Espagne, qui passoit par Milan avec un Passeport du Pape, que Sa Sainteté lui avoit donné du consentement exprès du Cardinal de Schrotembach, qui est charge auprès d'Elle des affaires de cette Cour.

Ce dernier coup a fait rouvrir les premières

bleſſures, & a obligé le Roi notre Maitre à faire les plus ſerieuſes réflexions ſur l'obligation, où ſont les Souverains de ſe reſſentir des injures faites à leur Couronne, dont l'impunité avilit le Majeſté Royale, en faiſant regarder les Princes qui ſouffrent avec indolence pareils outrages, comme des Maitres incapables de défendre l'honneur & les biens de leurs Sujets.

Il a fait encore reflexion que la Cour de Vienne a voulu ſe prévaloir de ces manquemens, pour aliéner de lui l'eſprit d'une Nation auſſi ſenſible ſur le point d'honneur, que l'eſt la Nation Eſpagnole; en donnant à croire à ſes Sujets, que leur gloire étoit bleſſée par les affronts, & par les outrages qui ſe faiſoient impunément à leur Chef & à leur Souverain.

Des conſidérations d'un ſi grand poids, ont ſuſpendu pour quelque tems les effets du Zèle & de la Religion du Roi, en l'obligeant d'employer ſes forces à faire de juſtes repreſailles, pour les outrages qu'il a reçus de la part de l'Archiduc, avant que de les faire paſſer une ſeconde fois au ſecours des Alliez de ce Prince.

La prudence conſommée de Votre Excellence lui aura déja fait concevoir, qu'il ne falloit pas un motif moins important pour retarder les Secours, dont le Roi veut continuer d'aider la cauſe de la Religion, pour laquelle il eſt toujours plein du zèle, dont il a donné des preuves ſi éclatantes dans ſon accommodement avec la Cour de Rome. Le Roi lui-même en eſt très affligé, & je puis vous aſſûrer que je vois auſſi avec douleur qu'une entrepriſe ſi juſte retienne pour un tems les Secours, que le Pape ſouhaiteroit de voir unis à l'Armée Chrétienne Sa Sainteté n'auroit pas vû reculer l'accompliſſement de ſes déſirs,

firs, ſi les Miniſtres d'un auſſi grand Prince que l'Archiduc, avoient ſû mieux menager les veritables interêts de leur Maitre, & ne pas expoſer ſa perſonne & ſes affaires aux mauvais diſcours & aux inconveniens, qui ſont les ſuites neceſſaires de la mauvaiſe foi.

Je prie Dieu, Monſieur, qu'il conſerve Votre Excellence auſſi long-tems que je le deſire.

Signé,

Le Marquis de GRIMALDO.

A Madrid le 9. Août 1717.

Voilà les raiſons qu'eut, ou que prétexta d'avoir la Cour d'Eſpagne de rompre la Neutralité de l'Italie garantie par la France & par la Grande Bretagne. Ce n'eſt pas à moi à porter un jugement ſur ces motifs; toute l'Europe frapée d'étonnement ſe recria contre cette rupture, ſur tout à cauſe de la circonſtance d'une guerre importante dans laquelle l'Empereur ſe trouvoit embaraſſé contre l'Ennemi du Nom Chrétien, dont les armes étoient favoriſées par cette invaſion d'un Royaume de l'Empereur. Le Pape ne fut pas des derniers à ſe plaindre de l'uſage que l'on faiſoit des deniers Eccleſiaſtiques qu'il avoit accordez: c'étoit *Clement XI.* que l'on a toujours accuſé de n'avoir pas été fort Autrichien, auſſi ſes plaintes ſe terminerent-elles à quelques larmoyantes reprimandes.

L'attention de toutes les autres Puiſſances ſe reveilla, on voyoit, ce que l'on avoit tant aprehendé, que ce reſte d'animoſité entre ces

deux Princes ne rallumât en Europe le feu d'une guerre difficile à éteindre. L'Empereur implora les bons offices de la France & de la Grande Bretagne; celle-ci qui venoit de contracter * de nouveaux engagemens avec la Cour Imperiale, fut la première à ſe remuer. Sa Majeſté Britannique envoya en diligence le Comte Stanhope à Madrid pour ſeconder les preſſantes inſtances de Mr. Bubb; & Milord Cadogan ſon Ambaſſadeur extraordinaire & Plénipotentiaire eut ordre de ſe rendre inceſſamment à la Haye pour engager Leurs Hautes Puiſſances à entrer dans les vues de Sa Majeſté Britannique, & à ſe joindre à elle pour étoufer dans ſa naiſſance un incendie qui menaçoit la plus grande partie de l'Europe. C'étoit le ſujet d'une Lettre qu'il remit aux Etats Généraux de la part du Roi ſon Maitre le lendemain de ſon arrivée. Sa Majeſté Britannique leur marquoit qu'*une guerre entre l'Empereur & le Roi d'Eſpagne jetteroit immanquablement toute l'Europe dans le trouble, & que c'étoit pour detourner ce malheur, dont leurs Etats reſpectifs ne pouvoient manquer de ſe reſſentir, que Sa Majeſté prioit Leurs Hautes Puiſſances de prendre, autant qu'elle, cette affaire à cœur, & d'employer leur bons offices de concert avec elle pour empêcher que l'infraction de la foi publique, qui venoit de commencer en Sardaigne, ne paſſât juſques dans l'Italie,*

* *Par un Traité d'Alliance défenſive conclu à Londres par le Comte de* Wolkra, *le 25. Mai 1716. & que nous raportons à la fin de ce Volume, pag. 469.*

talie, ce qui ne manqueroit pas d'arriver, à moins qu'on ne perſuadât à l'Eſpagne de rapeller ſes forces.

La voye qui parut la plus courte à Leurs Hautes Puiſſances fut de conferer ſur ce qui venoit d'arriver avec le Marquis Beretti Landi Ambaſſadeur de Sa Majeſté Catholique auprès d'Elles; Miniſtre habile & que l'on ne doutoit pas qu'il n'eut credit ſur l'Eſprit du Cardinal Miniſtre, puis qu'étant l'un & l'autre nez ſujets du Duc de Parme, il paroiſſoit qu'ils pouſſoient également les vûes de la Reine d'Eſpagne. Mais on ſe trompoit, ce Miniſtre élevé parmi les Venitiens faiſoit conſiſter ſa politique dans une profonde, continuelle & étudiée diſſimulation, enſorte que quoiqu'il ne pût ſouffrir le Cardinal, il feignoit d'être le confident, auquel il avoit le plus de confiance. L'affaire de Sardaigne avoit été conçue, reſolue & entrepriſe ſans que le Marquis Beretti en eut rien ſçu, & il ne l'aprit qu'avec mortification, prevoyant tous les obſtacles qu'alloit rencontrer le Roi ſon Maitre, dont il étoit fidele & zelé Miniſtre, & que l'on jettoit, ſelon lui, par cette entrepriſe, dans des embarras dont il ne pouvoit ſortir avec honneur. Il parut bien par ſa réponce à une Députation ſolemnelle que lui firent les Etats Géneraux, combien il ignoroit le ſecrèt du Cabinet dans cette occaſion, *il eſt impoſſible*, leur dit-il, *de defaire ce qui eſt fait, ſuivant toutes les aparences la Sardaigne eſt deja reduite, mais il n'y a pas de doute que Sa Majeſté Catholique n'ait égard aux inſtances de Sa Majeſté Brittannique & de Leurs Hautes Puiſſances, & qu'elle ne ſuſpen-*

de le cours de ſes armes pour remettre à leur médiation la deciſion de ſa querelle avec l'Empereur.

La conduite que cet Ambaſſadeur tint quelques jours après, fit voir combien il avoit été pris au depourvû dans cette conférence, car auſſi tôt qu'il eut reçû la Lettre que l'on a raporté ci-deſſus il démanda à ſon tour une conference où, avec l'emphaſe qui lui étoit naturelle, il tenta de juſtifier la conduite de ſa Cour, ainſi que l'on peut voir dans le Memoire ci joint qu'il remit le lendemain à Leurs Hautes Puiſſances, & qui contient les raiſons qu'il avoit alleguées dans cette conference.

„ Vos Hautes Puiſſances ayant fait l'hon-
„ neur au Marquis Beretti Landi, Ambaſſa-
„ deur d'Eſpagne, de lui dire dans la Confe-
„ rence de hier, qu'Elles déſiroient d'avoir
„ par écrit les raiſons que ledit Ambaſſadeur
„ allegua, pour faire connoître les juſtes rai-
„ ſons du Roi ſon Maître d'envoyer une Flo-
„ te & des troupes s'emparer de la Sardaigne;
„ il tâchera dans ce Mémoire, d'expoſer au
„ moins les plus eſſencielles, & ſur tout d'y
„ déclarer les intentions génereuſes de Sa
„ Majeſté pour le repos public, & ſon entie-
„ re confiance en Meſſieurs les Etats Géné-
„ raux.

„ La Lettre du Marquis de Grimoldo,
„ faite en forme de Manifeſte, & que l'Am-
„ baſſadeur a laiſſée entre les mains de Vos
„ Hautes Puiſſances, vous aura déja donné de
„ plus grands éclairciſſemens; Mais Vos Hau-
„ tes Puiſſances auront la bonté de ſavoir,
„ s'il leur plaît; une particularité aſſez re-
„ marquable, qui eſt que lorſque Sa Sainte-

„ té,

„ té, pour ôter à l'Archiduc tout le doute
„ qu'il avoit de faire la Guerre aux Turcs,
„ obtint du Roi mon Maître le consentement
„ que rien ne se tenteroit de sa part en Italie
„ contre la Neutralité, pendant ladite Guer-
„ re; le Saint Pere ayant exigé de l'Ar-
„ chiduc, que ce Prince ne feroit pas par ses
„ Emissaires & Rebelles Espagnols, qui font à
„ Vienne, les moindres intrigues pour tenter
„ des troubles en Espagne, ledit Prince ne
„ donne jamais la moindre réponse à Sa Sain-
„ teté sur ces Articles; & bien loin de répon-
„ dre aux diligences du Roi d'Espagne, qui
„ avoit envoyé une Escadre au Levant, il a
„ fait au contraire tout ce qu'il a pû pour
„ chercher des mutins & des séditieux. Que
„ l'Archiduc fasse des efforts, tant qu'il lui
„ plaira, il se peut bien que dans une vaste
„ Monarchie, il se trouve quelques esprits
„ corrompus: mais il devroit être convaincu
„ que ses menées seront inutiles avec une
„ Nation pleine d'honneur & de fidelité.

„ On voit pourtant clairement, que Sa Ma-
„ jesté Catholique s'étant engagée à mainte-
„ nir de son côté la Neutralité d'Italie, mal-
„ gré tant d'injures & d'infractions précéden-
„ tes; l'Archiduc, quant à lui, se croyoit libre
„ de semer en Espagne tous les desordres qu'il
„ pouvoit.

„ Cette Neutralité d'Italie paroit déja à tout
„ le monde un Traité & violé & mépriſé,
„ contre les égards & respects dû aux Poten-
„ tats, qui en ont voulu être les Garants.

„ J'ai l'honneur de dire à Vos Hautes Puiſ-
„ san-

„ ſances que ſans oublier Monſieur de Molines,
„ Grand Inquiſiteur (dont la Lettre du Marquis
„ de Grimaldo parle amplement;) en vertu de
„ ladite Neutralité, ce Prélat auroit pû traver-
„ ſer le Milanez ſans aucun Paſſeport, quoique
„ pourtant il en a été muni d'un de Sa Sainte-
„ té, appuyé des aſſurances données au Saint
„ Pere, par le Cardinal de Schrotenbach.

„ Vos Hautes Puiſſances n'ont qu'à refléchir
„ ſur les démandes que la Cour de Vienne fait
„ actuellement aux Princes d'Italie, des Con-
„ tributions exceſſives, contre ce qui a été ſti-
„ pulé dans le Traité de Neutralité.

„ Qu'il leur plaiſe d'examiner la derniere
„ Déclaration, affichée en forme d'Edit pu-
„ blic à Vienne, contre la pacifique & tran-
„ quille Domination de la République de Ve-
„ niſe ſur la Mer Adriatique : C'eſt un cas
„ bien ſurprenant. La République de Veni-
„ ſe eſt en Guerre, comme l'Archiduc con-
„ tre les Turcs : Veniſe fit avec ce Prince une
„ Alliance, dont Dieu ſait quels ſont les
„ Articles, auxquels Elle fut forcée de con-
„ ſentir. L'Archiduc & la République ſe
„ trouvoient dans un interêt & un péril com-
„ mun ; & juſtement l'Archiduc prend ce
„ tems, pour faire contre Veniſe cette Dé-
„ claration inſultante, de qui lui met, pour
„ ainſi dire, le poignard dans le ſein. On n'a
„ qu'à lire les Hiſtoires Venitiennes, pour
„ en être convaincu. Je prens la liberté, par
„ parentheſe, de m'adreſſer très-humblement
„ à Vos Hautes Puiſſances & de leur dire à
„ ce ſujet, que ce cas ſeul avec des circon-

„ ſtan-

„ ſtances ſi agravantes, eſt une Leçon pour
„ ceux qui ſeront requis par la Cour de Vien-
„ ne a faire des Alliances.

„ Le Roi mon Maître à découvert bien
„ d'autres trames de cette Cour, qui de gayeté
„ de cœur ſe plaint à préſent ſi fort de la pré-
„ tenduë infraction de la Neutralité d'Italie,
„ faite par Sa Majeſté Catholique. Que Vos
„ Hautes Puiſſances trouvent bon de ſavoir,
„ qu'on a tenu & qu'on tient ſans diſcontinuer
„ à Vienne Conferences ſur Conferences, par
„ le Conſeil nommé en ce Païs-là, *Conſeil d'Eſ-*
„ *pagne*, pour ſe ſaiſir l'Hiver prochain du
„ Port de Livourne. Qui eſt-ce qui ne frémira
„ pas d'un avis ſi terrible, & dont on n'a qu'à
„ ſe figurer les ſuites facheuſes & dangereuſes,
„ que ſon ſuccès entraineroit à l'avenir; Qui
„ ne concluera par ce manège, & par toutes
„ les autres choſes que j'ai eu l'honneur de vous
„ répréſenter, que l'Archiduc eſt l'Infracteur &
„ l'Agreſſeur, & que le Roi d'Eſpagne devoit,
„ pour le bien de l'Europe, ne plus ſe borner
„ à de ſimples répréſentations expoſées à des
„ Puiſſances amies; Car tout ce qu'on alle-
„ guoit pour propoſitions de remede, n'étoit
„ qu'un amuſement, que l'Archiduc donnoit
„ pour gagner la bonne volonté des Médiateurs.
„ Il s'agit pourtant de réflêchir, que ſi l'Ar-
„ chiduc ſe rend Maître de Livourne, il peut
„ par là ſe faire des forces Maritimes: Si
„ enſuite d'un tel évenement, il vient à s'em-
„ parer de toute l'Italie, (comme il eſt évi-
„ dent que ſon ambition l'y porte, & comme
„ il en prendra l'acheminement par toutes les
„ voyes les plus violentes, & ſans égard à

„ qui

„ qui que ce ſoit) toute l'Europe enfin, quoi
„ que trop tard, en reſſentira les effets, & dé-
„ plorera ſa négligence. Combien de Princes,
„ ſoit d'Italie, ſoit d'Allemagne, ont été invi-
„ tez d'envoyer leurs Plénipotentiaires à Baden,
„ pour y faire l'expoſition de leurs griefs, par-
„ ce, diſoit-on, qu'on n'avoit pû les réſoudre
„ dans le Congrès d'Utrecht, & dont les Mi-
„ niſtres ont enſuite été renvoyez bruſque-
„ ment, & avec une ſanglante intimation
„ que leurs Maîtres n'avoient qu'à s'adreſſer à
„ la Cour de Vienne pour obtenir juſtice;
„ Pour faire mention du ſort de quelques-uns,
„ Vos Hautes Puiſſances ſavent que l'Archi-
„ duc retient Mantouë, qui par ſa ſituation eſt
„ comme la Citadelle de toute l'Italie; & il
„ retient cette Ville ſur une Maiſon qui pour-
„ tant lui a toûjours été trop attachée, pour
„ que nulle chicane du Conſeil Aulique en
„ puiſſe autoriſer l'uſurpation. Allons outre,
„ que Vos Hautes Puiſſances me permettent
„ de me ſervir de ces Phraſes. Les aproches
„ ſont faites de tous côtez: Si les Princes de
„ l'Europe, qui ont tant d'intérêt à ne pas
„ ſouffrir ce ſpectacle, ne prennent des meſu-
„ res convenables, l'Italie eſt ſur le point de
„ ſa ruïne entière.

„ Le Roi d'Eſpagne (ſelon que Sa Majeſté
„ m'a fait la grace de m'informer,) a fait
„ faire au Roi de la Grande-Bretagne toutes
„ les Répréſentations néceſſaires: Sa Majeſté
„ ſe promet que Sa Majeſté Britannique,
„ outre les Réflexions convenables au repos
„ public, voudra bien ſe ſouvenir des avanta-
„ ges que l'Angleterre a remportez dans les

„ deux

„ deux Traitez faits à Madrid après la Paix
„ d'Utrecht, & de plusieurs autres démonstra-
„ tions importantes que le Roi d'Espagne lui a
„ données de sa bonne foi. C'est pourquoi Sa
„ Majesté Britannique saura maintenant, &
„ Vos Hautes Puissances trouveront bon d'a-
„ prendre de moi, que nonobstant les raisons
„ citées, que le Roi mon Maître a eues de
„ prendre les Armes; néanmoins Sa Majesté
„ pour faire voir sa modération, veut bien pour
„ le présent s'en tenir à l'entreprise de Sardai-
„ gne, ayant ordonné de suspendre les plus
„ grandes expéditions qui étoient prêtes, com-
„ me il est notoire, laissant tems & lieu aux
„ Puissances de l'Europe de prendre des mesu-
„ res, & songer aux expédiens, pour assûrer la
„ tranquilité d'Italie, dont dépend l'Equilibre
„ de l'Europe. C'est cet Equilibre, qui servit
„ de fondement à la dernière Guerre. Sa Ma-
„ jesté demande, s'il est vrai que cet Equilibre
„ ait été obtenu, & si on n'a pas plûtôt con-
„ tribué à augmenter les Forces d'un Prince,
„ qui, par ses démarches, n'a d'autre objet
„ que le seul intérêt de son agrandissement, &
„ qui, par tout ce qui paroit, aura peu de dif-
„ ficulté à commencer par ceux là mêmes aux-
„ quels il est le plus obligé?

„ Ledit Ambassadeur d'Espagne a un ordre
„ bien agréable du Roi son Maitre, de mar-
„ quer la consideration que Sa Majesté a pour
„ Messieurs les Etats Généraux.

„ Pendant cette suspension d'Armes, que
„ Sa Majesté a bien voulu généreusement or-
„ donner, pour fournir un moyen aux Po-
„ tentats de l'Europe, de travailler à des re-

„ mé-

„ médes conformes à la Juſtice & à la Tran-
„ quilité univerſelle, & propres pour aſſurer
„ un Equilibre : Sa Majeſté déclare, que con-
„ tente de la conduite de Vos Hautes Puiſſan-
„ ces & aplaudiſſant aux égards que vous avez
„ pour elle, & pour leſquels Sa Majeſté ne laiſ-
„ ſera pas de ſon côté de vous faciliter vôtre
„ Commerce & le protéger, & d'avoir à cœur
„ tous vos intérêts comme les ſiens propres,
„ Elle ne fera aucune difficulté de mettre ſes
„ pretentions entre les mains de Meſſieurs les
„ Etats Généraux. Que de gloire ne leur reſte-
„ ra-t-il point d'un ſi illuſtre Arbitrage ? Sa Ma-
„ jeſté aura une docilité, une moderation, &
„ une grandeur d'ame, au delà de ce qu'on peut
„ s'imaginer ; & fauf ſon honneur, & ce qui ſera
„ indiſpenſable, Elle ſe fera un plaiſir de donner
„ à Vos Hautes Puiſſances dans une affaire ſi
„ grave, toutes les marques de ſon amitié & de ſa
„ confiance. *A la* HAYE *ce* 21. *Septembre* 1717.

Signé,

Le Marquis BERETTI LANDI.

Pendant que les choſes prenoient la voye de la Négociation à la Haye & à Londres, on fut informé que le Cardinal Alberoni enflé du ſuccès de l'invaſion de la Sardaigne faiſoit des preparatifs pour pouſſer la Guerre & l'étendre juſqu'en Sicile, & même dans le Royaume de Naples, ſi l'occaſion ſe preſentoit, dans la perſuaſion où étoit ſon Eminence que les Napolitains ſouffroient impatiemment la Domination Allemande, & qu'elle trou-

trouveroit les Esprits disposez à rentrer sous l'obéissance de leurs anciens Souverains.

Ces avis firent juger au Roi de la Grande-Bretagne qu'il falloit presser les moyens de pacifier ces troubles. On eut récours à deux qui paroissoient efficaces. Le premier fut de perfectionner une négociation entamée quelque-tems après la conclusion de la Triple-Alliance, dont le Traité est raporté ci-dessus Page 89. Cette négociation consistoit à regler les conditions sous lesquelles on pourroit réconcilier l'Empereur & le Roi d'Espagne, & par ce moyen fixer l'équilibre & assûrer le repos & la tranquilité de l'Europe. C'étoit depuis la mort de Louïs XIV. le but de toutes les demarches de la France & de la Grande-Bretagne, comme nous l'avons déja fait remarquer ci-dessus. Le Duc Régent chargea l'Abbé du Bois de perfectionner cette négociation & les Ministres de France à la Haye & à Madrid eurent ordre d'agir de concert avec ceux de la Grande-Bretagne pour pacifier les choses.

On dressa ce projet de paix de concert avec la Cour de Vienne & l'on peut juger de la peine que l'on eut de la faire entrer dans les vues pacifiques de la France & de l'Angleterre, par l'irritation où l'avoit mise l'invasion de ses Etats. Néanmoins l'Empereur se laissa persuader & il donna les mains à tout, sur tout aussi tôt qu'on eut proposé l'expedient d'engager le Duc de Savoye à lui remettre la Sicile en échange de la Sardaigne, qu'on obligeroit le Roi d'Espagne de céder à son Altesse Royale. Ce Projet de pacification parut

juſte & équitable à toutes les Puiſſances qui n'étoient pas dans les Intérêts de l'Eſpagne & l'on en donna communication à Sa Majeſté Catholique, à qui le Roi de la Grande-Bretagne envoya même le Comte Stanhope, ſur l'habilité duquel on avoit tout lieu de compter. Il arriva à Madrid le 12. d'Août & le 14. il eut à l'Eſcurial une longue conference avec le Cardinal Miniſtre qui le reçût & lui parla d'une manière à lui faire eſperer un heureux ſuccès ; mais le 18. ayant reçû la nouvelle des ſuccès de la Flote Eſpagnole en Sicile & de l'arrivée des Gallions à Cadix, le Cardinal changea de langage & parut auſſi fier qu'intraitable, en ſorte que Mylord Stanhope perdit d'abord toute eſpérance & préſenta les cinq Articles ſuivans dans la troiſième conference qu'il eut avec ce premier Miniſtre.

„ Les Puiſſances Alliées, en conſequence „ du Traité ſigné & communiqué à M. le „ Cardinal Alberoni, ſont convenues des me„ ſures ſuivantes.

„ I. Que le Roi Catholique aura trois Mois „ pour accepter ce Traité, à compter du jour „ de ſa ſignature.

„ II. Que ſi Sa Majeſté Catholique ne l'ac„ cepte pas dans ce terme, les Contractans „ fourniront à l'Empereur les ſecours ſtipulez „ dans l'Alliance.

„ III. Que ſi à l'occaſion des ſecours four„ nis à l'Empereur, le Roi d'Eſpagne décla„ roit ou faiſoit la Guerre à l'un des Contrac„ tans, ſoit en attaquant ſes Etats, ſoit en „ ſaiſiſſant ſes Sujets, Vaiſſeaux & Effets, les

„ au-

„ autres Contractans déclareront & feront in-
„ cessamment la Guerre à Sa Majesté Catho-
„ lique, & la continueront jusqu'à ce que sa-
„ tisfaction soit faite à leur Allié lezé.

„ IV. Qu'au cas que Sa Majesté Catholique
„ refusât d'accepter ledit Traité, les Contrac-
„ tans disposeront de concert des Expectatives
„ pour les Etats de Toscane & de Parme en
„ faveur de quelque autre Prince.

„ V. Que l'Empereur n'agira point pendant
„ ledit terme de trois Mois, pourvû que le
„ Roi d'Espagne n'agisse pas de son côté:
„ Mais que si Sa Majesté Catholique au lieu
„ d'accepter ledit Traité, exerçoit pendant
„ ce terme des hostilitez, tendantes à empê-
„ cher l'exécution de quelque disposition que
„ ce soit de ce Traité; les Contractans four-
„ niront, sans attendre l'expiration de ce ter-
„ me, incessament à l'Empereur, les secours
„ stipulez.

Dans la quatrième Conférence que Mylord Stanhope eut avec le Cardinal Alberoni, Son Eminence lui délivra les Articles suivans pour entrer en Négociation.

„ I. Que la Sicile & la Sardaigne restent à
„ perpetuité à la Couronne d'Espagne.

„ II. Que l'Empereur donne au Duc de Sa-
„ voye un Equivalent dans le Milanez.

„ III. Qu'on satisfasse à toutes les préten-
„ tions des Princes d'Italie.

„ IV. Que les troupes qui marchent vers l'I-
„ talie, soient incessamment contremandées.

„ V. Qu'à l'avenir l'Empereur n'ait qu'un
„ certain nombre de troupes dans ses Etats en
„ Italie.

„ VI. Qu'il s'engage de ne point ſe mê-
„ ler de la Succeſſion de Toſcane & de Par-
„ me.

„ VII. Qu'il renonce à ſes prétentions ſur
„ les Fiefs de l'Empire.

„ VIII. Que l'Angleterre rappelle incef-
„ ſamment ſon Eſcadre de la Méditerra-
„ née.

Cette reponce chaſſoit d'elle-même le Miniſtre Britannique, ainſi après quelques efforts inutiles, il prit congé de leurs Majeſtez le 26. Août, & reprit en diligence la route de Paris, où il trouva que le Traité de la Quadruple Alliance étoit déja ratifié par Sa Majeſté Très-Chrétienne, voici ce Traité.

Traité de la Quadruple Alliance *entre l'Empereur, le Roi de France & le Roi de la Grande Bretagne pour la pacification de l'Europe conclu à Londres le* $\frac{22 \text{ Juillet}}{2 \text{ Août}}$ 1718.

Au nom de la Très-Sainte & indiviſible Trinité.

QU'IL ſoit notoire & évident à tous ceux à qui il apartient, ou peut apartenir de quelque manière que ce ſoit.

Qu'après que le Sereniſſime & Très-Puiſſant Prince Louis XV. Roi Très-Chrétien de France & de Navarre, & le Sereniſſime & Très-Puiſſant Prince George Roi de la Grande-Bretagne, Duc de Brunſwick & de Lu-

Lunebourg, Electeur du Saint Empire Romain, &c. & les Hauts & Puissants Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, apliquez continuellement au maintien de la Paix, ont reconnu parfaitement, qu'ils avoient pourvû en quelque sorte à la sûreté de leurs Royaumes & Provinces, par la Triple Alliance conclue entr'eux le 4. Janvier 1717. mais non entièrement, & si solidement, que la tranquillité publique pût subsister long-tems, & être conservée par ce moyen, si l'on ne détruisoit en même tems les inimitiez & les sources perpetuelles des differends, qui augmentent encore entre quelques Princes de l'Europe, comme ils en ont fait l'experience par la Guerre qui s'est élevée l'année dernière en Italie; dans la vûe de l'éteindre assez à tems, ils sont convenus entre eux de certains articles par le Traité conclu le 18. Juillet 1718. selon lesquels la Paix pourroit être établie entre Sa Majesté Imperiale & le Roi d'Espagne, & entre Sadite Majesté Imperiale & le Roi de Sicile, après avoir invité amiablement Sa Majesté Imperiale, de vouloir bien pour l'amour de la Paix, & de la tranquillité publique, aprouver & recevoir lesdits Articles, & entrer elle-même dans le Traité conclu entr'eux, dont la teneur s'ensuit.

Conditions de la Paix entre Sa Majeſté Imperiale & Sa Majeſté Catholique.

ARTICLE PREMIER.

POUR reparer les troubles faits en dernier lieu contre la Paix concluë à Bade le 7. Septembre 1714. & contre la Neutralité établie pour l'Italie, par le Traité du 14. Mars 1713. le Sereniſſime & Très Puiſſant Roi d'Eſpagne s'engage de reſtituer à Sa Majeſté Imperiale, & lui reſtituera effectivement, immediatement après l'échange des Ratifications du préſent Traité, ou au plus tard deux mois après, l'Iſle & Royaume de Sardaigne en l'état où il étoit lorſqu'il s'en eſt emparé, & renoncera en faveur de Sa Majeſté Imperiale à tous droits, prétentions, raiſons, & Actions ſur ledit Royaume, de ſorte que Sa Majeſté Imperiale puiſſe en diſpoſer de pleine liberté, & comme de choſe à elle apartenante, de la maniére dont elle l'a réſolu pour le bien public.

II. Comme le ſeul moyen qu'on ait pû trouver pour établir un équilibre permanent dans l'Europe, a été de regler que les Couronnes de France & d'Eſpagne ne pourroient jamais, ni en aucun tems, être réunies ſur la même tête, ni dans une même ligne ; & qu'à perpetuité ces deux Monarchies demeureroient ſeparées, & que pour aſſurer une régle ſi néceſſaire pour le repos public, les Princes qui par leur

leur naiſſance, pourroient avoir droit à ces deux ſucceſſions, ont renoncé ſolemnellement à l'une des deux, pour eux, & pour toute leur poſterité, & que cette ſéparation des deux Monarchies eſt devenue une Loi fondamentale, qui a été reconnue par les Etats Généraux, nommez communément Las Cortes, aſſemblez à Madrid le 9. Novembre 1712. & confirmée par les Traitez conclus à Utrecht le 11. Avril 1713. Sa Majeſté Imperiale, pour donner la dernière perfection à une Loi ſi néceſſaire & ſi ſalutaire, & pour ne laiſſer plus à l'avenir aucun ſujet de mauvais ſoupçon, & voulant aſſurer la tranquillité publique, accepte & conſent aux diſpoſitions faites, réglées, & confirmées par le Traité d'Utrecht touchant le droit & l'ordre de ſucceſſion aux Royaumes de France & d'Eſpagne, & renonce, tant pour elle, que pour ſes héritiers deſcendans, & Succeſſeurs mâles & femelles, à tous droits & à toutes prétentions généralement quelconques, ſans aucune exception, ſur tous les Royaumes, Païs & Provinces de la Monarchie d'Eſpagne, dont le Roi Catholique a été réconnu légitime poſſeſſeur par les Traitez d'Utrecht; promettant de plus d'en donner les Actes de Rénonciation Autentiques, dans toute la meilleure forme, de les faire publier & enregiſtrer où beſoin ſera, & d'en fournir des expéditions en la manière accoutumée à Sa Majeſté Catholique, & aux Puiſſances contractantes.

III. En conſequence de ladite Renonciation, que Sa Majeſté Imperiale a faite par le deſir qu'elle a de contribuer au repos de toute l'Europe, & parce que le Duc d'Orleans à

renoncé pour lui & pour ſes deſcendans, à ſes droits & prétentions ſur le Royaume d'Eſpagne, à condition que l'Empereur, ni aucun de ſes deſcendans ne pourroient jamais ſuccéder audit Royaume; Sa Majeſté Imperiale reconnoit le Roi Philippe V. pour légitime Roi de la Monarchie d'Eſpagne & des Indes, promet de lui donner les titres & qualitez dûs à ſon rang, & à ſes Royaumes, de laiſſer joüir paiſiblement, lui, ſes deſcendans, héritiers, & ſucceſſeurs mâles & femelles, de tous les Etats de la Monarchie d'Eſpagne en Europe, dans les Indes & ailleurs, dont la poſſeſſion lui a été aſſurée par les Traitez d'Utrecht, de ne le troubler directement ni indirectement dans ladite poſſeſſion, & de ne former jamais aucune prétention ſur leſdits Royaumes & Provinces.

IV. En conſidération de la Renonciation, & de la réconnoiſſance, que Sa Majeſté Imperiale a faites par les deux articles précédens, le Roi Catholique rénonce réciproquement, tant pour lui, que pour ſes héritiers, deſcendans & ſucceſſeurs mâles & femelles, en faveur de Sa Majeſté Imperiale, & de ſes ſucceſſeurs, héritiers, & deſcendans mâles & femelles, à tous droits & prétentions quelconques, ſans rien excepter, ſur tous les Royaumes, Païs, & Provinces, que Sa Majeſté Imperiale poſſede en Italie, & dans les Païs Bas, ou devra y poſſeder en vertu du premier Traité, & généralement à tous les droits, Royaumes, & Païs en Italie, qui ont apartenu autrefois à la Monarchie d'Eſpagne, entre leſquels le Marquiſât de Final, cedé par Sa Majeſté Imperiale à la République de Gennes l'an 1713. doit être cenſé

ex-

expreſſement compris, promettant de donner les actes ſolemnels de Rénonciation ci-devant énoncez, dans toute la meilleure forme, de les faire publier & enregiſtre où beſoin ſera, & d'en fournir des expéditions à Sa Majeſté Imperiale, & aux Puiſſances contractantes en la manière accoutumée. Sa Majeſté Catholique renonce de même au Droit de reverſion à la Couronne d'Eſpagne, qu'elle s'étoit reſervée ſur le Royaume de Sicile, & à toutes autres actions, & prétentions, qui lui pourroient ſervir de prétexte pour troubler l'Empereur, ſes héritiers, & ſucceſſeurs, directement ou indirectement, tant dans leſdits Royaumes & Etats, que dans tous ceux qu'il poſſede actuellement dans les Païs-Bas, & par tout ailleurs.

V. Comme l'ouverture aux ſucceſſions des Etats poſſedés préſentement par le Grand Duc de Toſcane, & par le Duc de Parme & de Plaiſance, ſi eux & leurs ſucceſſeurs venoient à manquer ſans poſterité maſculine, pourroit donner lieu à une novelle Guerre en Italie, d'un côté par les Droits que la préſente Reine d'Eſpagne, née Ducheſſe de Parme, prétend avoir ſur leſdites ſucceſſions, après le décès des héritiers légitimes plus proches qu'elle; & d'un autre côté par les Droits que l'Empereur & l'Empire prétendent avoir auſſi ſur leſdits Duchez; afin de prévenir les ſuites funeſtes de ces conteſtations, il a été convenu que leſdits Etats ou Duchez, poſſedez préſentement par le Grand Duc de Toſcane, & par le Duc de Parme & de Plaiſance ſeront reconnus à l'avenir, & à perpetuité, par toutes les parties contractantes, & tenus indubi-

tablement pour fiefs maſculins du Saint Empire Romain ; & lorſque la ſucceſſion auxdits Duchez viendra à écheoir au défaut de ſucceſſeurs mâles, Sa Majeſté Imperiale, pour elle, comme Chef de l'Empire, conſent que le fils ainé de la Reine d'Eſpagne, & ſes deſcendans mâles nez de legitime mariage, & à leur défaut le ſecond fils ou les autres cadets de ladite Reine, s'il vient à en naitre quelques-uns, pareillement avec leurs deſcendans mâles nez de legitime mariage, ſuccedent dans tous leſdits Etats : & comme le conſentement de l'Empire eſt requis pour cet effet, Sa Majeſté Imperiale employera tous ſes ſoins pour l'obtenir, & après l'avoir obtenu, elle fera expedier des lettres d'expectative, contenant l'inveſtiture éventuelle pour le fils, ou les filles de ladite Reine, & leurs deſcendans mâles légitimes, en bonne & dûe forme, & les fera remettre auſſitôt après entre les mains de Sa Majeſté Catholique, ou du moins deux mois après l'échange des Ratifications, ſans cependant qu'il en arrive aucun dommage ou prejudice, & ſauf dans toute ſon étendue la poſſeſſion des Princes qui tiennent actuellement leſdits Duchez.

Leurs Majeſtez Imperiale & Catholique ſont convenues, que la Place de Livourne demeurera à perpetuité un Port franc de la même manière qu'il eſt préſentement.

En conſequence de la renonciation que le Roi d'Eſpagne a faite dans tous les Royaumes, Païs & Provinces en Italie qui apparenoient autrefois au Roi d'Eſpagne, il cedèra

&

& remettra au dit Prince ſon fils, la Place de Portolongone, avec ce que Sa Majeſté Catholique poſſede actuellement de l'Iſle d'Elbe, auſſi tôt que par la vacance de la ſucceſſion du Grand Duc de Toſcane, au défaut de deſcendans mâles, ledit Prince d'Eſpagne aura été mis en poſſeſſion actuelle deſdits Etats.

Il a été reglé pareillement & ſtipulé ſolemnellement, qu'aucun deſdits Duchez & Etats, ne pourra ou ne devra jamais dans quelque tems ou quelque cas que ce ſoit, être poſſedé par aucun Prince, qui ſera en même tems Roi d'Eſpagne, & qu'un Roi d'Eſpagne ne pourra jamais prendre & gerer la tutelle du même Prince.

Enfin il a été convenu entre toutes & chacune des Parties contractantes, & elles ſe ſont pareillement engagées, à ne point permettre que pendant la vie des préſens poſſeſſeurs des Duchez de Toſcane & de Parme, ou de leurs ſucceſſeurs mâles, l'Empereur & les Rois de France & d'Eſpagne, & le Prince déſigné cideſſus pour cette ſucceſſion, puiſſent jamais introduire aucuns ſoldats, de quelque Nation qu'ils ſoient, de leurs propres Troupes, ou autres à leur ſolde, dans les Païs & Terres deſdits Duchez, ni établir des Garniſons dans les Villes, Ports, Citadelles & Forteresſes qui y ſont ſituées.

Mais afin de procurer une ſûreté encore plus grande contre toute ſorte d'événemens, audit fils de la Reine d'Eſpagne déſigné par ce Traité, pour ſucceder au Grand Duc de Toſcane, & au Duc de Parme & de Plaiſance, & de le rendre plus certain de l'exécution

tion de ce qui lui eſt promis pour ladite ſucceſſion, de même que pour mettre hors de toute atteinte la féodalité établie ſur leſdits Etats, en faveur de l'Empereur & de l'Empire; il a été convenu de part & d'autre, que les Cantont Suiſſes mettront en garniſon dans les principales places de ces Etats, ſavoir à Livourne, à Portoferraio, à Parme & à Plaiſance, un Corps de Troupes, qui n'excedera cependant pas le nombre de ſix mille hommes; que pour cet effet les trois Parties contractantes, qui font l'office de Médiateurs, payeront auxdits Cantons les ſubſides néceſſaires pour leur entretien, & qu'elles y reſteront, juſqu'à ce que le cas de ladite ſucceſſion arrive, & qu'alors elles ſeront tenuës de remettre au Prince déſigné pour le recueillir, les Places qui leur ont été confiées, ſans cependant que cela cauſe aucun préjudice ou aucune dépenſe aux préſens poſſeſſeurs, & à leurs ſucceſſeurs mâles, à qui leſdites Troupes prêteront ſerment de fidélité; & elles ne prendront point d'autre autorité, que celle de défendre les Places dont elles auront la garde.

Et comme le tems que l'on pourroit employer à convenir avec les Cantons Suiſſes, du nombre de ces Troupes, des ſubſides qu'on leur fournira, & de la manière de les lever, aporteroit peut-être trop de retardement à un ouvrage auſſi ſalutaire, ſa ſacrée Majeſté Britannique; par le deſir ſincère qu'elle a de l'avancer, & pour parvenir encore plûtôt au retabliſſement de la tranquilité publique, qui eſt le but qu'on ſe propoſe, ne refuſera pas, ſi

les

les autres contractans le jugent à propos, de fournir de ſes propres Troupes pour l'uſage marqué ci-deſſus, en attendant que celles qui ſeront levées en Suiſſe puiſſent prendre la garde deſdites Places.

VI. Sa Majeſté Catholique, pour donner une preuve ſincere de ſes bonnes intentions pour le repos public, conſent à la diſpoſition qui ſera faite ci-après du Royaume de Sicile, en faveur de l'Empereur; renonce pour elle & pour ſes héritiers, & ſucceſſeurs, mâles & femelles, au Droit de reverſion dudit Royaume à la Couronne d'Eſpagne, qui lui avoit été reſervé expreſſément par l'acte de ceſſion du 10. Juin 1713. & en faveur du bien public, déroge autant que beſoin ſeroit audit Acte de 10. Juin 1713. & a l'Article VI. du Traité conclu à Utrecht, entre Sa Majeſté Catholique & Son Alteſſe Royale le Duc de Savoye, & généralement à tout ce qui pourroit être contraire à la retroceſſion, diſpoſition, & échange dudit Royaume de Sicile, ainſi qu'il eſt ſtipulé par les préſentes conventions; à condition toutefois, qu'en échange, le Droit de reverſion ſur l'Iſle & Royaume de Sardaigne à la même Couronne lui ſera cedé & aſſuré, comme il eſt expliqué plus au long ci-deſſous, dans l'Article II. des Conventions entre Sa Majeſté Imperiale & le Roi de Sicile.

VII. L'Empereur & le Roi Catholique promettent mutuellement, & s'engagent à la défenſe ou garantie reciproque de tous les Royaumes & Provinces qu'ils poſſedent actuellement, ou doivent poſſeder en vertu du préſent Traité.

VIII.

VIII. Leurs Majeſtez Imperiale & Catholique, exécuteront immédiatement après l'échange des Ratifications des préſentes Conventions, toutes & chacune des conditions qui y ſont contenues, & cela dans l'eſpace de deux mois au plus tard, & les Ratifications deſdites Conventions ſeront échangées à Londres dans l'eſpace de deux mois, à compter du jour de la ſignature, ou plûtôt ſi faire ſe peut; & immédiatement après l'exécution préalable deſdites conditions, leurs Miniſtres Plénipotentiaires qui ſeront autoriſez d'elles, conviendront dans le lieu du Congrès dont elles ſeront demeurées d'accord, & cela le plûtôt que faire ſe pourra, des autres détails de leur paix particuliere, par la médiation des trois Puiſſances contractantes.

De plus, il a été convenu, que dans le Traité particulier de Paix à faire, entre l'Empereur & le Roi d'Eſpagne, il ſera accordé une amniſtie générale pour toutes les perſonnes, de quelque état, dignité, rang & ſexe qu'elles ſoient, tant de l'Etat Eccléſiaſtique, que du Militaire ou du Civil, qui auront ſuivi le parti de l'une ou de l'autre Puiſſance, pendant le cours de la derniere guerre, en vertu de laquelle Amniſtie, il ſera permis à toutes leſdites perſonnes, & à chacune d'elles, de rentrer dans la pleine poſſeſſion & jouïſſance de leurs Biens, Droits, Privileges, Honneurs, Dignitez & Immunitez, pour en jouïr auſſi librement qu'elles en jouïſſoient au commencement de la derniere guerre, ou au tems que leſdites perſonnes ſe ſont attachées à l'un ou à l'autre parti, nonobſtant les Confiſcations, Arrêts & Sentences donnez,

ou

ou prononcez pendant la guerre, lesquels seront comme nuls & non avenus; & de plus en vertu de ladite amnistie, toutes & chacune desdites personnes qui auront suivi l'un ou l'autre parti, seront en droit & liberté de rentrer dans leur Patrie, & de joüir de leurs biens, comme si la guerre n'étoit point avenue, avec plein Droit d'administrer leurs biens en personne, si elles sont présentes, ou par Procureur si elles aiment mieux être hors de leur Patrie, de les pouvoir vendre ou en disposer, de telle maniere qu'elles jugeront à propos, comme elles étoient en droit de le faire avant le commencement de la guerre.

Conditions du Traité à faire entre Sa Majesté Imperiale, & le Roi de Sicile.

ARTICLE I.

TOute l'Europe ayant reconnu, que la disposition de la Sicile en faveur de la Maison de Savoye, qui avoit été faite par les Traitez d'Utrecht, uniquement dans la vûe d'assurer la Paix, sans que le Roi de Sicile prétendit avoir aucun Droit à ce Royaume; loin de contribuer à cette fin, avoit été le principal obstacle qui avoit empêché jusqu'à présent l'Empereur d'y donner les mains; parce que la séparation des Royaumes de Naples & de Sicile, qui ont été si long-tems unis sous la même Domination, & sous le nom des deux Siciles, est contraire, non seulement aux intérêts communs de ces deux Royaumes, & à leur

leur mutuelle conſervation, mais encore au repos du reſte de l'Italie, pouvant donner lieu tous les jours à de nouveaux troubles, par la correſpondance & les anciennes liaiſons des deux Peuples, qu'on ne détruiroit pas aiſément, & par la diverſité des intérêts de leurs Maitres, qu'il ſeroit difficile de concilier. Les Puiſſances qui ont mis la premiere main aux Traitez d'Utrecht, ont cru qu'on ſeroit bien fondé, même ſans le conſentement des Parties intéreſſées, à déroger à l'Article ſeul du Traité d'Utrecht, qui regarde la diſpoſition du Royaume de Sicile, qui n'eſt pas eſſentiel au Traité; en conſidération de l'accroiſſement, & de la perfection que ce même Traité reçoit par la Renonciation de l'Empereur, qu'on previendroit, par l'échange du Royaume de Sicile, avec celui de Sardaigne, les Guerres dont l'Italie eſt menacée, ſi Sa Majeſté Imperiale revendiquoit par les armes la Sicile, à laquelle elle n'a jamais renoncée, & qu'elle eſt en droit d'attaquer, depuis l'atteinte qui a été donnée à la Neutralité d'Italie, par l'occupation de la Sardaigne, & qu'on aſſureroit en même tems au Roi de Sicile un Etat certain & permanent, par un Traité auſſi ſolemnel avec Sa Majeſté Imperiale, & par la garantie des principales Puiſſances de l'Europe. Sur des motifs ſi puiſſans, on eſt convenu, que le Roi de Sicile remettra à l'Empereur l'Iſle & Royaume de Sicile, avec toutes ſes dependances, & annexes dans l'état où ils ſe trouvent actuellement, immédiatement après l'échange des Ratifications du préſent Traité, ou au plus tard deux mois après; renonçant à tous droits & prétentions audit Royaume, pour

pour lui, ſes héritiers, & ſucceſſeurs, mâles & femelles, en faveur de Sa Majeſté Imperiale, ſes héritiers, & ſucceſſeurs, mâles & femelles, ſans clauſe de reverſion à la Couronne d'Eſpagne.

II. En échange Sa Majeſté Imperiale remettra au Roi de Sicile, l'Iſle & Royaume de Sardaigne dans le même état qu'elle l'aura reçu du Roi Catholique, & renoncera à tous Droits & Actions audit Royaume de Sardaigne, pour elle, ſes héritiers & ſucceſſeurs mâles & femelles, en faveur du Roi de Sicile, ſes héritiers & ſucceſſeurs pour le poſſeder deſormais, & à toujours, à titre de Royaume, avec tous les honheurs attachez à la Royauté, comme il avoit poſſedé le Royaume de Sicile, ſauf cependant, comme il a été ſtipulé cideſſus, la reverſion dudit Royaume de Sardaigne à la Couronne d'Eſpagne, au défaut de deſcendans mâles du Roi de Sicile, & des ſucceſſeurs mâles de toute la Maiſon de Savoye, de la même maniere, que ladite reverſion avoit été ſtipulée & reglée pour le Royaume de Sicile, par les Traitez d'Utrecht, & par l'Acte de ceſſion faite en conſéquence par le Roi d'Eſpagne.

III. Sa Majeſté Impériale confirmera au Roi de Sicile, toutes les ceſſions qui lui ont été faites par le Traité ſigné à Turin le 8. Novembre 1703. tant de la partie du Duché de Monferrat, que des Provinces, Villes, Bourgs, Châteaux, Terres, Lieux, Droits, & Revenus dans l'Etat de Milan qu'il poſſede, & de la maniere, dont il les poſſede actuellement; & promettra pour Elle, ſes deſcendans & ſucceſſeurs, de ne le jamais trou-

bler, ni ses héritiers, descendans, & successeurs dans ladite possession, à condition toutefois, que toutes les autres actions ou prétentions, que ledit Roi de Sicile pourroit former en vertu dudit Traité seront & demeureront à jamais éteintes.

IV. Sa Majesté Imperiale reconnoitra le Droit du Roi de Sicile & de sa Maison, pour succéder immédiatement à la Couronne d'Espagne, & des Indes, au défaut du Roi Philippe V. & de sa posterité, de la maniere qu'il est établi par les Renonciations du Roi Catholique, du Duc de Berry, du Duc d'Orleans, & par les Traitez d'Utrecht; & Sa Majesté Imperiale promettra, tant pour Elle, que pour ses Successeurs & ses descendans, de n'y jamais faire aucune opposition, directement ni indirement, & de ne jamais former aucune prétention contraire. Bien entendu pourtant qu'aucun Prince de la Maison de Savoye, qui succedera à la Couronne d'Espagne, ne pourra jamais posseder en même tems aucun Etat ou Pays, dans le continent d'Italie; & qu'alors ces Etats passeront aux Princes collateraux de cette Maison, qui y succederont, l'un après l'autre, selon la proximité du sang.

V. Sa Majesté Imperiale & le Roi de Sicile, se garantiront mutuellement tous les Royaumes & Etats qu'ils possedent actuellement en Italie, ou qu'ils y doivent posseder, en vertu du présent Traité.

VI. Sa Majesté Imperiale & le Roi de Sicile exécuteront, immédiatement après l'échange des Ratifications des présentes conditions, toutes & chacune les conditions

qui

qui y sont contenues ; & ce dans l'espace de deux mois, au plus tard ; & les Ratifications desdites conventions seront échangées à Londres, dans l'espace de deux mois, à compter du jour de la signature, ou plûtôt si faire se peut. Et immédiatement après l'exécution, leurs Ministres Plenipotentiaires autorisez d'elles, conviendront dans le lieu du Congrès dont elles seront demeurées d'accord, des autres détails de leur Traité particulier, par la Médiation des trois Puissances contractantes.

Que Sadite Majesté Imperiale Catholique, étant d'elle-même très portée à avancer l'ouvrage de la Paix, & éloigner les sujets funestes de la Guerre, par un desir sincere d'affermir la tranquillité publique, à accepté comme elle accepte, en vertu du présent Traité, les conventions inserées ci-dessus, & tous & chacun de leurs articles ; & en conséquence, elle a conclu avec lesdites trois Puissances une Alliance particuliere dont les Articles suivent.

I. Il y aura entre Sa Sacrée Majesté Imperiale Catholique, Sa Sacrée Majesté Très-Chrétienne, Sa Sacrée Majesté Britannique, & les Hauts & Puissants Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, leurs héritiers & successeurs une Alliance très-étroite ; en vertu de laquelle chacune de ces Puissances sera tenuë de défendre les Etats & Sujets des autres, de maintenir la Paix, de procurer leurs avantages comme les siens propres, & de prévenir & détourner toutes sortes de dommages & d'injures.

II. Les Traitez conclus à Utrecht, & à Ba-

de en Suiſſe, ſubſiſteront dans leur entier, & dans toute leur force & vigueur, & feront partie de celui-ci, à l'exception des Articles, auxquels le bien public a exigé expreſſément qu'il fût dérogé par le préſent Traité: comme auſſi des Articles des Traitez d'Utrecht, auxquels il a été dérogé par le Traité de Bade, cependant le Traité d'Alliance conclu à Londres le 25. Mai de l'année 1716. entre ſa Sacrée Majeſté Imperiale Catholique, & ſa Sacrée Majeſté Britannique, demeurera en pleine force & vigueur dans toute ſon étendue, auſſi bien que le Traité d'Alliance, conclu à la Haye le 4. Janvier 1717. entre Leurs Majeſtez Très-Chrétienne & Britannique, & les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas.

III. Sa Majeſté Très-Chrétienne, conjointement avec Sa Majeſté Britannique, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, promettent pour eux, leurs héritiers & ſucceſſeurs, de ne jamais troubler, directement, ni indirectement, ſa Sacrée Majeſté Imperiale Catholique, ſes héritiers & ſucceſſeurs, dans aucun des Royaumes, Pays & Provinces, qu'elle poſſede preſentement en vertu des Traitez d'Utrecht & de Bade, ou dont elle obtiendra la poſſeſſion par le préſent Traité; mais au contraire, de garantir tous les Royaumes, Provinces & Droits qu'elle poſſede ou poſſedera, en vertu de ce Traité, tant en Allemagne, & dans les Pays-Bas, qu'en Italie; s'engageant de défendre leſdits Royaumes & Pays de ſa Sacrée Majeſté Imperiale Catholique, contre tous & chacun de ceux qui pourroient les attaquer, &

de

de fournir à ſa Sacrée Majeſté Imperiale Catholique, le cas arrivant, les ſecours dont elle aura beſoin, ſuivant les conditions & la repartition ci-après ſtipulées. Pareillement Leurs Majeſtez Très-Chrétienne & Brittannique, & les Etats Généraux s'obligent expreſſement de ne donner ou accorder aucune protection ni azile, dans aucun endroit de leurs Etats, à ceux des Sujets de ſa Sacrée Majeſté Imperiale Catholique, qui ſont actuellement, ou qui ſeront à l'avenir déclarez rebelles; & en cas qu'il s'en trouve de tels dans leurs Royaumes, Païs & Provinces, ils promettent ſerieuſement & ſincerement de donner les ordres neceſſaires, pour les en faire ſortir, huit jours après qu'ils en auront eté requis de la part de Sa Majeſté Imperiale.

IV. Sa Sacrée Majeſté Imperiale Catholique, promet reciproquement pour elle, ſes héritiers & ſucceſſeurs, conjointement avec ſa Sacrée Majeſté Brittannique, & les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, de ne jamais troubler, directement, ni indirectement ſa Sacrée Majeſté Tres-Chrétienne, dans aucun des Etats que la Couronne de France poſſede actuellement; mais au contraire de les garantir & défendre contre tous & chacun de ceux qui pourroient les attaquer, & de fournir en ce cas les ſecours dont le Roi Très-Chrétien aura beſoin, ſuivant qu'il eſt ſtipulé ci-après.

Pareillement ſa Sacrée Majeſté Imperiale Catholique, ſa Sacrée Majeſté Brittannique & les Seigneurs Etats Généraux, promettent & s'engagent, de maintenir, garantir & défendre le Droit de ſucceſſion au Royaume de

France, suivant la teneur des Traitez conclus à Utrecht le 11. Avril 1713. s'obligeant à soûtenir ladite succession, suivant la renonciation qui a été faite par le Roi d'Espagne le 5. Novembre 1712. & acceptée dans les Etats Généraux d'Espagne, par un Acte solemnel le 9. desdits mois & an, dont en consequence il a été fait une loi le 8. Mars 1713. & qui a enfin été reglée & établie par ledit Traité d'Utrecht, & cela contre tous ceux qui voudroient troubler l'ordre de ladite succession, au préjudice des Actes susdits, & des Traitez faits en consequence, & fournir pour cet effet les secours, suivant la repartition convenue ci-après, & même si le cas le demande, d'y employer toutes leurs forces, & déclarer la Guerre à celui qui tenteroit d'enfraindre, ou attaquer ledit ordre de succession.

De plus Sa Majesté Imperiale Catholique, Sa Majesté Brittannique, & les Etats Généraux s'obligent aussi de ne donner ou accorder aucune protection ni azile dans aucun endroit de leurs Etats, à ceux des Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne, qui sont actuellement, ou seront à l'avenir declarez rebelles; & en cas qu'il s'en trouve de tels dans les Royaumes, Etats & Païs de leur obéissance, ils leur ordonneront d'en sortir, huit jours après qu'ils en auront été requis de la part de Sa Majesté Très-Chrétienne.

V. Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique, sa Sacrée Majesté Très-Chrétienne, & les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, s'engagent pour eux, leurs heritiers & successeurs, à maintenir & garantir, la succession au Royaume de la Grande-Bretagne,

tagne, telle qu'elle eſt établie par les Loix du Royaume, dans la Maiſon de Sa Majeſté Britannique, à preſent regnante: comme auſſi garantir tous les Etats & Païs que Sa Majeſté Brittannique poſſede, & de ne donner & accorder aucun azile ni retraite, dans aucune partie de leurs Etats, à la Perſonne, qui pendant la vie de Jaques II. a pris le titre de Prince de Galles, & depuis ſa mort le titre de Roi de la Grande-Bretagne, ni aux deſcendans de ladite Perſonne, en cas qu'elle vint à en avoir: Promettant pareillement pour eux, leurs heritiers & ſucceſſeurs, de n'aider jamais ladite Perſonne, ni ſes deſcendans, directement ni indirectement, par mer ni par terre; par conſeil, ſecours, ni aſſiſtance quelconque, ſoit en argent, armes, munitions, Vaiſſeaux, Soldats, Matelots, ou en quelque autre maniere que ce puiſſe être; & d'obſerver la même choſe à l'égard de qui que ce ſoit qui pût avoir ordre ou commiſſion de ladite Perſonne, ou de ſes deſcendans, pour troubler le Gouvernement de Sa Majeſté Britannique, ou le repos de ſon Royaume; ſoit par une Guerre ouverte, ſoit par des conſpirations ſecretes, ou en excitant des ſeditions & des rebellions, ou en exerçant la Piraterie contre les Sujets de Sa Majeſté Brittannique, auquel dernier cas, ſa Sacrée Majeſté Imperiale Catholique s'oblige, à ne pas permettre qu'on donne retraite auxdits Pirates dans ſes Ports des Païs-Bas, & ſa Sacrée Majeſté Très-Chrétienne, & les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas s'obligent à la même choſe, par raport aux Ports de leur Etats: Tout comme Sa Majeſté Brittannique

s'engage, de ne donner aucune retraite dans les Ports de ſon Royaume aux Pirates qui croiſent ſur les Sujets de ſa Sacrée Majeſté Imperiale Catholique, de ſa Sacrée Majeſté Très-Chrétienne, & des Seigneurs Etats Généraux. Enfin Sa Majeſté Imperiale Catholique, ſa Sacrée Majeſté Très-Chrétienne, & les Seigneurs Etats Généraux s'obligent, à ne donner aucune protection ou azile, dans aucun endroît de leurs Etats, à ceux des Sujets de Sa Majeſté Brittannique, qui ſont actuellement, ou qui ſeront à l'avenir declarez Rebelles, & en cas qu'il s'en trouve de tels dans leurs Royaumes, & Païs & Provinces, ils leur ordonneront d'en ſortir, huit jours après en avoir été requis de la part de Sa Majeſté Brittannique.

Et en cas que ſa Sacrée Majeſté Brittannique fut attaquée en quelque endroit que ce fût, Sa Majeſté Imperiale Catholique, comme auſſi Sa Majeſté Très-Chrétienne, & les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs Bas, s'obligent à lui fournir les ſecours ſtipulez ci-après, de même qu'à ſes deſcendans, s'il arrivoit qu'ils fuſſent troublez dans la ſucceſſion au Royaume de la Grande-Bretagne.

VI. Sa Majeſté Imperiale Catholique, & leurs Majeſtez Très-Chrétienne & Britannique, s'obligent pour elles, leurs héritiers & ſucceſſeurs, à la garantie & défenſe de tous les Etats, Pays & Droits, que les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas poſſedent actuellement, contre tous ceux qui pourroient les troubler & attaquer, & de leur fournir, le cas exiſtant, les ſecours ſtipulez

pulez ci-après. Sa Majesté Imperiale Catholique, & leurs Majestez Très-Chrétienne & Brittannique s'obligent pareillement de n'accorder aucune protection ni azile dans aucun endroit de leurs Royaumes, à ceux des Sujets des Etats Généraux, qui sont actuellement, ou seront à l'avenir déclarez rebelles, & en cas qu'il s'en trouve de tels dans leurs Royaumes, Etats & Provinces, elles auront soin de les en faire sortir, huit jours après qu'elles en auront été requises de la part de la République.

VII. Si quelqu'une des quatres Puissances contractantes, étoit attaquée ou troublée, soit dans la possession de ses Royaumes & Etats, soit par détention violente de ses Sujets, ou de leurs Vaisseaux & effets, par mer ou par terre, par quelqu'autre Prince ou Etat que ce puisse être, les trois autres Puissances employeront leurs Offices, d'abord qu'elles en seront requises, pour lui faire donner satisfaction de l'injure qu'on lui aura faite, & du dommage qu'on lui aura causé, & pour empêcher l'aggresseur de continuer les hostilitez.

Et si ces offices amiables n'étoient pas suffisans pour la renonciliation des Parties, & pour la satisfaction & la réparation de la Puissance lezée, en ce cas les Hauts Contractans fourniront à leur Allié attaqué, deux mois après sa requisition, les secours suivans conjointement ou séparement, savoir.

Sa Majesté Imperiale Catholique, huit mille hommes de pied, & quatre mille hommes de Cavalerie.

Sa Majesté Très-Chrétienne, huit mille hommes de pied, & quatre mille hommes de Cavalerie.

Sa Majesté Britannique, huit mille hommes de pied, & quatre milles hommes de Cavalerie.

Et les Seigneurs Etats Généraux, quatre mille hommes de pied, & deux mille hommes de Cavalerie.

Que si le Prince, ou le Parti lezè, au lieu de Troupes désiroit des Vaisseaux de Guerre ou de transport, ou même des subsides en argent comptant, en ce cas il lui sera libre de choisir, & on lui fournira lesdits Vaisseaux ou ledit argent, a proportion de la dépense des Troupes. Et afin d'ôter tout sujet d'ambiguité sur l'estimation de ladite dépense, les Puissances contractantes conviennent, que mille hommes de pied seront évaluez à 10000. florins de Hollande, & 1000. Hommes de Cavalerie à 30000. par mois, en observant la même proportion, par raport aux Vaisseaux.

Si les secours ci-dessus specifiez ne suffisent pas pour les besoins existans, les Puissances Contractantes conviendront sans differer des secours ulterieurs à fournir, & mêmes s'il étoit nécessaire, elles assisteront leur Allié lezè de toutes leurs forces, & déclareront la Guerre à l'Agresseur.

Les Princes & Etats, dont les Puissances Contractantes conviendront unanimement, pourront être compris au présent Traité, & nommément le Roi de Portugal.

Le Traité ci-dessus sera approuvé & ratifié par leur Majestez Imperiale, Très-Chrétienne

ne & Britannique, & par les Hauts & Puiſſans Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas & les Lettres de Ratification, ſeront échangées reſpectivement, dans le terme de deux mois, ou plûtôt s'il eſt poſſible.

En foi de quoi, Nous ſouſſignez munis de pleins pouvoirs, qui ont été communiquez de part & d'autre, & dont les copies collationnées par Nous, & trouvées conformes aux Originaux, ſont inſerées de mot à mot a la fin du préſent Traité, l'avons ſigné, & y avons apoſé les Cachets de nos Armes. Fait à Londres $\frac{\text{22 Juillet.}}{\text{2 Août.}}$ mil ſept cens dix-huit.

(L.S.) *Chriſtof. Pen- terridter ab Adelshauſen.*
(L.S.) *Joſeph. Hoffman.*
(L.S.) *Du Bois.*
(L.S.) *W. Cant.*
(L.S.) *Parker C.*
(L.S.) *Sunderland P.*
(L.S.) *Lingſton. C. P. S.*
(L.S.) *Kent.*
(L.S.) *Holles Newcaſtle.*
(L.S.) *Bolton.*
(L.S.) *Roxburghe.*
(L.S.) *Berkeley.*
(L.S.) *J. Craggs.*

ARTICLE SEPARE'.

QUE ſi les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas trouvoient, qu'il leur fût trop à charge de fournir leur quote part des Subſides qui ſeront payez aux Cantons Suiſſes; pour les Garniſons de Livourne, de Porto Ferrario, de Parme & de Plai-

Plaiſance, ſelon la teneur du Traité d'Alliance conclu ce jourd'hui, il a été déclaré expreſſement par cet Article ſeparé, & convenu entre les quatre Parties contractantes, que dans ce cas le Roi Catholique pourra ſe charger de la portion qu'auroient à payer les Seigneurs Etats Généraux.

Cet article ſeparé aura la même force, que s'il avoit été inſeré de mot à mot dans le Traité conclu & ſigné ce jourd'hui; il ſera ratifié de la même maniere, & les Ratifications en ſeront échangées dans le même tems que celles du Traité.

En foi de quoi, Nous ſouſſignez, en vertu des Pleins pouvoirs communiquez ce jourd'hui réciproquement, avons ſigné cet article ſeparé, & y avons apoſé les cachets de nos armes. Fait à Londres $\frac{22 \text{ Juillet.}}{2 \text{ Août.}}$

(L.S.) *Chriſtof. Pen-terridter ab Adelshauſen.*
(L.S.) *Joſeph Hoffman.*
(L.S.) *Du Bois.*
(L.S.) *W. Cant.*
(L.S.) *Parker C.*
(L.S.) *Sunderland P.*
(L.S.) *Kingſton C. P. S.*
(L.S.) *Kent.*
(L.S.) *Holles Newcaſtle.*
(L.S.) *Bolton.*
(L.S.) *Roxburghe.*
(L.S.) *Berkeley.*
(L.S.) *J. Craggs.*

A R-

ARTICLE SEPARE'.

Comme dans le Traité d'Alliance, qui doit être signé ce jourd'hui avec Sa Sacrée Majesté Imperiale Catholique, & dans les conditions de Paix qui y sont inserées, leurs sacrées Majesté Très-Chrétienne & Britannique, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, donnent au présent possesseur des Espagnes & des Indes, le titre de Roi Catholique, & au Duc de Savoye celui de Roi de Sicile ou de Sardaigne, & que sa sacrée Majesté Imperiale Catholique ne peut pas reconnoître ces deux Princes pour Rois, avant qu'ils soient aussi entré dans ce Traité; sa sacrée Majesté Imperiale Catholique déclare & proteste, par cet Article separé, & signé avant le Traité d'Alliance, qu'elle ne prétend point par les titres qui y sont employez ou obmis, se causer aucun préjudice, ni accorder ou donner le titre de Roi aux deux Princes nommez ci-dessus, que dans le cas seulement qu'ils accederont au Traité qui doit être signé ce jourd'hui, & qu'ils accepteront les conditions qui y sont stipulées.

Cet article separé aura la même force que s'il avoit été inseré de mot à mot dans le Traité conclu & signé ce jourd'hui, il sera ratifié de la même maniere, & les Ratifications en seront échangées dans le même tems que celles du Traité.

En foi de quoi Nous soussignez, en vertu des pleins pouvoirs communiquez ce jourd'hui de part & d'autre, avons signé cet Article separé, & y avons apposé les cachets de nos armes,

mes. Fait à Londres le $\frac{22 \text{ Juillet}}{2 \text{ Août}}$ de l'Année 1718.

(L.S.) *Chriſtof. Pen-terridter ab Adelshauſen.*
(L.S.) *Joſeph. Hoffman.*
(L.S.) *Du Bois.*
(L.S.) *W. Cant.*
(L.S.) *Perker. C.*
(L.S.) *Sunderland P.*
(L.S.) *Kingſton. C. P. S.*
(L.S.) *Kent.*
(L.S.) *Holles Newcaſtle.*
(L.S.) *Bolton.*
(L.S.) *Roxburghe.*
(L.S.) *Berkeley.*
(L.S.) *J. Craggs.*

ARTICLE SEPARE'.

Comme ſa ſacrée Majeſté Très-Chrétienne ne peut pas reconnoître quelqu'uns des titres que ſa ſacrée Majeſté Imperiale prend dans les pleins pouvoirs, ou dans le Traité d'Alliance qui doit être ſigné ce jourd'hui, elle déclare & proteſte par cet Article ſéparé, & ſigné avant le Traité d'Alliance, qu'elle n'entend nullement, par les titres employez dans ce Traité, préjudicier à elle-même, ou à toute autre Puiſſance, ni attribuer aucun droit à ſa ſacrée Majeſté Imperiale.

Cet article ſeparé aura la même force, que s'il avoit été inſeré de mot à mot dans le Traité conclu & ſigné ce jourd'hui; il ſera ratifié de la même maniere, & les Ratifications en ſeront échangées dans le même tems que celles du Traité.

En foi de quoi, Nous ſouſſignez, en ver-

tu

tu des Pleins pouvoirs communiquez ce jourd'hui réciproquement, avons signé cet article separé, & y avons apposé les cachets de nos armes. Fait à Londres le $\frac{22 \text{ Juillet.}}{2 \text{ Août.}}$ 1718.

(L. S. *Christof. Pentterriater ab Adelshausen.*
(L. S.) *Joseph. Hoffman.*
(L. S.) *Du Bois.*
(L. S.) *W. Cant.*
(L. S.) *Parker C.*
(L. S.) *Sunderland P.*
(L. S.) *Kingston. C. P. S.*
(L. S.) *Kent.*
(L. S.) *Holles Newcastle.*
(L. S.) *Bolton.*
(L. S.) *Roxburghe.*
(L. S.) *Berkeley.*
(L. S.) *J. Craggs.*

Declaration donnée par les Plenipotentiaires du Roi de la Grande Bretagne.

COmme selon l'usage, que l'on est convenu réciproquement de suivre dans les Traitez conclus entre leurs Majestez Britannique & Très-Chrétienne à Ryswick, Utrecht & à la Haye pour la Triple Alliance, on a dressé les Actes en Latin, pour le Roi de la Grande-Bretagne, & en François pour le Roi Très-Chrétien, en déclarant cependant que s'il y a eu précédemment un autre usage, le Roi Très-Chrétien s'y conformera dans la suite; & comme l'on n'a pu observer ledit usage, dans le Traité signé ce jourd'hui, entre

tre l'Empereur des Romains, le Roi de la Grande-Bretagne, le Roi Très-Chrétien, & les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs Bas, ſans tomber dans l'inconvenient d'en dreſſer encore pluſieurs Actes, ce qui obligeroit de différer plus long-tems la ſignature de ce Traité. D'ailleurs quelques-uns des Plénipotentiaires, ayant demandé avec inſtance, qu'il ne fut dreſſé aucun Acte du Traité de ce jour, ſans être muni en même tems de la ſignature de toutes les Parties contractantes, ce qui a fait que tous les Actes dudit Traité ont été dreſſez en Langue Latine. Dans cette vûe, afin que cet exemple ne paſſe point en uſage entre le Roi de la Grande-Bretagne & le Roi Très-Chrétien, Nous Plénipotentiaires de Sa Majeſté Britannique, à la requiſition du Plénipotentiaire de Sa Majeſté Très-Chrétienne, déclarons que tout ce qui a raport à la Langue dans laquelle eſt écrit le Traité de ce jour, ne pourra ſervir d'exemple, ni être cité à l'avenir, mais que l'uſage qui étoit reçû auparavant entre l'une & l'autre Couronne aura lieu; de ſorte que ce qui s'eſt fait aujourd'hui n'y dérogera en aucune manière, & ne donnera point de nouveau droit pour en uſer autrement.

En foi de quoi, Nous Plénipotentiaires de Sa Majeſté Britannique, avons ſigné cette Déclaration, & y avons apoſé les cachets de nos Armes. A Londres le $\frac{22 \text{ Juillet.}}{2 \text{ Août.}}$ de l'An.

(L. S.) *Sunderland P.*
(L. S.) *Roxburghe.*
(L. S.) *J. Craggs.*

Ra-

Ratification de l'Empereur.

NOus, après avoir vû & diligemment examiné les Articles desdits Traitez & Conventions, avons tous lesdits Articles en général & en particulier, agréez & aprouvez, ainsi qu'ils sont ici conclus, arrêtez & transcrits, les aprouvons & ratifions en vertu des Presentes: Promettons en foi & parole d'Empereur, de Roi & d'Archiduc, les observer & accomplir fermement & religieusement, sans pouvoir en aucun tems par nous, ou aucuns des nôtres aller au contraire. En foi de quoi nous avons signé de nôtre propre main le présent Acte de ratification, & à icelui fait mettre & apposer nôtre Sceau ordinaire. DONNE' à Vienne le 14. du mois de Septembre l'an de N. S. 1719. & de nos Regnes des Romains le 7. d'Espagne, le 15. de Hongrie & Boheme, le 8. CHARLES. *Par mandement exprès de Sa Sacrée Imperiale & Catholique Majesté* JEAN GEORGE BUOL, & à côté PHILIPPE LOUIS Comte de ZINSENDORF, & scellé du Sceau de l'Empereur, dans une boëte d'argent.

Ratification du Roi de France.

NOus, ayant agréables les susdits Traitez & Articles séparez, en tous & chacuns les points qui y sont contenus; avons de l'avis de nôtre très cher & très-aimé Oncle, le Duc d'Orleans, Regent de nôtre Royaume,

iceux, tant pour nous que pour nos Héritiers & Succeſſeurs, Royaumes, Païs, Terres, Seigneuries & Sujets, accepté, aprouvé, ratifié, & confirmé, & par ces préſentes ſignées de nôtre main, acceptons, aprouvons, ratifions, & confirmons, & le tout promettons, en foi & parole de Roi, garder & obſerver inviolablement, ſans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. En témoin de quoi nous avons fait mettre nôtre ſcel à ces Préſentes. Donné à Paris le trente-uniéme jour d'Août l'an de grace mil ſept cens dix-huit, & de nôtre Regne le troiſiéme: Signé, LOUIS; & plus bas. Par le Roi, le *Duc d'Orleans* Regent préſent. Signé PHELYPEAUX, & ſcellé du grand Sceau de cire jaune, ſur lacs de ſoye bleue treſſez d'or, le Sceau enfermé dans une boete d'argent, ſur le deſſus de laquelle ſont empreintes & gravées les Armes de France & de Navarre, ſous un Pavillon Royal ſoutenu par deux Anges.

Ratification du Roi de la Grande Bretagne.

NOus, après avoir veu & examiné le Traité ci-deſſus, avons icelui aprouvé, ratifié, agréé & confirmé, en tous & chacuns ſes Articles & clauſes y contenues; & par ces préſentes l'aprouvons, ratifions, agréons & confirmons pour nous, nos héritiers & ſucceſſeurs, promettans en parole de Roi, d'accomplir & obſerver ſincerement & de bonne foi,

foi, toutes & chacunes les choſes contenues audit Traité, & de ne jamais permettre, en tant qu'à nous eſt, qu'aucun aille au contraire en quelque maniere que ce ſoit. En foi de quoi, & pour donner plus de force à ces préſentes; Nous les avons ſignées de nôtre main Royale, & à icelles fait mettre nôtre grand Sceau de la Grande Bretagne. DONNE' en nôtre Palais de Kenſington; le ſeptiéme jour du Mois d'Août, l'an de N. S. 1718. & de nôtre Regne le cinquième. GEORGE R. ſcellé du grand Sceau, dans une boëte d'argent.

Articles ſéparez & ſecrets.

ARTICLE PREMIER.

LE Séreniſſime & Très-puiſſant Roi Très-Chrétien, le Séreniſſime & Très-puiſſant Roi de la Grande-Bretagne, & les Hauts & Puiſſans Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, étant convenus par le Traité conclu entr'eux, & ſigné ce jourd'hui, de certaines conditions, conformement auxquelles la Paix pourroit ſe faire entre le Séreniſſime & Très-puiſſant Empereur des Romains, & le Séreniſſime & Très-Puiſſant Roi d'Eſpagne, & entre ſa Sacrée Majeſté Imperiale & le Roi de Sicile, (lequel on juge à propos de nommer deſormais Roi de Sardaigne,) & ayant communiqué leſdites conditions à ces trois Princes, pour ſervir de baze fixe de la Paix à faire entr'eux, ſa Sacrée Ma-

jeſté Imperiale, émûë par les puiſſans motifs qui ont porté le Roi Très-Chrétien, le Roi de la Grande-Bretagne, & les ſuſdits Etats Généraux, à entreprendre un Ouvrage ſi grand & ſi ſalutaire, & déférant à leurs ſages & preſſantes inſtances, déclare qu'elle accepte leſdites Conditions ou Articles, ſans en excepter aucun, comme des Conditions fixes & immuables, ſuivant leſquelles Elle conſent à conclure une Paix perpetuelle entr'Elle, le Roi d'Eſpagne, & le Roi de Sardaigne.

II. Le Roi Catholique & le Roi de Sardaigne n'ayant pas encore conſenti auxdites Conditions, Leurs Majeſtez Imperiale, Très-Chrétienne & Britannique, & les ſuſdits Etats Généraux, ſont convenus de leur laiſſer, pour y conſentir, le terme de trois mois, à compter du jour de la ſignature de ce préſent Traité, eſtimant cet eſpace de tems ſuffiſant, pour examiner leſdites Conditions, pour prendre enfin leurs dernières réſolutions, & pour déclarer s'ils veulent les accepter auſſi pour Conditions fixes & immuables, de leur Paix avec Sa Majeſté Imperiale, comme on peut eſpérer de leur piété & de leur ſageſſe qu'ils le feront, & que ſuivant l'exemple de Sa Majeſté Imperiale, ils modereront leurs reſſentimens, qu'ils auront l'humanité de préferer le repos public à leurs vûës particulieres, & qu'en même tems qu'ils épargneront l'effuſion du ſang de leurs Sujets, ils détourneront des autres Nations, les calamitez inſéparables de la Guerre; Et pour cet effet Leurs Majeſtez Très-Chrétienne & Britannique, & les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, em-

employeront conjointement & séparement leurs offices les plus efficaces, pour porter lesdits Princes à ladite acceptation.

III. Mais si contre toute attente des Hauts Contractans, & contre les vœux de toute l'Europe, le Roi d'Espagne & le Roi de Sardaigne, après le dit terme de trois mois écoulé, refusoient d'accepter lesdites conditions, qui leur sont proposées, pour leur Paix avec Sa Majesté Imperiale, comme il n'est pas juste, que le repos de l'Europe dépende de la retinence, ou des projets cachez desdits Princes, Leurs Majestez Très-Chrétienne & Britannique, & les Etats Généraux, s'engagent à joindre leurs forces à celles de Sa Majesté Imperiale, pour les obliger à l'acceptation & exécution des susdites Conditions, & pour cet effet, Elles fourniront conjointement ou séparement à Sa Majesté Imperiale les mêmes secours, qui sont stipulez pour leur défense réciproque, par l'Article septième du Traité d'Alliance signé ce jourd'hui, consentant unaniment, que Sa Majesté Très Chrétienne fourniſſe des Subsides en argent, au lieu de Troupes; Et si les secours stipulez dans ledit Article septième ne suffisoient pas pour la fin que l'on se propose, alors les quatres Puissances contractantes, conviendront incessamment entr'elles des secours ulterieurs à fournir à Sa Majesté Imperiale, & les continueront, jusqu'à ce que Sa Majesté Imperiale ait soumis le Royaume de Sicile, & soit en pleine sûreté pour ses Royaume & Etats en Italie.

Il a aussi été convenu expressement, que si à cause des secours que Leurs Majestez Très-

Chrétienne & Britannique, & les Seigneurs Etats Généraux fourniront à Sa Majeſté Imperiale, en vertu & pour l'exécution de ce préſent Traité, les Rois d'Eſpagne & de Sardaigne, ou l'un d'eux, déclaroient ou faiſoient la guerre à l'une deſdites trois Puiſſances Contractantes, ſoit en l'attaquant dans ſes Etats, ſoit en ſaiſiſſant par force, ſes Sujets, ou leurs vaiſſeaux & leurs effets par Mer ou par Terre, en ce cas les deux autres Puiſſances contractantes déclareront & feront inceſſamment la Guerre auxdits Rois d'Eſpagne & de Sardaigne, ou à celui des deux Rois qui l'aura declarée, ou faite à l'un deſdits Princes contractans, & ne poſeront pas les armes que l'Empereur ne ſoit en poſſeſſion de la Sicile, & en ſûreté pour ſes Royaumes & Etats d'Italie, & qu'une juſte ſatisfaction ne ſoit faite, à celle des trois Puiſſances contractantes, qui aura été attaquée ou leſée, à l'occaſion du préſent Traité.

IV. Si l'un ſeulement deſdits deux Rois, qui n'ont pas encore conſenti auſdites conditions de Paix avec Sa Majeſté Imperiale, les accepte, il ſe joindra auſſi aux quatre Puiſſances contractantes, pour contraindre celui qui les aura refuſées, & il fournira ſa part des ſubſides, ſuivant la répartition qui en ſera faite.

V. Si le Roi Catholique touché du bien public, & perſuadé, que l'échange des Royaumes de Sicile & Sardaigne eſt néceſſaire, pour le maintien de la Paix générale, y conſent, de même qu'aux autres ſuſdites conditions de ſa Paix avec l'Empereur, & que le Roi de Sardaigne au contraire, refuſant

cet

cet échange, persiste à retenir la Sicile; En ce cas, le Roi d'Espagne restituera la Sardaigne à l'Empereur, qui (sauf sa Souveraineté sur ce Royaume) en confiera la garde au sereniſſime Roi de la Grande Bretagne, & aux Seigneurs Etats Généraux, jusqu'à ce que la Sicile étant soumise, le Roi de Sardaigne souscrive aux susdites conditions de son Traité avec l'Empereur, & consente de recevoir pour équivalent du Royaume de Sicile, celui de Sardaigne, qui lui sera remis pour lors par le Roi de la Grande-Bretagne, & les Etats Généraux. Et si Sa Majesté Imperiale ne pouvoit parvenir à conquerir la Sicile, & à la soumettre à sa puiſſance, le Roi de la Grande Bretagne & les Etats Généraux lui restitueront en ce cas le Royaume de Sardaigne, & Sa Majesté Imperiale jouïra cependant des revenus de ce Royaume qui excederont les fraix de garde.

VI. Et s'il arrive que le Roi de Sardaigne consente audit échange, & que le Roi d'Espagne refuse d'y acquiescer, l'Empereur en ce cas attaquera la Sardaigne, aidé des secours des autres Contractans, lesquels ils s'engagent de lui continuer, comme Sa Majesté Imperiale s'oblige également de ne pas poser les armes, jusqu'à ce qu'elle se soit emparée de tout le Royaume de Sardaigne, lequel elle remettra aussi tôt après au Roi de Sardaigne.

VII. En cas d'opoſition à l'échange de la Sicile & de la Sardaigne, de la part du Roi d'Espagne & de la part du Roi de Sardaigne, l'Empereur attaquera premierement le Royaume de Sicile, conjointement avec les secours

des Alliez, & lorſqu'il aura conquis, il attaquera la Sardaigne, avec tel nombre de Troupes, qu'il jugera neceſſaire pour l'une & l'autre expedition, outre les ſecours des Alliez; & la Sardaigne étant ſoumiſe, Sa Majeſté Imperiale en confiera la garde au Roi de la Grande Bretagne, & aux Seigneurs Etats Généraux, juſqu'à ce que le Roi de Sardaigne ſouſcrive aux ſuſdits conditions de paix avec l'Empereur, & conſente de recevoir pour équivalent du Royaume de Sicile, le Royaume de Sardaigne, qui lui ſera remis pour lors par Sa Majeſté Britannique & par les Etats Généraux, & Sa Majeſté Imperiale joüira cependant des revenus de ce Royaume, qui excederont les fraix de garde.

VIII. Au cas que le refus du Roi Catholique & du Roi de Sardaigne, ou de l'un d'eux, d'accepter & d'exécuter leſdites conditions de Paix, qui leur ſont propoſées, obligeât les quatre Puiſſances contractantes, de venir aux voyes de fait contr'eux, ou l'un d'eux, il a été convenu expreſſement, que l'Empereur devra ſe contenter des avantages ſtipulez pour lui, d'un commun conſentement dans les ſusdites conditions, quelques ſuccès que puſſent avoir ſes armes contre les deux Rois ou l'un d'eux, ſauf pourtant à Sa Majeſté Imperiale de revendiquer par armes, ou par la négociation de paix, qui ſuivroit une telle Guerre, contre le Roi de Sardaigne, les droits qu'elle prétend avoir ſur les parties de l'Etat de Milan que ce Roi poſſede, & ſauf auſſi aux trois autres contractans, en cas qu'il leur fallut entreprendre une pareille Guerre contre le Roi d'Eſpagne & contre le Roi de Sardaigne, de con-

convenir & de désigner avec Sa Majesté Imperiale, en faveur de quel autre Prince, elle devra disposer alors de la partie du Duché de Montferrat, que le Roi de Sardaigne possede actuellement, à l'exclusion de ce Roi, & à quel autre Prince, ou à quels autres Princes, elle devra donner des Lettres d'Expectative, contenant l'investiture éventuelle des Etats possedez présentement par le Grand Duc de Toscane, & par le Duc de Parme & de Plaisance, à l'exclusion des fils de la présente Reine d'Espagne, avec le consentement de l'Empire; bien entendu que jamais en aucun cas, ni Sa Majesté Imperiale, ni aucun Prince de la Maison d'Autriche, qui possedera des Royaumes, Provinces & Etats dans l'Italie, ne pourront s'aproprier lesdits Etats de Toscane & de Parme.

IX. Mais si Sa Majesté Imperiale, après avoir employé des Troupes suffisantes avec les moyens & les secours fournis par les Alliez, & après avoir fait les diligences convenables, ne pouvoit se rendre maitre de la Sicile par la force des armes, ni s'établir dans la possession de ce Royaume; les Puissances contractantes conviennent & delarent, qu'en ce cas, Sa Majesté Imperiale est & sera entierement libre & déliée de tous les engagemens, qu'elle a pris par ce présent Traité, en consentant aux susdites conditions de la Paix à faire entr'Elle & les Rois d'Espagne & de Sardaigne, sans prejudice cependant des autres Articles du présent Traité, qui regardent mutuellement Sa Majesté Imperiale & leurs Majestez Très-Chrétienne & Brittannique, &

les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies.

X. Toutefois la ſureté & le repos de l'Europe, étant l'objet des renonciations à faire, par Sa Majeſtê Imperiale & par Sa Majeſté Catholique, pour Elles & pour leurs deſcendans & ſucceſſeurs, à toutes prétentions d'un côté ſur le Royaume d'Eſpagne & des Indes, & de l'autre ſur les Royaumes, Provinces & Etats d'Italie, & ſur les Païs-Bas Autrichiens, leſdites renonciations ſeront faites de part & d'autre, de la maniére & en la forme, qu'il eſt ſtipulé par les Articles II. & IV. des conditions de Paix à faire entre Sa Majeſté Imperiale, & Sa Majeſté Catholique. Et quoique le Roi Catholique refuſât d'accepter les ſuſdites conditions, l'Empereur fera neanmoins expedier les Actes de ſes Renonciations: dont la publication ſera differée juſqu'à la ſignature de la Paix entre l'Empereur & le Roi Catholique; Et ſi le Roi Catholique perſiſtoit à ne vouloir pas ſouſcrire cette Paix, Sa Majeſté Imperiale remettra cependant au Roi de la Grande Bretagne, en même tems que ſe fera l'échange des Ratifications de ce préſent Traité, un Acte autentique deſdites renonciations, lequel Sa Majeſté Britannique, du conſentement unanime des Contractans, n'exhibera au Roi Très-Chrétien, qu'après que Sa Majeſté Imperiale aura été miſe en en poſſeſſion de la Sicile: Et après que Sa Majeſté Imperiale ſera en poſſeſſion de ce Royaume, tant l'exhibition, que la publication dudit Acte des renonciations de Sa Majeſté Imperiale, ſe fera à la premiere requiſition du Roi Très-Chrétien, & ces renonciations auront lieu, ſoit que le Roi Ca-

Catholique ait signé la Paix avec l'Empereur ou non, vû qu'en ce dernier cas, la garantie des Puissances contractantes, devra tenir lieu à l'Empereur de la sûreté que les Renonciations du Roi Catholique auroient donnée à Sa Majesté Imperiale pour la Sicile, & les autres Etats d'Italie, & pour les Provinces des Païs-Bas.

XI. Sa Majesté Imperiale promet de ne rien entreprendre, ni tenter contre le Roi Catholique, ni contre le Roi de Sardaigne, ni généralement contre la Neutralité d'Italie, pendant les trois mois qui ont été accordez à ces deux Princes, pour accepter les susdites conditions de leur Paix avec l'Empereur ; mais si pendant ce terme de trois mois le Roi Catholique, au lieu d'accepter les susdites conditions, continuoit ses hostilitez contre Sa Majesté Imperiale, ou si le Roi de Sardaigne attaquoit à main armée les Etats qu'elle possede en Italie, en ce cas, Leurs Majestez Très-Chrétienne & Britannique, & les Etats Généraux, s'engagent de fournir incessamment à Sa Majesté Imperiale pour sa défense, les secours qu'ils sont convenus de se donner mutuellement, pour la défense reciproque de leurs Etats, par l'Alliance signée ce jourd'hui, conjointement ou separément, & même sans attendre que le terme de deux mois, fixé par ladite Alliance pour employer des offices amiables, soit écoulé ; & si les secours specifiez dans ledit Traité ne suffisoient pas pour la fin proposée, les quatre Puissances contractantes conviendront sans délai entr'elles des secours plus considérables, à fournir à Sa Majesté Imperiale.

XII.

XII. Les onze articles ci-deſſus, demeureront ſecrets entre Leurs Majeſtez Imperiale, Très-Chrétienne & Brittannique, & les Etats Généraux, pendant l'eſpace de trois mois, à compter du jour de la ſignature, à moins que les quatre Puiſſances contractantes, d'un commun conſentement, ne jugeaſſent à propos d'abreger ou de prolonger ce terme: & quoique leſdits onze articles ci-deſſus ſoient ſeparez du Traité d'Alliance, ſigné ce jourd'hui entre leſdites Puiſſances contractantes ils auront cependant la même force & vigueur, que s'ils y étoient inſerez mot à mot, étant cenſez en faire une partie eſſentielle: & les Ratifications en ſeront fournies en même tems que celles du Traité.

En foi de quoi, Nous ſouſſignez, en vertu des Pleins-pouvoirs communiquez ce jourd'hui réciproquement, avons ſigné ces articles ſeparez & ſecrets, & y avons apoſé les cachets de nos armes. Fait à Londres le 22 Juillet. 1718. 2 Août.

(L.S.) *Chriſtof. Pex- terridter ab Adelshauſen.*

(L.S.) *Du Bois.*

(L.S.) *Joannes. Hoffman.*

(L.S.) *W. Cant.*
(L.S.) *Parker. C.*
(L.S.) *Sunderland P.*
(L.S.) *Kingſton. C. P. S.*
(L.S.) *Kent.*
(L.S.) *Holles Newcaſtle.*
(L.S.) *Bolton.*
(L.S.) *Roxburghe.*
(L.S.) *Berkeley.*
(L.S.) *J. Craggs.*

AR-

ARTICLE SEPARE'.

COmme le Traité conclu & signé ce jourd'hui par Leurs Majestez Imperiale, Très-Chrétienne & Britannique, & qui renferme, tant les conditions, qui ont été estimées les plus équitables & les plus propres pour établir la Paix entre l'Empereur & le Roi Catholique, & entre ledit Empereur & le Roi de Sicile, que celles de l'Alliance conclue entre lesdites Puissances contractantes, pour le maintien de la Paix, a été communiqué aux Hauts & Puissans Seigneurs, les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas; & que les Articles séparez & sécrets qui ont aussi été signez ce jourd'hui, & qui contiennent les moyens dont on a trouvé à propos de se servir, pour exécuter ledit Traité, doivent être proposez incessamment aux mêmes Etats Généraux: Le zèle que cette République témoigne pour rétablir, & assurer le repos public, ne laisse aucun lieu de douter, qu'elle ne veuille d'elle-même acceder audit Traité. C'est pourquoi lesdits Etats Généraux sont compris nommément dans ce Traité, comme Parties contractantes, dans la confiance, que lesdits Etats y entreront aussi promptement, que les formalitez requises par la constitution de leur Gouvernement pourront le permettre.

Et si contre l'esperance & les vœux des Parties contractantes (ce que cependant l'on ne doit point soupçonner) lesdits Seigneurs Etats Généraux ne prenoient point la resolution d'acceder audit Traité, il a été convenu

& arrêté expreſſément entre leſdites Parties contractantes, que ledit Traité, ſigné ce jourd'hui, ne laiſſera pas d'avoir ſon effet, & d'être executé par leſdites Puiſſances, dans toutes ſes clauſes & Articles de la même maniere qu'il a été ſtipulé, & que les Ratifications en ſeront échangées dans le tems marqué.

Cet article ſeparé aura la même force, que s'il avoit été inſeré de mot à mot dans le Traité conclu & ſigné ce jourd'hui ; il ſera ratifié de la même maniere, & les Ratifications en ſeront échangées dans le même tems que celles du Traité.

En foi de quoi, Nous ſouſſignez, en vertu des Pleins pouvoirs communiquez ce jourd'hui reciproquement, avons ſigné cet Article ſeparé, & y avons apoſé les Cachets de nos Armes. Fait à Londres $\frac{22 \text{ Juillet}}{2 \text{ Août}}$ de l'an 1718.

(L.S.) *Chriſtof. Penterridter ab Adelshauſen.*

(L.S.) *Du Bois.*

(L.S.) *Joannes Ph. Hoffman.*

(L.S.) *W. Cant.*
(L.S.) *Parker.*
(L.S.) *Sunderland P.*
(L.S.) *Kent.*
(L.S.) *Holles Newcaſtle.*
(L.S.) *Bolton.*
(L.S.) *Roxburghe.*
(L.S.) *Stanhope.*
(L.S.) *J. Craggs.*

Rati-

Ratification de l'Empereur.

NOus, après avoir vû les Articles ci-dessus, arrêtez & signez par nos Plénipotentiaires, en vertu de notre Mandement, ensemble le Traité d'Alliance y énoncé, dont ces Articles sont censez faire partie, avons tous iceux aprouvez & ratifiez, les aprouvons & ratifions en vertu des Présentes: Promettons en parole d'Empereur, de Roi & d'Archiduc, les accomplir & observer fidèlement & religieusement tous & chacun en particulier. En foi de quoi Nous avons signé de notre main le présent Acte de Ratification, & à icelui fait mettre notre Sceau. DONNÉ à Vienne le 14. du mois de Septembre 1718. l'an de nos Regnes des Romains le septième, d'Espagne le quinzième, & de Hongrie & de Boheme le huitième. CHARLES, *par Mandement de sa Sacrée Imperiale Catholique Majesté.* JEAN-GEORGE BUOL. *Et à côté,* PHILIPPE LOUÏS COMTE DE ZINZENDORF, & scellé du Sceau de l'Empereur, dans une boëte d'argent doré.

Ratification du Roi de France.

NOus ayant agréables les susdits Articles separez & secrets, en tous & chacun les points qui y sont contenus, avons de l'avis de notre très-cher & très aimé Oncle le Duc d'Orleans, Regent de notre Royaume, iceux tant pour Nous, que pour nos héritiers & successeurs, Royaumes, Païs, Terres, Sei-

Seigneuries & Sujets, accepté, aprouvé, ratifié & confirmé ; & par ces Preſentes, ſignées de Notre main, acceptons, aprouvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foi & parole de Roi, garder & obſerver inviolablement, ſans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. En témoin de quoi Nous avons fait mettre Notre Scel à ces Preſentes. Donné à Paris le trente unième jour d'Août, l'an de grace 1718. Signé LOUIS. Et plus bas, par le Roi, Le Duc d'Orleans, Regent preſent ; ſigné, Phelippeaux, & ſcellé du grand Sceau de cire jaune, ſur lacs de ſoye bleue treſſez d'or, le Sceau enfermé dans une boëte d'argent, ſur le deſſus de laquelle ſont empreintes & gravées les Armes de France & de Navarre, ſous un Pavillon Royal ſoutenu par deux Anges.

Ratification du Roi de la Grande-Bretagne.

NOus, après avoir vû & examiné les Articles ſeparez & ſecrets ci-deſſus, avons iceux aprouvez, ratifiez, agréez & confirmez, en tout leur contenu, les aprouvons, agreons, ratifions & confirmons, pour Nous, nos héritiers & ſucceſſeurs, promettant & nous engageant, en parole de Roi, d'obſerver & accomplir ſincerement & de bonne foi toutes & chacunes les choſes, contenues dans les Articles ci-deſſus, ſeparez & ſecrets, de ne ſouffrir jamais, autant qu'il ſera en notre pouvoir, qu'aucun

cun aille au contraire, en quelque maniere que ce puiſſe être. En foi de quoi, & pour donner plus de force à ces Préſentes, nous les avons ſignées de notre main Royale, & à icelles fait mettre notre grand Sceau de la Grande-Bretagne. DONNE' en notre Palais de Kenſignton, le 7. jour du mois d'Août, l'an de N. S. 1718. & de notre Regne le cinquième. GEORGE R. Et ſcellé du grand Sceau, dans une boëte d'argent.

Quoique les intérêts du Roi de Sicile, Duc de Savoye, fuſſent menagez & reglez dans ce Traité, il eſt certain que ce fut ſans le concours de ce Prince, & la Cour d'Eſpagne en étoit ſi perſuadée qu'après l'invaſion de la Sicile, le Roi Catholique fit écrire la Lettre cijointe à ſon Miniſtre à Turin.

Lettre du Secretaire d'Etat & de Guerre Don Miguel Fernandes Durand au Marquis de Villamajor, Miniſtre de S. M. S. à Turin.

ABra llegado à eſſa Corte la noticia del paradero que a tenido nueſtra Flotta, y de aver deſembarcado en Sicilia, tomando poſſeſſion el dia 5. del corriente de la ciudad de Palermo, y el Rey nueſtro Senor manda y en-

ON aura reçu en cette Cour l'avis de l'endroit où la Flotte s'eſt arrêtée, & du débarquement qu'elle a fait en Sicile, ayant pris poſſeſſion de la ville de Palerme le 5. du courant, & le Roi mon

carga à V. Excel. que luego que reciva esta passe à rapresentar, y assegurar à Su Magestad Siciliana que el aver resuelto encaminar su exercito à quella Isla no procede de que por ningun caso aya Su Magestad nunc aquerido, ni pensada faltar à la buena fée, ni al Tratado de la cession à quel Reyno, pero solamente mouido, y obligado de la fisica, indispensabile, y tan notoria seguridad de que estuvan tomadas las medidas, y deliverada la idea de privar, fin al menor fondamento de razon, ni de justicia à Su Magestad Siciliana del Reyno de Sicilia, para entregar le al Archiduque y engrandescer su prepotencia tant pregiudicial, y fatal à l'Europa, à la libertad de Italia, y al bien commun. Un projecto tant extraordinario, y fatal à toda la Europa, sostenido de fines

Maitre ordonne à V. E. que dès qu'elle aura reçu celle-ci, elle ait à représenter & assurer à Sa Majesté Sicilienne, que le dessein qu'il a pris de faire passer son Armée dans cette Isle ne procede d'aucun sujet que Sa Majesté ait jamais voulu, ni pensé manquer à la bonne foi, ou au Traité de la Cession de ce Royaume, mais qu'elle y a été seulement portée & obligée par l'assurance physique & notoire qu'elle avoit, que l'on avoit formé le dessein, & pris les mesures, pour, sans le moindre fondement de raison & de justice, dépouiller Sa Majesté Sicilienne de ce Royaume, pour le remettre entre les mains de l'Archiduc, & augmenter par là sa trop grande puissance si préjudiciable & si fatale à toute l'Europe, à la liberté de l'Italie, & au bien public. Un pro-

fines particulares, y al justa, y indispensable necessidad que precisa al Rey nuestro Senor à oponerse à l'agrandecimiento de su Enemigo, ne ignorando por otra parte que Su Magestad Siciliana no se hallava en estado de resistir à las violencias de las Potencias Mediadoras, que unida mente con el Archiduque querian despoſarle del Reyno, son todos fuertes, y inconteſtables motivos que han legitimamente inducido à Su Magestad à dirigir sus armas à Sicilia, proteſtando no haver jamas tenido la mas minima intencion de offender à Su Magestad Siciliana.

projet ſi extraordinaire, & ſi fatal a toute l'Europe, ſoutenu par des fins particulieres, & la juſte & indiſpenſable neceſſité qui oblige le Roi mon Maitre de s'opoſer à l'aggrandiſſement de ſon Ennemi, ſachant d'ailleurs que Sa Majeſté Sicilienne n'étoit pas en état de reſiſter à la violence des Puiſſances Mediatrices, leſquelles conjointement avec l'Archiduc vouloient la depouiller de ce Royaume, ſont les motifs puiſſants & inconteſtables, qui ont porté Sa Majeſté à diriger ſes armes en Sicile; proteſtant de n'avoir jamais eu la moindre intention d'offenſer Sa Maj. Sicil.

Confia el Rey que con la realidad de esta espresſion quedeva esſe Soverano perſuadido de las ſolidas raſones, y ſerios motivos que a tenido para paſſar à tal reſolucion con el ſeguro deque ſin embargo de esta

Le Roi eſt convaincu que la réalité de ces expreſſions perſuadera ce Souverain des ſolides raiſons & des motifs preſſans qu'il a eu de prendre une telle reſolution, s'aſſurant que nonobſtant ce

eſta ſubcelo cultivando Su Mageſtad Siciliana la buena armonia, y correſpondencia con la Eſpanna le reſultera notables, y glorioſas ventayas, y el Rey nueſtro Sennor concurira ſiemper con animo generoſo, con ſus fuerſas, y con ſus medios à ſolicitar las ſatisfaciones de Su Mageſtad Siciliana, y aumentar los vinculos de amiſdad, de interes, y parenteſco que eſtableſen, y deven conſervar la mas perfecta union entre las Cortes, y las dos Naciones. Dio guarde à Voſtra Excellenza muchos anno; como deſeo, San Lorenzo el Real 25. de Julio de 1718. Don N. N. Migr. FERNANDUS DURAN. Senor Marques de VILLAMAYOR.

qui vient d'arriver, S. M. Sic. cultivant la bonne harmonie & correſpondence avec l'Eſpagne, il lui en reviendra de ſignalez & glorieux avantages, & le Roi notre Maitre concourra avec ſa grandeur d'ame, avec ſes forces & avec ſes moyens à ſolliciter les ſatisfactions de Sa Majeſté Sicilienne, & à augmenter les nœuds d'amitié, d'intérêt & de parentage, qui établiſſent & qui doivent conſerver la plus parfaite union entre les deux Cours, & les deux Nations. Le 25. Juillet, 1718.

Signé,

Don Mig. FERNAND. DURAND.

Le Cardinal n'avoit rien oublié pour faire entrer le Roi de Sicile dans ſes vuës, c'eſt pourquoi il lui avoit fait les propoſitions ſuivantes dès le mois de Mai de cette même année 1718. & il les avoit accompagnées d'une Lettre de ſa main au Roi de Sicile, dont il ne m'a pas été poſſible d'avoir la Copie. „ I.

„ I. Qu'il y auroit une Ligue offensive & „ deffensive entre les deux Rois pour le tems „ que celui de Sicile souhaiteroit.

„ II. Que l'Espagne après avoir conquis le „ Royaume de Naples, & pas plûtôt; don- „ neroit & entretiendroit à ses dépens pendant „ la Guerre en Lombardie trois mille chevaux „ & 12. mille Hommes de pied, pour faire „ la conquête de l'Etat de Milan conjointe- „ ment avec les Troupes du Roi de Sicile, & „ s'obligeroit de plus d'entretenir sa Flote dans „ les Mers d'Italie.

„ III. Que l'Espagne cederoit & remettroit „ au Roi de Sicile l'Etat de Milan.

„ IV. Qu'elle continueroit la Guerre jusques „ à ce que tout l'Etat de Milan fût conquis, „ & pendant tout le tems que le Roi de Sicile „ voudroit.

„ V. Qu'en attendant, & par manière de dé- „ pôt le Roi de Sicile remettroit le Royaume „ de Sicile entre les mains du Roi d'Espagne.

„ VI. Que lorsque l'Etat de Milan seroit „ conquis, & seroit cedé, & remis au Roi de „ Sicile, le Royaume de Sicile resteroit à „ l'Espagne.

„ Et peu de jours après il ajouta l'offre d'un „ million d'Ecus, afin que le Roi de Sicile „ pût pendant l'hiver prochain faire des levées „ dans la Suisse, demandant que ce Prince „ envoyât incessamment ses ordres en Sicile, „ pour que l'on y reçût des Troupes Espagno- „ les, même avant la conclusion du Traité.

Pour engager ce Prince à donner dans le panneau, Son Eminence lui faisoit entendre

que la France & la République des Provinces-Unies ſeroient de la partie ; mais c'étoit trop avancer pour en être cru, ainſi après quelques négociations du Comte Laſcaris à Madrid, qui n'aboutirent à rien, puiſque le Cardinal exécuta ſon projet ſur la Sicile, ce qui attira à l'Eſpagne le revers qu'elle eſſuya dans le combat de Syracuſe où ſa Flotte fut entièrement défaite, le Roi de Sicile pour ſauver du naufrage le plus qu'il pourroit, acceda au Traité de la Quadruple Alliance, après avoir livré aux Imperiaux les places de la Sicile dont il étoit encore le Maitre.

Acceſſion du Roi de Sardaigne *Duc de Savoye, &c. &c. au Traité de la Quadruple Alliance ; du* 8. *&* 18. *Novembre* 1718.

Comme les Plénipotentiaires de Sa Majeſté Imperiale Catholique, de Sa Majeſté Très-Chrétienne, & de Sa Majeſté Britannique, ont conclu & ſigné, avec les formalitez requiſes, à Londres le 22. du mois de Juillet, 2 d'Août dernier, un Traité entre les parties contractantes, & des Articles ſeparez & ſecrets, auſſi-bien que quatre autres Articles ſéparez, qui y ont rapport, & qui ont tous la même force que le Traité principal ; de tous leſquels la teneur s'enſuit ici de mot à mot.

(*Ici ſont inſerez le Traité & les Articles ſecrets.*)

Mais

Mais comme le Roi de Sicile, que l'on eſt convenu de nommer préſentement Roi de Sardaigne, ſelon l'eſprit du Traité; & des Articles ci-deſſus inſerez, a été invité de vouloir acceder pleinement & dans toute leur étendue, à tous & chacun d'eux & de ſe joindre en la forme requiſe, aux autres Parties contractantes, comme s'il avoit été lui même partie contractante dès le commencement; Et d'autant que ledit Roi de Sardaigne; après avoir examiné murement les conditions portées expreſſément par le Traité, & les Articles inſerez ci-deſſus, a non ſeulement déclaré qu'il vouloit accepter ces mêmes conditions, & les aprouver par ſon acceſſion; mais même qu'il a donné des Pleinpouvoirs ſuffiſans aux Miniſtres qu'il a nommez, pour conſommer cet ouvrage; Pour parvenir à une fin auſſi ſalutaire & auſſi deſirée, Nous ſouſſignez Miniſtres Plénipotentiaires de Sa Majeſté Imperiale Catholique, de Sa Majeſté Très-Chrétienne, & de Sa Majeſté Britannique, au nom & de l'autorité de leurs dites Majeſtez, avons admis, adjoint & aſſocié, & par ces préſentes admettons, adjoignons & aſſocions pleinement & entièrement le ſuſdit Roi de Sardaigne, au Traité inſeré ci-devant, & à tous & chacun des Articles qui y ont rapport. Promettant, en vertu de la même autorité, que leurs-dites Majeſtez conjointement & ſéparement, exécuteront & accompliront entièrement, & exactement, à l'égard du Roi de Sardaigne, toutes & chacune des Conditions, Ceſſions, Conventions, Garanties & Obligations contenues & exprimées dans ledit Traité & Arti-

cles: Bien entendu que toutes & chacune des Conventions, faites par les Articles ſecrets, contre ledit Roi de Sardaigne, ceſſent, & ſont abolies, au moyen de ſa préſente acceſſion. Et Nous ſouſſignez Miniſtres Plénipotentiaires du Roi de Sardaigne, en vertu du Plein-pouvoir duement communiqué & reconnu, dont copie eſt jointe à la fin de cet Acte, atteſtons de notre part par ces préſentes, & nous engageons en ſon nom, que le ſuſdit Roi, notre Maitre, accede pleinement & ſans reſerve au Traité, & à tous & chacun des Articles ci-deſſus inſerez: Que par cette acceſſion ſolemnelle, il ſe joint, comme Partie ſtipulante dès le commencement, aux Parties contractantes ci-deſſus nommées. Qu'en vertu & par la force de cet Acte, la ſuſdite Majeſté du Roi de Sardaigne, tant pour Elle que pour ſes héritiers & ſucceſſeurs, s'oblige & s'engage mutuellement envers Sa Majeſté Imperiale Catholique, Sa Majeſté Très-Chrétienne, & Sa Majeſté Britannique, leurs héritiers & ſucceſſeurs, conjointement & ſéparement, d'obſerver, exécuter & accomplir toutes & chacune des Conditions, Ceſſions, Conventions, Garanties & Obligations contenues & énoncées dans le Traité & dans les Articles ci deſſus inſerez, à l'égard de toutes leſdites Puiſſances conjointement, & de chacune d'elles ſéparément, de la même manière & auſſi fidélement & religieuſement, que ſi elle avoit été une des Parties Contractantes dès le commencement, & qu'elle eût contracté, conclu & ſigné les mêmes Conditions, Ceſſions, Garanties & Obligations, conjointement ou ſéparement avec

Sa Majesté Imperiale Catholique, Sa Majesté Très-Chrétienne, & Sa Majesté Britannique.

Cet Acte d'admission & d'accession du dit Roi de Sardaigne, sera ratifié par toutes les Parties contractantes, & les Ratifications, expédiées en bonne forme, seront échangées & délivrées de part & d'autre à Londres, dans l'espace de deux mois, à compter du jour de la signature, ou plûtôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous Plénipotentiaires des Parties contractantes, munis de part & d'autre de Pouvoirs suffisans, avons signé ces Présentes de notre main, & y avons apposé les Cachets de nos Armes; sçavoir, les Plénipotentiaires de Sa Majesté Imperiale Catholique, de Sa Majesté Britannique, & Sa Majesté le Roi de Sardaigne, à Londres le $\frac{22 \text{ Octobre.}}{2 \text{ Novemb.}}$ & les Plénipotentiaires de S. M. Très-Chrétienne, à Paris le 18. du mois de Novembre de l'an 1718.

(L. S.) *Christoforus Penterridter. ab Adelhausen.*
(L. S.) *Joannes Ph. Hoffman.*
(L. S.) *Du Bois.*
(L. S.) *Parker.*
(L. S.) *Sunderland. P.*
(L. S.) *Kent.*
(L. S.) *Holles Newcastle.*
(L. S.) *Bolton.*
(L. S.) *Roxburghe.*
(L. S.) *Stanhope.*
(L. S.) *J. Craggs.*
(L. S.) *Provana.*
(L. S.) *De la Perrouse.*

Cette acceſſion fut ratifiée par les parties contractantes avant la fin de l'année.

Quoiqu'il parut par ce que nous avons raporté ci-deſſus qu'il n'y avoit eu aucune colluſion entre le Roi de Sicile & les Puiſſances de la Quadruple Alliance, & même que la Cour de Madrid en parut très perſuadée, neanmoins elle accuſa ce Prince d'avoir donné lieu par ſa conduite équivôque, & ſes Démarches auprès de l'Empereur, à ſa Reſolution d'envahir la Sicile; ainſi qu'on le peut voir dans le manifeſte ci joint que la Cour d'Eſpagne fit publier.

Manifeſte de la Cour d'Eſpagne ſur l'Entrepriſe de la Sicile.

LOrs que le Roi d'Eſpagne aſſembloit à Barcelone au Printems dernier ſes forces de Terre & de Mer, avec une dépenſe immenſe, dans l'unique deſſein auſſi glorieux, qu'important, d'établir un parfait équilibre entre les Puiſſances de l'Europe, & de délivrer les Princes d'Italie d'un joug qui n'attaque pas moins leur liberté, qu'il bleſſe leur Souveraineté & leur indépendance, tout le monde regardoit de quel côté iroit fondre cet orage. Chacun s'imaginoit qu'il menaçoit le Milanois, ou le Royaume de Naples: mais la ſurpriſe fut extrême, quand on apprit que la Flote Eſpagnole avoit débarqué des Troupes aux environs de Palerme, & que le véritable objet d'un ſi grand armement étoit le recouvrement du Royaume de Sicile. Au commen-

mencement la plûpart des Politiques, & même presque tous ceux qui ont quelque connoissance des interêts des Princes, crûrent fermement qu'il y avoit une intelligence secrette avec le Roi Victor Amedée, Duc de Savoye, & que cette entreprise se faisoit de concert avec lui. Personne ne pouvoit se persuader qu'un Prince si sage, si prudent, si politique, & si consommé dans la science des Souverains, ne connût pas combien il étoit de son véritable interêt de s'unir & de s'allier de bonne foi avec Sa Majesté Catholique, afin de s'affranchir par les secours & les diversions de l'Espagne, de la violence que la Cour de Vienne & les Puissances engagées à pousser, à quelque prix que ce fût, les Négociations de la Paix, avoient resolu de lui faire, en le dépouillant, selon leurs projets mal conçûs, du même Royaume de Sicile, que ces Puissances lui avoient procuré par le Traité d'Utrecht. De quoi l'Europe étoit si persuadée, qu'en France, en Angleterre, en Hollande, & en Italie on ne vouloit ajoûter aucunement foi aux prémières plaintes que les Ministres Piémontois firent du débarquement des Espagnols, parce qu'il étoit évident que le seul parti & la seule ressource qui restoient au Duc de Savoye pour conserver la Sicile, étoient de remettre ce Royaume comme un dépôt sacré, au pouvoir du Roi d'Espagne. Mais lors que ce qui s'étoit passé commença à desabuser le Public, que cette Conquête se fit de concert, & qu'il y eût quelque intrigue secrete, on pénétra bien tôt les puissans motifs qui avoient fait prendre à Sa Majesté Catholique la promte & juste résolution de récouvrer cette Isle par

les

les armes. Cependant afin qu'un point de cette importance ſoit connu dans toute ſon étendue, on va expoſer les démarches qui ont précedé cette grande entrepriſe, & les raiſons ſans nombre qui l'ont renduë auſſi juſte que néceſſaire.

Dès que le Roi d'Eſpagne eût conçû la généreuſe idée de procurer le repos de l'Europe, & de defendre la liberté de l'Italie, il réſolut d'aſſocier à l'exécution de ce grand deſſein le Duc de Savoye. Sa Majeſté Catholique le regardoit comme le plus intereſſé, à cauſe du rang qu'il tient dans ce Païs-là, & en même tems comme le plus menacé & le plus expoſé aux inſultes, aux vexations, & aux hoſtilitez des Allemans, qui mettent tout en œuvre, contributions, procedures irrégulieres, menées ſecrettes, pour reduire de plus en plus les Princes Italiens dans un honteux eſclavage. Peu après le Roi d'Eſpagne fut informé du monſtrueux Projet de Paix qu'avoient fait les Puiſſances qui ſe diſent Médiatrices. Les ſolides fondemens de celle d'Utrecht déja violée précédemment par les fréquentes infractions des Allemans, y étoient entièrement ſapez & ruïnez: la Sicile y étoit enlevée au Duc de Savoye; le droit de Reverſion ou de devolution de ce Royaume à l'Eſpagne, l'unique avantage attaché au Sacrifice, auquel Sa Majeſté Catholique avoit été forcée, étoit ôté à cette Couronne; la puiſſance déja formidable de la Maiſon d'Autriche, s'y trouvoit encore augmentée; enfin l'Italie y perdoit ſa tranquilité, & ſes Princes y ceſſoient d'être libres & indépendans. Tant de motifs & d'un ſi grand poids engagerent le Roi d'Eſpagne à

fai-

faire sçavoir au Duc de Savoye par ses Ministres résidans à la Cour de Madrid, combien il importoit à ce Prince de s'unir sincérement, & de faire une promte Alliance offensive & défensive avec Sa Majesté Catholique contre leurs Ennemis communs.

Une proposition aussi raisonnable, & qui marquoit tant d'amitié de la part de Sa Majesté Catholique, fut reçûë du Duc de Savoye avec une froideur si extraordinaire & peu attendue, que dans le cours d'une Négociation de six Mois, qui se passa d'abord avec le Secretaire de l'Ambassade, & ensuite avec le Comte Lascaris, il fut impossible de tirer une seule parole positive. Cependant à Madrid le Cardinal Alberoni, & dans les autres Cours de l'Europe, les Ministres Espagnols ne cessoient d'assurer & de protester aux Ministres Piémontois, que quelque chose qui arrivât, le Roi d'Espagne ne consentoit jamais aux propositions du Projèt, dont on parloit tant; & comme dans le même tems on recevoit de toutes parts des avis reïterez de ce qui s'étoit négocié secrettement à la Cour de Vienne par le Comte Solis d'abord, & après par le Controlleur Fontana; il étoit naturel & nécessaire que le Roi d'Espagne commençat à ne plus rien esperer de ses avances. Ainsi fondé sur ce qui vient d'être raporté, qui étoit de plus confirmé par les assurances continuelles du Marquis de Nancré & du Colonel Stanhope, le Cardinal Alberoni prit enfin le parti de presser le Comte Lascris. Ce Ministre se voyant convaincu, avoua au nom de son Maitre que le Mariage du Prince de Piémont avec une des Archiducheſſes, fille de l'Empereur Joseph,

se

ſe traitoit à Vienne. A quoi Son Eminence répliqua ſur le champ, que dans le trouble préſent & dans une conjoncture ſi délicate, le Duc de Savoye ne pouvoit traiter d'un Mariage, ſans traiter en même tems pour ſes intérêts, & ſans entrer dans une Négociation plus particuliere: Et comme le Comte Laſcaris ne répondoit qu'en termes équivoques & généraux, le Cardinal Alberoni l'obligea d'expoſer à ſon Maître le tort & les maux que ſa dangereuſe lenteur & ſon indifference pourroient cauſer.

Enfin quand la Flote fut prête à ſe mettre en mer, le Comte Laſcaris informa le Roi d'Eſpagne, qu'un Courier extraordinaire lui avoit aporté un pouvoir du Duc de Savoye dans la meilleure forme, pour conclurre avec Sa Majeſté Catholique une Ligue offenſive & défenſive: mais les conditions en étoient ſi étonnantes, qu'il eſt à propos d'en raporter ici au moins quelques unes, afin de faire juger combien elles étoient étranges.

D'abord le Duc de Savoye demandoit qu'on lui donnât un million d'Ecus pour ſe mettre en Campagne; enſuite qu'on lui payât par mois une penſion de ſoixante mille Ecus pour continuer la Guerre; que Sa Majeſté Catholique envoyât dans le Milanois douze mille hommes pour ſe joindre aux Troupes Piémontoiſes; que dans le même tems l'Armée d'Eſpagne attaquât le Royaume de Naples, convenant expreſſement que dans les Places conquiſes la Garniſon ſeroit moitié Eſpagnole, & moitié Piémontoiſe, mais que le Commandant ſeroit Piémontois, & qu'il y en auroit ſeulement un ſubalterne Eſpagnol; qu'après qu'on ſe ſeroit

roit emparé du Royaume de Naples, l'Armée de Sa Majesté Catholique composée de vingt mille hommes ; auxquels se joindroient les Troupes Piémontoises & Savoyardes, passeroit dans le Milanois, où l'on observeroit la même chose qu'au Royaume de Naples à l'égard des Places & des Postes qu'on prendroit à l'Ennemi ; que les Contributions qui se tireroient de l'Etat de Milan, se partageroient entre les deux Puissances alliées ; que la distribution des Quartiers d'hiver seroit entiérement à la volonté & au choix du Duc de Savoye, sans qu'elle dépendit le moins du monde des Espagnols ; que Sa Majesté Catholique ne pouvant envoyer ni Artillerie, ni Munitions de guerre dans le Milanois, le Duc de Savoye fourniroit l'un & l'autre, bien entendu que tout lui seroit payé. Enfin il proposa plusieurs autres conditions aussi monstrueuses, qui firent juger avec certitude à Sa Majesté Catholique, que le Duc de Savoye n'avoit nullement intention de conclure aucune Alliance, & qu'il ne cherchoit qu'à gagner du tems, & à amuser la Cour d'Espagne.

Cette connoissance certaine, & ce qui se traitoit dans le même tems à la Cour de Vienne, qu'on savoit à n'en pouvoir douter par les conjectures tirées des aparences, & fondées sur tous les avis qui venoient du dehors, & que donnoient les Ministres residans à la Cour d'Espagne de la part des Puissances amies, ne laisserent point douter au Roi d'Espagne que le dessein du Duc de Savoye, en feignant de traiter avec Sa Majesté Catholique, étoit d'attendre que les Troupes Espagnoles eussent investi

vesti les Etats de l'Archiduc en Italie, afin d'avoir plus beau jeu, de se rendre nécessaire aux Allemans, & de tirer d'eux tous les avantages possibles pour l'échange de la Sicile. Sa Majesté fut de même convaincue que le Duc de Savoye par ce procedé artificieux & peu sincère, par la Négociation hors de saison du Mariage mentionné, enfin par son intelligence visible avec les Ennemis declarez de l'Espagne, contrevenoit directement & manifestement à la premiere condition & au premier article du Traité & de l'Acte de Cession que Sa Majesté Catholique fit de la Sicile le 10. de Juin 1713. y étant marqué en termes formels & positifs, *que les Ducs de Savoye & les Princes de sa Maison*, qui lui succederont dans la possession de ce Royaume, *chacun en son tems, seront obligez d'avoir, de faire, d'entretenir, & de renouveller amitié & alliance perpetuelle avec le Roi Catholique & ses Successeurs à la Couronne d'Espagne, & de la maintenir ferme & inviolable, & que si (ce qu'on ne doit pas croire) par quelque accident, hazard, ou dessein, le Duc de Savoye oubliant son véritable & solide intérêt, ses engagemens & les devoirs de la reconnoissance, lui, ou quelqu'un de ses Successeurs n'observoit pas cette condition, & manquoit à l'amitié supposée & à l'alliance perpetuelle, en quelque cas & en quelque tems que ce soit, dès lors & pour toujours la Cession demeureroit nulle & de nul effet, & le Royaume de Sicile retourneroit à la Couronne d'Espagne.*

C'est sur des fondemens si solides & sur des motifs si justes que le Roi d'Espagne se determina, sçachant que le Duc de Savoye faisoit des offres sans bornes à la Cour de Vienne (com-

(comme l'assure entre plusieurs autres Mylord Stanhope dans le Memoire qu'il donna le 26. de Mai dernier au Marquis de Monteleon) de prévenir par la force de ses armes le coup prémédité, ou de la renonciation à la Sicile, ou de l'échange de cette Isle, en recouvrant ce Royaume pour les Rois d'Espagne, ses anciens & legitimes Princes, si chers aux Siciliens. Ainsi les Puissances Mediatrices par leurs Projets publics, ou le Duc de Savoye lui-même par ses Traitez secrets, voulant priver le Roi d'Espagne du Droit clair & inconteſtable de reversion, ou de dévolution, que Sa Majesté Catholique se reserva par la Paix d'Utrecht, il étoit naturel, juste & nécessaire, que ce Monarque employât ou la force ou l'industrie pour tirer une promte satisfaction d'une violence si offençante.

Enfin c'est à présent une chose sçûe de tout le monde, que soit que le Duc de Savoye s'accommodât avec la Cour de Vienne, soit qu'il laissât exécuter le Projet convenu des Puissances prétendues Médiatrices, ce Prince devoit toujours être depossedé de la Sicile. Il est aussi d'une évidence certaine que l'alienation, l'échange, ou l'engagement de la Sicile en faveur d'un Prince (comme le dit la Renonciation) qui ne seroit pas de la Maison de Savoye, de même que la contravention aux conditions expresses de la Cession, emportent également le retour immédiat de ce Royaume avec tous ses droits & actions à la Couronne d'Espagne. Il suit donc par une consequence naturelle & sensible, que dans le cas présent la condition expresse, que la Sicile soit sous la domination de la Maison de Savoye, man-

queroit, puiſque cette Iſle paſſoit ſous celle de la Maiſon d'Autriche ; & ce ſeroit contrevénir manifeſtement à la premiere condition de la Ceſſion mentionnée, ſi le Duc de Savoye, au lieu d'entretenir avec le Roi d'Eſpagne une amitié ſincere & une Alliance conſtante, avoit des intérêts & ſerroit les nœuds étroits d'une nouvelle parenté avec les Ennemis déclarez & irreconciliables de l'Eſpagne.

C'eſt pour ces raiſons ſi fortes & ſi incontestables, & parce que le Roi d'Eſpagne voyoit que les Puiſſances Mediatrices achevoient par leur nouveau Projet de renverſer, d'annuller, & de revoquer les Traitez d'Utrecht ; que les forces de Terre & de Mer de Sa Majeſté Catholique ont paſſé en Sicile pour recouvrer ce Royaume, dans la vûë d'empêcher qu'il ne tombe au pouvoir de ſes Ennemis, & ne ſerve à augmenter la puiſſance exceſſive des Allemans, & afin qu'il retourne ſous la douce & legitime domination de ſon ancien Monarque. Le droit de reverſion ou de dévolution aſſure la juſtice inconteſtable des armes du Roi d'Eſpagne, & les pratiques ſecretes du Duc de Savoye exemtent Sa Majeſté Catholique des ſcrupules que ſa bonne foi Royale & ſa correſpondance d'amitié pourroient lui cauſer ; les violentes idées que renferme le Projet de Paix des Puiſſances Médiatrices, lui impoſant l'indiſpenſable néceſſité de repouſſer la force par la force. &c.

Les Hoſtilitez étant commencées entre la Grande Bretagne & l'Eſpagne, la France differa autant qu'elle put d'entrer directement dans la querelle, dans la vûe de reconcilier

les

les esprits par sa Médiation ; je dis directement, car elle fournit en argent à ses Alliez, les secours qu'elle auroit pû leur donner en hommes & en vaisseaux.

C'est alors que Monsieur le Regent découvrit l'incendie que le Cardinal Alberoni travailloit à allumer dans le sein de la France par le Ministère du Prince de *Cellamare*, Ambassadeur de Sa Majesté Catholique. Nous ne ferons aucunes réflexions ni sur cette affaire, ni sur le caractère de celui qui l'avoit tramée, ni même sur le but de l'entreprise, qui pouroit faire demander (en supposant la tyrannie même établie en France) de quel droit le Cardinal Alberoni s'ingeroit d'y remedier, & qui lui avoit donné une mission à cet effet? Car il ne s'agit point en tout ceci du Roi Catholique; son équité & sa pieté le mettant assez au dessus du soupçon d'y avoir eu aucune part, c'est son Ministre seul, qu'il en a puni en le chassant de sa Cour, sur qui en tombe tout le blame. Mais comme la découverte de ce complot est le principal motif qui arma la France, comme on le verra dans le Manifeste de Sa Majesté Très-Chrétienne, que nous raporterons ci-après, nous avons jugé à propos que l'on ne pouvoit mettre le Public plus au fait de toute cette affaire qu'en raportant les pièces originales de ce grand procès, telles qu'elles ont été trouvées dans la Cassette du Prince de Cellamare, & dont on repandit alors des copies dans le Public.

Les deux Lettres No. I. & No. II. donnèrent lieu à la découverte de toute l'intrigue. Elles avoient été confiées à l'Abbé *Portocarrero*, dont le voyage devint suspect ; ce qui

fut cauſe qu'on l'arrêta à Poitiers. L'interception de ces Lettres donna lieu à l'arrêt de l'Ambaſſadeur, dont les papiers furent ſaiſis & ſcélez, & c'eſt parmi ces papiers que ſe trouverent les pièces ci-après notées, III. IV. V. VI.

No. I.

LETTRE du Prince de Cellamare, Ambaſſadeur du Roi d'Eſpagne en France, dont l'une avoit pour ſuſcription, Para S. Emª. *& l'autre,* En mano propria de S. Emª. *Et toutes deux recouvertes d'une enveloppe ſans ſuſcription.*

MONSIEUR,

J'Ai trouvé plus néceſſaire d'uſer de précaution, que de diligence dans le choix du moyen de faire paſſer à Votre Eminence les Papiers que j'ai renfermez ici ; ainſi j'ai mis ce Paquet entre les mains de D. Vincent Portocarrero, Frere du Comte de Montijo ; qui va où vous êtes, en le chargeant avec grand ſoin de le rendre à Votre Eminence : je l'ai cacheté doublement, & j'y ai mis deux enveloppes. Votre Eminence trouvera dans ce Paquet deux differentes minutes de Manifeſtes cottez No. 10. & 20, que nos Ouvriers ont compoſées, croyant que quand il s'agira de mettre le feu à la mine, elles pourront ſervir de prélude à l'incendie. Une de ces minutes eſt relative aux inſtances de la Nation Françoiſe,

coise, dont j'envoyai un Exemplaire à Vôtre Eminence par mon Courier extraordinaire : l'autre, sans avoir raport à ces instances, expose les griefs que souffre ce Royaume, en apuyant sur ce fondement les résolutions de Sa Majesté, & en demandant la convocation des Etats. En cas que pour notre malheur nous soyons obligez de recourir aux remedes extrêmes, & de commencer les entrepriſes, il sera bon que Sa Majesté choisisse une de ces deux voyes, & qu'Elle examine l'Ecrit cotté N°. 30., dans lequel nos Partisans prennent la liberté de lui proposer avec respect tous les moyens qu'ils jugent convenables, ou plûtôt nécessaires pour l'accompliſſement de nos desirs, pour éviter les malheurs que l'on prévoit être prêts d'arriver, & pour asſûrer la vie de Sa Majesté Très-Chrétienne & le repos public. L'Ecrit cotté N°. 40. est un abregé de differentes choses arrivées dans le tems d'autres Minoritez ; il peut servir d'inſtruction suffisante pour regler plusieurs des mesures que l'on doit prendre dans le cas présent. Enfin, j'envoye à Votre Eminence en feuilles separées sous le N°. 45. un Catalogue des noms & des qualitez de tous les Officiers François qui demandent de l'emploi dans le service de Sa Majesté. Après que Vôtre Eminence aura vû tous ces Memoires, Elle pourra donner son avis sur ce qu'ils contiennent, & Sa Majesté prendra des résolutions qu'Elle estimera les plus convenables à son service Si la Guerre & les violences nous forcent à mettre la main à l'œuvre, il faudra le faire avant que les coups, que l'on nous portera, nous affoibliſſent, & que nos Ouvriers perdent courage

sans épargner, ni le tems, ni les offres, ni l'argent. Si Nous sommes obligez d'accepter une Paix simulée, il faudra pour entretenir ici le feu sous la cendre, lui donner quelque aliment moderé; Et si la divine misericorde apaisoit les jalousies & les mécontentemens présens, il suffira par la reconnoissance, à laquelle nous sommes obligez, de proteger & de favoriser les principaux Chefs qui s'interessent présentement avec tant de zèle pour le service de nos Maitres, en mépriſant les dangers auxquels ils s'expoſent. En attendant les résolutions décisives de Sa Majesté, je tâche d'entretenir leur bonne volonté, & j'éloigne tout ce qui pourroit la rallentir. Je suis avec respect de Votre Eminence.

A Paris le 1. *Decembre* 1718.

P. S. Outre les Ecrits ci-dessus, je remets à Votre Eminence celui qui est cotté No. 50; dans lequel on fait paroitre la force & le poids des deux differentes minutes des Manifestes: & j'avertis Votre Eminence qu'à cause des changemens qui sont arrivez, on a jugé à propos de s'éloigner de celle que j'ai envoyée par un Exprès, datée du 1. Août.

De Votre Eminence le très-humble, &c.

N. Pr. DE CELLAMARE.

MON-

No. II.

MONSIEUR,

LE Principal Auteur de nos desseins me chargea avec empressement il y a quelques mois, de faire passer à Votre Eminence la Lettre ci jointe, & d'accompagner les instances de M..... des témoignages & des offices les plus pressans. J'ai differé d'exécuter cette Commission jusqu'à ce que j'aye eu une occasion sûre pour ne point exposer le secret à quelque danger. Je dirai présentement à Votre Eminence que j'entens parler de ce sujet comme d'une personne de grand mérite, & que l'intérêt que prend tout le Partie à ce qui le regarde, est grand. Il m'a été proposé d'introduire au service de Sa Majesté M..... homme de qualité, & parce qu'il m'est recommandé par nos Ouvriers, je l'ai distingué du Catalogue général que j'envoye à Votre Eminence. Au reste ces Messieurs m'ont dit qu'ils peuvent disposer de la volonté de M..... qui est celui qui fut mandé ici par le Régent, pour soulever, comme ils le disent, les Miquelets de Catalogne, & ils voudroient s'en assurer encore davantage par quelque gratification annuelle, ou par une pension.

Pour ce qui regarde les réponses que Votre Eminence donna à mes propositions du premier Août dernier, je dois lui manquer que les Lettres de créance que l'on demandoit, devoient avoir lieu pour les offres, les demandes & les propositions que j'aurois à faire selon les conjonctures, aux Parlemens, au Corps de la Noblesse, & aux Etats Généraux

& que pour cet effet elles doivent être dreſſées comme en forme de Pleins-Pouvoir, qui ſeroit en même tems limité par les inſtructions de Sa Majeſté pour ma conduite.

Quand il s'agira de mettre la main à l'œuvre, il ſera néceſſaire que Sa Majeſté écrive à tous les Parlemens, conformement à la Lettre qu'elle a déja écrite au Parlement de Paris, & qui eſt demeurée en dépôt entre mes mains; & j'envoyerai par la voye ordinaire à Votre Eminence un Catalogue du nombre de ces Parlemens, & de la maniere dont on doit ſe regler pour les Suſcriptions.

Il pourroit arriver dans les agitations préſentes, ce que Dieu veuille détourner, quelque malheur à Sa Majeſté Très-Chrétienne; & je ſupplie Votre Eminence de faire réflexion que la vie précieuſe de ce Monarque venant à manquer, je me trouverois embaraſſé manquant des inſtructions néceſſaires pour agir. Il pourroit auſſi arriver que M. le Duc d'Orleans vint à manquer, dans lequel cas je me trouverois dans de très grands embarras par raport à la nouvelle forme que pourroit prendre la Régence, & à ſes vûes qu'il conviendroit de faciliter ou non de la part de Sa Majeſté.

M. le Duc de Chartres pourroit prétendre d'entrer à la place du Pere, & pour ſurmonter les obſtacles de ſa jeuneſſe, ſe ſoumettre à un Conſeil ſemblable à celui que le feu Roi avoit inſtitué dans ſon Teſtament. M. le Duc de Bourbon pourroit auſſi prétendre, à l'excluſion du jeune Duc de Chartres, à l'autorité abſolue qu'exerce préſentement M. le Duc d'Orleans, & il nous convient de prévoir ces

cas,

cas, & de choisir les parties qui sont les plus utiles pour le service de Sa Majesté, Ses zèlez serviteurs François penchant plus pour le premier que pour le second. Je suis avec respect de Votre Eminence.

Paris le 2. *Decembre* 1718.

Très devoué & très obéissant Serviteur,

N. Pr. de CELLAMARE.

No. III.

Copie d'une Lettre attribuée au Roi Catholique, que le Prince de Cellamare son Ambassadeur avoit ordre de présenter au Roi Très-Chrétien.

MONSIEUR MON FRERE ET NEVEU.

DEpuis que la Providence m'a placé sur le Trône d'Espagne, je n'ai pas perdu de vûe pendant un seul instant, les obligations de ma naissance. Louis XIV. d'Eternelle Memoire, est toujours présent à mon esprit, il me semble toujours entendre ce grand Prince, au moment de nôtre séparation, me dire en m'embrassant qu'il n'y avoit plus de Pirenées, que deux Nations, qui se disputoient depuis si long tems la préference, ne seroient plus dorenavant qu'un peuple, & que la Paix Eternelle qu'elles auroient ensemble produiroit nécessairement la tranquilité de l'Europe.

Vous êtes le seul rejetton de mon Frere aîné, dont je pleure tous les jours la perte. Dieu vous a appellé à la succession de cette grande Monarchie, dont la Gloire & les intérêts me seront précieux jusqu'à la mort, enfin je puis vous assurer, que je n'oublirai jamais ce que je dois à Votre Majesté, à ma Patrie & à la memoire de mon Ayeul. Mes chers Espagnols, qui m'aiment avec tendresse, & qui sont bien assûrez de celle que j'ai pour eux, ne sont jaloux des sentimens que je vous temoigne, & sentent bien que nôtre union est la base de la tranquillité publique Vos peuples sont sans doute pénetrez des mêmes sentimens outre qu'ils voyent aussi bien, que nous, qu'il n'y a point de Puissance sur la Terre capable de troubler nôtre répos, tant que les forces de ces deux Royaumes agiront de concert.

Je me flatte, que mes intérêts personnels sont encore chers à une nation, qui m'a nouri dans son sein, & que cette généreuse noblesse, qui a versé tant de sang pour le soutenir, regardera toujours avec amour un Roi qui se glorifie de lui avoir obligation, & d'être né au milieu d'elle.

Ces dispositions supposées, comme il n'est pas permis d'en douter, de quel œil vos fideles sujets peuvent ils regarder le Traité qui vient d'être signé contre moi, ou pour mieux dire d'être signé & contre eux mêmes! des gens qui se prévalent de vôtre minorité pour augmenter par violence & par injustice l'état de leur fortune présente, qu'ils ne sauroient augmenter par un vrai merite, engagent le depositaire de vôtre autorité à soutenir la cause

de

de mon Ennemi personnel ou plûtôt de nôtre Ennemi commun, seul rédoutable à toute l'Europe. Dans le tems que vos Finances épuisées ne peuvent fournir aux dépences courantes de la Paix, on veut, que Vôtre Majesté me fasse la Guerre, si je ne consens à livrer le Royaume de Sicile à l'Archiduc, & si je ne souscris à des conditions insuportables.

On épuise vôtre Clergé vôtre Noblesse & vôtre peuple pour païer des contingens, qui n'ont pour but que ma ruïne & la votre: & des Traitez qui par leur seule importance ne devroient jamais être conclus, pendant une Minorité, sans avoir consulté la Nation, c'est-à-dire les Etats Généraux ou du moins les Parlemens, se proposent au Conseil de Vôtre Regence comme une chose toute faite sans donner même le loisir à la déliberation.

Je n'entre point dans le détail des consequences funestes de la Quadruple Alliance, & de l'injustice criante qu'elle prétend exercer contre moi, je me renferme à prier instamment Vôtre Majesté de convoquer incessamment les Etats Généraux de Vôtre Royaume pour déliberer sur une affaire de si grande consequence. Je vous fais cette priére au nom du sang qui nous unit, au nom de ce grand Roi, dont nous tenons nôtre origine, au nom de vos peuples & des miens, s'il y eut jamais occasion d'écouter la voix de la Nation Françoise, c'est aujourd'hui; il est indispensable d'apprendre d'elle même ce qu'elle pense, & de sçavoir si elle veut en effet me déclarer la Guerre dans le tems que je suis prêt à verser mon propre sang pour maintenir sa gloire & ses interêts.

Je

Je vous prie, Monſr. mon cher Frere & Neveu que vous repondiez au plûtôt à la Propoſition que je vous fais, puiſque l'Aſſemblée que je vous démande, préviendra les malheureux engagemens où nous pourions tomber par la ſuite, & que les Forces d'Eſpagne ne ſeront employez qu'à ſoutenir la grandeur de la France & à humilier ſes ennemis. Au Monaſtére Royal de St. Laurent, le troiſième Septembre 1718.

Monſr. mon Frere & Neveu.

Vôtre bon Frere & Oncle

PHILIPPE.

No. IV.

Copie d'une Lettre Circulaire atribuée au Roi d'Eſpagne, que le Prince de Cellamare ſon Ambaſſadeur avoit ordre de remettre à tous les Parlemens de France.

TRès chers & bien aimez &c. La néceſſité préſente des affaires nous ayant obligé d'écrire au Roi Très-Chrétien, notre très-cher Frere & Neveu, nous avons cru devoir en même tems vous envoyer Copie de la Lettre que nous lui avons addreſſé. Comme elle n'a pour object que le bien public, nous vous connoiſſons aſſez pour être perſuadé, que le grand motif qui a été toujours l'ame de vos actions vous déterminera à concourir avec nous dans le deſſein que nous avons de remedier aux deſordres préſens, & d'en prévenir s'il ſe peut, encore de plus funeſtes. Vous verrez dans

dans notre Lettre la juſte douleur dont nous ſommes ſaiſis dans la ſeule idée d'une diviſion prochaine entre deux Rois ſi étroitement liez par le ſang & entre deux peuples que la ſageſſe & les Conſeils du Roi nôtre Aïeul ſembloient avoir unis pour jamais.

Vous êtes trop éclairez pour ne pas voir les ſuites malheureuſes de notre diviſion & pour ne pas ſentir que le Traité de la Quadruple Alliance eſt directement contraire aux interêts du Roi notre très-cher Frere & Neveu & à ceux de tous nos ſujets.

On veut que la Nobleſſe Françoiſe prenne les armes pour attaquer un Roi qu'elle a maintenu ſur le Trône, après Dieu, Souverain Arbitre des Couronnes. On veut épuiſer les peuples, pour fournir aux fraix d'une Guerre, qui n'a d'autre but que de traverſer nos juſtes entrepriſes, pour nous contraindre, à ſacrifier tous nos droits pour augmenter la puiſſance de l'ancien ennemi de notre Maiſon, & de nous forcer à lui ceder pour jamais la Sicile, dont s'enſuivroit abſolument la perte de votre Commerce & de votre conſideration dans la Méditerrannée.

Enfin nos très-chers & bien aimez, vous voyez auſſi bien que nous, les autres conſequences encore plus dangereuſes de ce Traité, c'eſt ce qui nous fait eſperer, que vous employerez tous vos ſoins pour obtenir du Roi votre Souverain le ſeul remede à tant de maux, c'eſt l'Aſſemblée des Etats Généraux, qui certainement ne fut jamais ſi néceſſaire à la France qu'ils le ſont aujourd'hui. Nous nous addreſſons à vous pour procurer ſa conſervation, preferant cette voye paiſible & tranquille à

tou-

toutes les autres aux quelles nous ferions obligé de recourir si l'autorité du Regent nous faisoit refuser cette justice.

Souvenez vous donc en cette occasion que vous êtes cet illustre Parlement que les Rois ont pris plusieurs fois pour Arbitre, qui n'a jamais rien apprehendé, quand il a fallu travailler pour l'État & qui donne tous les jours des marques d'une fermeté si digne de sa reputation. Nous attendons tout de vôtre équité naturelle & du zèle que vous avez pour votre Patrie: sur ce, nous prions Dieu qu'il vous ait très-chers & bien aimez en sa sainte & digne Garde. Donné au Monastere Royal de St. Laurent le 4. Septembre 1718.

Signé.
PHILIPPE,
& Plus bas.
D. MIGUEL FERNANDES DURAND.

No. V.

Manifeste attribué au Roi Catholique & adressé aux trois Etats de la France.

DOn Philippe par la grace de Dieu Roi de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jerusalem, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordoue, de Corsique, de Murcie, de Jaen, des Algarves, d'Alger, de Gibraltar, des Isles de Canarie, des Indes Orientales & Occidentales, des Isles & Terre ferme de la Mer Oceane, Archiduc d'Au-

d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, & de Milan, Comte de Habspurg, de Flandres, de Tirol & de Barcelone, Seigneur de Bilzaye & de Maline &c. &c.

A nos très-chers & bien-aimez, les trois Ordres du Royaume de France, Clergé, Nobleſſe, & Tiers-Etat, ſalut.

Depuis qu'il a plû à Dieu de nous appeller au Trone d'Eſpagne, où ſa divine providence nous a maintenu malgré tant d'Ennemis, non ſeulement par la force de nos armes & la fidelité de nos Sujets, mais encore par le zèle & la valeur de la Nation Françoiſe, nous avons toujours conſervé pour elle tous les ſentimens que la nature & la reconnoiſſance pouvoient nous inſpirer, & que les avis ſalutaires du Roi notre Auguſte Ayeul, de très glorieuſe Memoire n'avoient ceſſé de cultiver & de fortifier dans notre Cœur. C'étoit par des motifs ſi juſtes qu'après une longue & ſanglante Guerre, pour procurer le repos à deux Peuples qui nous étoient ſi chers & qu'un intérêt commun ſembloit avoir réunis à jamais, nous avons bien voulu conſentir au démembrement de notre Monarchie & renoncer à l'exercice de nos droits naturels ſur la Couronne de France.

Il ne tenoit qu'à l'Archiduc d'Autriche d'aſſurer de ſa part la tranquillité de l'Europe, en faiſant avec nous une Paix ſolide & durable, il pouvoit en renonçant aux chimeriques prétenſions qu'il avoit formées ſur notre Couronne, s'aſſurer à lui-même la poſſeſſion paiſible des Etats uſurpez ſur nous, mais ce Prince qui n'a traité avec la France que par force & pour avoir le tems de

ſe

ſe préparer à des nouvelles hoſtilitez contre nous, a mieux aimé conſerver ſes faux titres & nourrir ſes pernicieux deſſeins, que de concourir avec nous au bien général de la Chrétienté, même dans le tems qu'elle étoit attaqué par les Infidèles.

Nous avons ſouffert le plus long tems qu'il nous a été poſſible les infractions criantes qu'il a fait au Traité de l'évacuation de la Catalogne & de Majorque: il eſt inutile de les repeter ici, puiſqu'elles ſont connues de tout le monde, mais enfin ſa conduite que notre patience rendoit tous les jours plus orgueilleuſe, ayant paſſé toutes les bornes de la raiſon, nous avons cru qu'il étoit de notre devoir eſſentiel de reprendre par les moyens que Dieu nous a mis en main les Païs de notre domination, dont il s'étoit rendu Maitre par la fraude & par la violence. Nous avions lieu d'eſperer que toutes les Puiſſances, avec qui nous avons traité dans le Congrès d'Utrecht, & qui ſavent avec quelle fidelité nous avons obſervé tous les Articles dont nous étions convenus, nous aideroient à vanger notre injure, bien loin de ſe déclarer pour celui qui nous avoit inſulté, d'autant plus que les garanties reſpectives engageoient par des ſermens ſolemnels à ne pas permettre de pareils contraventions; cependant aujourd'hui nous voyons avec étonnement que ces garans de nos Traitez, s'en déclarent eux mêmes les prémiers infracteurs, que par une conſpiration ſans exemple, ils renverſent à force ouverte ces mêmes conditions qu'ils ont exigé de nous, & que voulant favoriſer en tout notre ennemi qui, par ſon inſatiable ambition, devroit être re-

regardé comme l'ennemi commun de l'Europe, ils semblent avoir oublié non seulement toutes les loix de l'Honneur mais leurs propres intérêt, pour s'enrichir de nos depouilles au lieu d'entrer avec nous en négociation réglée & dans les formes ordinaires, ainsi que nous l'avons toujours offert, ils nous ont porté des conditions affreuses comme une loix toute écrite en nous menaçant de la Guerre si nous ne les acceptions servilement.

Après avoir senti comme nous, de quelle importance il étoit pour la liberté de l'Europe & de son Commerce, que la Sicile ne passe jamais au pouvoir de la Maison d'Autriche, ils commencent par vouloir livrer ce Royaume à l'Archiduc & offrent au Possesseur de cette Isle, celle de Sardaigne qui nous appartient & que nous avons reconquise, comme s'il leur étoit permis de le dedomager à nos depens. Mais si cette conduite doit nous paroitre odieuse de la part de l'Angleterre & de ceux qui pourroient se joindre à elle contre nous, que devons nous penser du Prince qui n'étant que depositaire de l'autorité Royale en France ôse s'en prévaloir & se liguer avec les anciens ennemis des deux Couronnes, sans avoir consulté ni la Nation Françoise ni les Parlemens du Royaume, & sans avoir même donné le tems au Conseil de Regence d'examiner la matiere pour en delibrer meurement?

Il a vu après la mort du Roi Très Chrétien notre Ayeul avec quelle tranquillité nous l'avons laissé prendre possession de la Regence pour gouverner le Royaume de nos Peres pendant la minorité du Roi notre très-cher Neveu sans lui faire le moindre obstacle & que

nous avons toujours perſeveré dans le même ſilence, parce que nous aurions mieux aimé mille fois mourir que de troubler le repos de la France, & d'inquieter le reſte de l'Europe, quoique les loix Fondamentales de ce Royaume nous en donnent l'adminiſtration préferablement à lui.

Nous avons depuis entendu les plaintes qui ſe faiſoient de tous côtez contre ſon Gouvernement, ſur la diſſipation des finances, l'opreſſion des peuples, le mépris des loix & des remontrances juridiques, quoique nous fuſſions vivement touché de ces deſordres, nous avons cru en devoir cacher le déplaiſir au fond de notre cœur; & nous ne ſortirions pas aujourd'hui du ſilence ni de la modération que nous nous étions preſcrite, ſi le Duc d'Orleans n'étoit ſorti lui-même de toutes les regles de la Juſtice & de la Nature, pour nous opprimer, nous & le Roi nôtre très cher Neveu.

En effet comment pouvoir ſouffrir plus long-tems des Traitez où l'Honneur de la France & les intérêts du Roi ſon pupille ſont ſacrifiez, quoique faits au nom de ce jeune Prince, dans l'unique vue de lui ſuccéder; & ſur tout après avoir repandu dans le public des écrits infames qui annoncent ſa mort prochaine & qui tâchent d'inſinuer dans les eſprits la force des renonciations au deſſus des Loix fondamentales. Un procedé ſi contraire à ce que toutes les Loix divines & humaines exigent d'un Oncle, d'un Tuteur, & d'un Regent, auroit du ſeul exciter notre indignation par l'intérêt que nous prénons tant au bien de la Nation Françoiſe qu'à la conſervation du Roi no-

nôtre très-cher Neveu, mais un sujet qui nous touche encore plus personnellement, est l'alliance qu'il vient de signer avec l'Archiduc & l'Angleterre, après avoir rejetté l'offre que nous lui faisions de nous unir ensemble. Au moins devoit-il observer une exacte Neutralité, s'il la croioit necessaire au bien de la France; mais voulant faire une ligue, n'étoit il pas plus raisonnable de se ligner avec son propre sang, que de s'armer contre lui en faveur des ennemis perpetuels de nôtre Maison.

Cette indigne préference ne déclare que trop à tout l'Univers son opiniatreté dans le projet ambitieux dont il est uniquement occupé, & dont il veut acheter le succez aux depens des droits les plus sacrez.

Ce n'est pas ici le lieu de dire que par cet acharnement aveugle à suivre des prétentions qui ne lui avoient point êtez disputées, il compte pour rien de plonger les deux Nations dans les derniers malheurs; nous voulons seulement vous faire entendre que la conduite injurieuse du Duc d'Orleans ne diminuera jamais nôtre sincere affection pour vous.

Nous ne pourrons oublier que nous avons reçû le jour dans votre sein, que vous nous avez assuré la Couronne que nous portons, au pris de votre sang. Rien ne sera capable d'éteindre dans notre cœur la tendresse que nous sentons pour notre très-cher Neveu votre Roi. Et si le Duc d'Orleans nous réduit à la cruelle nécessité de deffendre nos droits par les armes, contre ses attentats, ce ne sera jamais contre vous que nous les porterons, bien persuadez que vous ne les prendrez jamais contre nous.

Ce ne sera au contraire que pour tirer le Roi notre très-cher Neveu, de l'opression, où le Regent le tient avec tous ses sujets, par les plus grands abus qui se soient jamais fait de l'autorité confiée.

Ce ne sera que pour procurer l'assemblée des Etats Généraux, qui seuls peuvent remédier aux maux présens & prevenir ceux dont on n'est que trop visiblement menacé ; nous vous exhortons à seconder nos justes intentions & à vous unir à nous dans une vuë si salutaire au repos public.

Nous esperons tout de vôtre zèle pour le Roi vôtre Maitre, de votre amitié pour nous & de l'attachement que vous avez à vos loix & à votre patrie, sur ce nous prions Dieu qu'il vous ait, chers & bien aimez, en sa Sainte & digne garde. Donnée au Monastere Royal de St. Laurent le 6. de Septembre 1718.

Signé.
PHILIPPE.
& plus bas
D. MIGUEL FERNANDES DURAN.

No. VI.

Pretendue Requête, que l'on supposoit présentée au Roi Catholique, au nom des trois Etats de France.

SIRE.

TOus les Ordres du Royaume de France viennent se jetter aux pieds de Votre Majesté

jesté pour implorer son secours dans l'état où les reduit le Gouvernement présent: elle n'ignore pas leurs malheurs, mais elle ne les connoit pas encore dans toute leur étendue.

Le respect qu'ils ont pour l'autorité Royale dans quelque main qu'elle se trouve & de quelque maniere qu'on en use, ne leur permet pas d'envisager d'autre moyen d'en sortir que par les secours qu'ils ont droit d'attendre des bontez de votre Maj.

Cette Couronne est le patrimoine de Vos Peres, celui qui la porte, tient à vous Sire par les liens les plus forts, la Nation regarde toûjours Votre Majesté comme l'Heritier présomptif.

Dans cette vuë elle se flatte de trouver dans votre cœur les mêmes sentimens qu'elle auroit trouvé dans le cœur de feu Monseigneur, qu'elle pleure encore tous les jours. Dans cette vuë elle vient exposer à vos yeux tous ses malheurs & implorer votre assistance. La Religion a toûjours été le plus ferme apui des Monarchies; Votre Majesté n'ignore pas le zèle de Louis le Grand pour la conserver dans toute sa pureté. Il semble que le premier soin du Duc d'Orleans ait été de se faire honneur de l'irreligion. Cette irreligion l'a plongé dans des excès de licence, dont les Siècles les plus corrompus n'ont point eu d'exemple & qui en lui attirant le mépris & l'indignation des peuples, nous fait craindre à tout moment pour le Royaume, les châtimens les plus terribles de la vengeance Divine. Ce premier pas semble avoir jetté, comme une juste punition, l'esprit d'aveuglement sur toute sa conduite: on forme des Traitez, on achette des Alliances avec

les Ennemis de la Religion, avec les Ennemis de la Monarchie, avec les Ennemis de Votre Majesté.

Les Enfans qui commencent à ouvrir les yeux, en pénétrent les motifs, il n'en est point qui ne voye, que l'on sacrifie le véritable intérêt de la Nation à une esperance que l'on ne peut supposer sans crime, & qu'on ne peut envisager sans horreur; c'est cependant cette cruelle supposition qui est l'ame de tous les Conseils, & le premier mobile de ces funestes Traitez. C'est là ce qui dicte ces Arrêts qui renversent toutes les fortunes, c'est là l'Idole où l'on sacrifie le repos de l'Etat. A la lettre, Sire, on ne paye plus que le seul prêt des soldats, & les rentes sur la ville, pour les raisons qu'il est aisé de pénétrer: mais pour les apointemens des Officiers, de quelque ordre qu'ils soient, pour les pensions acquises au prix du sang, il n'en est plus question.

Le Public n'a ressenti aucun fruit, ni de l'augmentation des monnoyes, ni de la taxe des Gens d'affaires. On exige cependant les mêmes tributs que le feu Roi a exigé pendant le fort des plus longues guerres; mais dans le tems que le Roi tiroit d'une main, il repandoit de l'autre, & cette circulation faisoit subsister les grands & les Peuples.

Aujourd'hui les Etrangers, qui savent flater la passion dominante, consument tout le Patrimoine des Enfans.

L'unique Compagnie du Royaume qui ait la liberté de parler, a porté ses remontrances respectueuses au pied du Trône, cette Compagnie dans laquelle on a reconnu le pouvoir de decerner la Regence, à qui l'on s'est adressé pour

pour la recevoir, avec laquelle on a ſtipulé en la recevant de ſes mains, à laquelle on a promis publiquement & avec ſerment que l'on ne vouloit être maitre que des ſeules graces, & que pour la Reſolution des affaires, elle ſeroit priſe a la pluralité des voix dans le Conſeil de Regence; non ſeulement on ne l'écoute pas dans ſes plus ſages remontrances, mais on exclut des Conſeils, les Sujets les plus dignes, d'abord qu'ils repréſentent la vérité; non ſeulement on ne l'écoute pas, mais la pudeur empêche de répéter à Votre Majeſté les termes également honteux & injurieux dans leſquels on a répondu lorſqu'on a parlé aux Gens du Roi en particulier, les Regiſtres du Parlement en feront foi juſqu'à la poſterité la plus reculée.

Les Etats de Bretagne légitimement convoquez ont démandé qu'il leur fut permis de faire rendre compte à un Tréſorier très-ſuſpect, afin de mettre ordre à l'adminiſtration de leurs finances, on leur en a fait un crime d'Etat, on a fait marcher des Troupes, comme on les fait marcher contre des Rebelles.

Enfin, Sire, on ne connoit plus de Loix, ces Edits qui conſacrent encore aujourd'hui la mémoire des Rois vos Ayeuls, ces Edits rendus avec tant de ſageſſe pour conſerver la ſainteté des mariages, & l'état de toutes les familles, on s'en joue; une Lettre de cachet les renverſe, quelles ſuites une telle conduite ne fait elle pas enviſager? que ne fait elle pas craindre? Nous ne nous flaterons pas vainement, Sire, en nous perſuadant, que nous entendrons de votre bouche ces paroles de cou-

ſolation; *Je ſens vos maux, mais quel remede y puis-je aporter?*

Il eſt entre les mains de Votre Majeſté, quoique revêtue d'une Couronne, elle n'en eſt pas moins Fils de France, & ſes droits ſont encore mieux établis par le reſpect & l'attachement des Peuples, qu'ils ne le ſont par la Loi du Sang. Comme Oncle du Roi Pupille, qui peut diſputer à Votre Majeſté le pouvoir de convoquer les Etats, pour aviſer aux moyens de rétablir l'ordre, la tutele & la Regence? n'apartenoit elle pas de droit à Votre Majeſté? il n'eſt pas ſans exemple qu'un Prince Etranger ait été Tuteur d'un Pupille; ſans ſortir hors de chez nous, Baudouin Comte de Flandres n'a-t-il pas eu l'adminiſtration du Royaume de France, & la Tutele de Philippe premier, fils d'Henri premier? Votre Majeſté n'auroit pas manquée de raiſons, ſi elle avoit voulu attaquer la prétenſion du Duc d'Orleans? auſſi toute la France a-t-elle ſenti que Votre Majeſté, loin de conſulter ſes Droits, n'a enviſagé que le repos de l'Etat, dans la confiance d'une ſage adminiſtration, & toute la France a reconnu dans cette conduite le cœur d'un véritable Pere?

Votre Majeſté peut s'aſſurer de ſon côté, que tous les cœurs voleroient au devant d'Elle, quand Elle paroitroit avec ſa ſeule Maiſon; elle peut conter qu'il n'y a point de Citoyen qui ne lui ſervit de garde; mais, quand on ſupoſera, que pour plus grande ſûreté, elle paroitroit à la tête d'une armée de dix mille hommes, quand on ſupoſera que le Duc d'Orleans paroitroit à la tête d'une armée de 60. mille hommes; Votre Majeſté peut s'aſſurer

que

que cette armée, sur laquelle il auroit conté, & qui ne servira qu'à le seduire, sera la premiere à prendre vos ordres.

Il n'y a pas un Officier qui ne gemisse, il n'y a pas un soldat, qui ne sente l'iniquité & la perversité du Gouvernement, il n'y en a pas un qui ne vous regardât comme son Liberateur. Tous s'empresseroient d'aller reconnoitre, d'aller admirer en vous le fils de ce Prince si cher, qui regne toujours dans les cœurs; que pouvez vous jamais craindre, ou du Peuple, ou de la Noblesse, quand vous viendrez mettre leur fortune en sûreté, vôtre armée est donc toute prête en France, & Vôtre Majesté peut s'assurer d'y être aussi puissant que fut jamais Louïs XIV. Vous aurez la consolation de Vous voir accepter d'une commune voix pour administrateur & Regent, ou tel que vôtre sagesse jugera plus convenable, ou de voir rétablir avec honneur le Testament du feu Roi votre Auguste Ayeul.

Par là vous verrez, Sire, cette union si nécessaire aux deux Couronnes, se rétablir d'une maniere qui les rendroit l'une & l'autre inébranlables à leurs Ennemis, par là vous rétablirez le repos d'un Peuple qui vous regarde comme son Pere, & qui ne peut vous être indifferent. Par là vous préviendrez les malheurs, qu'on n'ose seulement envisager, & que l'on nous force de prévoir. Quels reproches Votre Maj. ne se feroit-elle pas à elle-même, si ce que nous avons tant de sujèt de craindre, venoit à arriver?

Quelles larmes ne verseroit-elle pas, pour n'avoir point répondu aux vœux de la Nation, qui se jette à ses pieds, & qui implore son se-

cours? Nous ſouhaitons nous tromper, mais l'on nous force à craindre, du moins nos craintes prouvent notre zèle pour un Roi qui nous eſt cher.

Si Vôtre Majeſté, dont nous reconnoiſſons les vues très-ſuperieures, ne trouvoit pas à propos de répondre à nos vœux, aux moins pouroit-elle ſe ſervir de notre requête pour rapeller à lui-même, & pour faire rentrer dans les véritables intérêts de la France, un Prince qui ſe laiſſe aveugler, quoique l'on ſoit forcé de Vous repréſenter que l'on ne peut s'en rien promettre.

Le Miniſtre de Votre Majeſté dans cette Cour peut l'aſſurer que l'on n'avance rien ici qu'il n'ait lû dans tous les cœurs. Ainſi Votre Majeſté n'a rien à craindre d'une Nation qui lui eſt toute dévouée, & doit tout ſe promettre de la Nobleſſe Françoiſe.

N°. VII.

Billet du Cardinal Alberoni au Prince de Cellamare, joint à une de ſes Lettres à cet Ambaſſadeur, du 14. *Decembre* 1718.

QUelqu'avis que l'on reçoive de ce qui s'eſt paſſé à l'égard du Duc de St. Alguan *, ce ne doit en aucune maniére être un exemple pour en uſer de même envers Votre Excellence. Il a été néceſſaire avec lui de prendre ce parti, parce qu'il avoit pris congé, parce qu'il n'avoit plus de caractère, & à cauſe de ſa mauvaiſe conduite. Votre Excellence

* On l'avoit obligé de ſortir de Madrid en 24. heures.

lence continuera d'être ferme à demeurer à Paris, & elle n'en ſortira que lors qu'elle y ſera contrainte par la force. En ce cas il faudra ceder, en faiſant auparavant les proteſtations requiſes au Roi Très-Chrétien, au Parlement & à tous les autres qu'il conviendra, ſur la violence que le Gouvernement de France exerce contre la perſonne & le Caractère de Vôtre Excellence.

Supoſé qu'elle ſoit obligée de partir, elle mettra auparavant le *feu à toutes les mines.*

Ces Pièces ſeules en découvrirent aſſez pour aprendre au Duc Regent le but de ce complot, & quels effets on devoit attendre de l'*incendie*, ainſi que le nommoit le Prince de *Cellamare.* C'eſt pourquoi renonçant à la moderation dont il avoit uſé juſqu'alors avec l'Eſpagne, il propoſa dans le Conſeil de Regence de prevenir les entrepriſes du Cardinal *Alberoni* & de ſes *Ouvriers*, & dé déclarer la guerre à cette Couronne, ce qui fut auſſi-tôt réſolu, & l'on employa une des meilleures plumes du Royaume à compoſer le Manifeſte ſuivant en forme de déclaration de Guerre.

Manifeſte ſur les ſujets de Rupture entre la France & l'Eſpagne.

LEs Rois ne ſont comptables * de leurs démarches qu'à Dieu même, dont ils tiennent

* Chacun ne convient pas de ce principe, qui pour trop comprendre ne prouve rien; cela ſe peut à l'égard de quelques Souverains entièrement deſpotiques, mais non à l'égard de tous

nent leur autorité. Engagez indiſpenſablement à travailler au bonheur de leurs Peuples, ils ne le ſont pas à rendre raiſon des moyens qu'ils prennent pour y réuſſir, & ils peuvent au gré de leur prudence cacher ou réveler les miſteres de leur Gouvernement. Mais dès qu'il importe à leur gloire & à la Tranquilité de leurs Peuples, qui n'en peut être ſeparée, que les motifs de leurs reſolutions ſoient connus, ils doivent agir à la face de l'Univers, & faire éclater la juſtice qu'ils ont conſultée dans le ſecret.

Sa Majeſté, conduite par les Conſeils du Duc d'Orleans Régent, s'eſt cruë dans cet engagement, & Elle fait gloire d'expoſer à ſes Sujets & à toute la Terre, les raiſons qu'elle a euës d'entrer en de nouvelles liaiſons avec pluſieurs grandes Puiſſances pour la Pacification entiere de l'Europe, pour la ſûreté particuliere de la France, & pour celle même de l'Eſpagne, qui méconnoiſſant aujourd'hui ſes vrais intérêts, trouble la tranquillité commune par l'infraction des derniers Traitez.

Sa Majeſté n'imputera jamais cette infraction à un Prince, qui, recommandable par tant de vertus, l'eſt particulierement par la fidelité la plus religieuſe à ſa parole; & ce ne peuvent être que ſes Miniſtres, qui l'ayant engagé trop legerement, ſavent lui faire de cet engagement même une raiſon & une néceſſité de le ſoûtenir. Sa

tous les Rois. Le deſpotisme eſt une tirannie, & n'eſt pas le pouvoir propre à la Royauté, c'eſt un pouvoir uſurpé; on a été étonné de voir ſortir ce principe de la plume d'un Auteur auſſi Judicieux, & qui paroit tant reſpecter la Liberté.

Sa Majesté, dans les mesures qu'Elle a prises, s'est proposé de satisfaire également à deux devoirs ; à l'amour qu'Elle doit à son Peuple, en prévénant une Guerre avec tous ses Voisins, dont il étoit menacé ; & à l'amitié qu'Elle doit au Roi d'Espagne, en ménageant constamment ses interêts & sa gloire, qui seront toûjours d'autant plus chers à la France, qu'Elle les regarde comme le prix de ses longs travaux & de tout le sang qu'il lui en a coûté pour le maintenir sur son Trône.

Ces intentions de Sa Majesté se reconnoîtront sensiblement & sans interruption dans tous les faits qu'on va exposer.

On sait que dans le cours de la derniere Guerre, la France avoit été réduite par ses disgraces à la dure nécessité de consentir au rapel du Roi d'Espagne ; & elle en auroit sans doute éprouvé la douleur, si la Providence, qui changea les Evénemens & les Cœurs, n'eut épargné cette injustice à nos Ennemis.

On reconnut à Utrecht les Droits du Roi Catholique ; mais l'Empereur, quoi qu'abandonné de ses Alliez, ne pouvoit encore renoncer à ses prétentions. La prise de Landau & de Fribourg ne put même l'y réduire ; & le feu Roi de glorieuse mémoire, qui au milieu de ses derniers succès, sentoit l'extrême besoin que ses Peuples avoient de la Paix, ne la conclut qu'après avoir fait proposer à l'Empereur dans la Négociation de Rastadt, de travailler à un Accommodement entre lui & le Roi d'Espagne. * Il avoit toûjours en vuë

* *Instruction pour les Plénipotentiaires du Congrès de Baden du 15. Avril 1714.*

vuë d'achever son ouvrage, & d'étouffer les semences de Guerre, que le Traité d'Utrecht avoit laissées dans l'Europe, en ne reglant que provisionnellement & sans le concours de l'Empereur les interêts de ce Prince & du Roi d'Espagne.

Le dessein de cimenter la Paix par une conciliation entre ces deux Princes, fut insinué à Bade le * 15. Juin 1714. au Comte de Goes, & communiqué le † 7. Septembre suivant au Prince Eugene de Savoye, qui assura que l'Empereur ne s'en éloigneroit pas. Après la signature du Traité de Bade; le Roi chargea le Maréchal de Villars ** de suivre avec le Prince Eugene le même objet. Et lorsque le Comte du Luc ‡ fut nommé pour être Ambassadeur du Roi auprès de l'Empereur, il fut particulierement chargé par son Instruction d'agir selon ces vûës.

Le Roi d'Espagne avoit représenté souvent au feu Roi par des Lettres écrites de sa main, que son état n'étoit point assuré par les Traitez d'Utrecht. *Vous jugerez aisement*, disoit-il dans une de ses Lettres du 16. Mai 1713., *que la Paix dont tout le monde désire également la solidité, ne peut-être stable, si l'Archiduc, qui m'a disputé la Couronne d'Espagne, ne m'en reconnoit le légitime Roi.*

Vous

* *Lettres des Plénipotentiaires de Bade au Roi, du 15. Juin* 1714.

† *Lettre du Maréchal de Villars au Roi, du 7. Septembre* 1714.

** *Memoire donné de la part du Roi au Maréchal de Villars, le 23. Septembre* 1714.

‡ *Instruction pour le Comte du Luc allant à Vienne. du 3. Janvier* 1715.

Vous savez, écrit ce Prince dans sa Lettre du 31. Janvier 1714., *que j'ai rempli tous les Préliminaires, & que je suis prêt à consentir que Naples, le Milanez & les Païs-Bas restent à l'Archiduc, comme je l'ai fait de la Sicile en faveur du Duc de Savoye, de Gibraltar & de l'Isle de Minorque en faveur des Anglois, & que je suis aussi prêt à le faire de la Sardaigne en faveur de l'Electeur de Baviere. L'Archiduc doit, moyennant ces Conditions, renoncer à ce qui me reste de la Monarchie d'Espagne. Ainsi nous n'avons plus, ni lui ni moi, rien à prétendre l'un contre l'autre.*

Je me flatte, dit le Roi d'Espagne dans sa Lettre du 17. Mai 1714., *que connoissant de quelle importance il est de faire départir l'Archiduc de toutes prétensions sur l'Espagne & les Indes, vous me mettrez en état d'établir des Conditions solides pour en jouir paisiblement.*

Ce Prince ne se croyoit affermi sur le Trône d'Espagne & des Indes, que par la Renonciation solemnelle de l'Empereur à ses prétentions; & il n'insistoit si vivement sur cette sureté, que parce qu'il en avoit reconnu l'importance par les extrêmitez, où l'avoient réduit les Evenemens de la Guerre, excitée par les prétentions de l'Empereur. C'étoit aussi tout ce qu'il demandoit au feu Roi, comme le gage le plus sensible de son amitié Paternelle, & comme le dernier effort dont il devoit couronner tout ce que la France avoit fait pour ses intérêts. Le feu Roi travailloit avec toute la vivacité d'un Pere à la satisfaction de son Petit-Fils. Mais comme l'Empereur paroissoit inébranlable, & que d'ailleurs un reste de défiance répandu dans l'Europe, une opinion gé-

générale que la Paix ne pouvoit pas durer, & qui retenoit encore la plupart des Puiſſances armées; la Guerre du Nord, & les changemens arrivez dans la Grande-Bretagne, faiſoient craindre que le feu ne ſe rallumât bien-tôt; il falloit prendre encore de nouvelles meſures pour le prévenir.

C'eſt dans ces conjonctures que le feu Roi fut enlevé à la France. Sa Majeſté n'oublira jamais ces avis ſi importans & ſi ſalutaires qu'il lui donna dans les derniers momens de ſa vie. Elle en veut faire la regle invariable de ſon Regne, & l'on va voir qu'Elle y a meſuré juſqu'ici toutes ſes démarches.

De longues Guerres avoient laiſſé contre nous dans l'Europe des reſtes d'alienation & de haine qui ne cherchoient qu'à ſe ranimer, & nos Voiſins, encore plein de la jalouſie & des frayeurs qu'ils avoient eues ſi ſouvent de nos proſperitez, & même de nos reſſources dans nos plus grandes diſgraces, ſongeoient déja, pour achever de nous abattre, à profiter de la minorité du Roi, & de l'épuiſement du Royaume dont nous nous plaignions nous même aſſez hautement, pour inviter nos Ennemis à tout entreprendre. L'ancienne Ligue menaçoit de ſe rejoindre, & les Nations s'excitoient mutuellement à la Guerre, par l'importance de ſe mettre pour toujours à couvert d'une Puiſſance trop redoutable, & qu'on s'efforçoit encore de rendre odieuſe par des reproches injuſtes de ſa mauvaiſe foi.

Quel moyen plus ſur pour diſſiper cet orage, que de s'unir avec la Puiſſance, qui de concert avec nous, avoit rapellé la Paix par les Traitez d'Utrecht? Le Roi ne négligea rien

rien pour réüſſir dans cette vûë. La confiance ſe rétablit par ſes ſoins entre les deux Puiſſances; & Elles compterent auſſi-tôt que rien ne contribueroit davantage à confirmer une Paix encore mal aſſûrée, qu'une Alliance défenſive entre la France, l'Angleterre & la République des Provinces-Unies, pour maintenir les Traitez d'Utrecht & de Bade, & pour la garantie réciproque de leurs Etats. Mais avant toute ouverture de Négociation, Sa Majeſté donna avis de ſon deſſein au Roi d'Eſpagne. Le Duc de St. Aignan eut des ordres précis au Mois d'Avril 1716., de lui expoſer ſes vûës, de lui offrir tous ſes ſoins, & de l'inviter à entrer dans l'Alliance, où elle ſe promettoit qu'il ſeroit reçû avec tous les égards qu'il pourroit ſouhaiter.

Après bien des Inſtances éludées, le Duc de St. Aignan ſur un nouveau Mémoire qu'il préſenta, réçû enfin du Cardinal del Giudice une réponſe dictée dans l'interieur du Palais par un autre Miniſtre dès-lors tout puiſſant, & dont il ne fut dans cette occaſion que l'interprete. Cette réponſe portoit: *le Roi mon Maître ayant examiné l'Extrait qui lui a été remis, & les derniers Traitez ſignez à Utrecht, n'y a trouvé aucune clauſe qui ait beſoin d'être confirmée.*

Quelle étrange oppoſition de cette réponſe avec les Lettres que le Roi d'Eſpagne écrivoit au feu Roi, & qui n'étoient qu'une répréſentation continuelle & inquiète de l'incertitude de ſon état! Sa Majeſté vit bien que les principes de conciliation & de Paix qui la faiſoient agir, n'étoient pas ceux que l'on conſultoit à Madrid; & cette idée n'étoit que trop confirmé par le trouble que le Commerce des Fran-

çois souffroit déja en Espagne, par les avis des liaisons qu'on y ménageoit avec quelques Puissances, sous prétexte d'une mesintelligence prochaine entre les deux Nations, & par les oppositions secretes que l'Espagne aportoit à nôtre Alliance avec le Roi de la Grande-Bretagne & les Etats Généraux.

Le Roi prit cependant le parti de dissimuler. Il ne laissa pas affoiblir son amitié ni ses égards pour le Roi d'Espagne, & attendant patiemment le moment où il seroit mieux éclairé sur ses véritables avantages, il lui fit dire que ne pouvant plus se dispenser d'achever son Projet d'Alliance, il l'assûroit qu'il n'y consentiroit à rien qui fut contre ses interêts.

L'Abbé Du Bois fut envoyé alors à Hannovre, pour y traiter cette affaire avec le Roi de la Grande-Bretagne; Et c'est-là que furent arrêtez les Articles qui ont servi de fondement au Traité de la Triple Alliance, signé à la Haye le 4. Janvier 1717., après que le Roi de la Grande-Bretagne lui-même en eut donné part inutilement au Roi d'Espagne, & qu'il se fut assûré de la répugnance invincible du Ministre à tout Projet d'union.

Mais quelque favorable que fût cette Alliance au repos public, elle ne supléoit point ce qui manquoit à la perfection des Traitez d'Utrecht & de Bade, parce que les differens entre l'Empereur & le Roi d'Espagne n'y ayant pas été reglez, l'Europe étoit toûjours dans l'incertitude de sa situation, & en danger d'être replongée dans la Guerre par la premiere hostilité de part ou d'autre. L'Italie seule pouvoit se flatter de quelque repos à la faveur de

la

la Neutralité qui y avoit été établie par des Traitez & des Engagemens qu'on regardoit comme un premier pas & un degré qui pouvoit conduire à la Paix. Mais, quoique la Neutralité fut véritablement une Loi à laquelle chacun de ces deux Princes s'étoit soumis, le bien de l'Europe en vouloit une plus sûre & plus solemnelle, qui fût autorisée par le consentement réciproque des deux Concurrens, & maintenue par des garants tels qu'on ne pût pas l'enfraindre impunément. Une telle Loi ne pouvoit être qu'un Traité de Paix, qui terminât à jamais les contestations entre l'Empereur & le Roi d'Espagne.

Le Roi de la Grande Bretagne voulut tenter de procurer un si grand bien à l'Europe, & s'en ouvrit à Sa Majesté. Elle vit avec plaisir les intentions du feu Roi revivre, & elle crut que c'étoit agir pour un Prince auquel Elle est étroitement unie par les liens du sang, que de favoriser l'exécution de tout ce que la tendresse Paternelle avoit projetté pour lui même si positivement & si instamment. Mais Sa Majesté, qui avoit déja éprouvé en differentes occasions, que ce qui pouvoit convaincre le Roi d'Espagne de son amitié, ne trouvoit plus le même accès auprès de lui; n'en put plus douter lorsqu'Elle vit que le Marquis de Louville, qu'Elle avoit envoyé au Roi d'Espagne pour lui faire connoitre ses véritables sentimens & lui communiquer des choses importantes aux deux Couronnes, avoit été renvoyé sans être écouté; malgré l'attachement particulier qu'il avoit à la personne & à la gloire de ce Prince. Ainsi trop instruite par l'experience, qu'on rendroit suspect à Madrid

tout ce qui viendroit de ſa part, Elle pria le Roi de la Grande-Bretagne d'agir lui même à Vienne & à Madrid pour le ſuccès de ce grand deſſein, d'autant plus qu'Elle n'étoit point autoriſée à traiter des intérêts du Roi d'Eſpagne, & qu'il convenoit d'ailleurs à la dignité d'un ſi grand Prince de les diſcuter lui-même.

Le Roi de la Grande-Bretagne fit en même-tems les ouvertures de ſes vûes à Vienne & à Madrid. Elles furent reçues aſſez favorablement à Madrid, tant que la feinte ſervit à cacher les entrepriſes qu'on y méditoit, & rejettées enſuite avec peu de ménagement dès qu'on crut avoir moins d'intérêt de feindre. On ne trouva à Vienne des diſpoſitions à aucun accommodement, qu'à condition que la Sicile, qui avoit été juſqu'alors un obſtacle inſurmontable à toutes les propoſitions de conciliation, ſeroit remiſe à l'Empereur, parce qu'il la jugeoit abſolument néceſſaire à la conſervation du Royaume de Naples. Mais à ce prix on eſperoit que le Roi Catholique ſeroit reconnu par l'Empereur, légitime poſſeſſeur de l'Eſpagne & des Indes; & de plus, ce qui étoit pour lui un avantage nouveau, que l'Empereur conſentiroit que les ſucceſſions de Parme & de Plaiſance fuſſent aſſurées aux Enfans de la Reine d'Eſpagne.

Les difficultez de cette Négociation ne devoient point nuire à la Neutralité d'Italie établie par le Traité d'Utrecht du 14. Mars 1713., renouvellée & confirmée par celui de Bade, L'Empereur & le Roi d'Eſpagne paroiſſoient eux mêmes avoir pris des précautions pour s'aſſurer qu'elle ne ſeroit pas interrompue. Le Roi d'Eſpagne avoit eu ſoin avant la Guerre

de

de Hongrie, de faire ſouvenir le Roi de la Grande Bretagne qu'il étoit garant des engagemens pris à Utrecht pour la Neutralité d'Italie; & l'Empereur de ſon côté, lorſque les Turcs ſe mirent en Campagne, avoit engagé le Pape à demander au Roi d'Eſpagne une parole poſitive qu'il ne profiteroit pas contre l'Empereur, de la Guerre que les Turcs venoient de lui déclarer. L'Intérêt du Roi d'Eſpagne ſe trouvoit conforme à cette promeſſe, car il avoit été inſtruit par le Roi de la Grande Bretagne du Traité conclu à Londres le 25. Mai 1716, entre l'Empereur & ce Prince, portant une garantie des Etats de l'Empereur en Italie, & une promeſſe expreſſe de lui donner des ſecours, en cas qu'ils fuſſent attaquez. Enfin, la pieté ſi connue du Roi d'Eſpagne raſſûroit encore plus que ſon intérêt.

On ne pouvoit donc ſoupçonner que le Roi d'Eſpagne, parfaitement inſtruit du Traité de 1716., voulut courir les riſques de l'engagement du Roi de la Grande Bretagne, en attaquant l'Empereur en Italie; & manquer tout à la fois à ſon interêt, & à ſon zèle pour la Religion. Cependant cette Entrepriſe éclata, & l'on aprit qu'un Armement fait des fonds levez ſur les Biens Eccléſiaſtiques & deſtinez pour ſoutenir la gloire du nom Chrétien, alloit ſervir à violer les Traitez. Il ne faut pas de plus grande preuve, que les mauvais conſeils & la trop grande puiſſance du Miniſtre prévalent en Eſpagne ſur les intentions & les vertus de ſon Roi.

Sa Majeſté allarmée d'une démarche ſi dangereuſe, envoya auſſi-tôt un Exprès au Duc de St. Aignan, qu'elle chargea de répréſenter

vivement au Roi d'Espagne les dangers où il s'exposoit; & ce qui devoit faire plus d'impression sur lui, l'injustice de son entreprise. Elle le prioit pour la tranquilité commune de l'Europe & pour ses intérêts personnels, de rentrer dans ces vûes de conciliation, que le feu Roi son Grand-Pere, & après lui le Roi de la Grande Bretagne avoient déja projettées entre lui & l'Empereur. Quelques jours après Elle ordonna encore au Duc de St. Aignan, d'agir de concert avec le Ministre d'Angleterre qui avoit reçû les mêmes ordres, pour engager le Roi d'Espagne à autoriser son Ambassadeur à Londres, ou à y faire passer un autre Ministre qui traitât des moyens de rétablir solidement la Paix. Le Colonel Stanhope venoit d'arriver à Madrid, chargé plus particulierement des mêmes instances. Le Roi de la Grande-Bretagne fit savoir en même-tems à Sa Majesté que comme le mal pressoit, il ne falloit pas perdre le tems des remedes; qu'ils ne pouvoient naitre que du concert unanime des Puissances impartiales, & qu'il la prioit d'envoyer un Ambassadeur à Londres, où sur ses instances, l'Empereur avoit aussi consenti d'envoyer un Ministre. Sa Majesté y envoya l'Abbé du Bois; & attentive aux intérêts du Roi d'Espagne, aussi bien qu'à ceux de son Royaume, elle crût qu'elle devoit avoir dans les Conferences de Londres un Ministre qui pût conserver au Roi d'Espagne des ouvertures pour entrer dans la Négociation, dès qu'on pourroit l'éclairer sur ses intérêts. Mais en vain lui a-t-on fait là dessus des instances rédoublées. En vain lui a-t-on fait esperer d'ob-

te-

tenir pour lui de l'Empereur ce qu'il avoit si souvent demandé lui-même. On n'a reçu de son Ministre que des refus opiniâtres, & souvent même des menaces d'allumer par tout le feu de la Guerre, malgré toutes les mesures que l'on croiroit prendre pour le prévenir. L'Espagne sembloit regarder comme une conspiration contre elle ces sentimens unanimes de Paix où entroient les autres Puissances.

C'est sur ces refus & sur ces desseins menaçans de l'Espagne, que le Roi de la Grande-Bretagne fit représenter à Sa Majesté qu'il étoit absolument nécessaire d'en arrêter les effets ; & qu'il ne s'en offroit d'autre moyen à la prudence des Puissances impartiales, que de former, pour concilier les interêts des deux Princes, un Plan qui put leur être proposé, & procurer à quelque prix que ce fût, leur propre tranquilité & celle de toute l'Europe. Cette résolution favorisant d'un côté l'affermissement de la Paix, qui étoit l'objet invariable de Sa Majesté, & donnant de l'autre au Roi d'Espagne le tems & les moyens de prendre des résolutions conformes à ses intérêts, le Roi l'embrassa. Mais en ordonnant à l'Abbé Du Bois d'entrer dans un Projet si nécessaire, Sa Majesté ne lui commanda rien tant que de rejetter toujours tout ce qui pourroit suspendre ou éloigner le concours du Roi d'Espagne dans cette Négociation. Quels Combats le Roi de la Grande-Bretagne n'eut il pas à essuyer avec l'Empereur, pour ébranler son attachement aux prétentions sur l'Espagne & sur les Indes, pour vaincre sa répugnance à voir passer un jour les Etats de Parme & de Toscane entre les mains d'un Prince de la

Maiſon d'Eſpagne, & pour amortir ſon reſſentiment de l'infraction des Traitez dont il ſe croyoit en droit de tirer vengeance! Ce ne fût qu'avec une peine infinie, qu'on vint à bout pied à pied de ces obſtacles, & qu'on ménagea encore au Roi d'Eſpagne des avantages plus grands que ceux que lui donnoient les Traitez d'Utrecht, & par conſequent, comme on l'a vû par ſes Lettres, au de là même de ſes deſirs.

Ainſi ſe forma à Londres le Projet des conditions qui devoient ſervir de fondement à une Paix ſolide entre l'Empereur & le Roi d'Eſpagne. La parfaite amitié de Sa Majeſté pour ce Prince s'étoit toujours ſignalée par les inſtances qu'Elle lui avoit faites ſans interruption, d'envoyer des Miniſtres qui diſcutaſſent ſes intérêts, par les moyens qu'elle lui avoit ménagez ſans relâcher, d'entrer dans la Négociation, & par ſes efforts conſtans à lui procurer de nouveaux avantages dans le Traité même. Mais non contente de ces démarches, elle porta encore plus loin l'attention & les égards. Elle envoya le Marquis de Nancré auprès du Roi d'Eſpagne pour lui faire part du Projet de Londres, tandis que le Roi de la Grande-Bretagne faiſoit la même démarche auprès de l'Empereur.

Sa Majeſté dans les cinq premiers mois du ſéjour du Marquis de Nancré à Madrid, repréſenta ſans ceſſe au Roi d'Eſpagne qu'il y alloit également de ſon intérêt & de ſa gloire d'abandonner une entrepriſe injuſte, & d'adopter des conditions qu'il avoit, pour ainſi dire, dictées lui-même par ſes inſtances au feu Roi. Enfin, & elle fait gloire de le dire, elle lui demandoit

la

la Paix de l'Europe au nom de la France, qui l'avoit maintenu sur son Trône par tant de travaux & tant de sang, & au nom de ses propres Sujets, dont le zèle & l'attachement, peut être sans exemple, méritoient bien de leur Prince qu'il ne les livrât pas aux horreurs de la Guerre.

Toutes ces instances fondées sur les conditions sages du Projet, n'arrachèrent du Ministre d'Espagne, qu'un aveu du péril où Elle alloit s'exposer en résistant à tant de Puissances. Mais il assuroit en même-tems que son Maître ne se désisteroit jamais de son entreprise, & il n'avoit pas honte de rejetter sur lui le blâme de sa propre inflexibilité. Enfin, Sa Majesté lui fit dire au mois de Juin dernier, que l'amour qu'Elle doit à ses Peuples, & qui doit prévaloir à tout autre sentiment, lui défendoit de differer davantage à signer le Traité avec l'Empereur & le Roi de la Grande-Bretagne. On ajoutoit l'engagement même où étoit le Roi de la Grande-Bretagne d'envoyer une Escadre dans la Méditerranée pour secourir l'Empereur. Rien n'ébranla le Ministre, qui s'irritoit de plus en plus par les instances de Paix, & qui menaçoit de mettre en feu toute l'Europe. Enfin le Chevalier Bing, qui commandoit les Forces Navales du Roi de la Grande-Bretagne destinées pour la Méditerranée, avant que d'entrer dans cette Mer, donna avis au Ministre d'Espagne, des ordres précis qu'il avoit d'agir comme Ami, si l'Espagne se désistoit de ses entreprises contre la Neutralité de l'Italie, ou si elles les suspendoit; & de s'y opposer aussi de toutes ses forces, si elle y persistoit: Et le Ministre ne

laiſſant plus aucune eſperance, lui répondit qu'il n'avoit qu'à exécuter les ordres dont il étoit chargé.

La Guerre finiſſoit alors entre l'Empereur & le Turc, & les ordres étoient déja donnez pour faire paſſer de nombreuſes Troupes en Italie: Sa Majeſté forcée enfin par les circonſtances, n'héſita plus à convenir avec le Roi de la Grande-Bretagne des conditions qui ſerviroient de baze à la Paix entre l'Empereur & le Roi d'Eſpagne, & entre le premier de ces deux Princes & le Roi de Sicile: & ce furent ces mêmes conditions qui formèrent le Traité ſigné à Londres le 2. Août dernier, entre les Miniſtres du Roi, de l'Empereur & du Roi de la Grande-Bretagne.

Mais le Roi de la Grande-Bretagne, toujours conduit par un eſprit de conciliation & de paix, & voulant prévenir auſſi la meſintelligence qui pourroit naître entre ſa Couronne & l'Eſpagne, à l'occaſion des ſecours qu'il étoit obligé de donner à l'Empereur, crut encore devoir faire un dernier effort auprès du Roi d'Eſpagne: il envoya le Comte de Stanhope, l'un de ſes principaux Miniſtres, à Sa Majeſté, pour paſſer enſuite à Madrid, ſi Elle le jugeoit à propos.

Ce fut pendant ſon ſéjour à Paris, qu'on aprit la nouvelle de l'invaſion de la Sicile par les Troupes du Roi d'Eſpagne; ce qui hâta encore le voyage du Comte de Stanhope à Madrid. Il y arriva les premiers jours du mois d'Août dernier, & le Marquis de Nancré reçût de nouveaux ordres pour agir de concert avec lui; mais les vives repréſentations qu'ils redoublèrent l'un & l'autre, ſur les extrémi-

tez

tez où l'inflexibilité du Roi Catholique pouvoit porter les choſes ; l'aſſurance qu'on lui donnoit pour toutes ſes poſſeſſions par la Renonciation de l'Empereur, & par la Garantie des Puiſſances contractantes ; la promeſſe que Sa Majeſté lui procureroit la reſtitution de Gibraltar, qui intéreſſe par un endroit ſi ſenſible toute la Nation Eſpagnole, * & que ſon Roi déſiroit ardemment depuis long-tems : enfin la déclaration des engagemens pris à Londres, & celle de la néceſſité où Sa Majeſté & le Roi de la Grande-Bretagne, ſe trouvoient de les exécuter immédiatement après l'expiration des trois mois, du jour de la ſignature des Traitez de Londres ; tout fut abſolument inutile. Le Comte de Stanhope partit de Madrid, avec la douleur de voir que les offices & les ſoins de ſon Maitre pour prévenir une Déclaration contre l'Eſpagne, n'avoient eu aucun effet : mais il eut au moins cette conſolation, que l'on n'avoit rien épargné pour vaincre l'obſtination du Miniſtre, qui ſeule étoit la cauſe de la rupture & des maux qui la ſuivroient. Cependant le Marquis de Nancré eut ordre de demeurer, parce que le Roi vouloit bien ſe prêter encore aux plus legeres eſperances, que le Miniſtre avoit l'art d'entretenir pour gagner du tems : mais Sa Majeſté reconnut enfin l'inutilité de ſa condeſcendance ; Elle fut peu de jours après inſtruite des violences exercées ſur les perſonnes & ſur les effets des Anglois en Eſpagne, au préjudice du XVIII. Article des Traitez d'Utrecht

* *Lettre du Roi d'Eſpagne au feu Roi, du 22. Avril 1712.*

recht entre l'Espagne & l'Angleterre, qui fixe un terme de six mois pour retirer les personnes & les effets de part & d'autre, en cas de rupture

Le Marquis de Nancré étant parti de la Cour d'Espagne, Sa Majesté pour satisfaire au Traité de Londres, ordonna au Duc de St. Aignan de porter des plaintes de la violence exercée contre les Anglois, & elle lui prescrivit de déclarer, que le terme de trois mois laissé au Roi d'Espagne pour accepter les conditions qui lui ont été reservées, devant expirer le 2. de Novembre, il ne pouvoit s'empêcher de demander à ce Prince une réponse décisive : & le Roi d'Espagne ayant persisté dans son refus, il a pris son audience de congé.

On n'a parlé jusqu'ici qu'en général, des conditions reservées au Roi d'Espagne ; mais il faut les exposer plus précisément, pour en faire sentir d'autant mieux, non seulement l'avantage commun, mais encore l'avantage particulier de ce Royaume.

I. *L'Empereur renonce formellement tant pour lui que pour ses Héritiers, Descendans & Successeurs Mâles & Femelles, à la Monarchie d'Espagne & des Indes, & à tous les Etats dont le Roi Catholique a été reconnu legitime Possesseur par les Traitez d'Utrecht ; & il s'engage de fournir dans la meilleure forme les Actes de Renonciations nécessaires.*

II. *Les Successions aux Etats du Duc de Parme & du Grand Duc de Toscane, pouvant exciter de grandes contestations & une nouvelle Guerre en Italie, parce que la Reine d'Espagne prétend*

tend y être appellé par sa naissance, & que l'Empereur soutient que le droit d'en disposer au défaut d'Héritiers Mâles, lui apartient & à l'Empire: Il a été stipulé que ces Successions venant à vaquer par la mort des Princes possesseurs sans heritiers Mâles, le Fils de la Reine & ses Descendans Mâles, & à leur défaut le second Fils & les autres Cadets de ladite Reine avec leurs Descendans Mâles, succederont dans tous lesdits Etats qui seront reconnus Fiefs masculins mouvans de l'Empire, & qu'il en sera donné au Fils de la Reine qui devra succeder, des Lettres d'Expectative, contenant l'Investiture éventuelle. Et pour sureté de l'exécution de cette disposition, il doit être établi par les Cantons Suisses, des Garnisons dans les principales Places de ces deux Etats, savoir à Livourne, à Portoferraro, à Parme & à Plaisance, à la solde des Médiateurs, avec serment de les garder & defendre sous l'autorité des Princes regnans, & de ne les remettre qu'au Prince Fils de la Reine d'Espagne, lorsque ces Successions seront ouvertes.

III. *Il a été stipulé que jamais, ni en aucun cas, l'Empereur, ni aucun Prince de la Maison d'Autriche qui possedera des Royaumes, Provinces & Etats d'Italie, ne pourra s'approprier les Etats de Toscane & de Parme.*

IV. *Comme il n'a pas été possible d'engager l'Empereur à se désister des prétentions qu'il a toujours conservées sur la Sicile, il a été reglé qu'elle seroit cédée à ce Prince, qui de sa part cederoit au Roi de Sicile par forme d'Equivalent le Royaume de Sardaigne, en reservant au Roi d'Espagne sur ce même Royaume le droit de reversion à cette Couronne, qu'il s'étoit reservé sur la*

Sici-

Sicile par l'Acte de cession qu'il en avoit faite en conséquence des Traitez d'Utrecht.

V. On a laissé au Roi d'Espagne un terme de trois mois, du jour de la Signature du Traité, pour accepter les conditions qui lui ont été offertes, que toutes les Parties contractantes garantissent & s'engagent à faire exécuter.

VI. Comme il ne seroit pas juste que la Paix de l'Europe dépendit de l'opiniâtreté ou des vûes particulieres d'une ou de deux seules Puissances, & que l'Empereur n'auroit pas pû se porter à délivrer sa Renonciation avant que le Roi d'Espagne eût accede au Traité, si on ne lui avoit donné d'ailleurs quelque autre sureté; les Parties contractantes sont convenues de joindre leurs forces pour obliger le Prince refusant à l'acceptation de la Paix, conformement à ce qui a été souvent pratiqué pour le repos public dans les occasions importantes.

VII. On est convenu expressément, que si les Puissances contractantes étoient obligées d'en venir aux voyes de fait contre celui qui refuseroit d'accepter l'accommodement proposé, l'Empereur se contenteroit des avantages stipulez pour lui dans le Traité, quelque succes que puissent avoir ses armes.

VIII. Enfin le Roi s'est engagé d'obtenir pour le Roi d'Espagne la restitution de Gibraltar.

Voilà ces conditions que le Ministre d'Espagne rejette avec tant de hauteur. Elles sont cependant si convenables à la tranquillité générale, que le Roi de Sicile, qui par l'inégalité de la Sicile à la Sardaigne, est le seul qui paroisse y perdre, vient d'accepter le Traité.

L'exposé simple & sincère de ces faits suffit

fit pour faire juger, quel parti la France a dû prendre dans les conjonctures où Elle s'eſt trouvée.

Le Roi d'Eſpagne attaque le Sardaigne, & prend autant de ſoin de cacher ſon deſſein au Roi, qu'à l'Empereur. Depuis cette infraction des Traitez, & après la déclaration de l'Empereur qu'il donnoit les mains à un accommodement, que pouvoit faire Sa Majeſté?

En demeurant neutre, elle auroit également mécontenté & aliené l'Empereur & le Roi d'Eſpagne, & dans le progrès de la Guerre, une Puiſſance auſſi conſidérable que la France, n'auroit pu ſoutenir un perſonnage indifferent.

Si Elle s'étoit jointe à l'Eſpagne; comme Sa Majeſté auroit violé le Traité de Bade, l'Empereur étoit en droit de lui déclarer la Guerre, & Elle auroit eu à la ſoutenir en Italie, ſur le Rhin & dans les Païs-Bas. De plus l'Empereur auroit armé contre Elle tous ſes Alliez, ou plûtôt l'Europe entiere, qui auroit été allarmée de l'union des forces de la France & de l'Eſpagne. La France ſe trouvoit donc replongée dans les horreurs d'une Guerre générale.

Si le Roi n'avoit eu d'autre moyen pour prévenir ces malheurs, que de ſe lier avec l'Ennemi du Roi d'Eſpagne, pour exercer contre lui les plus grandes rigueurs; ce moyen, tout douloureux qu'il auroit été pour Sa Majeſté, n'en auroit pas été moins juſte ni moins néceſſaire. Le ſalut des Peuples, qui ſeul doit commander aux Souverains, l'auroit contraint de l'embraſſer, & l'exemple du feu Roi lui-

lui-même, qui avoit fait ceder toute la tendreſſe paternelle à ce devoir, défendoit aſſez à ſon Succeſſeur de la ſacrifier aux droits du Sang. Mais combien le parti que le Roi a pris, eſt-il différent? Il ſe lie avec l'Empereur, mais c'eſt en offrant en même tems au Roi d'Eſpagne cet Ennemi même & le reſte des plus grande Puiſſances de l'Europe pour Alliez, dans le moment qu'il voudra les accepter; c'eſt en l'affermiſſant ſur ſon Trône, dont la poſſeſſion lui devient inconteſtable; c'eſt en lui procurant tout ce qu'il a jamais deſiré, & plus qu'il n'eſperoit, & à l'Europe une tranquilité durable & ſolide.

La nouvelle entrepriſe du Roi d'Eſpagne ſur la Sicile a fait voir, que quand même on ſe ſeroit borné à ne vouloir rétablir que la Neutralité en Italie, il n'y auroit pas conſenti; & qu'on auroit eu autant de peine à faire reſtituer la Sardaigne à l'Empereur, que l'on en peut avoir à faire exécuter le Traité en entier. Qu'auroit-on fait enfin par le ſuccès même qui n'auroit point anéanti les prétentions de l'Empereur ſur la Sicile, que de ſuſpendre quelque tems ſes entrepriſes.

Sa Majeſté n'avoit donc d'autre reſſource pour prévenir la Guerre, que de ſuivre le Projet d'accommodement entre l'Empereur & le Roi d'Eſpagne, & de donner par là le repos à la France, à l'Italie, à l'Europe, ſans qu'il en coutât à la France, que des offices honorables; & à l'Italie, que l'avantage que donne à l'Empereur l'échange de la Sicile pour la Sardaigne, qui eſt contrebalancé par les bornes que l'Empereur s'eſt preſcrites dans le Traité, & par l'engagement que les principales

les Puiſſances de l'Europe y ont pris de garantir les poſſeſſions des autres Princes d'Italie en l'état où elles ſont.

Ainſi, loin que l'Eſpagne ait à ſe plaindre du Roi qui entreprend aujourd'hui la Guerre la plus juſte en évitant la plus périlleuſe & la plus ruïneuſe pour ſes Sujets; c'eſt le Roi même qui ſe plaint avec juſtice à l'Eſpagne de l'avoir reduit à cette extrémité, en refuſant obſtinément la Paix ſous des prétextes ſi frivoles, qu'on n'a pas pu juſqu'ici les comprendre.

Tantôt c'étoit un point d'honneur, fondé ſur ce que les Succeſſions de Parme & de Toſcane étoient accordées ſeulement comme Fiefs de l'Empire. Mais comment croire que le Roi d'Eſpagne fût bleſſé pour un Prince de ſa Maiſon, d'une condition qu'ont reçuë & même recherchée tant de Rois d'Eſpagne & de France, & en dernier lieu le feu Roi ſon glorieux Ayeul, & le Roi d'Eſpagne lui-même?

Tantôt c'étoit l'inégalité de la reverſion de la Sardaigne avec celle de la Sicile. Mais un deſavantage ſi leger, ſi incertain, ſi éloigné, pouvoit-il être mis en balance avec tant d'avantages préſens & ſolides? Enfin, ce qui eſt déciſif, on ne pouvoit obtenir qu'à ce prix la Renonciation de l'Empereur à l'Eſpagne & aux Indes. Pouvoit-on commettre la ſureté de l'Etat du Roi d'Eſpagne à de ſi petites difficultez, & un ſi grand intérêt ne faiſoit-il pas diſparoître tous les autres?

Tantôt c'étoit le prétexte d'un équilibre abſolument néceſſaire en Italie, & qu'on alloit renverſer en ajoûtant la Sicile aux autres Etats que l'Empereur y poſſede. Mais le deſir d'un

équilibre plus parfait méritoit-il qu'on replongeât les Peuples dans les horreurs d'une Guerre dont ils ont tant de peine à ſe remettre? Cet équilibre même qu'on regrette en aparence, n'eſt-il pas aſſuré ſuffiſamment, & plus parfaitement peut-être, que ſi la Sicile étoit demeurée dans la Maiſon de Savoye? L'Etabliſſement d'un Prince de la Maiſon d'Eſpagne au milieu des Etats d'Italie, les bornes que l'Empereur s'eſt preſcrites par le Traité, la garantie de tant de Puiſſances, l'intérêt invariable de la France, de l'Eſpagne & de la Grande-Bretagne, ſoutenus de leurs forces Maritimes, tant de ſuretez laiſſent-elles regretter un autre équilibre? Si lors de la Paix d'Utrecht les armes Imperiales avoient occupé la Sicile, comme elles occupoient le Royaume de Naples, le Roi d'Eſpagne n'auroit pas fait difficulté de conſentir à cette diſpoſition; & le Miniſtre d'Eſpagne lui-même n'a pas fait difficulté * de dire, que le Roi ſon Maitre n'avoit jamais compté de garder la Sicile, & que s'il en faiſoit la Conquête, il ſeroit porté, puiſque toute l'Europe le vouloit ainſi, à la remettre même à l'Empereur.

Les vrais motifs de ce refus, juſqu'à préſent impénétrables, viennent enfin d'éclater. Les Lettres de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne au Cardinal Alberoni ont levé le voile qui les couvroit, & l'on aperçoit avec horreur ce qui rendoit le Miniſtre d'Eſpagne inacceſſible à tout Projet de Paix. Il auroit vû avorter par là ces complots qu'il trâmoit contre nous. Il eût

* *Lettre du Marquis de Nancré du 26. Septembre 1718.*

eût perdu toute espérance de désoler ce Royaume, de soulever la France contre la France, d'y menager des Rebelles dans tous les Ordres de l'Etat, de souffler la Guerre civile dans le sein de nos Prôvinces, & d'être enfin pour nous le fleau du Ciel, en faisant éclater ces projets pernicieux, & jouer cette Mine qui devoit, selon les termes des Lettres de l'Ambassadeur, servir de prélude à l'incendie. Quelle récompense pour la France des trésors qu'elle a prodiguez, & du sang qu'elle a répandu pour l'Espagne?

La Providence a éloigné de nous ces malheurs, & tous les François, à la vûë de la trahison qui nous les preparoit, en attendent & en pressent la vengeance. Mais Sa Majesté n'épouse que les intérêts de son Peuple, & non pas ses Passions. Elle ne prend aujourd'hui les armes que pour obtenir la Paix, sans rien perdre de son amitié pour un Prince qui a, sans doute, horreur des perfidies qu'on a tramées sous son nom. Heureux si ses vertus l'avoient mis à couvert des surprises de son Ministre, & si, faisant taire à jamais les mauvais Conseils, il n'écoutoit plus que sa Parole, sa Justice & sa Religion, qui le sollicitent toutes à la Paix!

Ce Manifeste fut suivi de la marche des Troupes qui se jetterent dans la Navarre & dans la Biscaye, où elles firent de faciles conquêtes qui ne sont pas de notre sujet, mais nous ne pouvons nous empêcher de remarquer que, quoique Philippe V. parût à la tête non de sa Maison seulement, mais de 30. à 40. mille hommes, il n'y eut pas un seul Re-

giment François qui branla pour embrasser son parti, ce qui fut une preuve bien parlante que la Piece raportée ci-dessus N° VI. page 260. étoit l'ouvrage du Ministre d'Espagne aussi-bien que les précedentes, & qu'elles ne venoient d'aucun François.

Pendant cette courte guerre, le Marquis Beretti Landi, Ambassadeur d'Espagne à la Haye, avoit de rudes attaques à repousser. Quoique la République des Provinces-Unies fut comprise dans le Traité de la Quadruple Alliance, comme Partie contractante, elle n'avoit eu aucun Ministre présent à la conclusion de cette Alliance, & elle n'y avoit point signé. L'opinion générale étoit qu'il n'étoit pas de l'intérêt de la République de prendre part à cette négociation; d'autres jugeoient que son Commerce en souffriroit si elle laissoit à l'Angleterre seule & à la France la gloire de la Médiation. Le Comte Cadogan & le Comte de Morville, Ambassadeurs de la Grande-Bretagne & de France pressoient les Provinces de ratifier ce qui avoit été conclu en leur nom à Hanovre, à Paris & à Londres; de l'autre côté le Ministre d'Espagne employoit toute son adresse & cette profonde politique, que chacun a reconnu en lui, pour détourner ce coup. Il avoit à combattre trois habiles Ministres, & mêmes quelques Membres de l'Etat que l'éclat & la puissance de cette Alliance éblouissoient. Néanmoins il trouva mille expédiens pour gagner du tems, & tant par ses Discours & ses Mémoires, que par quelques Ecrits * qu'il répandit à propos dans le Public,

* 1. Considerations sur la Harangue de Sa Majesté Brittannique

Tom. 1. pag. 293

FOEDVS·QVADRVPLEX
IMPERFECTVM
REPVBLICA·BATAVA
FORTITER·PRVDENTERQ
CVNCTANTE
MDCCXX·

blic, il fut persuader à toutes les Provinces qu'il y alloit autant de leur honneur que de leur intérêt à ne pas adherer à ce Traité, où on les avoit mis sans les consulter, dont ils ne pouvoient tirer aucun profit, & qui au moins les rendroit ennemis du Roi Catholique, qui depuis la Paix d'Utrecht avoit eu les plus tendres égards pour la République. L'honneur, l'intérêt & la reconnoissance étoient des motifs trop pressans; l'Ambassadeur d'Espagne triompha, & la *Quadruple* Alliance resta *Triple*: ce qui donna occasion à ce Ministre aussi versé dans les belles Lettres que dans la Science du Cabinet, de faire battre sur cet événement la médaille ci-jointe, où l'on voit un Char portant les Herauts d'Autriche, d'Orleans & d'Angleterre, distinguez par des attributs differens, savoir les deux premiers par l'Ecusson de leurs Armes, & le dernier par la Rose qu'il tient de la main gauche, tendant la droite à la Hollande assise sur son Lion, & tenant d'une main l'Emblême de la Liberté, & de l'autre la *quatriéme Roue* qu'elle refuse constamment de mettre au char de cette Alliance, ce qui est exprimé par la legende SISTET ADHUC QUARTA DEFICIENTE ROTA, & par ces mots qu'on lit sur le revers, FOEDUS QUADRUPLEX IMPERFECTUM, REPUBLICA

que à son Parlement le 22. Novembre 1718.

2 Reponse d'un Anglois desintereſſé à Wigh outré sur la defaite de la Flote Espagnole par l'Amiral Bing.

3 Considerations d'un sincère Patriote sur le danger de la République (de Hollande) par raport au Traité de la Quadruple Alliance.

4 Reflexions d'un véritable Hollandois sur l'Ecrit précedent.

BLICA BATAVA FORTITER PRUDENTERQUE CUNCTANTE.

Cette négociation avoit durée jusqu'au mois de Novembre 1719. & pendant tout ce tems le Roi Catholique avoit toujours differé de répondre Cathegoriquement à l'invitation des Puissances contractantes d'accepter les conditions de la Convention de Londres ; Leurs Hautes Puissances faisant en quelque maniere le personnage de Médiateurs, ou plûtôt d'amis de toutes les Parties, y joignoient leurs exhortations donnant à entendre que si à la fin Sa Majesté Catholique refusoit de se déclarer, elles seroient obligées de prendre parti elles-mêmes. C'est enfin pour terminer cette importante affaire qu'elles engagerent les trois Puissances contractantes à signer une Convention, par laquelle on accorda trois mois de délai à Sa Majesté Catholique pour se déterminer définitivement.

Leurs Hautes Puissances qui, lorsque cette Convention fut signée à leur sollicitation, avoient promis d'acceder suivant l'avis de la Province de Hollande, au cas que Sa Majesté Catholique temporisât plus long-tems, écrivirent a ce Monarque le 16. Decembre un Lettre fort pressante, qui lui fut remise par Mr. Colster leur Ambassadeur à Madrid, & à laquelle Sa Majesté Catholique répondit ce qui suit.

TRES-CHERS ET GRANDS AMIS,

„ MOnsieur de Colster, votre Ambassa-
„ deur, m'a remis la Lettre du dixiè-
„ me de Decembre, par laquelle vous me
„ mar-

„ marquez, que l'intérêt que vous prenez à
„ maintenir l'Amitié & la bonne Correſpon-
„ dance avec moi, & le deſir que vous avez
„ d'arrêter les ſuites fâcheuſes de la preſente
„ Guerre, vous ont porté à employer vos bons
„ offices envers les Princes qui ont contracté
„ la *Quadruple Alliance*, pour obtenir un nou-
„ veau terme de trois mois, afin de me laiſſer
„ dans la liberté d'admettre les conditions qui
„ m'y ont été propoſées, à cauſe que le pre-
„ mier qui fut établi, étoit déja expiré; mais
„ que vous eſperiez de negocier un autre ter-
„ me de trois mois, à compter du jour de la
„ date de votre Lettre: Et comme à cette oc-
„ caſion vous m'exhortez à me conformer en
„ ce tems aux conditions de Paix qui ſont dé-
„ clarées dans ladite Alliance, je dois vous aſ-
„ ſurer de l'eſtime & de la reconnoiſſance a-
„ vec laquelle je reçois cette nouvelle marque
„ de votre Amitié & bonnes intentions; &
„ comme je m'intereſſe également à la Paix &
„ tranquillité de l'Europe, malgré le grand ſa-
„ crifice que je devrois faire pour y réüſſir, &
„ ſouhaitant auſſi de condeſcendre à vos per-
„ ſuaſions & inſtances réïterées, j'ai conſenti
„ d'adherer au ſubſtantiel dudit Traité de la *Qua-*
„ *druple Alliance*, Avec quelques Additions &
„ conditions, dont vous ſerez informé par mon
„ Ambaſſadeur le Marquis Beretti-Landi, qui
„ a ordre de vous en rendre compte, afin que
„ vous puiſſiez les communiquer aux Alliez
„ intereſſez dans ce Traité. J'ai lieu d'eſperer
„ de votre Amitié, & de la ſincerité de vos
„ deſirs pour le Repos public, que vous é-
„ couterez favorablement mes Propoſitions

» que vous y ferez l'attention & les reflexions
» qu'elles méritent, & que vous continuerez
» à employer vos bons offices, afin qu'elles
» soient acceptées & aprouvées, non seulement
» parce qu'elles sont justes & équitables, mais
» aussi parce qu'elles tendent à rendre plus so-
» lide & plus ferme la tranquilité qu'on va é-
» tablir, & pour laquelle je suis l'unique qui
» sacrifie & ses intérêts & ses Droits. Surquoi
» nous prions Dieu, qu'il vous ait, très chers
» & grands Amis, en sa sainte garde;

Votre bien bon Ami,

PHILIPPE.

JOSEPH DE GRIMALDO.

De Madrid le 4. *Janvier* 1720.

CONDITIONS, &c.

» I. QUe l'on restituera toutes les Places
» conquises sur *l'Espagne*, pendant cet-
» te Guerre, tant en *Europe* qu'en *Amerique*.
» II. Qu'on transportera en toute sûreté en
» *Espagne*, les Troupes du Roi qui sont en
» *Sicile*, avec l'Artillerie, Armes, Munitions,
» &c III. Qu'on restituera tous les Vaisseaux
» & Galeres enlevez, specialement ceux de la
» Bataille du 11. Août 1718. dans les Mers de
» *Sicile*; de même que le Vaisseau de l'Esca-
» dre du Sr. Martinet, qui ayant été obligé de
» relâcher à *Brest* venant de l'*Amerique*; a été
» arrêté, avec l'Argent & la Cargaison qui a-
» partenoient au Roi. IV. Que la Cession de
» la *Sicile*, en faveur de la Maison d'*Autriche*,
» sera couchée dans les mêmes termes, & a-

» vec

„ vec les mêmes conditions, que celle qui fut
„ faite à *Utrecht* en faveur du Duc de *Savoye*;
„ c'eſt-à-dire, qu'on ſtipulera le Droit de Re-
„ verſion en faveur de l'*Eſpagne*, au défaut de
„ Lignée Maſculine. V. Que *Gibraltar* &
„ *Port-Mahon* ſeront reſtituez à l'*Eſpagne*. VI.
„ Que le Royaume de *Sardaigne* reſtera à
„ l'*Eſpagne*. VII. Que les Places d'*Orbitello* &
„ de *Porto-Hercole* ſeront reſtituées à l'*Eſpa-*
„ *gne*. VIII. Que les Succeſſions des Etats de
„ *Toſcane* & de *Parme* en faveur du Prince
„ *Don Carlos* & autres Enfans de la Reine
„ d'*Eſpagne*, ſeront libres de toute Inveſtiture
„ Imperiale; qu'on y comprendra les Femel-
„ les, auſſi-bien que les Males; qu'on ne met-
„ tra d'autres Garniſons dans les Places deſ-
„ dits Etats, que des Troupes Eſpagnoles; &
„ que le Prince *Don Carlos* paſſera en même
„ tems à *Florence*, pour la ſatisfaction des
„ Peuples. IX. Qu'on doit ſolliciter la reſti-
„ tution de l'Etat de *Caſtro* & de *Koniglio-*
„ *ne*, que poſſede préſentement le *Pape*, au
„ préjudice du Duc de *Parme* & de toute ſa
„ Maiſon; puiſque par l'Inveſtiture, que le
„ Pape *Paul III.* donna lors de l'érection de
„ ce Duché, les Femelles furent nommées
„ après les Mâles, & même les Enfans natu-
„ rels de la Maiſon de *Farneſe*. X. Que la
„ Domination & le Commerce des *Indes-Oc-*
„ *cidentales* doivent être reglez ſuivant les
„ Traitez qui ont été faits à *Utrecht*. XI.
„ Que Sa Majeſté Catholique ſe reſerve d'ex-
„ poſer par ſes Miniſtres au Congrès, d'au-
„ tres affaires qui regardent les Sujets. &c.,
„ & qu'elle nommera des Plénipotentiaires,

„ dès qu'on sera convenu du Lieu de Con-
„ grès.

Lorsque Sa Majesté fit cette réponse le Cardinal Alberoni étoit disgracié, & le sistême étoit changé, ensorte que la conduite moderée que tint la Cour, est une nouvelle preuve que Sa Majesté Catholique n'avoit aucune part à tout le complot du Pr. de Cellamare. Ainsi Mr. Colster ayant continué à presser ce Prince magnanime de se rendre aux sages Conseils des Etats Généraux, Sa Majesté signa à Madrid le 26. Janvier un Acte solemnel, par lequel elle acceda à ce Traité, & donna ordre à son Ministre à la Haye d'en signer l'Acte avec les Ministres de l'Empereur, de France, & de la Grande-Bretagne. Cette Signature se fit dans la Sale de l'Hôtel du Prince Maurice le 17. Fevrier, au soir.

Pour lever l'obstacle du rang dans la Signature, on convint que l'on feroit 12. Copies ou Instrumens du Traité ; dont il y auroit deux Exemplaires où Sa Majesté Très-Chrétienne seroit nommée la première dans le Préambule & dans le Corps du Traité, & deux autres où Sa Majesté Britannique seroit nommée à son tour la premiere ; arrangement qui seroit observé dans les Ratifications. On convint aussi qu'on omettoit les Plein-pouvoirs, la déclaration au sujet des Langues, & l'accession du Roi de Sardaigne ; ainsi après le Traité & la Convention suivoit l'Acte d'accession signé par tous les Ministres, & après la Signature, l'Acte d'acception de Sa Maj. Cath. en Espagnol & en Latin ainsi qu'ils suivent.

Acte

Acte d'Acceſſion du Roi d'Eſpagne au Traité de la Quadruple Alliance ſigné à la Haye le 17. Fevrier 1720.

QUum per Conventionem Hagæ Comitum ſignatam inter nos ſubſcriptos Miniſtros ſacræ ſuæ Cæſaræ, ſacræ ſuæ Britannicæ & ſacræ ſuæ Chriſtianiſſimæ Majeſtatum conventum ſit, ut Majeſtas ſua Catholica poſſit inter ſpatium trium menſium à die ſubſcriptionis dictæ Conventionis computandorum, acceptare Tractatum Londini ſignatum 2. Auguſti 1718. n. ſt. fruique commodis in ejus favorem per dictum Tractatum ſolemniter promiſſis; cumque dicta ſua Majeſtas Catholica purè & plenè acceptaverit, actu regiâ manu ſuâ ſubſcripto 26. Januarii 1720. n. ſt. cujus Apographum in hoc inſtrumento adjectum eſt, Conventionem Pariſiis factam 18. Julii 1718. n. ſt. cujus conditiones atque Articuli omnes de verbo ad verbum iidem ſunt ac illi qui in Tractatu Londinenſi continentur, & cum dicta ſua Majeſtas Catholica Marchionem de Beretti Landi ſuum Plenipotentiarium Hagæ Comitum mandatis & Plenipotentiarum Tabulis ſufficientibus ad hoc opus conſummandum muniverit. Quo itaque negotium tam ſalutare finem ſuum exoptatum conſequatur, nos infraſcripti Cæſareæ, Britannicæ & Chriſtianiſſimæ Majeſtatum Miniſtri Plenipotentiarum Tabulis muniti ad ſignandam præfatam Conventionem Hagæ Comitum factam per quam Regi Hiſpaniarum intra terminum trium menſium à die ſubſcriptionis dictæ Conventionis computandorum purè & plenè conditionibus in Tractatu Londinenſi expreſ-

pressis accedere liberum esse declaravimus, & per præsentes Majestatis suæ Catholicæ simplicem & plenam ad omnes & singulos Articulos præfati Tractatus Londinensis accessionem nos acceptare declaramus.

Ego autem infrascriptus Majestatis suæ Catholicæ Plenipotentiarius à dicta suâ Majestate Plenipotentiarum Tabulis ad signandam cum Ministris fœderatarum Potestatum Conventionem Parisiis factam 18. *Mensis Julii* 1718. *n. st. quum sim instructus, observatumque fuerit, Ministrum Maj. suæ Cæsareæ dictam Conventionem Parisiis factam non subscripsisse: illam verò Conventionem per Tractatum Londinensem* 2. *Augusti* 1718. *n st. à Ministro Majest. suæ Cæsareæ subscriptum complementum suum accepisse; & comitem à Windisgraz Majestatis suæ Cæsareæ Ministrum & Plenipotentiarium, accessionem Majestatis suæ Catholicæ acceptandi potestatem non habiturum; si dicta accessio ad conventionem Parisiis factam tantummodo se referret: Quumque recognitis & perpensis dicta Conventione Parisiis factâ & dicto Tractatu Londini signato, compertum fit, utrumque de verbo ad verbum congruere, ita ut Conventio Parisiensis Tractatus que Londinensis una eademque res omninò sint: ego necessariâ autoritate fum munitus ad signandum Tractatum Londinensem, quem Tractatum æquè ac Conventionem Parisiensem in omnibus & singulis eorumdem Articulis, purè & plenè, nullâque adhibitâ reservatione, ex parte & nomine regis Hispaniarum Domini mei accepto.*

Instrumentum hoc accessionis Majestatis suæ Catholicæ ratihabebitur ab omnibus partibus compatiscentibus & ratihabitionum Tabulæ ritè confectæ in-

intra ſpatium duorum menſium à die ſubſcriptionis computàndorum, ac citiùs ſi fieri poterit, Hagæ Comitum commutabuntur, & invicem extradentur.

In quorum fidem nos Partium contrahentium Plenipotentiarii ſupradictis Plenipotentiarum tabulis mutuo exhibitis inſtructi haſce præſentes manibus noſtris ſubſcripſimus & Sigillis noſtris communivimus: Actum Hagæ Comitum die 17. *Februarii Anno* 1720.

(*L. S.*) Leop. C. Windiſgratz. (*L. S.*) Le C. de Morville.
(*L. S.*) Marq. Beretti Landi. (*L. S.*) W. C. de Cadogan.

ARTICLUS SEPARATUS.

CUm Titulorum aliqui, quibus ſacra ſua Cæſarea Majeſtas, & ſacra ſua Majeſtas Catholica in his Inſtrumentis utuntur, non ab omnibus Partibus contrahentibus agnoſci poſſint; Conventum eſt, ut Tituli, ſive omiſſi, ſive additi; Jus aliquod cuidam adjicere, vel alteri præjudicium affere neutiquam valerent. In quorum fidem, nos infra ſcripti Plenipotentiarii hunc quoque Articulum ſeparatum ſubſcripſimus, & Sigillis noſtris communivimus. Actum Hagæ-Comitum die 17. *Februarii Anno* 1720.

(*L. S.*) Leop. C. Windiſgratz. (*L. S.*) Le C. de Morville.
(*L. S.*) Marq. Beretti Landi. (*L. S.*) W. C. de Cadogan.

Acte

Acte d'Acceptation de Sa Majeſté Catholique.

DOn Phelipe por la gracia de Dios Rey de Caſtilla, de Leon, de Aragon, de las dos Sicilias, de Hieruſalem, de Navarra, de Granada, de Toledo, de Valencia, de Galicia, de Mallorca, de Sevilla, de Cerdeſia, de Cordona, de Corcega, de Murcia, de Jean, de los Algarves, de Algecira de Gibraltar, de las Iſlas de Canarias, de las Indias Orientales, y Occidentales, Iſlas y Tierra firma del Mar Occeano, Archiduque de Auſtria, Duque de Borgoſia, de Brabante, y Milan, Conde de Abspurg, de Flandes, Tirol, y Barcelona, Senor de Bizcaya y de Molina &c.

Por quanto haviendoſe formado por el Sereniſſimo Principe Luis dezimo quinto mi Sobrino Rey de Francia y de Navarra, y

NOs Philippus Dei Gratia Rex Caſtillæ, Arragoniæ, utriuſque Siciliæ, Hieruſalem, Navarræ, Granatæ, Toleti, Valentiæ Galliciæ, Majoricarum, Sevilliæ, Sardiniæ, Cordubæ, Corſicæ, Murciæ, Giennis, Algarbæ, Algeziræ, Gibraltaris, Inſularum Canariæ, ac Indiarum & Terræ firmæ maris Oceani, Archidux Auſtriæ, Dux Burgundiæ, Brabantiæ Mediolani, Comes Habspurgi, Flandriæ, Tyrolis, & Barcinonæ, Dominus Byſcayæ, Molinæ &c.

Cum per ſereniſſimum Principem Ludovicum decimum-quintum Nepotem noſtrum Franciæ & Navarræ Regem; atque per ſereniſ-

y por el Sereniſſimo Principe Jorge Rey de la Gran Bretana un Projeto de Tratado para eſtablecer una tranquilidad permanente en Europa, y procurar à eſte effecto una buena Paz y reconciliacion ſincera entre las Potencias que ſe mantenian en Guerra, y autorizado para eſto los dos referidos Sereniſſimos Reyes en calidad de Plenipotenciarios, el de Francia al Marques de Huxelles Mariſcal de Francia, y al Sr. de Clermont Conde de Cheverny, y el de la Gran Bretana al Conde de Stairs, y al Conde de Stanhope; paſtaron eſtos Miniſtros à extender un Tratado que firmaron en Paris en diez y ocho de Jullio de mil ſetecientos y diez y ocho, en el qual ſe exponen entre otros Articulos las condiciones de la Paz, que ſe deſea eſtablecer entre los Principes, que

niſſimum Principem Georgium Magnæ Britanniæ Regem propoſitus ſit Nobis perpetuæ in Europâ tranquillitatis ſtabiliendæ modus, & eo intuitu procurandi firmam pacem, & ſinceram inter Potentias belligerantes reconciliationem, atque cum hunc in finem memorati ſereniſſimi Reges Plenipotentiarum tabulis inſtruxerint nempè Franciæ Rex Marchionem & Marſchallum de Huxelles & Dominum Clermont Comitem de Chiverny, & Magnæ Britanniæ Rex Comites de Stairs & de Stanhope atque hi Miniſtri eò pervenerint ut Tractatum concluſerint, quem ſignarunt Pariſiis 18. *Juli* 1718. *in quo alios inter Articulos ſpecificantur conditiones pacis quam inter Principes qui Bellum huc uſque continuarunt, ſtabiliri in vo-*

que han continuado la Guerra : Lhauiendoseme propuesto por los referidos Senores Reyes de Francia y de Inglaterra para que yo admitiese à ellas aunque desde entonces he diferido admitir las por justos motivos que para elle he tenido: deseando ahora contribuer de mi parte à los deseos de las dos referidas Magestades, los Sereníssimos Reyes de Francia, y de Inglaterra, y dar à la Europa el beneficio de la Paz à costa de mis proprios Intereses, y de la posesion y derechos que he de ceder en ella ; he resuelto aceptar el referido Tratado firmado en Paris, como que da dicho, el dia diez y ocho de Jullio de 1718. por los ya nombrados quatro Plenipotenciarios de Sus Magestades Christianissima y Britannica, portanto en virtud de la présente lo acepto y admito en todas las par-

votis fuit & cum memorati Domini Franciæ & Magnæ Britanniæ Reges nobis proposuerint hisce adhærere conditionibus, licet huc usque eas admittere propter justas quas habuimus rationes, distulerimus, nihilominus desiderantes ex parte nostrá implere vota memoratarum Majestatum serenissimorum Franciæ & Magnæ Britanniæ Regum atque efficere ut Europa pacis gaudeat beneficio, quamvis cum detrimento nostro & diminutione tam statuum quam Jurium, quibus renunciamus, ut eò pertingamus : decrevimus modo prædictum Tractatum acceptare signatum Parisiis 18. Julii 1718. à supradictis quatuor Plenipotentiariis suarum Majestatum Christianissimæ & Britannicæ, atque ideo tenore præsentium acceptamus hunc præfatum Tractatum & in

partis de ſu contenido, y con eſpecialidad por lo que reſpecta y pertenece à los ocho Articulos que ſe incluyen en el, que tocan directamente à la Paz entre las dos Cortes de Madrid y de Viena, y entre los dos Soberanos de los Diminios de elles. En ſée de lo qual mande deſpachar la preſente firmada de mi mano, ſellada con el ſello ſecreto, y refrendada de mi infraeſcrito primer Secretario de Eſtado y del Deſpacho. Dado en Madrid à 26. de Henero de 1720.

in omnibus admittimus; quæ continet, punctis, & præcipue in eo quod ſpectat & concernit comprehenſos octo Articulos & directè reſpicientes pacem inter Utramque Aulam Madritenſem & Viennenſem & inter Principes utriuſque Dominationis modo regnantes; in cujus fidem commiſimus expeditionem præſentis inſtrumenti manu noſtrâ muniti & Sigillo noſtro ſecreto, atque infraſcripto primo Statûs Secretario ſubſignati, datum Madriti 26. Januarii 1720.

YO EL REY.

D. Jos. de Grinaldo.

EGO REX.

Inferius.

D. Jos. de Grimaldo.

Nos infraſcripti Miniſtri & Plenipotentiarii declaramus Apographum ſupra inſertum Archetypo collatum & de verbo ad verbum conſimile eſſe. Actum Hagæ-Comitum die 17. *Februarii, Anno* 1720.

(*L. S.*) Leop. C. Windizgratz.

(*L. S.*) C. de Mordville.

(*L. S.*) W. Cadogan.

Voici l'ordre que l'on garda pour la ſignature de ces douze Exemplaires; le Plenipotentiaire de l'Empereur ſigna toujours le premier; on ſigna 6. Exemplaires pour l'Empereur, deux pour l'Eſpagne, deux pour la France & deux pour la Grande-Bretagne, à cauſe de la variation du rang pour ſigner, ainſi qu'on le remarquera ci-deſſus.

6. Exemplaires pour l'Empereur.
2. de l'Eſpagne.
L'Empereur, l'Eſpagne, l'Angleterre, la France.
L'Empereur, l'Eſpagne, la France, l'Angleterre.
2. de la France.
L'Empereur, la France, l'Angleterre, l'Eſpagne.
L'Empereur, la France, l'Eſpagne, l'Angleterre.
2. de l'Angleterre.
L'Empereur, l'Angleterre, l'Eſpagne, la France.
L'Empereur, l'Angleterre, la France, l'Eſpagne.
2. Exemplaires pour l'Eſpagne.
L'Empereur, l'Eſpagne, l'Angleterre, la France.
L'Empereur, l'Eſpagne, la France, l'Angleterre.
2. Exemplaires pour la France.
L'Empereur, la France, l'Angleterre, l'Eſpagne.
L'Empereur, la France, l'Eſpagne, l'Angleterre.
2. Exemplaires pour l'Angleterre.
L'Empereur, l'Angleterre, l'Eſpagne, la France.
L'Empereur, l'Angleterre, la France, l'Eſpagne.

Cette acceſſion ſuſpendit les hoſtilitez & l'on ne parla plus que d'aſſembler un Congrès pour diſcuter & terminer tous les differens. La Ville de Cambray, la plus chetive & la plus deſagreable des Païs-Bas fut choiſie pour ſervir de Theatre à cette importante ſcene. L'Empereur y envoya le Comte de *Windiſgratz* qui étoit à la Haye & le Baron *Penteurider*, la Fran-

France le Comte de *Morville* & Mr. de S. *Contest*, l'Espagne le Comte *Sant Estevan de Gormes*, & le Marquis *Beretti-Landi*, la Grande-Bretagne les Lords *Polwarth* & *Witworth*. Tous les Princes & Républiques d'Italie, le Roi de Sardaigne & le Duc de Lorraine y envoyerent aussi leurs Ministres, le Pape même voulut y en envoyer un. On eut dit à voir ce concours que l'on alloit terminer les affaires les plus importantes. Mais jamais on ne s'est si bien trompé. Ce Congrès ouvert en 1721. dura 4. ans & ne fut rompu qu'en 1725. on y fit un beau reglement pour le ceremonial, pour la Police, & pour la conduite des Domestiques. L'Espagne y fit des propositions qui revolterent les Imperiaux: la France & l'Angleterre qui faisoient le rôle de Médiateurs, eurent besoin de toute la penetration & de la prudence de leurs Ministres pour retenir ceux de l'Empereur & du Roi Catholique, à tous momens prêts à partir, & enfin toutes leurs peines aboutirent à rien; parceque le Roi d'Espagne resta ferme & que l'Empereur ne voulut rien céder au de-là de ce qui étoit stipulé dans la Quadruple Alliance, & comme Sa Majesté Impériale persista toûjours dans la résolution de garder le titre de *Roi Catholique*, & de créer des Chevaliers de la Toison d'or; il fut impossible de trouver des expédiens pour les reconcilier sur ces deux Articles. Le peu de conferences que l'on tint à l'Hôtel de Ville, se passerent en disputes, ou en conventions pour s'accorder des delais reciproques. Bien loin de discuter les prétentions des Princes d'Italie &c. les principales parties ne purent convenir sur

rien, l'Empereur ſe plaignoit de l'opiniatreté de l'Eſpagne, l'Eſpagne accuſoit les Mediateurs de partialité, & de lui faire des propoſitions indignes; les Médiateurs ſe plaignoient des uns & des autres. Cependant les Miniſtres de France, d'Eſpagne & de la Grande-Bretagne s'accorderent aſſez pour dreſſer un Traité d'Alliance défenſive qui fut conclu ſi ſecrétement que ni le remuant Comte *Windiſgratz* ni l'adroit Baron de *Pentenrider* n'en eurent aucune connoiſſance; & il fut envoyé à Madrid où le Marquis Grimaldo le ſigna avec les Miniſtres de France & de la Grande-Bretagne. Nous en avons vû la minute où les ſecours mutuels étoient ſtipulez; mais la mort nous a ôté les moyens d'en avoir une Copie pour le placer ici.

Le Principal événement de ce Congrès fut la proteſtation que le Pape y fit inſinuer & regiſtrer par devant le Magiſtrat, contre tout ce qui ſe concluroit contre les intérêts du S. Siége. L'Auditeur du Nonce Apoſtolique à la Cour de France ſe rendit pour cet effet à Cambrai, voici cet acte, dont la lecture mettra au fait des motifs de cette proteſtation.

Bartholomæus Massæus Dei & Apostolicæ Sedis Gratiâ Archiepiscopus Athenarum ac Sanctissimi Domini Nostri Papæ Innocentii XIII. ejusdemque S. Sedis apud Regem Christianissimum Nuncius Apostolicus, &c.

UNiversis præsentes Literas inspecturis notum facimus & declaramus, quod cum Sanctissimus Dominus Noster INNOCENTIUS *Divinâ Providentia Papa* XIII., *Nos ad Conventum Pacis generalis Cameracensem Sanctitatis suæ & S. Sedis Apostolicæ verum, legitimum & indubitatum Procuratorem, Actorem & negotiorum Gestorem generalem & specialem constituerit, Nobisque potestatem, auctoritatem & facultatem tribuerit aliquem probum & præstantem virum Ecclesiasticum, in nostri locum substituendi, & ad dictam Civitatem Cameracensem mittendi, eique communicandi & subdelegandi potestatem, auctoritatem & facultatem, omnia & singula ad Catholicæ Religionis, Apostolicæ Sedis & Ecclesiæ bonum necessaria & opportuna faciendi, gerendi & exequendi, prout latiùs in Litteris Apostolicis in formâ Brevis expeditis Romæ apud Sanctam Mariam Majorem die* XV. *Mensis Septembris* 1722. *& die* XVI. *Februarii currentis Anni* 1723. *quarum tenor talis est.*

Foris. Venerabili Fratri Bartholomæo Archiepiscopo Athenarum, ad Chariſſimum in Christo Filium nostrum Ludovicum Franco-

rum Regem Christianissimum Nostro & Sedis Apostolicæ Nuncio.

Intus vero. INNOCENTIUS PP. XIII. Venerabilis Frater, salutem, & Apostolicam Benedictionem.

CUM, sicut accepimus, in Civitate Cameracensi tractationes de Pace generali inter Charissimos in Christo Filios nostros Reges Orthodoxos, aliosque Christianos Principes firmandâ, benedicente Domino, institutæ jam fuerint, plurimùm verò expediat, ut hac occasione aliquis in illis partibus reperiatur, qui Nostris & Apostolicæ Sedis rationibus sedulò advigilet, præsertim verò omne studium & curam adhibeat ne aliquod in eisdem tractationibus, sive Catholicæ Religioni, sive Libertate Ecclesiasticæ, sive demum dictæ Sedis juribus præjudicium inferatur; Hinc est, quod Nos ex commissi Nobis divinitus Pastoralis Officii debito, Orthodoxæ Fidei indemnitati opportunè providere, Sediſque prædictæ & Ecclesiæ jura sarta tecta undequaque tueri, ac adversus quæcunque illi præjudicialia, quantum Nobis ex alto conceditur, constanter asserere cupientes, Te, de cujus spectata, in arduis Nostris & ejusdem Sedis negotiis, fide, prudentiâ, integritate, & in rebus agendis dexteritate ac zelo plurimam in Domino fiduciam habimus, ad Conventum Pacis generalis hujusmodi qui in dictâ Civitate Cameracensi celebratur, Nostrum & ejusdem Sedis verum, legitimum & indubitatum Procuratorem, Actorem & negotiorum Gestorem generalem & specialem, ità quod specialitas generalitati non deroget, nec è contra, Auctoritate Apostolicâ tenore Præsentium facimus, constituimus & deputamus, Tibique plenam & liberam potestatem, auctoritatem & facultatem, omnia & singula, quæ in iis, quæ Tibi à Nobis

Nobis commissa fuerunt, Catholicæ Religionis, Apostolicæ Sedis & Ecclesiæ bonum respicientibus necessaria, seu opportuna fuerint, etiamsi talia forent, quæ sub generali concessione non venirent, ac specialem notam, seu speciale mandatum requirerent, Nostro & Sedis prædictæ nomine faciendi, gerendi & exequendi, nec non quatenus ratione muneris quo fungeris, Nostri & dictæ Sedis in Regno Galliarum Nuncii, ad prædictam Civitatem Cameracensem personaliter accedere nequiveris, aliquem probum & præstantem virum Ecclesiasticum substituendi, & ad eandem Civitatem Cameracensem mittendi, eique potestatem, actoritatem & facultatem ejusmodi communicandi & subdelegandi, harum serie tribuimus. Non obstantibus Constitutionibus & Ordinationibus Apostolicis, cæterisque contrariis quibuscunque. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorum sub Annulo Piscatoris die XV. *Septembris* MDCCXXII *Pontificatûs Nostri Anno Secundo.*

Signatum, *FABIUS CARDINALIS OLIVERIUS.*

Item.

Foris. Venerabili Fratri Bartholomæo Archiepiscopo Athenarum, ad Chariſſimum in Christo Filium Nostrum Ludovicum Francorum Regem Christianissimum Nostro & Sedis Apostolicæ Nuncio.

Intus vero INNOCENTIUS PAPA XIII. *Venerabilis Frater salutem, & Apostolicam Benedictionem.*

ALIAS per Nos accepto, quod in Civitate Cameracensi tractationes de Pace generale inter charissimos in Christo Filios Nostros Reges orthodoxos, aliosque Christianos Principes firmandâ institutæ fuerant, ac considerantes plurimùm expedire, ut hac oc-

casione aliquis in illis partibus reperiretur, qui Nostris & Apostolicæ Sedis rationibus sedulò advigilaret, præsertim vero omne studium & curam abhiberet, ne aliquod in eisdem tractationibus, sive Catholicæ Religioni, sive Libertati Ecclesiasticæ, sive demùm dictæ Sedis juribus præjudicium inferretur, Te ad Conventum Pacis generalis hujusmodi, Nostrum ac Sedis præfatæ verum, legitimum & indubitatum procuratorum, actorem & negotiorum gestorem generalem & specialem fecimus, constituimus & deputavimus, cum plenâ & liberâ potestate, auctoritate & facultate omnia & singula, quæ in iis, quæ Tibi à Nobis commissa fuerant Catholicæ Religionis, Apostolicæ Sedis & Ecclesiæ bonum respicientibus necessaria & opportuna fuissent, etiamsi talia forent, quæ sub generali concessione non venirent, ac specialem notam, seu speciale mandatum requirerent, Nostro & Sedis præfatæ nomine faciendi, gerendi & exequendi, nec non quatenus ratione muneris quo fungebaris, Nostri & dictæ Sedis in Regna Galliarum Nuncii ad præfatam Civitatem Cameracensem personaliter accedere nequires, aliquem probum & præstantem virum Ecclesiasticum substituendi, & ad eandem Civitatem mittendi, eique potestatem, actoritatem & facultatem hujusmodi communicandi, ac subdelegandi, & alias, prout in Nostris in simili formâ Brevis die XV. Septembris proximè præteriti de super expeditis Litteris, quarum tenorem Præsentibus pro plenè & sufficienter expresso, & de verbo ad verbum inserto haberi volumus, uberiùs continetur. Cum autem ad Apostolatûs Nostri notitiam non sine intimo animi nostri dolore nuper pervenerit, memoratam Pacem generalem ita pariri, ut prævia eam sanciendi conditio esse debeat

even-

eventualis Investitura Ducatûs Parmæ & Placentiæ, Nobis & huic Sanctæ Sedi etiam in temporalibus mediatè subjecti, per Charissimum in Christo Filium Nostrum Philippum Hispaniarum Regem Catholicum favore Dilectissimi pariter Filii Nostri Caroli Hispaniarum Infantis Nati sui petenda, illique à Charissimo itidem in Christo Filio Nostro Carolo Romanorum Rege in Imperatorem electo, perindè ac si S. R. Imperii Feudum esset, concedenda, idque in Comitiis Ratisbonensibus propositum, & a Germaniæ Principibus suos Ministros ibi congregatos approbatum fuisse, quemadmodum in Capitulo Electorali ac Concluso, ut vocant, eorumdem Germaniæ Principum & Statuum Imperii præfati desuper editis, fusiùs dicitur contineri; meritòque dubitari possit, quod ad concessionem dictæ eventualis Investituræ Ducatûs præfati, qui nullâ ratione ad jura Imperii pertinet, sed ut notorium ac manifestum est, non alterius quàm Sedis Apostolicæ, Nostroque, & Romani Pontificis pro tempore existentis directo, alto & supremo Dominio subest, non minùs injustè quam nulliter reipsâ deveniatur; Hinc est quod Nos, qui Romanæ, aliarumque inferiorum Ecclesiarum jurium assertores à Domino constituti sumus, tam apertæ injuriæ maturè occurrere, ac ne ullo unquàm tempore Nostra & ejusdem Sedis in præmissis acquiescentia prætendi possit, sed ut omnibus innotescat, Nos & Sedem prædictam constanter impugnare, improbare ac rejicere, quacumque opportuniori ratione providere volentes, Tibi per Præsentes committimus & mandamus, ut juxta Instructionem ad Te jussu Nostro transmittendam, per Te ipsum, seu personam Ecclesiasticam à Te, sicut præmittitur, substituendam, & ad prædictam Civitatem

Cameracensem ablegandam, nihil quod pertinet ad dictum Ducatum Parmæ & Placentiæ à quopiam in præjudicium directi Dominii, ac jurium S. Romanæ Ecclesiæ competentium innovari, statui, vel disponi posse, vel potuisse, ac propterea quascumque tractationes, postulationes, conditiones, conventiones, pacta, dispositiones, illarumque confirmationes & approbationes, tum in dictâ Civitate Cameracensi, quàm in Comitiis Ratisbonensibus, ac Capitulo & Concluso præfatis, sive etiam alibi & ubicumque super ejusdem Ducatûs eventuali Investiturâ, Infeudatione, Concessione, Successione, Possessione & Fruitione, magisque ipsam Investituram, Infeudationem ac Concessionem quibuscumque verbis, clausulis & formulis, tam directè, quam indirectè, ac principaliter, & incidenter, ac alias quomodocumque & quandocumque factas, seu, quod absit, faciendas, omnino nullas, irritas, invalidas, inanes, nulliusque roboris ac momenti, cum omnibus inde secutis & quandocumque fortasse secuturis, adipso initio fuisse & perpetuo fore, omni meliori modo, viâ, jure, causâ & formâ, in Pacis generalis conventu hujusmodi, etiam illius exitu minimè expectato, publicè, solemniterque, Nostro pariter & ejusdem S. Sedis nomine declares atque protesteris, illaque reprobes, rejicias ac impugnes, nec ex illis cuiquam aliquod jus, vel actionem, vel titulum etiam coloratum, vel possidendi, aut præscribendi causam, tametsi per immemorabile tempus acquisitam, vel acquisitum fuisse, vel esse, aut quandocumque acquiri, vel competere, neque illa statum ullum facere, vel fecisse, aut in posterùm facere posse; sed ac si nunquam emanassent, aut emanarent, vel facta non fuissent, vel forent, pro non exstantibus &

non

non factis perpetuò habenda esse, illisque nullo unquam tempore refragantibus, supremum, altum & Directum Dominium, & alia quæcumque Romanæ Ecclesiæ jura super prædicto Ducatu Parmæ & Placentiæ salva, integra, illæsa, inviolata, atque sarta tecta fuisse & esse, ac perpetuò similiter fore, Auctoritate Nostrâ Apostolicâ decernas itidem, & declares; Nos enim plenam, liberam & omnimodam ad præmissa facultatem & potestatem Tibi eâdem Auctoritate tenore Præsentium concedimus & impertimur. Non obstantibus omnibus iis, quæ in prædictis Litteris Nostris voluimus non obstare, cæterisque contrariis quibuscumque. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem sub Annulo Piscatoris die XVI. *Februarii* M. DCC. XXIII. *Pontificatus Nostri Anno Secundo.*

Signatum F. CARDINALIS OLIVERIUS.

CUMque pro ratione Muneris quo fungimur, ejusdem Sanctissimi Domini Nostri Domini Papæ INNOCENTII XII. *dictæque S. Sedis in Regno Galliarum Nuncii, ad præfatam Civitatem Cameracensem personaliter accedere non possimus; hinc est quod vigore suprascriptarum Litterarum Apostolicarum Dilectum Nostrum actualem Auditorum & Prothonotarium Apostolicum Antonium* ROTA *Clericum Romanum, de cujus fide & prudentiâ Nobis constat, in Nostri locum substituimus, eumque ad Civitatem prædictam Cameracensem mittimus, ipsique plenam & integram potestatem, auctoritatem & facultatem, Nobis per suprascriptas Litteras Apostolicas commissas & impertitas communicamus & subdelegamus, ipsi injungentes & mandantes, ut omnia & singula Nobis insuprainsertis Litteris Apostolicis injuncta, mandata & commissa diligenter ac sedulò impleat,*

ea-

eaque omnia præſtet, quæ Nos ipſi præſtaremus, ſi perſonaliter illuc liceret accedere. In quorum fidem has Præſentes manu propriâ ſubſcripſimus, eaſque ſigillo noſtro quo in talibus utimur muniri juſſimus, & per Secretarium Noſtrum ſubſcribi mandavimus. Datum Pariſiis in Palatio noſtræ ſolitæ habitationis hac die decimâ quartâ Martii 1723.

(*L. S.*) B. MASSÆUS Archiepiſcopus Athen. & apud Regem Chriſtianiſſimum Nuncius Apoſtolicus.

M. TRUCCHI *à Secretis.*

PROTESTATIO

Nomine Sedis Apoſtolicæ & Sanctiſſimi D. D. INNOCENTII PAPÆ XIII. emiſſa in Conventu Cameracenſi adverſus Tractatus initos aut ineundos ſuper prætenſa conceſſione eventualis Inveſtituræ Ducatûs Parmæ & Placentiæ.

UBI primum Sanctiſſimus Dominus Noſter INNOCENTIUS Divinâ Providentiâ Papa XIII. *accepit in Conventu & Comitiis hac in Civitate Cameracenſi aperiendis, generalem Concordiam inter Orthodoxos Principes ita componendam eſſe, ut per ſinceram reconciliationem, ſedatis acerbiſſimis diſſidiis, quibus illorum animi agitabantur, deſiderata tandem tranquillitas firmaretur, nullis nec precibus apud Deum, nec Offi-*

ciis

ciis & cohortationibus apud eosdem Principes, consilia hæc promovere atque ad tam universæ Christianæ Reipublicæ salutare opus, benedicente Domino, perficiendum, illos urgere unquam desiit. Ea tamen semper Sanctitati suæ mens & fiduciæ fuit, ne quid nimirum injuriæ ac detrimenti, in ipsâ optatissimæ licet Concordiæ sanctione, Catholicæ Religioni, atque Sedis Apostolicæ & Ecclesiarum juribus inferretur; quibus jam tum ab initio sui Pontificatûs, tam per suos apud præfatos Principes, Nuncios, quam per seipsam cùm eorum Ministris Romæ commorantibus opportunè prospicere non prætermisit.

At post longas moras, quæ publicum expectationem protrahebant, gravissimum illi accidit diversis ex partibus allatum nuntium, Cameracensem istam Concordiam eâ demum ratione parari, ut veluti præcipua, ac ut ajunt, præliminaris illam conciliandi conditio futura sit, eventualis Investitura Ducatûs Parmæ & Placentiæ à Catholico Rege Philippo V. pro Regio Infante Carolo ejusdem filio petenda, eique ab Imperatore Carolo VI. tanquam de Feudo Imperii concedenda: Idque in Comitiis Ratisbonensibus propositum, à Germaniæ Principibus per suos Administros ibi congregatos, confirmatum atque approbatum fuisse; amplis verbis gratias agendo Imperatori, pro curâ impensâ in amplificandis Imperii Juribus, ut legitur in Capitulo Electorali dictato Ratisbonæ die 7. mensis Decembris Anni superioris 1722. & in Concluso Principum & Statuum Imperii.

Quapropter cùm dubitari possit, quòd, ut ibi decretum, deliberatumque jam fuit, re ipsâ deveniatur ad concessionem dictæ eventualis Investituræ ejusdem Ducatûs Parmæ & Placentiæ, qui nullâ

nullâ ratione ad Jura Imperii pertinet ; sed ut omnibus notorium, manifestumque est, non alterius, quàm S. Sedis ac Romani Pontificis directo, alto & supremo Dominio subest : idcirco Sanctissimus Pater ex credito sibi divinitùs Apostolici Officii debito, tam aperte Jurium Sedis Apostolicæ læsioni maturè occurrere volens, Illustrissimo & Reverendissimo Domino Bartholomæo Masseo Athenarum Archiepiscopo, suo & ejusdem Sedis Apostolicæ in Galliarum Regno Nuncio Ordinario, ut potè vicino ejus Ministro injunxit, ac speciali Mandato commisit, ut juxtà generales, & amplissimas facultates ipsi jam tributas per Litteras informâ Brevis eidem directas sub die 15. *Mensis Septembris Anni* 1722. *tanquam ejusdem Sanctitatis suæ, ac Romanæ Ecclesiæ verus & legitimus Procurator, Actor & negotiorum Gester, vel per seipsum, vel per alium, ab eo hùc mittendum (cui tamen nullum extrinsecum Ministerii titulum communicari vòluit) Sedem præfatam à quibusvis præjudiciis, quæ ei ex ejusmodi Concordiæ tractatione, etiam illius exitu minimè expactato, quomodolibet obvenire possent, quâcumque opportuniori ratione, curâ & studio præservare, illæsamque ac sartam tectam reddere, ac illa antevertere adniteretur.*

Ut igitur idem Illustrissimus Athenarum Archiepiscopus, vel ipsis etiam injustis dictæ Concordiæ initiis ; quibus Apostolicæ Sedis jura adeò manifestè impetuntur, Pontificium dissensum & improbationem opponeret, ac novis adhuc & specialibus à Sanctitate Suâ, per alias in simili formâ Brevis die 16. *Februarii præsentis Anni* 1723. *expeditas Litteras, ad eum interim perlatis Mandatis obtemperaret, me huc ablegavit, ut Sanctitatis suæ jussa exequendo, Romanæ Ecclesiæ rationi-*

tionibus, legitimis remediis consulerem, ne ullo unquam tempore S. Sedis acquiescentia prætendi possit.

Licet autem, ut id pro officii mei ratione exequar, ejusdem Sedis Titulos & Jura, quorum solus Deus Judex est, hic proferre & recensere non debeam, minùs verò operæ pretium sit, quoad longissimè potest mens nostra, respiciendo spatia præteriti temporis memoriam rerum recordari ultimam: id tamen non omittam, neminem videlicet latere, duobus & ultrà abhinc sæculis Romanam Ecclesiam dicti Ducatùs supremo, alto & directo Dominio pacificè potitam fuisse: nec minùs exploratum esse, fel. rec. Paulum III. eundem Ducatum in Feudum concessisse Petro Aloysio & Domui Farnesiæ, designatis personis ex dictâ Domo & Familiâ in ipso successuris, certisque adpositis pactis & conditionibus ab illis perpetuò adimplendis: cujus concessionis, ac Investituræ lege semper, fideliterque hactenus servatâ, quoties possessorem Feudi decessisse contigit, ejusdem Filius primogenitus, tanquam Ecclesiæ Romanæ Feudatarius, publicâ legatione supplicans pro Investituræ renovatione à Summo Pontifice pro tempore existente illam obtinuit: omnesque demùm, tam nimirùm modernus D. Parmæ & Placentiæ Dux, quàm ejus in dicto Ducatu Prædecessores, palàm ac omnium oculis spectantibus solemniter semper solverunt annuum Censum, tanquam perenne dicti supremi Dominii S. Sedis & Vassallagii testimonium in originariâ Investiturâ, Feudatario imperatum, atque præscriptum.

Quæ sanè omnia, cùm probè nota essent tum prædecessoribus Imperatoribus, Imperii tamen jura minimè obtendentibus, tum præcipuè glorios. memor. Leopoldo; idem, dum sancte mem. Innocen-

centius XII. vehementer apud illum conquestus fuit, quòd militares ejus copiæ ingressæ essent Ditionem Parmensem & Placentinam Romanæ Ecclesiæ Feudum, facti hujus eum attulit excusationem, nempè quod ipse à Principis, & sibi tam arctè conjuncti, & S. Sedis Vassallagio adstricti, Ditionibus certò abstinuisset, nisi summa necessitas eum coëgisset ad milites in illas immittendos. Ut etiam Comite Philippo Maria Scotto dicti Domini Duci ablegato, ejus nomine poscente compensationem ingentium contributionum ab eodem subministratarum, atque damnorum, quæ ob Cæsareum Militem in suâ Ditione ad hyberna missum, illata illi fuerant, prædictus Imperator professus fuit atque declaravit, adeò gravia incommoda D. Ducis Ditioni invexisse non ex Vassallagii debito, sed quia rerum ac temporum conditio ipsum tametsi invitum, ad id compulerant. Porro ecquis nescit fel. rec. Clementum PP. XI. ad ejusdem Ducatús defensam & custodiam, inter novissimos Italici belli motus, Romanæ Ecclesiæ Vexillum in illius Arcibus ac Munitionibus explicavisse, atque Pontificium præsidium collocasse? Cæsareis & fœderatorum Regum exercitibus ac Ducibus id spectantibus, nemine verò adversus adeò constans & publicum supremii S. Sedis Dominii exercitium reclamante.

In tantâ itaque Jurium Sanctæ Romanæ Ecclesiæ perspicuitate atque evidentiâ, quæ Religio, quæ Justitiæ ratio pati poterit, ut cum adeò gravi illorum jacturâ ac impendio, Jura Imperii, novâ ac indebitè prorsus quæsitâ accessione amplificentur? Aut quæ pax inter Christianos Principes coalescere poterit, quæ diù manjura sit, si eadem auspicanda violento spolio, quo S. Sedes & Christi Vicarius tantâ cum injustitiâ, suarumque ratio-

num

num detrimento deturbetur supremo, alto, ac directo Dominio dicti Ducatûs antiquissimis titulis, plurium sæculorum pacificâ quasi possessione, & gentium denique consensu constabilito? Quemadmodum igitur Sanctissimus Pater, quo tantam injuriam propulsaret, atque Romanæ Ecclesiæ Jura vindicaret & assereret, non defuit omnibus paternis officiis, quibus tam per suas Litteras Apostolicas, quàm Nuncios suos, Catholicos Principes admoneret, atque ab injustis hac in re susceptis consiliis revocaret: ita Ego reverenter atque humiliter obsequendo menti Sanctitatis suæ, ac utendo facultatibus ejusdem auctoritate mihi, à præfato Illustrissimo & Reverendissimo Nuncio attributis, ut demandatum officium adimpleam, & ut pleniùs innotescat & palàm sit, quod ipse Summus Pontifex ejusmodi præjudiciis non modò non assentitur, nec unquam assensurus est, sed illa expressè impugnat, reprobat ac rejicit, prout etiam ejus successores certò impugnaturi, reprobaturi & rejecturi semper erunt; omnibus melioribus modo, viâ, jure, causâ & formâ, quibus pro ejusdem officii mei ratione possum & debeo, in hoc publico Conventu, publicè, solemniterque declaro, atque protestor, nihil quod pertinet ad Ducatum Parmæ & Placentiæ à quopiam in præjudicium, tum directi Dominii, tum Jurium Sanctæ Romanæ Ecclesiæ competentium, innovari, statui, vel disponi posse, vel potuisse. Propterèaque quascumque Tractationes, Conventiones, Pacta, Dispositiones, illarumque Confirmationes & Approbationes, tam hic, quam in Comitiis Ratisbonensibus, ac Capitulo & Concluso præfatis, sive etiam alibi, & ubicumque super ejusdem Ducatûs eventuali Investiturâ, Infeudatione, Conces-

sione, Successione, Possessione & Fruitione magisque ipsam eventualem Investituram, Infeudationem, seu Concessionem, quibuscumque verbis, clausulis & formulis tam directè, quam indirectè, tam principaliter, quàm incidenter, ac alias quomodocumque, & quandocumque factas, seu, quod abfit, faciendas, omninò nullas, irritas, invalidas, inanes, nulliusque roboris, ac momenti, cum omnibus inde secutis, & quandocumque fortasse secuturis ab ipso initio fuisse, esse & perpetuò fore: illaque idcircò pro facultatibus mihi ut suprà concessis, & munere quo fungor, ac nomine supradicto, omni meliori modo, quo possum ac debeo, reprobo, atque impugno, nec ex illis cuiquam aliquod jus, vel actionem, aut titulum etiam coloratum vel possidendi, aut præscribendi causam, tametsi per immemorabile tempus, acquisitam vel acquisitum fuisse, vel esse, aut quandocumque acquiri, vel competere posse, neque illa statum ullum facere, vel feciſse, vel in posterùm facere posse, sed perindè, ac si nunquam emanassent, aut emanarent, vel facta non fuissent, vel forent pro non emanatis & non factis perpetuò habenda esse: ideòque eisdem nullo unquam tempore refragantibus, supremum, altum & Directum Dominium, & alia omnia quæcumque Sanctæ Sedis & Romaniæ Ecclesiæ Jura super prædicto Ducatu Parmæ & Placentiæ, salva, integra, illæsa, inviolata fuisse & esse, ac perpetuò fore, rursus protestor, atque declaro. Actum Cameraci die primâ Mensis Aprilis Anno milleſimo septingenteſimo vigeſimo tertio. Indictione primâ, Pontificatús SS. DD. N. INNOCENTII Papæ XIII. anno secundo.

Signatum,

ANTONIUS ROTA.

Ad

Ad quorum omnium & singulorum perpetuam notitiam atque evidentiam, in absentes quoque & posteros transmittendam, cùm neminem adhuc invenerim, qui in hoc Cameracensi Conventu, ut moris esse consuevit, Mediatoris Partes agat & sustineat, cuique præmissas Protestationes & Declarationes exhibere & penès ejus Acta deponere potuerim, propterea illas non solum Excellentissimis Imperialibus, & aliorum orthodoxorum Regum Plenipotentiariis, sed etiam pluribus aliis Catholicorum Principum Ministris in hoc ipso Congressu notas facere curavi, unà cum authenticis documentis tùm specialis Mandati mihi traditi, tùm Apostolicarum Litterarum, quarum vigore præfatus Illustrissimus & Reverendissimus Athenarum Archiepiscopus mandatum & facultatem hujusmodi ad hæc peragenda mihi dedit; verùm prætereà ut eo meliori modo, quo præsenti temporum ratione permittitur, demandato mihi munere perfungar, præsentes hasce Declarationes & Protestationes in præsentiâ honorabilium Magistratuum Civitatis hujus Cameracensis in solito loco congregatorum altâ & intelligibili voce per legi & publicavi, easque manu & sigillo meis subscriptas & munitas, unà cum aliis mox relatis Mandati & Apostolicarum Litterarum documentis pariter ut suprà perlectis, in ejusdem Civitatis Cameracensis Archivio, de præfatorum Magistratuum ad hæc omnia per me requisitorum consensu deposui, ut hujus solemnis Actus perpetuum in illo extet monumentum, publicique Juris fieri semper possit, declarans insuper, prout declaro, me curaturum, ut Protestationes & Declarationes præ-

missæ inter Acta hujus publici Conventûs suis loco & tempore inscribantur & inserantur Interim verò præfatos Cameracenses Magistratus rogatos volo & requiro, ut de prædictis omnibus & singulis per me, ut suprà gestis, unum, seu plura instrumenta confici mandent ad perpetuam rei memoriam, mihique tradi in publicâ & authenticâ formâ. Actum Cameraci die primâ Mensis Aprilis, Anno millesimo septingentesimo vigesimo tertio, Indictione primâ, Pontificatûs SS. DD. N. INNOCENTII XIII. Anno secundo.

Signatum,

ANTONIUS ROTA.

& appositum erat Sigillum.

„ Eschevins & Magistrat de la Ville, Cité „ & Duché de Cambrai: A tous ceux qui „ ces Présentes verront, sçavoir faisons, que „ la Protestation ci-dessus, ensemble certaines Lettres en parchemin données à Paris „ le 14. Mars de la présente année 1723. par „ lesquelles Monsieur l'Abbé ROTA Protonotaire Apostolique & Auditeur de Monseigneur le Nonce est par lui subdelegué aux „ fins de la susdite Protestation en vertu des „ Brefs de Notre Saint Pere le Pape INNOCENT XIII. en datte des quinze Septembre „ 1722. & seize Février de la présente année, „ ici vûs & inserez ésdites Lettres, ont été „ aujourd'hui lûes à haute & intelligible voix „ par icelui Sieur Abbé Rota, & déposées en „ notre Chambre Eschevinale de la maniere „ & ainsi qu'il est énoncé au prédit Acte de „ Protestation, que nous avons reçu suivant

„ sa

„ ſa requiſition pour être conſervé dans nos
„ Archives, faire foi à toujours, y avoir recours
„ & valoir au Saint Siége Apoſtolique & à
„ Sainteté ce que de raiſon; tout quoi, dont
„ ſera délivré audit Sieur Abbé Rota telles Ex-
„ peditions qu'il ſouhaitera, Nous ordonnons
„ être enregiſtré, enſemble le préſent Procès
„ verbal dans l'un de nos Regiſtres deſtiné
„ pour la reception de pareils Actes. Fait en
„ pleine Chambre Eſchevinalle ſous la ſignatu-
„ re de l'un de nos Greffiers, & le Scel aux
„ cauſes ordinaires de ladite Ville ledit premier
„ Avril 1724. Souſcrit par Ordonnance, &
„ ſigné C F. MICHEL avec Paraphe, & y
„ étoit appoſé le Scel aux cauſes de ladite Ville
„ de Cambrai en cire verte.

„ Eſchevins, Magiſtrat de la Ville, Cité &
„ Duché de Cambrai, à tous ceux qui ces
„ Préſentes verront, ſçavoir faiſons & pour
„ verité certifions que l'Original de la Pro-
„ teſtation ci-deſſus tranſcrite avec le Verbal
„ par Nous tenu au bas d'icelle le premier du
„ preſent Mois, repoſe dans les Archives de
„ l'Hôtel de Ville, & eſt en outre enregiſtré
„ dans l'un de nos Regiſtres deſtiné pour la
„ reception de pareils Actes, en foi de quoi
„ Nous avons aux Preſentes, ſignées de l'un
„ de nos Greffiers, fait apoſer le Scel aux
„ cauſes ordinaires de ladite Ville, le troiſième
„ Avril mille ſept cens vingt trois.

Par Ordonnance,

(*Place du Sceau.*) C. F. MICHEL
avec Paraphe.

A la reſerve de ces deux affaires, tout le tems fut employé en fêtes & en divertiſſemens : comme le Change étoit tel alors, que la Piſtole d'Eſpagne, le Ducat, & la Guinée triploient en entrant dans cette ville, tous les Miniſtres étrangers pouvoient y faire une belle figure. A ces divertiſſemens ſuccedoient de tems en tems quelques mécontentemens des Officiers de la Garniſon, & pour varier la Scene, des démêlez entre quelques Miniſtres de la prémière volée, au ſujet des Acteurs de la Comédie, ou avec le Commandant de la Ville par raport aux friponneries des Maitres d'Hôtel. Voilà en racourci le tableau de ce fameux Congrès, que toutes les Couronnes vouloient rompre, ſans qu'aucune voulut qu'on l'accuſât d'en être la cauſe ; enfin le Duc d'Orleans, Regent de France, étant venu à mourir, le Duc de Bourbon, qui prit ſa place, & qui n'avoit point les mêmes intérêts à ménager avec l'Eſpagne, au contraire qui jugeoit qu'il lui importoit de mettre ſur le Trône de France une Reine qui lui dût ce rang éclatant, & qui par reconnoiſſance le maintint, trouva à propos de renvoyer l'Infante *Marie-Victoire* accordée avec le Roi Très-Chrétien, parce qu'effectivement elle étoit trop jeune, & que l'intérêt de la France demandoit un héritier qui ſoutint le Trône. La maniere dont cette réſolution fut exécutée eſt la ſeule choſe qui irrita le Roi Catholique, qui donna ordre auſſi-tôt à ſes Plénipotentiaires de ſe retirer de Cambrai.

Pendant que l'on paroiſſoit travailler dans cette ville à la pacification de l'Europe meridionale le repos & la tranquilité ſuccedoient à une lon-

longue & cruelle guerre dans le Nord; & en même tems on y ménagea des intérêts * qui furent dans la suite le ressort de bien des mouvemens, & qui manquèrent de causer des troubles capables d'enflammer toute cette partie de l'Europe. Voici deux Traitez qui s'y firent entre la Suede & la Russie, l'un de Paix en 1721., & l'autre d'Alliance en 1724.

Traité de Paix entre l'Empereur de Russie & la Couronne de Suede, conclu à Nieustadt en Finlande le 30. Août 1721.

AU NOM DE LA TRES SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITE'.

SOit notoire par les Présentes, que comme il s'est élevé il y a plusieurs années une Guerre sanglante, longue & onereuse, entre Sa Majesté le feu Roi Charles XII. de glorieuse memoire, Roi de Suede, des Gots & des Vandales, &c. ses Successeurs au Tróne de Suede, Madame Ulrique, Reine de Suede, des Gots & des Vandales, &c. & le Royaume de Suede, d'une part; & entre Sa Majesté Czarienne Pierre Premier, Empereur de toute la Russie, &c. & l'Empire de Russie, de l'autre part: les deux Parties ont trouvé à propos de travailler aux moyens de mettre fin à

* On doit entendre par là la Cession des Duchez de *Bremen* & de *Verden* à l'Electeur de Hannovre, & l'invasion du Duché de *Slesvick*; mais il suffit d'indiquer ceci; il nous faudroit un juste Volume pour démontrer l'influence que ces deux ressorts eurent sur plusieurs événemens posterieurs.

à ces Troubles, & par conſequent à l'effuſion de tant de ſang innocent; & il a plû à la Providence Divine de diſpoſer les Eſprits des deux Parties à faire aſſembler leur Miniſtres Plenipotentiaires, pour traiter & conclure une Paix ferme, ſincere & ſtable, & une Amitié éternelle entre les deux Etats, Provinces, Païs, Vaſſaux, Sujets & Habitans; ſavoir, Mr. Jean Lilienſted; Conſeiller de Sa Majeſté le Roi de Suede, de ſon Royaume & de ſa Chancellerie, & Mr. le Baron Otto Reinhold Stroemfeld, Intendant des Mines de Cuivre & des Fiefs des Dalders, de la part de Sadite Majeſté; & de la part de Sa Majeſté Czarienne, Mr. le Comte Jacob Daniel Bruce, ſon Aide-de-Camp Général, Préſident des Colleges des Mineraux & des Manufactures, & Chevalier des Ordres de St. André & de l'Aigle Blanc & Mr. Henri-Jean-Frederic Oſterman, Conſeiller Privé de la Chancellerie de Sa Majeſté Czarienne: Leſquels Miniſtres Plenipotentiaires s'étant aſſemblez à Nieuſtadt, ont fait l'échange de leurs Pouvoirs; & après avoir imploré l'aſſiſtance Divine, ils ont mis la main à cet important & très ſalutaire Ouvrage, & ont conclu, par la grace & la bénédiction de Dieu, la Paix ſuivante, entre la Couronne de Suede & Sa Majeſté Czarienne.

ARTICLE PREMIER.

IL y aura dès à préſent, & juſqu'à perpetuité, une Paix inviolable par Terre & par Mer, de même qu'une ſincere Union & une Amitié indiſſoluble, entre Sa Majeſté le Roi Fre-

Frederic Premier, Roi de Suede, des Gots & des Vandales, ſes Succeſſeurs à la Couronne & au Royaume de Suede, ſes Domaines, Provinces, Païs, Villes, Vaſſaux, Sujets & Habitans; tant dans l'Empire Romain, & hors dudit Empire, d'une part, & Sa Majeſté Czarienne Pierre Premier, Empereur de toute la Ruſſie, &c. ſes Succeſſeurs au Trône de Ruſſie, & tous ſes Païs, Villes, Vaſſaux, Sujets & Habitans, d'autre part: De ſorte qu'à l'avenir, les deux Parties pacifiantes ne commettront, ni ne permettront qu'il ſe commette aucune hoſtilité, ſecretement ou publiquement, directement ou indirectement, ſoit par les leurs ou par les autres: elles ne donneront non plus aucun ſecours aux ennemis d'une des deux Parties pacifiantes, ſous quelque prétexte que ce ſoit; & ne feront avec eux aucune Alliance qui ſoit contraire à cette Paix: mais elle entretiendront toujours entre elles une Amitié ſincere, & tâcheront de maintenir l'honneur, l'avantage & la ſureté mutuelle; comme auſſi de détourner, autant qu'il leur ſera poſſible, les dommages & les troubles, dont l'une des deux Parties pourroit être menacée par quelque autre Puiſſance.

II. Il y a de plus, de part & d'autre, une Amniſtie générale des hoſtilitez commiſes pendant la Guerre, ſoit par les armes ou par d'autres voyes, de ſorte qu'on ne s'en reſſouviendra ni s'en vangera jamais; particulierement à l'égard de toutes les Perſonnes d'Etat & des Sujets, de quelque Nation que ce ſoit, qui ſont entrez au ſervice de l'une des deux Parties pendant la Guerre, & qui par cette dé-

marche se sont rendus Ennemis de l'autre Partie; excepté les Cosaques Russiens qui ont passé au service du Roi de Suede, Sa Majesté Czarienne n'aïant pas voulu accorder qu'ils fussent compris dans cette Amnistie generale, nonobstant toutes les instances qui ont été faites de la part du Roi de Suede en leur faveur.

III. Toutes les hostilitez, tant par Mer que par Terre, cesseront ici & dans le Grand Duché de Finlande, dans 15. jours, ou plûtôt, s'il est possible, après la signature de cette Paix; mais dans les autres endroits, dans trois semaines, ou plûtôt, s'il est possible, après qu'on aura fait l'échange des Ratifications de part & d'autre: Pour cet effet, on publiera d'abord la conclusion de la Paix. Et au cas qu'après l'expiration de ce terme, on vint à commettre quelque hostilité par Mer ou par Terre, de l'un ou de l'autre côté, de quelque nom que ce soit, par ignorance de la Paix conclue, cela ne portera aucun préjudice à la conclusion de cette Paix; mais on sera obligé de restituer & les Hommes & les Effets, pris & enlevez après ce tems-là.

IV. Sa Majesté le Roi de Suede cede par les Présentes, tant pour soi-même que pour ses Successeurs au Trône & au Royaume de Suede, à Sa Majesté Czarienne & à ses Successeurs à l'Empire de Russie, en pleine, irrevocable & éternelle possession, les Provinces qui ont été conquises & prises par les armes de Sa Majesté Czarienne dans cette Guerre, sur la Couronne de Suede; savoir, la Livonie, l'Estonie, l'Ingermanie, & une partie de la Carelie; de même que le District du Fief de

Wi-

Wibourg, ſpecifié ci-deſſous dans l'Article du Reglement des Limites; les Villes & Forteresſes de Riga, Dunamonde, Pernau, Revel, Dorpt, Nerva, Wibourg, Kexholm, & les autres Villes, Forteresſes, Ports, Places, Diſtricts, Rivages, & Côtes apartenans auxdites Provinces; comme auſſi les Iſles, d'Oeſel, Dagoe, Moen, & toutes les autres Iſles depuis la Frontiere de Courlande, ſur les Côtes de Livonie, Eſtonie & Ingermanie, & du côté Oriental du Revel, ſur la Mer qui va à Wibourg, vers le Midi & l'Orient; avec tous les Habitans qui ſe trouvent dans ces Iſles, & dans les ſuſdites Provinces, Villes & Places; & généralement toutes leurs Apartenances, Dépendances, Prérogatives, Droits & Emolumens, ſans aucune exception, ainſi que la Couronne de Suede les à poſſedez.

Pour cet effet, Sa Majeſté le Roi de Suede renonce à jamais de la manière la plus ſolemnelle, tant pour ſoi, que pour ſes Succeſſeurs & pour tout le Royaume de Suede, à toutes les prétentions qu'ils ont euës juſques ici, ou peuvent avoir ſur leſdites Provinces, Iſles, Païs & Places, dont tous les Habitans ſeront, en vertu des Préſentes, déchargez du Serment qu'ils ont prêté à la Couronne de Suede; de ſorte que Sa Majeſté & le Royaume de Suede ne pourront plus ſe les attribuer dès à préſent, ni les redemander à jamais, ſous quelque prétexte que ce ſoit, mais ils ſeront & reſteront incorporez à perpétuité à l'Empire de Ruſſie; & Sa Majeſté & le Royaume de Suede s'engagent par les Préſentes, de laiſſer & maintenir toujours Sa Majeſté Czarienne & ſes Succeſſeurs à l'Empire de Ruſſie dans la paiſible poſ-

poſſeſſion deſdites Provinces, Iſles, Païs & Places; & l'on cherchera & remettra à ceux qui ſeront autoriſez de Sa Majeſté Czarienne, toutes les Archives & Papiers qui concernent principalement ces Païs, leſquels ont été enlevez & portez en Suede pendant cette Guerre.

V. Sa Maj. Czarienne s'engage en échange, & promet de reſtituer & d'évacuer à Sa Majeſté & la Couronne de Suede dans le terme de quatre ſemaines, après l'échange de la Ratification de ce Traité de Paix, ou plûtôt, s'il eſt poſſible, le Grand Duché de Finlande, excepté la partie qui en a été reſervée ci-deſſous dans le Reglement des Limites, laquelle appartiendra à Sa Majeſté Czarienne; de ſorte que Sa Majeſté Czarienne, & ſes Succeſſeurs n'auront ni ne feront jamais aucune prétention ſur ledit Duché, ſous quelque prétexte que ce ſoit. Outre cela, Sa Majeſté Czarienne s'engage & promet de faire payer promtement, infailliblement, & ſans rabais, la ſomme de deux millions d'Ecus, aux Autoriſez du Roi de Suede, pourvu qu'ils produiſent & donnent les Quitances valables, dans les termes fixes, & en telles ſortes de monnoye, dont on eſt convenu par un Article ſeparé, lequel eſt de la même force, comme s'il étoit inſeré ici de mot à mot.

VI. Sa Majeſté le Roi de Suede s'eſt auſſi reſervée à l'égard du Commerce, la permiſſion pour toujours, de faire acheter annuellement des Grains à Riga, Revel & Arensbourg, pour cinquante mille Roubles, leſquels Grains ſortiront deſdites Places, ſans qu'on en paye aucun Droit ou autres Impôts, pour être tranſportez en Suede; moyennant une

une atteſtation, par laquelle il paroiſſe, qu'ils ont été achetez pour le compte de Sa Majeſté Suedoiſe, ou par des Sujets qui ſont chargez de cet achat de la part de Sa Majeſté le Roi de Suede: ce qui ne ſe doit pas entendre des années, dans leſquelles Sa Majeſté Czarienne ſe trouveroit obligée par manque de Recolte, ou par d'autres raiſons importantes, de défendre la ſortie des Grains généralement à toutes les Nations.

VII. Sa Majeſté Czarienne promet auſſi de la maniére la plus ſolemnelle, qu'Elle ne ſe mêlera point des affaires, domeſtiques du Royaume de Suede, ni de la forme de Regence qui a été réglée & établie ſous ſerment, & unanimement par les Etats dudit Royaume: Qu'elle n'aſſiſtera perſonne, en aucune maniere, qui que ce puiſſe être, ni directement ni indirectement; mais qu'Elle tâchera d'empêcher & de prevenir tout ce qui y eſt contraire, pourvû que cela vienne à la connoiſſance de Sa Majeſté Czarienne; afin de donner par là des marques évidentes d'une Amitié ſincere & d'un véritable Voiſin.

VIII. Et comme on a, de part & d'autre, l'intention de faire une Paix ferme, ſincere & durable, & qu'ainſi il eſt très-néceſſaire de regler tellement les Limites, qu'aucune des deux Parties ne ſe puiſſe donner aucun ombrage, mais que chacune poſſede paiſiblement ce qui lui a été cedé par ce Traité de Paix, elles ont bien voulu déclarer, que les deux Empires auront dès à préſent & à jamais les Limites ſuivantes, qui commencent ſur la Côte Septentrionale de Sinus Finicus près de Wickolax, d'où elles s'étendent à une demie lieuë

du

du rivage de la Mer dans le Païs, & à la diſtance d'une demie lieuë de la Mer juſques vis-à-vis de Willaycki, & de là plus avant dans le Païs ; en ſorte que du côté de la Mer & vis-à-vis de Rochel, il y aura une diſtance de trois quarts de lieuë dans une Ligne diametrale juſqu'au Chemin qui va de Wibourg à Lapſtrand, à la diſtance de trois lieuës de Wibourg, & qui va dans la même diſtance de trois lieuës vers le Nord par Wibourg dans une Ligne diametrale juſqu'aux anciennes Limites qui ont été ci-devant entre la Ruſſie & la Suede, & même avant la reduction du Fief de Kexholm ſous la domination du Roi de Suede. Ces anciennes Limites s'étendent du côté du Nord à huit lieuës, de là elles vont dans une Ligne diametrale au travers du Fief de Kexholm juſqu'à l'endroit où la Mer de Parojeroi, qui commence près du Village de Kudumagube, touche les anciennes Limites qui ont été entre la Ruſſie & la Suede; tellement que Sa Majeſté le Roi & le Royaume de Suede poſſederont toujours tout ce qui eſt ſitué vers l'Oüeſt & le Nord au de-là des Limites ſpécifiées, & Sa Majeſté Czarienne & l'Empire de Ruſſie poſſederont à jamais ce qui eſt ſitué en deçà, du côté d'Orient & de Zud. Et comme Sa Majeſté Czarienne cede ainſi à perpetuité à Sa Majeſté le Roi & au Royaume de Suede une partie du Fief de Kexholm, qui apartenoit ci-devant à l'Empire de Ruſſie, Elle promet de la maniere la plus ſolemnelle; pour ſoi & ſes Succeſſeurs au Trône de Ruſſie, qu'Elle ne redemandera ni ne pourra redemander jamais cette partie du Fief du Kexholm, ſous quelque pretexte que ce ſoit; mais ladite

ladite partie sera & restera toujours incorporée au Royaume de Suede. A l'égard des Limites dans les Païs des Lapmarques, ils resteront sur le même pied qu'ils étoient avant le commencement de Guerre entre les deux Empires. On est convenu de plus, de nommer des Commissaires de part & d'autre, immediatement après la Ratification du Traité principal, pour regler les Limites de la maniere susdite.

IX. S. M. Czarienne promet en outre, de maintenir tous les Habitans des Provinces de Livonie, d'Estonie & d'Oesel, Nobles & Roturiers, les Villes, Magistrats & les Corps des Métiers, dans l'entiere jouissance des Privileges, Coutumes & Prerogatives, dont ils ont joui sous la Domination du Roi de Suède.

X. On n'introduira pas non plus la contrainte des Consciences, dans les Païs qui ont été cedez; mais on y laissera & maintiendra la Religion Evangelique, de même que les Eglises, les Ecoles & ce qui en dépend, sur le même pié, qu'elles étoient du tems de la dernière Régence du Roi de Suède, à condition que l'on y puisse aussi exercer librement la Religion Grecque.

XI. Quant à la réduction & liquidation qui se firent du tems de la Régence précedente du Roi de Suède en Livonie, Estonie & Oesel, au grand préjudice des Sujèts & des Habitans de ces Païs là, ce qui a porté, de même que l'équité de l'affaire même, le feu Roi de Suède de glorieuse Memoire, à donner l'assurance par une patente qui fut publiée le 13. Avril 1700., *que si quelques uns de ses Sujèts pouvoient prouver loyalement, que les Biens qui ont été*

été confisquez, étoient les leurs, on leur rendroit justice à cet égard; & alors plusieurs Sujets desdits Pays furent remis dans la possession de leurs Biens confisquez;) S. Maj. Czarienne s'engage & promet de faire rendre justice à un chacun, soit qu'il demeure dans le Terroir ou hors du Terroir, qui a une juste prétention sur des Terres en Livonie, Estonie, ou dans la Province d'Oesel, & la peut vérifier dûement; de sorte qu'ils rentreront alors dans la possession de leurs Biens ou Terres.

XII. On restituera aussi incessamment, en conformité de l'Amnistie qui a été accordée & reglée ci-dessus dans l'Article second, à ceux de Livonie, d'Estonie, & de l'Isle d'Oesel, qui ont tenu pendant cette Guerre le parti du Roi de Suede, les Biens, Terres & Maisons qui ont été confisquez & donnez à d'autres, tant dans les Villes de ces Provinces, que dans celles de Narva & Wibourg, soit qu'ils leurs ayent apartenu avant la Guerre, ou qu'ils leurs soient dévolus pendant la Guerre par héritage ou par d'autres voyes, sans aucune exception & restriction; soit que les Proprietaires se trouvent à présent en Suède, ou en Prison, ou quelque autre part, après que chacun se sera auparavant légitimé auprès du Gouvernement général, en produisant ses Documens, touchant son droit; mais ces Proprietaires ne pourront rien prétendre des Revenus qui ont été levez par d'autres pendant cette Guerre & après la confiscation, ni aucun dédommagement de ce qu'ils ont souffert par la Guerre ou autrement. Ceux qui rentrent de cette maniere dans la possession de

leur

leurs Biens ou Terres, ſeront obligez de rendre Hommage à Sa Maj. Cz., leur Souverain d'apréſent, & de ſe comporter au reſte comme de fidelles Vaſſaux & Sujets: Après qu'ils auront prêté le Serment accoutumé, il leur ſera permis de ſortir du Païs, d'aller demeurer ailleurs dans le Païs de ceux qui ſont Alliez & Amis de l'Empire de Ruſſie, & de s'engager au ſervice des Puiſſances neutres, ou d'y continuer, s'ils s'y ſont déja engagez, ſuivant qu'ils le jugeront à propos. Mais à l'égard de ceux, qui ne veulent pas rendre Hommage à S. M. Cz., on fixe & on leur accorde le terme de trois ans après la publication de la Paix, pour vendre dans ce tems là leurs Biens, Terres, & ce qui leur apartient, le mieux qu'ils pourront, ſans en payer davantage que ce que chacun doit payer en conformité des Ordonnances & Statuts du Païs. En cas qu'il arrivât à l'avenir, qu'un Héritage fût dévolu ſuivant les Droits du Païs à quelqu'un, & que celui-ci n'eut pas prêté le Serment de fidelité à S. M. Cz., il ſera obligé de le faire à l'entrée de ſon Héritage, ou de vendre ces Biens dans l'eſpace d'une année.

De la même maniere, ceux qui ont avancé de l'argent ſur des Terres ſituées en Livonie, Eſtonie, & dans l'Iſle d'Oeſel, & qui en ont reçu des Contracts légitimes, jouïront paiſiblement de leurs Hipothéques, juſqu'à ce qu'on leur en paye & le Capital & l'intérêt: mais ces Hipothequaires ne pourront rien prétendre des Intérêts qui ſont échus pendant la Guerre, & qui ne ſont pas peut être levez; mais ceux qui dans l'un ou l'autre cas ont l'adminiſtration des Biens ſuſdits, ſeront

obligez de rendre Hommage à S. M. Cz. Tout ceci s'entend auſſi de ceux qui reſtent ſous la Domination de S. M. Cz., leſquels auront la même liberté de diſpoſer des Biens qu'ils ont en Suède & dans les Païs qui ont été cedez à la Couronne de Suède par cette Paix. D'ailleurs, on maintiendra auſſi réciproquement les Sujets des Parties pacifiantes qui ont de juſtes prétentions dans les Païs des deux Puiſſances, ſoit au Public, ou à des Perſonnes particulieres, & on leur rendra une prompte juſtice, afin qu'un chacun ſoit ainſi mis & remis dans la poſſeſſion de ce qui lui apartient de droit.

XIII. Toutes les Contributions en Argent ceſſeront dans le Grand Duché de Finlande, que S. M. Cz. reſtitue ſuivant l'Article V. à S. M. le Roi & au Royaume de Suède, à compter depuis la date de la ſignature de ce Traité. mais on y fournira pourtant gratis les Vivres & les Fourages néceſſaires aux Troupes de S. M. Cz., juſqu'à ce que ledit Duché ſoit entierement évacué, ſur le même pié que cela s'eſt pratiqué juſqu'ici; & l'on défendra & inhibera ſous des peines très-rigoureuſes, d'enlever à leur délogement aucuns Miniſtres ni Païſans de la Nation Finlandoiſes, malgré eux, ni de leur faire aucun tort. Outre cela, on laiſſera toutes les Fortereſſes & Châteaux de Finlande dans le même état où ils ſont à préſent; mais il ſera permis à S. M. Cz. de faire emporter, en évacuant ledit Païs & Places, tout le gros & petit Canon, leurs Attirails, Magazins, & autres munitions de Guerre que S. M. Cz. y a fait tranſporter, de quelque nom que ce ſoit. Pour cette fin & pour

pour le transport du Bagage de l'Armée, les Habitans fourniront gratis les Chevaux & les Chariots nécessaires jusqu'aux Frontieres. Même, si l'on ne pourroit pas éxecuter tout cela dans le terme stipulé, & qu'on fut obligé d'en laisser une partie en arriere, elle sera bien gardée, & remise ensuite à ceux qui sont autorisez de S. M. Cz. dans quelque tems qu'Elle le souhaite, & en fera aussi transporter ladite partie jusqu'aux Frontieres. En cas que les Troupes de S. M. Cz. ayent trouvé & envoyé hors du Païs quelques Archives & Papiers, touchant le Grand Duché de Finlande, Elle en fera faire une exacte recherche, & fera rendre de bonne foi ce qui s'en trouvera, à ceux qui sont autorisez de S. M. le Roi de Suede.

XIV. Tous les Prisonniers de part & d'autre, de quelque Nation, Condition & Etat qu'ils soient, seront élargis immediatement après la ratification de ce Traité de Paix, sans payer aucune rançon; mais il faut qu'un chacun ait auparavant acquité les Dettes qu'il à contractées, ou qu'il donne caution suffisante pour le payement d'icelles. On leur fournira gratis de part & d'autre, les Chevaux & les Chariots nécessaires dans le tems fixé pour leur départ, à proportion de la distance des Places où ils se trouvent actuellement, jusqu'aux Frontieres. Touchant les Prisonniers qui ont embrassé le Parti de l'un ou de l'autre ou qui ont dessein de rester dans les Etats de l'une ou de l'autre Partie, ils auront indifferemment cette permission-là. Ceci s'entend aussi de tous ceux qui ont été en-

enlevez de part & d'autre pendant cette Guerre, leſquels pourront auſſi ou reſter où ils ſont, ou retourner chez eux; excepté ceux qui ont de leur propre mouvement embraſſé la Religion Grecque, S. M. Cz. le voulant ainſi, pour laquelle fin les deux Parties pacifiantes feront publier & afficher des Edits dans leurs Etats.

XV. Sa Majeſté le Roi & la République de Pologne, comme Alliez de S. M. Cz., ſont compris expreſſement dans cette Paix, & on leur réſerve l'accès, tout de même, comme ſi le Traité de Paix à renouveller entre Eux & la Couronne de Suede eût été inſeré ici de mot à mot. Pour cette fin, ceſſeront toutes les hoſtilitez de quelque nom qu'elles ſoient, par tout & dans tous les Royaumes, Païs, & Domaines qui appartiennent aux deux Parties pacifiantes, & qui ſont ſituez tant dans l'Empire Romain que hors de l'Empire Romain, & il y aura un Paix ſtable & durable entre les ſuſdites deux Couronnes. Et comme aucun Miniſtre Plénipotentiaire de la part de S. M. & de la République de Pologne n'a aſſiſté au Congrès de Paix qui s'eſt tenu à Neuſtad, & qu'ainſi on n'a pû renouveller à la fois la Paix entre Sa Majeſté le Roi de Pologne & la Couronne de Suéde par un Traité ſolemnel, Sa Majeſté le Roi de Suéde s'engage & promet, d'envoyer au Congrès de Paix ſes Plenipotentiaires, pour entamer les Conferences, dès qu'on aura concerté le lieu du Congrès, afin de conclure ſous la Médiation de S. M. Cz. une Paix durable entre ces deux Rois, à condition que rien n'y ſoit contenu

tenu qui puisse porter du préjudice à ce Traité de Paix perpetuelle fait avec Sa Majesté Czarienne.

XVI. On reglera & on confirmera la liberté du Commerce qu'il y aura par Mer & par Terre, entre les deux Puissances, leurs Etats, Sujets & Habitans, dès qu'il sera possible, par le moyen d'un Traité à part sur ce sujet, à l'avantage des Etats de part & d'autre : Mais en attendant, il sera permis aux Sujets Russiens & Suedois de trafiquer librement dans l'Empire de Russie & dans le Royaume de Suéde, dès qu'on aura ratifié ce Traité de Paix ; en payant les Droits ordinaires de toutes sortes de Marchandises ; de sorte que les Sujets de Russie & de Suéde jouiront réciproquement des mêmes Privileges & Prérogatives qu'on accorde aux plus grands Amis des susdits Etats.

XVII. La Paix étant concluë, on restituera de part & d'autre aux Sujets de Russie & de Suéde, non seulement les Magazins qu'ils avoient avant la naissance de la Guerre dans certaines Villes Marchandes de ces deux Puissances, mais on leur permettra aussi d'établir des Magazins dans les Villes, Ports & autres Places qui sont sous la domination de S. M. Cz. & du Roi de Suéde.

XVIII. En cas que des Vaisseaux de Guerre ou Marchands Suedois viennent à échouër ou périr par tempête ou par d'autres accidens sur les Côtes & Rivages de Russie, les Sujets de S. M. Cz. seront obligez de leur donner toute sorte de secours & d'assistance, de sauver l'Equipage & les Effets, autant qu'il leur sera possible, & de rendre fidellement ce qui

a été poussé à terre, s'ils le reclament, moyennant une recompense convenable. Les Sujets de Sa Majesté le Roi de Suede en feront autant à l'égard des Vaisseaux & des Effets Russiens qui ont le malheur d'échouer ou de périr sur les Côtes de Suede. Pour quelle fin, & pour prévenir toute insolence, vol & pillage, qui se commettent ordinairement à l'occasion de ces fâcheux accidens Sa Majesté Czarienne & le Roi de Suede feront émaner une très rigoureuse inhibition à cet égard, & feront punir arbitrairement les Infracteurs.

XIX. Et pour prévenir aussi par Mer toute occasion qui pourroit faire naître quelque mesintelligence entre les deux Parties pacifiantes, autant qu'il est possible, on a conclu & résolu, que si les Vaisseaux de Guerre Suedois, un ou plusieurs, soit qu'ils soient petits ou grands, passent doresnavant une des Forteresses de Sa Majesté Czarienne, ils feront la salve de leur Canon, & ils seront d'abord resaluez de celui de la Forteresse Russienne; & *vice versâ*, si les Vaisseaux de Guerre Russiens, un ou plusieurs, soit qu'ils soient petits ou grands, passent doresnavant une des Forteresses de Sa Majesté le Roi de Suede, ils feront la salve de leur Canon, & ils seront d'abord resaluez de celui de la Forteresse Suedoise. En cas que les Vaisseaux Suedois & Russiens se rencontrent en Mer, ou en quelque Port ou autre endroit, ils se salueront les uns les autres de la salve ordinaire, de la même maniere que cela se pratique en pareil cas entre la Suede & le Danemarc.

XX. On est convenu de part & d'autre, de ne

ne plus défraier les Miniſtres des deux Puiſſances comme auparavant; leurs Miniſtres, Pléni-potentiaires & Envoyez, ſans ou avec Caractere, devant s'entretenir à l'avenir eux-mêmes & toute leur Suite, tant en Voyage qu'à la Cour, & dans la Place où ils ont ordre d'aller réſider; mais ſi l'une ou l'autre des deux Parties reçoit à tems la nouvelle de la venue d'un Envoyé, Elles ordonneront à leurs Sujèts, de lui donner toute l'aſſiſtance dont il aura beſoin, afin qu'il puiſſe continuer ſurement ſa route.

XXI. De la part de Sa Majeſté le Roi de Suède, on comprend auſſi dans ce Traité de Paix Sa Majeſté le Roi de la *Grande-Bretagne*, a la réſerve de Griefs qu'il y a entre Sa Majeſté Czarienne & ledit Roi, dont on traitera directement, & l'on tâchera de les terminer amiablement. Il ſera permis auſſi à d'autres Puiſſances, qui ſeront nommées par les deux Parties pacifiantes dans l'eſpace de trois mois, d'acceder à ce Traité de Paix.

XXII. En cas qu'il ſurvienne à l'avenir quelque differend entre les Etats & les Sujèts de *Suede* & de *Ruſſie*, cela ne dérogera pas à ce Traité de Paix éternelle; mais il aura & tiendra ſa force & ſon effet, & on nommera inceſſamment des Commiſſaires de part & d'autre, pour examiner & vuider équitablement le differend.

XXIII. On rendra auſſi dès à préſent tous ceux qui ſont coupables de trahiſons, meurtres, vols & autres crimes, & qui paſſent de la *Suède* en *Ruſſie*, & de la *Ruſſie* en *Suède*, ſeuls ou avec Femmes & Enfans; en cas que la partie léſée du Païs d'où ils ſe ſont évadez,

les réclame, de quelque Nation qu'ils ſoient & dans le même état où ils étoient à leur arrivée, avec Femmes & Enfans, de même qu'avec tout ce qu'ils ont enlevé, volé ou pillé.

XXIV. L'échange des Ratifications de cet Inſtrument de Paix ſe fera à *Neuſtad* dans l'eſpace de trois ſemaines, à compter de la ſignature, ou plûtôt s'il eſt poſſible. En foi de tout ceci, on a dreſſé deux Exemplaires de la même teneur de ce Traité de Paix, leſquels ont été confirmez par les Miniſtres-Plénipotentiaires de part & d'autre, en vertu des Pouvoirs qu'ils avoient de leurs Maitres, qui les avoient ſignez de leurs mains propres, & y avoient fait apoſer leurs Seaux. *Fait à* Neuſtad le 30. *Août* 1721. *V. St., depuis la Naiſſance de notre Sauveur.*

JEAN LILIENSTED.	JACOB DANIEL BRUCE.
OTTO REINHOLD. STROEMFELD.	HENRI-JEAN-FREDERIC OSTERMAN.

Nous avons accepté, aprouvé, confirmé & ratifié ce Traité de Paix éternelle en tous ſes Articles, Points & Clauſes, de même que l'Article ſeparé qui y a du raport, les acceptant, aprouvant, confirmant & ratifiant par la préſente de la maniere la plus ſolemnelle que cela ſe puiſſe faire; & nous promettons ſur nôtre parole Royale, pour nous, pour nos Succeſſeurs les Rois de Suède, & pour nôtre Royaume de Suède, que nous exécuterons & accomplirons fermement, inviolablement & réli-

ligieuſement tout ce qui eſt compris dans ledit Traité de Paix éternelle, & dans tous ſes Articles & Clauſes, comme auſſi l'Article ſéparé, dont il a été fait mention ci-deſſus, & nous n'y contreviendrons jamais, ni permettrons qu'il y ſoit jamais contrevenu de nôtre côté. En foi dequoi nous avons ſigné ce Traité de Paix, de notre propre main, & y avons fait apoſer notre grand Seau Royal. *Fait dans notre Reſidence de Stokholm le 9. Septembre, l'an de grace* 1721.

FREDERIC.

Plus bas. VAN HOPKEN.

NOUS FREDERIC, par la grace de Dieu, Roi de Suède, des Gots & des Vandales, &c. ſavoir faiſons, que la Lettre d'aſſurance, que nos Miniſtres Plénipotentiaires ont exhibée à Neuſtad aux Miniſtres-Plénipotentiaires de Sa Majeſté Czarienne, conſiſte dans les Termes ſuivans.

NOUS Souſſignez Miniſtres-Plénipotentiaires de Sa Majeſté le Roi de Suède aſſurons par la Préſente, en vertu des Pouvoirs dont nous ſommes munis de ſa part, que notre Souverain & Maitre ne portera ni ne s'attribuera jamais d'autre Titre que celui de Roi de Suède, des Gots & des Vandales, &c.; renonçant & cedant ainſi à ſa Majeſté Czarienne & à ſes Succeſſeurs au Trône de Ruſſie, les Titres de tous les Païs qui lui ont été cedez par ce Traité de Paix; & promettant pour ſoi & pour ſes Succeſſeurs à la Couronne de Suède, qu'ils donneront à Sa Majeſté Czarienne & à ſes Suc-

ceſſeurs à l'Empire de Ruſſie, le Titre qui leur convient par raport à la ceſſion des ſuſdits Païs & Provinces, ſans aucune reſtriction, en cas qu'il leur plaiſe de ſe ſervir à l'avenir de leur Titre entier. De quoi nous nous engageons par la Préſente, de la maniere la plus ſolemnelle, de procurer l'aprobation ſignée de la propre main de Sa Majeſté le Roi de Suède nôtre Maitre, de même que la Ratification de ce Traité de Paix. *Fait à Neuſtad le* 30. *Août* 1721.

JEAN COMTE DE LILIENSTED. OTTO REINHOLD STROEMFELD.

Comme cette Lettre d'aſſurance eſt conforme à nos intentions, tant à l'égard de nôtre propre titre qu'à l'égard du titre que Sa Majeſté Czarienne nous demande, nous accomplirons fidellement tout ce que noſdits Miniſtres-Plénipotentiaires ont promis & aſſuré ſur ce ſujèt en nôtre nom. En foi de quoi nous avons ſigné la Préſente de nôtre main, & confirmé de nôtre Sceau Royal.

A Stockholm le 9. Septembre 1721.

FREDERIC,

Plus bas. VAN HOPKEN.

Sa Majeſté le Roi de Suède a auſſi ſigné de ſa propre main une telle Ratification Originale, & le Traité ci-joint.

Et Contreſigné.

VAN HOPKEN.

Quoi-

Quoique la Paix ait été rétablie entre la Ruſſie & la Suede par le Traité précedent, on ne pouvoit pas dire que la confiance & la bonne intelligence le fuſſent; les playes de la Suéde étoient encore trop recentes, & le Traité de Neuſtad conclu avec toute la précipitation qu'exigeoit la crainte de quelque nouvelle invaſion, ſi la négociation trainoit trop longtems, ne contenoit pas pluſieurs Articles néceſſaires par raport à la bonne Correſpondance & au Voiſinage, c'eſt pourquoi on fut obligé d'y joindre un nouveau Traité qui ſupleât à ce qui manquoit au précédent & qui contenant des Articles d'une Alliance défenſive, rétablit enfin une parfaite bonne intelligence entre ces deux Couronnes. On trouvera à la ſuite de ce Traité de Stockholm, celui de Paix entre la Suede & le Danemark conclu à Fredericksburg le 3. *Juillet* 1720.

Traité d'Alliance conclu à Stockholm entre la Ruſſie & la Suede le 22 *Fevrier* 1724.

Au nom de la Très-Sainte Trinité.

SAvoir faiſons à tous & chacun, que comme par la Paix concluë à Neuſtad le 30. Août 1721. l'ancienne, & pendant un longtems interrompuë amitié & la bonne intelligence de voiſinage entre Sa Majeſté le Roi de Suéde & Sa Majeſté Imperiale Ruſſienne & entre leurs Etats & Sujets a été rétablie, & que leurs Majeſtés gardent une ſincere intention,

tion, non seulement de conserver sans interruption l'amitié rétablie, mais aussi de serrer davantage ce lien, & d'avancer le mieux possible leurs intérêts communs; sa susdite Majesté Suédoise a ordonné les respectifs Senateurs du Royaume, le Président de Chancellerie, le Chancelier de Cour & Secretaire d'Etat, les respectifs Seigneurs Comtes & Barons, le Seigneur Comte & Président Arwed Horn, le Seigneur Comte Charles Gyllenborg, le Seigneur Baron Josias Cederhielm, comme aussi le Sr. Baron Jochem van Duben & le Seigneur Daniel Nicolas van Hopken, & muni d'un Pleinpouvoir special pour s'assembler avec le Seigneur Michel de Bestuchef, Chambellan & Envoyé Extraordinaire de Sa Majesté Imperiale Russienne, de traiter d'une Alliance défensive entre leurs susdites Majestés & negocier là dessus & conclure. Lesquels ayant pour cette fin exhibé réciproquement & échangé leurs Pleinpouvoirs, sont convenus de ce présent Instrument, & l'ont conclu & signé de la manière qu'il suit.

I. Il y aura une Paix ferme & une bonne intelligence de voisinage entre les deux Etats, & le Traité de Paix conclu à Newstad sera censé être répeté ici, & s'il y a de part & d'autre encore quelque point non exécuté, il le sera incessamment.

II. Cette Conféderation & Alliance deffensive ne tendra au préjudice ni offense de qui que ce soit, mais uniquement à la conservation de la Paix & du repos général, & particulierement à ce que Sa Majesté Royale de Suéde & Sa Majesté Imperiale Russienne veu-

veulent entretenir une bonne & confidente correſpondance dans tous les cas concernant leurs Etats & travailler conjoinctement à les garantir & leurs ſujets de toutes vexations, & les conſerver dans un état de repos & de conſtante proſperité.

III. Pour obtenir ce but ſalutaire & pour faire voir que les Hauts Contractants, de côté & d'autre ſont dans une ſincere intention à cet égard, ils s'aſſiſteront de Conſeil & d'effet pour avancer l'avantage, l'un de l'autre, & avertiront & detourneront les dommages & préjudices, communiqueront diligemment & confidemment toutes les occaſions, d'où il peut venir des troubles & dangers, & prendront avec ſoin de telles meſures qui ſeront avantageuſes à l'intérêt commun & au repos, ſûreté & avantages des Royaumes & Etats de part & d'autre & de leurs ſujets.

IV. Si contre toute meilleure attente, & nonobſtant ce but paiſible & innocent il arrive, qu'après la Concluſion & la Ratification de cette Alliance un des deux hauts Pacifians fut pour quelque vieille ou nouvelle cauſe attaqué dans ſes Royaumes Etats & Provinces ſituées en Europe, par quelque Puiſſance Chrétienne Européenne, non ſeulement chacun d'eux, après la Réquiſition, fera ſes efforts par ſon Miniſtre Réſident à la Cour de l'Aggreſſeur, ou bien par celui qu'il y depêchera, par ſes bons offices, & répréſentations. & demandera une pleine ſatisfaction; mais auſſi en cas qu'ils fuſſent infructueux, livrera ſans objection dans deux, trois ou tout au plus tard dans quatre mois après la réquiſition faite, ſelon la qualité de la ſaiſon de l'année & l'éloi-

loignement du lieu, le nombre des Trouppes là, où le Requerant le deſirera.

V. Pour ce qui eſt du nombre des Troupes auxiliaires, dont les Alliez de part & d'autre, s'obligent de s'aſſiſter en tel cas, il eſt convenu que le Roi de Suede, le cas de Traité venant à exiſter, à la réquiſition de Sa Majeſté Impériale Ruſſienne, l'aſſiſtera avec huit mille Fantaſſins & deux mille Cavaliers ou Dragons reguliers & bonnes Troupes, ſelon la convenance de celui qui en eſt requis, comme auſſi de ſix Vaiſſeaux de ligne de 50. à 70. pièces de Canon, avec deux Fregattes chacune de 30. pièces de Canon. D'un autre côté S. M. Czarienne aſſiſtera Sa Maj. Royale Suédoiſe à ſa réquiſition avec douze mille fantaſſins & quatre mille Cavaliers & Dragons, bonnes Troupes & regulieres, ſelon la Convenance de celui qui en eſt requis, & avec neuf Vaiſſeaux de ligne de 50. à 70. pièces de Canon, & trois Fregattes, chacune de 30. pièces de Canons; leſquelles Troupes auxiliaires ſeront pourvuës de l'Artillerie de Campagne néceſſaire; comme par chaque Bataillon deux pièces à trois livres de balle, & de l'amunition: de même les Vaiſſeaux de Guerre, & Fregattes ſeront pourvuës de l'équipage néceſſaire, Matelots & Soldats, le nombre deſquels derniers, en ce cas ſera deduit du nombre des fantaſſins ci-deſſus ſtipulez, & ſeront pourvus de tout le néceſſaire ſelon l'uſage de Guerre.

VI. Ces Troupes auxiliaires ſeront entretenues par la partie requiſe elle-même; mais le requerant leur fournira les rations & portions ordinaires de munitions & de fourage, comme auſſi les quartiers néceſſaires, le tout

ſur

sur le même pied que ces Troupes sont entretenues en Campagne par leur propre Maitre.

VII. Les Vaisseaux de Guerre que l'une des parties doit selon le contenu du 6. Article envoyer au secours de l'autre, seront selon l'usage de Guerre montez, équipez & avitaillez pour quatre mois; Mais si après les quatre mois passez ils sont obligez de demeurer auprès du Requerant pour quelque operation de Guerre ou quelque autre raison, alors le Requerant sera obligé de leur fournir l'entretien dû, & les provisions sur le même pied que leur propre Maitre les leur donne. Les Officiers néanmoins desdits Vaisseaux récevront leur Solde du haut Contractant requis.

VIII. Chaque Officier Commandant gardera le Commandement des Troupes auxiliaires qui lui ont été confiées: Mais le Commandement Général en Campagne, & aux autres operations de Guerre appartient sans dispute à celui à qui le Requerant l'a confié sur terre & sur mer; de manière néanmoins, qu'il ne s'entreprendra rien d'importance qui n'aye été avisé & conclu auparavant dans un Conseil de Guerre & en présence du Général ou Officier Commandant de la partie requise.

IX. Afin qu'il ne survienne aucun different ni mal entendu dans le Commandement, le Requerant indiquera de bonne heure quel Chef il employera au Commandement Général, à fin que l'Allié requis puisse regler & proportionner le Caractere de celui qui commandera

les

les Troupes auxiliaires ou les Vaiſſeaux de Guerre.

X. Les Troupes auxiliaires auront leurs propres Prêtres & excerceront leur culte particulier librement : Elles ne ſeront jugées que par leurs propres Officiers, & ſelon aucunes autres loix, Articles de Guerre & ordonnances que celles de leurs reſpectifs Maitres ; Mais s'il ſurvient quelque different entre les propres Officiers & Soldats du Requerant & ceux des Troupes auxiliaires, il ſera examiné & jugé par des Commiſſaires à cela commis, en nombre égal & choiſi des Troupes de part & d'autre, & les coupables ſeront par conſequent punis ſelon les Articles de Guerre de leur propre Maitre. Sera pareillement libre au Général comme aux autres Officiers des Troupes auxiliaires d'avoir Correspondance chez eux par des Lettres ou par des Exprès.

XI. Les Troupes auxiliaires ſeront tenues d'obéir en tout aux ordres du Général Commandant en Chef, de ſe tranſporter où il le veut, & ſe laiſſer employer aux operations de Guerre, en obſervant néanmoins la manière convenue dans l'Article 2. ci-deſſus. Mais ces Troupes & Eſcadres, quand elles auront été démandées en même tems ſeront reſpectivement dans les Marches, Commandemens, Actions, quartiers & autrement tenues, autant qu'il eſt poſſible, l'une près de l'autre, & ne ſeront pas trop ſéparées & éloignées l'une de l'autre, & enfin, que les Troupes auxiliaires ne ſoient dans les Operations de Guerre, ou autrement, fatiguées & expoſées

plus

plus que les autres Troupes du Requerant ; Mais qu'il y soit observé entre elles une parfaite égalité, le Général Commandant en Chef sera tenu d'observer dans tous les Commandemens une juste & exacte proportion entre elles selon la force de toute l'Armée.

XII. D'un autre côté & afin que les sujets du Requerant ne soient point sur chargés, mais qu'ils jouissent tranquillement du leur, & qu'ainsi le transport des vivres & autres besoins de chez eux, & d'ailleurs ne soit point empêché, le Général ou Officier Commandant des Troupes auxiliaires sera obligé de garder parmi les Troupes de son Commandement un bon ordre & discipline, & de punir exemplairement les delinquans, sans retardement, connivence ou autre vûe, selon le contenu du precedent Article X.

XIII. Est convenu de part & d'autre, que chacun remplira & récrutera le manque de ses Troupes auxiliaires Mais si dans des marches ou l'entière retraite des Troupes auxiliaires des Etats du Requerant, quelques uns de leurs Officiers ou Soldats demeuroient en arriere, pour maladie ou autres causes, le Requerant promet de faire donner aux malades tout secours, & d'ailleurs de leur laisser, & aux autres, toute liberté de continuer leur voyage sans empêchement, de leur accorder toute assistence possible, & de ne les point retenir sous quelque pretexte que ce puisse être.

XIV. Si l'une & l'autre partie avoit besoin de plus de Troupes ou de Vaisseaux qu'il a été specifié, les contractans de part & d'autre s'engagent, en tant que l'état des Royaumes de chaque partie le peut souffrir, de le fournir pareil-

reillement aux Conditions ci-dessus, & de se montrer favorable en cela.

XV. Il sera permis à chaque partie pendant que l'une est en Guerre, de tirer des Etats de l'autre tous les materiaux & effets nécessaires pour la Guerre, au prix courant dans ces endroits là.

XVI. Les deux hauts contractans déclarent, qu'ils ne sont avec personne dans aucun engagement qui puisse être contraire à cette Alliance, par consequent les engagemens anterieurs comme n'étant nullement contraires à celui-ci, conserveront leur force entière; Mais afin que l'intention des deux hauts Contractans, de remplir sincerement, ce qui a été stipulé & conclu entre eux, paroisse clairement, Leurs Majestés s'obligent par les présentes de faire chacun en son endroit exécuter fidellement chacun des Articles conclus de bonne foi, & de ne permettre en aucune manière qu'on y contrevienne, soit sous pretexte d'aucun engagement anterieur, ou sous aucun autre nom quelque qu'il soit.

XVII. Si le Contractant requis étoit attaqué pour telle assistance ou autrement, & ainsi tous les deux fussent engagés dans une Guerre, aucun d'eux n'entrera en négociation pour une Paix ou Treve, encore moins conclura à cet égard, si non du consentement & pleine concurrence de l'autre partie; & que particulierement on aye fait à la partie lesée réparation du dommage souffert.

XVIII. Si l'une ou l'autre Puissance desiroit d'être comprise dans cette Alliance, il se fera, mais pas autrement que du Consentement des deux parties.

XIX.

XIX. Si les Sujets de part & d'autre ſe croyent en droit de porter des plaintes de juſtice rétardée ou deniée, on ne paſſera pas d'abord aux répréſailles, mais on en demandera auparavant information à l'autre partie par le Miniſtre Réſident, & ceux qui ont alors fait des plaintes ſans fondement ſuffiſant, ſeront châtiées ſelon l'exigence du cas.

XX. Il ſe fera inceſſamment un Traité de Commerce & les deux parties y aporteront toute facilité.

XXI. Cette Alliance durera l'eſpace de douze ans & en cas que les Hauts Contractans de part & d'autre apres l'expiration de ce terme, jugeaſſent néceſſaire de le prolonger, ils feront de bonne heure conferer & négocier là-deſſus, & tout au plus tard ſix mois avant ſon expiration.

XXII. Eſt convenu en dernier lieu que les Ratifications de ce Traité ſeront expediées & échangées de part & d'autre ici à Stockholm dans trois mois, à compter depuis le jour d'aujourd'hui ou même plûtôt.

En foi de quoi, il a été expedié cet Inſtrument double & ſigné par les Miniſtres Plénipotentiaires de Sa Majeſté Royale de Suéde, & de Sa Majeſté Imperiale de Ruſſie, & muni de leur Cachet. *Fait à Stockholm le 22 Fevrier* 1724.

A. Horn. M. Bestuchef.
C. Gyllenborg.
J. Cederhielm.
J. v. Duben.
D. N. v. Hopken.

ARTICLE SECRET.

Comme Son Alteſſe Royale le Duc de Holſtein s'eſt vuë depuis tant d'années privé de ſon Duché de Holſtein Sleſwig avec ſes annexes, & qu'il importe beaucoup à Sa Majeſté Royale de Suéde, auſſi bien qu'à Sa Majeſté Impériale de Ruſſie que ce Prince qui leur apartient de ſi près à tous deux, ſoit reſtitué dans ce qui lui apartient, & que par-là la parfaite tranquilité ſoit rétablie dans le Nord; les deux Hautes parties s'obligent par ces préſentes le plus fortement qu'il ſe puiſſe, de pouſſer efficacement par leurs bons offices, & de Conſeils communiqués cette affaire tant à la Cour de Dannemarc qu'à d'autres; & en cas que ces bons offices & répreſentations n'euſſent pas un effet ſuffiſant, les deux Hauts Contractants délibéreront confidemment entre eux & avec d'autres Puiſſances Garantes auparavant à cela engagées, & particulierement avec Sa Majeſté Imperiale Romaine, & examineront de quelle manière cette affaire pourroit s'entreprendre le mieux avec ſûreté & ſelon les circonſtances des Conjonctures, & enfin comment cette ſource dangereuſe de troubles infinies au Nord ſe puiſſe terminer entiérement.

A. HORN. M. BESTUCHEF.
C. GYLLENBORG.
J. CEDERHIELM.
J. v. DUBEN.
D. N. v. HOPKEN.

Trai-

Traité de Paix entre Leurs Majeſtés le Roi & la Couronne de Suéde & le Roi de Dannemarc, conclu a Fredericksbourg le 3. Juillet 1720. & ratifié le 23. avec l'Acte d'Elucidation.

Au nom de la Très-Sainte & Indiviſible Trinité.

SOit notoire à tous préſens & à venir à qui il apartient ou apartiendra, que depuis dix ans il y a eu une funeſte Guerre entre Sa Majeſté Frederic IV. Roi de Dannemark & de Norwegge, des Goths, & des Vandales, Duc de Sleſwick, Holſtein, Stormare & Ditmarſe, Comte d'Oldenbourg, & de Delmenhorſt d'une part, & Leurs Majeſtez, feu le Roi de Suéde Charles XII. de Glor. Mem. la Reine Ulrique, & Frederic à préſent regnant Roi de Suéde, des Goths & des Vandales &c. & leurs Royaumes d'autre part, laquelle a été cauſe de l'effuſion de beaucoup de ſang, a troublée le Commerce dans la Mer Baltique & a rompu les liens d'Alliance, & de bon voiſinage qui ſubſiſtoient entre leurs Majeſtez & leurs ſujets reſpectifs. Enfin il a plû à la divine providence de diſpoſer heureuſement les choſes de maniere à retablir la tranquilité dans le Nord par le moyen d'une bonne, ſure & durable Paix, leurs ſuſdites Majeſtez ne deſirant rien d'avantage que d'arrêter l'effuſion du ſang

Chrétien & de faire gouter à leurs Sujets les fruits d'une paix si desirée & si nécessaire. Ces motifs ont porté Leurs Majestez à contribuer de tout leur pouvoir à l'exécution d'un si saint œuvre, sur tout vû les pressantes instances que fait auprès de Leurs Majestez depuis quelques mois Sa Majesté George Roi de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, Défenseur de la Foi, Duc de Brunswick & Lunebourg, Archi-Trésorier & Electeur du Saint Empire Romain, qui s'est donné toutes les peines imaginables pour la reconciliation des Parties, ensorte que Sadite Majesté les a engagées à consentir à une suspension d'armes pour parvenir plus aisément à une Paix, pour laquelle Sa Majesté leur a offert sa Médiation; laquelle est acceptée des deux Parties, conjointement avec celle de Sa Majesté Très-Chrétienne Louïs XV. Roi de France & de Navarre, qui souhaitant de contribuer de son côté à la tranquillité du Nord a uni ses bons offices à ceux de Sa Majesté Brittannique aussi-tôt qu'elle a vû quelque aparence de succès. C'est pourquoi Leurs Majestez les Rois de Dannemarc & de Suéde ont donné ordre à leurs Ministres Plénipotentiaires; savoir de la part de Sa Majesté de Dannemarc le Sr. de *Loewenohrn* Général Major & son Plénipotentiaire à la Cour de Suéde, & de la part de Sa Majesté de Suéde leurs Excellences le Comte Gustave *Cronhielm* Senateur, Conseiller de Sa Majesté, Président du Conseil Royal, Conseiller de la Chancelerie & Chancelier de l'Université d'Upsal, le Comte Gustave Adam *Taube*, Senateur & Conseiller de Sa Majesté, Maréchal de Suéde & Gouverneur de Stockholm,

holm, le Comte Magnus *de la Gardie*, Sénateur, Conseiller du Roi, & Président du Conseil de Commerce, le Comte Jean *Lillienstedt*, Senateur Conseiller du Roi & de la Chancellerie, le Comte André *Leyonstedt*, Senateur Conseiller du Roi, Président de la Chambre des Revisions, & le Baron Daniel Nicolas *Hopken*, Secretaire d'Etat de Sa Majesté, d'entrer en conference & négociation sur les moyens de conclure la paix, lesquels, après l'échange de leur Pleins-pouvoir, & plusieurs conferences tenues, & par les bons & louables soins de Milord *Carteret*, Envoyé Extraordinaire de Sa Majesté Britannique en Suède & son Plénipotentiaire, comme aussi du Sr. *Campredon*, Resident à la même Cour de la part du Roi de France & son Plénipotentiaire, après avoir imploré l'assistance du Ciel, sont convenus des Articles suivans, qu'ils ont signez.

I. Il y aura à l'avenir à compter du jour de la Signature du présent Traité une paix générale & perpetuelle, une sincère & constante amitié entre Leurs Majestez de Dannemarc & de Suède, leurs Héritiers & Successeurs, comme aussi entre leurs Royaumes, Terres, Provinces, Seigneurs & Sujets, ensorte que toutes hostilitez de part & d'autre cesseront entièrement par Mer & par Terre. Toutes querelles, mesintelligences & disputes cesseront entre leurs Majestez, & elles procureront sincerement & avec zèle mutuellement le bien & l'intérêt l'une de l'autre, puisque la confiance & l'union sont entiérement rétablis entre Leurs Majestez & leurs Royaumes, & qu'elles ont résolu de la fortifier de plus en plus, ain-

ſi qu'il convient à bons voiſins & Alliez.

II. Tous dommages, dégats, torts, offenſes & préjudices cauſez de part & d'autre pendant la guerre, ſoit par écrits ou par actions, ſeront enſevelis dans un oubli éternel, enſorte qu'aucun des partis ne s'en ſervira à l'avenir contre l'autre, & n'en tirera non plus vangeance, que ſi les choſes n'étoient point arrivées, enſorte qu'en vertu du préſent Traité ni les Royaumes, ni les Sujèts reſpectifs ne pourront, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, en rapeller le ſouvenir.

III. L'entiére liberté du Commerce & de la Navigation ſera rétablie, tant par Mer & Rivieres que par Terre, entre les Sujèts de Leurs Majeſtez; & il ſera défendu de part & d'autre d'y aporter aucun empêchement, ni de défendre le libre tranſport des marchandiſes & vivres, ainſi qu'il eſt en uſage en tems de paix.

IV. Pour prévenir & détourner tout ce qui pourroit donner lieu à quelque deſunion, mécontentement ou diſpute entre les deux Partis, Leurs Majeſtez de Dannemarc & de Suède renoncent par le préſent Traité de la maniere la plus forte à tous Traitez ou Accords & Alliances faites avec d'autres Potentats, entant que ces Traitez, Accords & Alliances ſeroient contraires au préſent Traité de Paix; & dès à préſent ni l'une ni l'autre des Parties n'entrera dans aucun Traité ou Alliance qui pourroit être préjudiciable ou cauſer quelque obſtacle à l'autre.

V. D'autant que par les précédens Articles une ſolide Paix & bonne harmonie eſt retablie entre les Couronnes de Dannemarc & de Suede,

de, & qu'il eſt ſtipulé que les Alliance faites pendant cette malheureuſe guerre ſeront annullées, Sa Majeſté de Dannemarc s'oblige particuliérement, & de la maniére la plus forte par le préſent Traité, de n'aſſiſter pendant cette guerre le Czar de Moſcovie, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ni de ſes conſeils, ni de ſes forces, ni de quelqu'autre maniére que ce ſoit. Et d'autant que c'eſt l'intérêt non ſeulement du Roi & de la Couronne de Dannemarc, mais auſſi d'autres Nations, que cette guerre finiſſe, enſorte que la liberté de Commerce ſe rétabliſſe dans la Mer Baltique, Sa Majeſté de Dannemarc promet de ne ſoufrir dans aucun de ſes Ports des Mers de Dannemarc ou de Norwege aucun Capre Moscovite qui pourroit troubler ladite liberté du Commerce & de la Navigation, elle ne permettra pas auſſi qu'ils y conduiſent des priſes, de quelque Nation que ce ſoit; & s'il arrivoit que ces priſes entraſſent dans les Ports de Sa Majeſté, elle les reſtituera aux Propriétaires, ce qui doit s'entendre réciproquement de la Suede, en ſorte que ſi l'on faiſoit quelque priſe ſur les Moſcovites, elle ne pourra trouver de protection dans les Ports de Dannemarc.

VI. D'autant que Son Alteſſe le Duc de Sleſwick Holſtein a eu part à la Guerre de Nord, & que l'étroite Alliance qui eſt entre ce Prince & la Couronne de Suède, pourroit être un obſtacle, par raport au Duché de Sleſwick, Sa Majeſté de Suède déclare pour elle & la Couronne de Suède, & promet par le préſent Article de ne s'opoſer, ni directement ni indirectement, à ce qui pourroit avoir

été ſtipulé touchant ledit Duché de Sleſwick en faveur du Roi de Dannemarc, par les deux Puiſſances Médiatrices, qui ont coöperé au préſent Traité, & la Suède ne donnera aucune aſſiſtance au Duc de Sleſwick-Holſtein contre le Dannemarc qui pourroit être préjudiciable à ladite ſtipulation.

VII. Le Roi de Dannemarc ayant occupé pendant la derniére Guerre, & poſſedant encore une partie conſidérable de la Pomeranie juſqu'à la Pehne, la Ville de Stralſundt, la Principauté & Iſle de Rugen, la Ville & Forteresſe de Marſtrand, & quelques autres Iſles dépendantes de la Couronne de Suède; & Sa Majeſté le Roi de Suède inſiſtant ſur la reſtitution deſdits Duchez, Principautez, Villes, Forts, Iſles, Païs & Domaines incorporez à la Couronne de Suède; le Roi de Dannemarc, pour faciliter la Paix, & aux inſtances des Hauts Médiateurs, a conſenti par le préſent Article pour lui, ſes Héritiers & Succeſſeurs, d'évacuer & ceder à Sa Majeſté de Suède, ſes Héritiers & Succeſſeurs la ſuſdite partie de la Pomeranie juſques à la Pehne, comme auſſi la Ville & Forteresſe de Stralſundt, l'Iſle & Principauté de Rugen, la Ville & Forteresſe de Marſtrand, & toutes autres Iſles & Dépendances ſans aucune exception, pris par le Roi de Dannemarc ſur la Couronne de Suède; ſavoir les Forts, Villes & Païs dans l'état où ils étoient lors de la Publication de la ſuſpenſion d'armes, avec l'Artillerie & Magazins qui y étoient lorſque le Dannemarc s'en eſt emparé, le tout pour l'équivalent ſuivant.

VIII. A l'égard de la Ville de Wiſmar, qui

qui n'apartient pas à cet équivalent, Sa Majesté le Roi de Dannemarc la cede au Roi & à la Couronne de Suéde, avec toutes les prétensions qu'elle y peut avoir, & promet aussi-tôt après la Signature du présent Traité d'en faire sortir son monde, & de laisser jouïr le Roi & la Couronne de Suede du Droit indisputable que ladite Couronne a sur ladite Ville & le Territoire de Wismar.

IX. En consideration des susdites Cessions Sa Majesté de Suede consent par le présent Article qu'à l'avenir il n'y aura plus de difference de Nation dans le Sond & les deux Belts, ensorte que le Royaume de Suede renonce à la Franchise des Péages dans le Sond, & les deux Belts, dont il a joui en vertu des Traitez précédens. Ainsi à l'avenir les Sujets du Royaume de Suede & des Provinces qui en dépendent payeront à Sa Majesté le Roi de Dannemarc & à ses Successeurs les Péages dans le Sond & les deux Belts pour les Vaisseaux & leur cargaison sur le même pied que les Anglois & Hollandois, ou autre Nation qui sera en cela la plus favorisée du Dannemarc; à commencer du jour de l'échange des Ratifications du présent Traité, & que les Articles, qui concernent les Cessions & Conventions, seront exécutez. Sur quoi l'on est convenu ainsi, que lorsque quelques Vaisseaux & effets des Sujets de Suede passeront le Sond ou les Belts, ils seront traitez, comme la Nation la plus favorisée dans le passage lent ou prompt, ou en d'autres occasions.

X. Le Roi de Suede, pour donner une preuve encore plus sensible du désir qu'il a de conclure la Paix, promet pour lui & pour la Cou-

Couronne de Suede à Sa Majeſté le Roi de Dannemarc, outre la renonciation à la Franchiſe des Peages du Sond, la ſomme de 600. mille Rixdaldres argent courant payable en bonnes piéces de $\frac{2}{3}$ ſur le pied de Leipſick de l'année 1690. de 12. Ryxdaldres au marc d'argent fin, pour toutes prétentions du Roi de Dannemarc, lequel payement ſe fera en une ſeule fois en bonnes Lettres de Change ſur Hambourg, qui ſeront remiſes ſix ſemaines après la Signature du préſent Traité, ou plûtôt, s'il ſe peut, aux Hauts Médiateurs pour le compte & uſage du Roi de Dannemarc, pour les remettre entre les mains des Commiſſaires nommez par ledit Roi de Dannemarc, afin qu'elles ſoient exactement payées auſſi-tôt que la Ceſſion ſtipulée dans l'Article ſuivant ſera faite & exécutée, & que les Forts, Duchez, Principautez & autres Places auroient été évacuées & remiſes à Sa Majeſté de Suede par le Roi de Dannemarc conformement aux Articles VII. & VIII.

XI. Auſſi-tôt que la ſuſdite ſomme de 600. mille Ryxdaldres aura été remiſe de la part de la Couronne & du Royaume de Suede au profit du Roi de Dannemarc entre les mains des Médiateurs, ainſi qu'il eſt réglé par l'Article précédent, les Gouverneurs & Officiers du Roi de Dannemarc remettront le même jour entre les mains des Commiſſaires & des Troupes du Roi de Suede les Fortereſſes de Stralſund & Marſtrand, la Principauté de Rugen, & la partie de la Pomeraine conquiſe par les Danois, ſans aucune exception de ce qui a été ſtipulé par les Articles précédens ; à ſavoir les Fortereſſes, Païs & Iſles, dans l'état où elles

elles étoient pendant la ſuſpenſion d'armes & l'Artillerie avec les Magazins dans l'état où elles étoient ſuivant la liſte qui en a été faite lorſqu'elles ſont tombées au pouvoir des Danois ; auſſi-tôt que la ſuſdite évacuation aura été faite, les Troupes du Roi de Dannemarc qui ſont ou dans les Fortereſſes ou dans le plat Païs en ſortiront le plûtôt poſſible, ſoit par eau ou par terre ſuivant les commoditez qui ſe préſenteront, & dès lors les Commiſſaires Suédois, ſuivant l'ordre qu'ils en auront du Roi leur Maitre fourniront auxdites Troupes Danoiſes la ſubſiſtance néceſſaire aux dépens du Roi de Dannemarc. Ce qui ſera reglé ainſi, ſavoir que du jour que la ſuſdite ſomme de 600. mille Rixdaldres ſera remiſe aux Mediateurs, la livrance des rations de Pain & de fourage ne ſera plus à la charge du Païs, les Officiers & Soldats logeront dans les quartiers qui leur ſeront aſſignez par les Commiſſaires Suedois. Les Commiſſaires de part & d'autre auſſi-tôt la Signature du Traité avant l'expiration de la ſuſpenſion d'armes, feront ceſſer ce qui reſte à payer des contributions & autres taxes en conſideration du facheux état où les habitans du Païs ont été reduits par cette triſte Guerre, de même on ceſſera d'abatre les bois & d'exiger ceux qui ſont abatus d'autant que toutes les prétenſions du Roi de Dannemark ſe trouvent compenſées par la renonciation à la franchiſe du Sondt & le payement des 600. mille Ryxsdaldres. Quant aux Archives de Stralſundt, Gripswald, & Wiſmar & à la Bibliotheque du Tribunal de cette derniere place & autres titres ou écrits qui concernent le Païs & qui

ſe

ſe trouvent au pouvoir du Dannemark, ils ſeront fidelement reſtituez au Roi & à la Couronne de Suéde; toutes les ſentences renduës par les Danois dans la Pomeranie ſortiront leur entier effet, les habitans des Villes, Iſles, & Païs cedez ſeront abſous du ſerment de fidelité fait au Roi de Dannemark & ſeront à l'avenir entiérement ſoumis au Roi & au Royaume de Suéde.

XII. Les Sujets de part & d'autre de quelque état ou qualité qu'ils ſoient, rentreront d'abord après la ſignature du préſent Traité, en poſſeſſion des terres & biens meubles ou immeubles confiſquez ſur eux à l'occaſion de la préſente Guerre, après qu'ils auront fourni les preuves requiſes; enſorte que ſans autre forme de procès & ſans la moindre compenſation ni de part ni d'autre des avantages tirez, ils rentreront en pleine & entiere poſſeſſion des biens & terres poſſedées avant la Guerre : à condition néanmoins, par raport aux terres poſſedées ſoit par quelque communauté ou perſonnes privées, pour l'entretien & amelioration deſquelles on aura fait plus de dépenſes qu'elles ne portoient des revenus, que les propriétaires reſtitueront ces depenſes en rentrant en poſſeſſion, d'autant que la ſaiſon ne ſoufre point de délai: au ſurplus tous les biens de quelque eſpéce que ce ſoit, ſeront cedez dans l'état où ils ſe trouvent à préſent & encore dans un meilleur s'il étoit poſſible. Toutes prétenſions, inſtances & droits acquis pendant la Guerre par les Sujets de Leurs Majeſtez en vertu des Loix des Royaumes, ſoit par Sentences ou autres voyes légitimes, & de quelque manière que ce ſoit; comme auſſi les pré-

prétensions & griefs qui ont existez avant ou pendant la Guerre, & qui existent encore, tant entre Leurs Majestez, qu'entre eux en particulier, demeureront dans toute leur force sans que la Guerre en ait rien diminué; à cet effet les deux Parties nommeront trois Commissaires Plénipotentiaires, qui un mois après la Signature du présent Traité se trouveront dans un endroit dont on conviendra, & termineront tout different, ainsi qu'il apartiendra, ou les renvoyeront par devant le Tribunal auquel elles auroient ressorties avant la présente Guerre, à condition que toutes plaintes & differens cesseront entièrement, trois mois après l'ouverture de la susdite Commission. Tous ceux qui pourront prouver que ceux qui pendant cette Guerre ayant possedé leurs Terres, comme particuliers, les auroient gâtées & laissées déperir de propos déliberé, pouront aussi s'adresser à la même Commission, qui leur prêtera main forte pour la reparation du préjudice prouvé, leur rendra prompte justice; tout ce que dessus concerne aussi ceux qui pendant la Guerre ont suivi le parti de l'une ou de l'autre des deux Puissances contractantes.

XIII. Les prisonniers de Leurs Majestez de quelque rang qu'ils soient, seront rendus sans rançon, & tout ce qui aura été commis de part & d'autre par maniere de represailles sera mis en oubli comme s'il n'étoit pas arrivé, & l'on ne prendra pas garde à la pluralité des Prisonniers, ni à ceux qui auront deja été rélaché de part ou d'autre en vertu du Cartel arrêté; les dettes contractées par les Officiers pendant leur prison, seront liquidées dans le terme de deux

deux mois par les Commissaires, & leurs Majestez pourvoyeront au payement desdites dettes tant aux dépens de leurs soldes que des autres biens qu'ils possedent dans leurs Etats, mais elles payeront les dettes de ceux qui se sont retirez ou qui ne sont plus au service & qu'ils auront contractées en prison, néanmoins les preuves ou le payement desdites dettes ne pourront retarder l'exécution des autres Articles du présent Traité.

XIV. D'autant que pendant & même avant cette Guerre il s'est elevé quelques diferens entre leurs Majestez par raport aux limites en Norvege du côté de la Laponie, en sorteque suivant les avis que l'on à de ce Païs, on prétend de part & d'autre que des sujets respectifs se seroient établis sur les terres de l'autre Puissance, il a été résolu que l'on nommera des Commissaires de part & d'autre qui se trouveront sur les lieux, trois mois après l'échange des ratifications, & après les récherches nécessaires faites avec exactitude, régleront les limites des deux Laponies conformement aux anciens Traitez auxquels il n'est fait aucun changement & sur lesquels celui-ci est fondé.

XV. Quant à la Poste Suédoise établie en Dannemarc, Sa Maj. Dan. à demandé qu'il ne soit plus permis à la Couronne de Suède de tenir un Commis des Postes à Elseneur, & que les Lettres de Suède, qui jusqu'à présent ont passé deux fois, ne puissent plus passer qu'une par semaine; mais comme le bien public n'a pas moins d'intérêt que le Commerce que cette affaire continue sur l'ancien pied, & comme le Roi & la Coron-

ronne de Suède ne prétendent aucun changement dans le libre passage des Postes de Dannemarc pour la Norwege, on est convenu de part & d'autre sur la proposition des Médiateurs que le Roi de Dannemarc tiendra de sa part un Commis à Helsingburg, & pourra envoyer ses Lettres une fois par semaine en Suède, comme la Suède de son côté pourra aussi envoyer les siennes une fois seulement par semaine par le Dannemarc, à condition que les Postes continueront sur le même pied que cidevant, tant vers Hambourg par les terres Danoises, que de Dannemarc en Norwege par les terres Suedoises; & comme, les Sujets de la Couronne de Suède étant à présent assujetis au Péage du Sondt, ladite Couronne a d'autant plus besoin de tenir un Commis à Elseneur par raport à leurs vaisseaux, & a l'exemple des autres Nations trafiquantes qui ont leurs Commis à Helsingör, De plus Sa Maj. Sued. s'engage de donner les ordres nécessaires à ce que celui qu'elle tiendra dans cet endroit, ne cause aucun préjudice, tort ou dommage aux Postes Danoises; & de rendre bonne & promte justice en tout tems sur les plaintes qui pourroient lui en être faites; ce que le Roi de Dannemarc promet aussi de son côté par raport aux Commis qu'il tiendra à Helsingburg.

XVI. Les autres Traitez conclus ci-devant entre le Dannemarc & la Suéde sont renouvellez & confirmez par le préſent Article comme s'ils étoient ici inserez dans leur entier & de mot à mot, à l'exception de ce qui pourroit être contraire au préſent Traité.

XVII. Tous les Points & Articles ci-dessus

seront ratifiez par leurs Majestez, & les Ratifications seront échangées dans la meilleure forme, dans l'espace de quatre semaines, à compter du jour de la Signature, ou plûtôt, s'il se peut.

En foi de quoi, deux exemplaires uniformes ayant été dressez, les Plénipotentiaires du Roi de Dannemarc ont signé l'un, & ceux du Roi de Suède l'autre, & y ont aposé le Sceau de leurs armes.

A Friedricksbourg le 3. Juillet 1720.

(L. S.) PAUL VAN LOEUWENOEHRN.

Elucidation des Articles precedens du Traité de Paix entre Sa Majesté de Dannemarc & Sa Majesté & la Couronne de Suede.

D'Autant que pour prévenir toute dispute il a été trouvé nécessaire de donner quelques élucidations sur le Traité de Paix entre S. M. le Roi de Dannemarc & de Norwege d'une part, & S. M. le Roi & la Couronne de Suède d'autre part, signé à Friedricksbourg le 3. Juillet 1720. par le Sr. van Loeuwenoehrn Velt. Maréchal & Plénipotentiaire de S. M. de Dannemarc & de Norwege, & à Stockholm le 3. Juin de la même année par les Conseillers Plénipotentiaires de S. M. & de la Couronne de Suède, on est convenu de ce qui suit par la Médiation & les bons offices de Mylord Carteret, Ambassadeur de Sa Majesté Britannique, & Médiateur de la Paix entre Leurs Majestez de Dannemarc & de Suede.

Quoi-

Quoique dans les art. VII. & XI. du Traité de Paix ont soit convenu que les Terres & Fortereſſes seroient reſtituées par le Roi de Dannemarc à S. M. & à la Couronne de Suède dans l'état où elles étoient pendant la ſuſpenſion d'armes, & l'artillerie & les magaſins dans l'état où ils étoient au tems de la reddition deſdites Places, on eſt convenu de plus, que pour prévenir toutes diſputes, les Fortereſſes, Païs, Artilleries & Magazins ſeront rendus dans l'état où ils ſont; & après l'évacuation. S. M. de Dannemarc pourra, le plûtôt poſſible, retirer, ſans aucun empêchement, ſes Vaiſſeaux de guerre qui ſe trouveront à Stralſondt en Pomeranie, ou à Marſtrand, avec tous leurs agreils & équipages.

Quant à la ville de Wiſmar, dont il eſt parlé dans l'Art. VIII. on eſt convenu par le préſent, qu'elle ne ſera jamais rétablie, & que par raport à ſes fortifications elle reſtera dans l'état où elle eſt.

Par raport au payement des 600. mille Ryxdaldres en $\frac{2}{3}$ ſur le pied de Leipſick de l'an 1690. que S. M. & la Couronne de Suède doivent payer au Dannemarck ſuivant l'art. X. il eſt ſtipulé expreſſement par la préſente que les Médiateurs délivreront aux Commiſſaires Danois, auſſi-tôt que les Troupes Danoiſes ſeront ſorties des Places, de bonnes Lettres de change, ſur de bons & ſuffiſans Négocians à Hambourg pour le payement de la dite ſomme de 600. mille Ryxdaldres.

Quant au bois adjugé en Pomeraine, dont il eſt parlé Art. XI. S. M. de Dannemarc & de Norwege ſe reſerve le droit de tranſporter franc

de tout droit le bois déja coupé & porté au lieu de l'embarquement, du reſte on ne cauſera aucun autre dommage au Païs, & l'on n'abatra plus aucun arbre.

Outre ceci il a été ſtipulé que toutes les perſonnes inſtallées par S. M. Dan. dans quelque emploi civil dans la Pomeraine & dans l'Iſle de Rugen, à la place de ceux qui ſont morts, pendant l'adminiſtration des Danois, ainſi que les Eccleſiaſtiques dans la Pomeraine & l'Iſle Rugen, y ſeroient confirmez dans leurs dits emplois.

D'autant qu'il eſt parlé dans l'Art. XIII. des Commiſſaires qui doivent être nommez pour regler de part & d'autre les prétenſions que les Sujèts reſpectifs pourroient former, il eſt réſolu que les ſuſdits Commiſſaires s'aſſembleront à Elſeneur ou à Helſingbourg.

Quant aux Poſtes dont il eſt parlé Art. XV. outre ce qui y eſt déja ſtipulé, on eſt encore convenu que l'on cachetera toujours la Valiſe de la poſte à Helſingör, & celle de Dannemarc pour la Norwege à Helſingbourg, il eſt expreſſement deffendu aux Poſtillons de part & d'autre, d'avoir une ſeconde Valiſe, de prendre des Lettres particulieres de qui que ce ſoit, & de ſouffler le cornet ni de part ni d'autre.

Tout ce qui eſt ſtipulé ci-deſſus ſera de la même force que le Traité de Paix conclu entre Leurs Majeſtez de Dannemarc & de Suède, & comme s'il étoit inſeré dans ledit Traité de mot à mot.

Cette Elucidation du Traité de Paix ſera auſſi ratifiée par Leurs ſuſdites Majeſtez, & les Ratifications en ſeront échangées le même jour &

en

en même tems que celles du Traité de Paix. Fait à Frederichsbourg le 3. Juillet 1720.

(*Signé.*)

V. A. v. Holsten. D. Wibe.
C. Scehstedt. J. C. v. Holsten.

Traité de Paix entre le Roi de Prusse & la Reine & Couronne de Suede conclu à Stokholm le 21. *Janvier* 1720.

Au nom de la Sainte et Indivisible Trinité.

SOit notoire que le serenissime & très Puissant Prince & Seigneur Frederic Guillaume Roi de Prusse, Marquis de Brandebourg, Electeur & grand Chambellan du S. Empire Romain, Souvain Prince d'Orange, Neufchatel & Vallangin, Duc de Gueldres, Magdebourg, Cleves, Berg, Stetin, Pomeranie, Vandalie, Mecklenbourg & Crossen en Silesie, Burgrave de Nuremberg, Prince d'Halberstadt, de Minden, Camin, Wenden, Schwerin, Ratzebourg & Meurs, Comte de Hohenzollern, Rupin, la Marck, Ravensberg, Hohenstein, Teklenbourg, Lingen, Swerin, Buhren, & Lehrdam, Marquis de Tervere & Flissingen, Seigneur de Ravestin & des Païs de Rostock, Stargardt, Lavenbourg, Butau, Arlay & Breda, &c. &c. &c. d'une part, & la Serenissime & très-Puissante Princesse & Dame Ulrique-Eleonore Reine

de Suède des Goths & des Vandales &c. &c. &c. d'autre part ayant toujours conſervé, nonobſtant la guerre qui étoit entre eux, une ſincere intention & deſir de retablir au plûtôt-là bonne intelligence & harmonie qui à toujours ſubſiſté entr'eux, & ayant remarqué avec beaucoup de ſatisfaction que le ſereniſſime & très-puiſſant Prince & Seigneur George Roi de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, Defenſeur de la foi, Duc de Brunſwick & Lunebourg, Electeur & Archi-Treſorier du Saint Empire Romain veut bien employer ſes ſoins & peines pour parvenir au même but, ce qui a eu, avec la benediction de Dieu, l'effet ſouhaité, d'autant que Sa Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne par le moyen du Traité conclu avec Sa Majeſté de Suède le $\frac{28}{29}$ Août 1719. où Sa Majeſté Britannique eſt convenu de quelques points Préliminaires qui peuvent ſervir de baſe & de fondement à la Paix entre leurs Majeſtez de Pruſſe & de Suède. Par les louables & conſtantes inſtances des Couronnes pacifiantes & la Médiation du Sereniſſime & très Puiſſant Prince & Seigneur Louïs XV. Roi de France & de Navarre, par le Canal de ſon Réſident & Plénipotentiaire le Sr. Jaques de Campredon; ſur quoi les Miniſtres & Plenipotentiaires des Hautes Parties, ſavoir de la part du Roi de Pruſſe le Sr. Frederic Erneſt Baron de Kniphauſen ſon Miniſtre actuel d'Etat & de Guerre. de l'Ordre de S. Jean de Jeruſalem & Commandeur de Lietzen, & de la part de la Reine & Couronne de Suède le Comte Jean Auguſte Meyerfeldt Senateur, Général d'Infanterie, Gouver-

verneur Général de la Pomeranie & de Rugen, & Conseiller de Chancellerie; le Comte Charles Gustave Ducker Senateur, Velt-Maréchal, & du Conseil de Guerre, le Comte Gustave Adam Taube, Senateur & Gouverneur de Stockholm; le Comte Magnus de la Gardie, Senateur, Président du College Royal du Commerce; le Comte Jean Lillienstedt, Senateur Conseiller de la Chancellerie; comme aussi le Baron Daniel Nicolas van Höpken, Secretaire d'Etat; sont entrez en conference & ont conclu le Traité suivant sous la Mediation de Sa Majesté Britannique par son Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire le Lord Carteret.

I. D'ici en avant la guerre & tous hostilitez cesseront entre Sa Majesté le Roi de Prusse, ses Royaumes, Principautez, Provinces, Terres, Villes, Habitans & Sujèts dedans & dehors de l'Empire, & Sa Majesté de Suede & le Royaume de Suede les Provinces, Terres, Villes, Habitans & Sujèts qui en dependent, dedans & dehors l'Empire; & il ne se commettra & ne se permettra de part ni d'autre, ni directement ni indirectement, sous quelque prétexte que ce puisse être, aucune hostilité, qu'au contraire il y aura entre Leurs dites Majestez & leurs Sujets respectifs une bonne & entière amitié & correspondance, & le Commerce sera rétabli dans sa liberté par Mer & par Terre, entre les deux Royaumes & leurs Provinces, & sera favorisé de toutes manieres.

II. Il y aura de part & d'autre un entier oubli & amnistie de tout ce qui a été entrepris l'un contre l'autre, de quelque manie-

re que ce soit, & personne de part & d'autre ne sera puni ou inquiété pour ce sujet, au contraire tout restera enseveli dans l'oubli; & les deux Parties chercheront & procureront dès à présent la gloire, le profit & l'avantage l'un de l'autre de tout son pouvoir & en toutes occasions, en aidant à éloigner & détourner tout dommage & préjudice. En conséquence tous les prisonniers faits de part & d'autre pendant la guerre, de quelque rang qu'ils soient, sans aucune exception, seront rendus & mis en liberté sans rançon aussi-tôt après l'échange des Ratifications du présent Traité.

III. Sa Majesté de Suède desirant faire d'autant plus connoitre combien elle desire de contribuer de sa part au rétablissement de la bonne harmonie, qui a été ci-devant entre les Couronnes de Suede & de Prusse, & qui n'a été interrompue que pendant quelque tems, par son amour pour la Paix; & en conséquence du Traité Preliminaire & des Articles séparez conclus le $\frac{18}{29}$ Août 1719. avec Sa Majesté Britannique, & ratifié ainsi qu'il est dit au commencement du présent Traité, Sa Majesté de Suede cede à Sa Majesté le Roi de Prusse, à sa Maison & à ses Successeurs sans exception à perpetuité, tant pour Elle que pour ses Héritiers & Successeurs, la Ville de Stetin, le District entre l'Oder & Pehne, avec les Isles de Wolin & Usedom, avec tous les Droits, de la même manière que le tout a été cedé & transporté par l'Empereur & l'Empire à la Couronne de Suede par l'Article X. de la Paix de Westphalie en 1648. Sa Ma-

Majesté le Roi de Prusse accepte & admet en tous ses points la stipulation reglée à son avantage, par Sa Majesté Britannique dans le susdit Traité du $\frac{18}{29}$ Août 1719., auquel elle se raporte, ainsi Sa Majesté la Reine de Suede cede encore pour Elle, ses Héritiers & Successeurs à Sa Majesté de Prusse, sa Maison Royale, ses Héritiers & Successeurs sans exception & à perpetuité la Ville de Stetin avec tout le District & les Terres entre l'Oder & la Pehne, les Isles de Wolin & Usedom, les embouchures de la Swine & du Dievenau, le Vrisch-Have & l'Oder, jusqu'à l'endroit où il se jette dans la Pehne & perd son nom, (ladite Pehne servant de limites, & restant en commun aux deux Parties) *pleno jure*, avec tous Droits & apartenances, ainsi que la susdite Ville cedée au Roi de Prusse, ledit District, les Isles de Wollin & Usedom, & les susdites bouches & eaux ont été cedées à la Couronne de Suede par le Traité d'Osnabrug du $\frac{13}{23}$ Octobre 1648. & de la même manière qu'en ont joui, ou dû jouïr, les Rois & la Couronne de Suede depuis ce tems-là, sans la moindre exception, avec tous les Droits qu'y ont eu Sa Majesté de Suede, ses Prédécesseurs & le Royaume de Suede, sans aucune diminution ou reserve, & sans aucune contradiction future ou empêchement quelconque en justice ou hors de justice, pour posseder le tout en pleine & entiere proprieté; Sa Majesté de Suede renonçant entierement à tous les Droits & Jurisdictions *de Jure Territoriali & Superioritatis* qu'elle a eu, ou dû avoirs *in locis cessis*, pour toujours & de la manière la plus forte. Déchargeant pour cet ef-

fet, par le présent Traité, les Sujets, Habitans & Dépendans desdits lieux cedez à Sa Majesté Prussienne de tous devoirs & obligations par lesquelles ils étoient liez à Sa Majesté & au Royaume de Suede, les renvoyant pour ce à Sa Majesté le Roi de Prusse, comme à leur légitime Souverain.

IV. Mais quant à la Séance & Suffrage apartenant à Sa Majesté & la Couronne de Suede à cause de ce Duché, tant à la Diéte de l'Empire qu'à celles du Cercle, avec les autres Droits cedez à la Couronne de Suede *ratione voti & sessionis*, les choses resteront dans l'état reglé par la Paix de Westphalie par raport à la Pomeranie, & par les Conventions, Accords & Dispositions entre la Couronne de Suede & la Maison Electorale de Brandebourg.

V. Sa Majesté le Roi de Prusse pour lui & les siens confirme les Etats, Villes & Habitans du District qui lui est cedé par ce Traité, comme aussi les Isles de Wollin & Usedom, la Ville & Forteresse de Stetin, & autres Places, Villes, Bourgs, Chateaux, Villages, & ce qui en dépend, sans aucune exception; en général & en particulier, dans leurs Libertez, Biens, Droits & Privileges, tant *in Ecclesiasticis* que *Politicis*, tels que lesdits Etats, Sujets & Habitans les ont obtenus successivement de leurs Souverains, & qu'ils leur ont été confirmez dans le Traité de Westphalie, ou accordez par les Rois & la Couronne de Suede, comme aussi le libre exercice de Religion, conforme à l'invariable Confession d'Augsbourg, & au contenu de l'Ordonnance Ecclesiastique de Pomeranie Tit. I. comme une

une Loi fondamentale du Païs, que Sa Majesté s'oblige de ne point troubler, qu'au contraire de la défendre & maintenir.

VI. Sa Majesté le Roi de Prusse, pour lui & les siens, confirme aux Nobles demeurans & établis dans les lieux cedez, outre les Droits du Païs, leurs Privileges, Apartenances & Juriſdictions bien acquiſes, comme auſſi leur Droit en ce qui concerne les Fiefs, de la manière qu'ils ont été reſervez auxdits Nobles par le Traité de Weſtphalie, & qu'ils les ont poſſedez ou acquis, & dû poſſeder ſous les Rois & la Couronne de Suede, les y conſervant & défendant ſans en violer aucun; comme auſſi de maintenir & défendre conſtamment dans leurs Droits bien acquis les Poſſeſſeurs des Fiefs de la maniere qu'ils les ont occupez au commencement de la derniere guerre, ſans diſtinction s'ils les ont acquis des précédens Ducs de la Pommeraine, ou de Sa Majesté regnante de Suéde, & de ſes Prédéceſſeurs ſucceſſifs. Et par conſequent tout ce qui peut-être arrivé de contraire pendant cette guerre eſt annullé par le préſent Traitez, & toutes choſes ſont rétablies ſur l'ancien pied, & telles qu'elles étoient au commencement de la guerre.

VII. D'autant que ſous la précédente Regence Royale, la Reduction & Liquidation ordonnée & exécutée ont donné lieu à une infinité de griefs qui ont engagé S. M. Suedoiſe, de glorieuſe memoire, vû l'équité de la choſe de publier une Patente du 13. Avril 1700., par laquelle elle promet, que ſi quelques-uns de ſes Sujets peuvent produire des preuves dignes de foi, qu'on leur a ôté des biens qui leur

leur apartenoient, ils ſeroient maintenus dans leurs Droits, en ſorte qu'en conſequence pluſieurs deſdits Sujets ont été remis en poſſeſſion de leurs biens ſequeſtrez par ladite Reduction, ou ſous d'autres prétextes & leurs Droits ont été de nouveau confirmez par les Etats du Royaume aſſemblez, dans leur Concluſion priſe le 30. Mai dernier. C'eſt pourquoi les deux hautes Parties ſont convenuës, que la ceſſion faite par le troiſiéme Article précédent ne diminuera en aucune maniere, encore moins annullera les Droits & Pretenſions des Sujets & Habitans du Diſtrict, Villes & Places cedées, ou leurs héritiers, ſoit qu'ils demeurent *intra* ou *extra Territorium*, & ils ſeront maintenus de la part de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe dans la même vigueur & effet qu'ils ſe trouvent à préſent ſous Sa Majeſté de Suede, ou qu'ils pourroient ſe trouver à l'avenir.

VIII. En vertu de l'Amniſtie ſtipulée dans l'Article II., les Biens, Fiefs, Maiſons & Proprietez, de quelque nature que ce ſoit, confiſquez ou detenus pendant la guerre, ſeront rendus & reſtituez aux Proprietaires demeurans *intra* ou *extra Territorium*, de la même maniere qu'ils les ont poſſedez ſous la Regence de Suede.

IX. Les Hypotheques & Immiſſions accordées par la Regence de Suede pour les Dettes & Sommes negociées *publico nomine*, & avec conſentement des Etats, & employées au ſervice du Roi & de la Couronne de Suede quoiqu'elles auroient pû être ſuſpenduës par la guerre, reſteront dans toute leur vigueur dans la Ville de Stettin, le Diſtrict entre Oder

Oder & Pehne, Uſedom & Wollin, les Baillages, Villes, Bourgs & Places en dependans cedez au Roi de Pruſſe, & qui ont apartenus à la Regence de Suede, juſqu'à ce que le Roi de Pruſſe s'en empara les armes à la main, enſorte que les Créanciers & légitimes Poſſeſſeurs, ſoit qu'ils ſoient demeurez en Pomeranie, ou que par leurs Emplois Civils ou Militaires, ils ayent été obligez à cauſe de la guerre à paſſer en Suede ou ailleurs, jouïront des Hypotheques qui leur ont été accordez pour les ſommes prêtées, de quelque nature qu'elles ſoient, ſans aucune exception, des Contracts qu'ils ont entre leurs mains, & des Obligations y compriſes; auſſi long-tems que la teneur deſdits Contracts ſera expirée, ſuivant les Sommes qui ont été prêtées, & alors les Biens, Baillages, Maiſons, Hypotheques, apartenans auxdits Créanciers dans Stettin, le Diſtrict en dépendant, Wollin & Uſedom incluſivement, retomberont au Roi de Pruſſe, & ſeront incorporez à ſes Domaines, à moins que Sa Majeſté le Roi de Pruſſe ne trouve à propos de rembourſer, argent comptant, les ſuſdits Hypotheques & les intérêts conformement aux Obligations; autrement & avant telle reſtitution les Hypothecaires, ainſi qu'il eſt déja dit, reſteront dans l'entiere & paiſible poſſeſſion de leurs Hypotheques, juſqu'à ce que le terme ſoit expiré, & qu'ils ſoient entièrement rembourſez conformement à leur Contract.

X. De même Sa Majeſté le Roi de Pruſſe en qualité préſentement de Souverain deſdits lieux cedez, ſe charge de payer juſqu'à la ſomme de 15. mille Rixdaldres argent courant

rant de Pomeranie aux Porteurs d'obligations données par le Gouverneur Général Suédois, la Regence & autres Officiers Généraux Suédois Commandants, pour sûreté des bestiaux, grains & autres provisions enlevées & employées alors à la defense du Païs pendant la dernière Guerre.

XI. Les deux Hauts Contractans conviennent de se délivrer mutuellement au plûtôt & de bonne foi ou à ceux qui seront authorisez, toutes les Archives, écrits & Documents sans exception, qui concernent tant lesdits lieux cedez que l'Isle Rugen & la partie de la Pomeraine qui reste à la Suéde; mais d'autant que la plus grande partie des derniers ont été remis par le Roi de Prusse entre les mains du Roi de Dannemarc, Sa Maj. de Prusse s'engage à faire restituer à Sa Majesté & au Royaume de Suéde, lors de la restitution de l'Isle Rugen & de la partie de la Pomeranie occupée par le Roi de Dannemarc, lesdits Archives, Documens & écrits; comme aussi tous les actes qui apartiennent au Tribunal de Wismar sans exception.

XII. Afin de favoriser le plus qu'il sera possible le Commerce & la Navigation des habitans du Duché de Pomeranie tant de la partie qui apartient à la Suéde que du district cedé au Roi de Prusse & des Villes & Villages y compris, & pour prévenir à tems toutes les difficultez & incommoditez, les Hauts Contractans sont convenus, que la Riviere de Pehne formant, comme il est dit, les limites, sera commune, que l'on ne pourra établir aucun nouvel Impot ou Peage, ni augmenter les anciens sur l'un ou l'autre bord

de

de la Pehne, ni sur les autres Rivieres qui s'y déchargent; Mais qu'on laissera le tout, sans rien changer & sur le même pied qu'avant la derniere Guerre, en sorte que l'on ne mette aucun empêchement à la Navigation ni au Commerce. Les Sujets de Prusse conservent pour leurs Vaisseaux allans, & venans, ainsi que les autres étrangers le libre usage du Port Grunschwart pour s'y retirer & y rester sans opposition aussi long-tems qu'il sera necessaire, sans être obligé d'y payer ni à Ruden aucun Impôt, pourvû qu'ils payent à Wolgast les Impôts usitez avant la Guerre. De même les Sujets de la Pomeranie Suedoise se reservent la même liberté dans les endroits cedez & dans les Ports, côtes & eaux qui s'y trouvent.

Sa Majesté de Prusse ne veut en aucune maniere empêcher le Commerce de Bois & de Chenes que la Couronne de Suede & ses Sujets ont fait ci-devant en Pomeranie & dans les autres places du Roi de Prusse; mais au contraire le favoriser & maintenir les sujets Suedois tant dans ce Commerce que dans d'autres sur l'Oder ou le Warthe, comme la Nation la plus favorisée, & laisser lesdites Rivieres assez larges & ouvertes pour que les flotes & la Navigation n'en reçoivent aucun empêchement.

Les Hauts Contractans sont aussi d'intention de rendre bonne & prompte justice aux sujets de part & d'autre sur leurs intérêts & prétensions légitimes.

XIII. D'autant que l'on ne peut à présent convenir par raport aux Licents payez à Stetin sous la Regence de Suede, parce que les con-

conjonctures présentes ne permettent pas de retarder plus long-tems la signature du présent Traité de Paix, on est convenu de renvoyer la decision de cette affaire à une Commission que l'on nommera à cet effet, pour s'accorder sur ce sujet amiablement par les bons offices des deux Couronnes ci-dessus mentionnées & qui agissent comme Mediateurs dans la présente Négociation, afin de terminer promptement ladite affaire sans pour ce deroger aux Droits des Hauts Contractans & sans que ceci puisse suspendre l'execution du Traité Préliminaire susmentionné, conclu entre le Roi de Suede & la Grande-Bretagne. Les Ministres ici présents des Hauts Médiateurs s'étant chargez de faire sur ce sujet de telles représentations à leur Cour que ce differend pourra être amiablement terminé, tout au plus dans le tems de 3. ou 4. mois.

XIV. Les Villes & places de la Pomeranie Citerieures cedées par le présent Traité au Roi de Prusse, ainsi que leurs habitans, jouiront de tous les droits, Prerogatives, immunitez, exemptions & franchises, dont jouissent les autres sujets du Roi de Prusse dans le Royaume de Suede & dans les autres Lieux & Provinces qui en dépendent, ou que l'on pourroit accorder à la Nation la plus favorisée. Et d'autant que Sa Majesté de Dannemarc a refusée pendant cette Guerre la Franchise du Sond confirmée aux Sujets du Royaume de Suéde par les Traitez solemnels, ce qu'il pourroit chercher occasion de leur ôter & refuser à l'avenir, Leurs Majestez de Suede & de Prusse trouvent qu'il est juste & raisonnable que les Sujets de Suede, particulierement

ceux

ceux qui ſont cedez au Roi de Pruſſe par ce Traité, auſſi-bien que ceux qui reſtent ſous la juriſdiction de Suède doivent demeurer & être laiſſez en poſſeſſion de ladite Franchiſe du Sond. Leurs Majeſtez, le cas ci-deſſus arrivant, employeront les moyens les plus forts & les plus convenables à ce que la Couronne de Dannemarck ſe deſiſte de cette nouveauté, & que non ſeulement les Sujèts de Suede, mais auſſi ceux des Païs cédez au Roi de Pruſſe, ſoient conſervez dans la jouiſſance de ladite exception & Franchiſe dans le Sond, conformement aux Traitez conclus; à cet effet les hauts Contractans s'obligent d'agir de concert ſur ce Sujèt, s'il eſt neceſſaire, & de prendre des meſures enſemble.

XV. Quant aux Deſerteurs, ſoit Soldats ou habitans, les Conventions faites ſur ce ſujèt entre les Couronnes de Suede & de Pruſſe, demeureront dans toute leur vigueur & ſeront renouvellées à la prémiere occaſion en forme de nouveau Cartel.

XVI. Quant aux Poſtes en Pomeranie les Hauts Contractans ſe réſervent le *jus Poſtarum* dans leurs territoires, tant en deça qu'au de là de la Pehne, & Sa Majeſté de Pruſſe conſent à renouveller les Conventions faites ſur ce Sujèt avec la Couronne de Suede pour autant que la ceſſion préſente ne change rien aux choſes, n'introduiſant aucune nouveauté, & reglant le prix des poſtes tant pour les paſſagers que pour les Lettres d'une maniere raiſonnable, & ſur le pied uſité dans l'Empire, favoriſant autant que faire ſe pourra la Poſte Royale de Suede pour l'intérêt des uns & des autres: à cet effet il a

été convenu particulierement que la Poſte de Suede aura une Station franche à Anclam, où elle livrera les lettres, paquets & paſſagers venants des places Suedoiſes au Commis de la Poſte de Pruſſe pour les tranſporter plus outre, & elle recevra à Anclam les lettres, paquets ou paſſagers, qui y arriveront des autres places par la Poſte de Pruſſe pour être tranſportez dans la Pomeranie Suedoiſe. S'il eſt neceſſaire de faire quelque Convention ulterieure par raport aux Poſtes, les Hauts Contractans nommeront à cet effet des Commiſſaires qui conviendront de ce qui ſera raiſonnable.

XVII. S. M. le Roi de Pruſſe s'engage de la maniere la plus forte & ſuivant le contenu du Traité Préliminaire ſuſmentionné, conclu avec Sa Majeſté Britannique & le ſecond Article ſéparé d'icelui, de n'aſſiſter & de ne ſecourir en aucune maniere ni ſous quelque prétexte que ce ſoit, Sa Majeſté Czarienne de Ruſſie tant que la Guerre continuera entre elle & la Suede, ni contre Sa Majeſté & le Royaume de Suede, ni contre ſes Alliez & Confederez, ne favoriſant ni aidant à favoriſer ſes deſſeins & vues préjudiciables.

XVIII. Qu'au contraire S. M. de Pruſſe promet & s'engage par les préſentes à renouveller la Confiance, l'Amitié & les Alliances, qui ont ſubſiſté avec Sa Majeſté de Suède, ſes Prédeceſſeurs & ſa Couronne, comme auſſi la garantie de ce qui ſera ſtipulé à l'avantage de la Maiſon d'Holſtein avec les Alliez du Nord ſur le pied de la préſente paix ou de celles qui ſe concluront de concert avec ſa Majeſté Pruſſien-

ſienne & de les appuyer, ſuivant les Conjonctures préſentes.

De plus, ſa Majeſté de Pruſſe s'engage de faire payer en trois termes à Hambourg à ſa Majeſté de Suède & ſur ſon aſſignation & quittance la ſomme des deux millions de Ryxdalders en pièces ſur le pied de la monnoye de Leipſig de l'an 1690. que l'on comptoit douze Dalders courantes au Marck d'argent fin ; le prémier terme dudit payement de ſix cent mille Ryxdaldres, ſix ſemaines après l'échange de la Ratification du préſent Traité de la part de la Suède; Le ſecond terme de ſept cent mille Rixdalders à la fin du mois ſuivant, & le troiſième terme auſſi ſept cent mille Rixdalders à la fin du mois de Decembre ſuivant de la préſente année 1720. Chaque terme en ſon entier ſans aucun rabais & ſans faute, leſquels ſeront payez & délivrez à Hambourg aux Commiſſaires de ſa Majeſté de Suède munis de Plein-pouvoirs & quittances en forme.

XIX. Outre les Places & Pays cedez à Sa Majeſté Pruſſienne par le préſent Traité, la Reine & le Royaume de Suede ſes héritiers & ſes Succeſſeurs cède encore à perpetuité à Sa Majeſté de Pruſſe en vertu des préſentes (de la même maniere & avec la même obligation que s'eſt fait dans l'Article 3. la ceſſion de Stetin, du diſtrict entre l'Oder & la Pehne & des Iſles de Wollin & Uſedom) les Villes de Damm & Golnaw ſituées au delà de l'Oder avec leurs apartenances & dependances, droits & Juriſdictions, de la même maniere que Sa Majeſté & la Couronne de Suede ont poſſedé

& joui deſdites places & leur dépendances en vertu de l'Article X. du Traité de Weſtphalie ſans aucune exception, Sa Majeſté de Pruſſe s'engage & promet de ſon côté d'employer toutes ſortes de moyens & de bons offices pour obliger les ennemis declarez de Sa Majeſté de Suede, de conſentir au plûtôt à une paix ſure & raiſonnable avec Sadite Majeſté & la Couronne de Suede.

XX. Les Articles du Traité de Weſtphalie reſteront dans toute leur force & vigueur pour autant qu'ils ne ſont point changez par le préſent Traité, ni par celui conclu le 20. Novembre 1719. avec Sa Majeſté Brittannique comme Electeur & Duc de Brunſwig-Lunebourg & qu'ils ne ſeront point échangez par la paix du Nord de concert avec le Roi de Pruſſe; & les Hauts Contractans s'obligent de contribuer tout ce qu'il ſera neceſſaire & utile, pour la plus entiere exécution dudit Traité de Weſtphalie. En conſequence Sa Maj. de Pruſſe conjointement avec les Puiſſances intereſſées & particulierement avec Sa Majesté Britannique, Electeur de Brunſwig-Lunebourg travailleront auprès de la Couronne de Dannemarc, qui à déja offert à ſa Maj. Brit. de reſtituer à la Couronne de Suede la partie de la Pomeranie, qu'elle occupe, ainſi que l'Iſle de Rugen, à ce que la reſtitution de cette partie de la Pomeranie occupée par les Danois & de l'Iſle de Rugen, ſoit réellement exécutée en faveur de ſa Majeſté & du Royaume de Suède, & pour cet effet ſa Majesté Pruſſienne employera avec ſa Maj. Brit., Electeur de Brunswig-Lunebourg tous les bons offi-

offices imaginables auprès de l'Empereur, comme Chef de l'Empire.

De plus S. M. de Prusse promet de la même manière qu'aussitôt que la paix sera conclue entre la Couronne de Suede & le Dannemarck, il retirera les Troupes qu'il a dans Wismar.

XXI. Les Hauts Contractans se reservent par ce présent Article de demander & d'admettre la garantie de sa Maj. Imp. pour le présent Traité de Paix.

XXII. Les Ratifications du présent Traité de Paix seront échangées ici à Stockholm dans cinq ou six semaines à compter de la date des présentes.

En foi de quoi deux exemplaires semblables du présent Traité ayant été expediez, l'un a été donné au Plénipotentiaire de Prusse, & l'autre aux Plénipotentiaires de Suede soussignez en forme. Fait à Stockholm le 21. Janvier 1720.

Suivent les Ratifications, celle de Prusse du 21. Fevrier, & celle de Suede du 27. du même mois.

ARTICLES SEPAREZ.

Ayant été trouvé à propos de joindre quelques Articles séparez au Traité de Paix conclu ce jourd'hui entre Sa Majesté de Prusse & Sa Majesté & le Royaume de Suede, on est convenu de part & d'autre des Articles suivants.

I. D'autant qu'il est notoire que contre les Traitez de Westphalie & d'Oliva, la Religion

Protestante est opprimée & persecutée en divers endroits, dedans & dehors l'Empire, en sorte qu'elle est en danger d'être entierement abolie en certains endroits, Leurs Majestez s'engagent de la maniere la plus forte d'employer tous les moyens imaginables pour conserver & maintenir les Evangeliques tant les Reformez que ceux de la Confession d'Augsbourg dans l'exercice de la Religion & la liberté de conscience, qui leur est aquise légitimement par les Traitez de Westphalie & d'Oliva & par d'autres Pactes, Accords & Pacifications, non seulement dans l'Empire, mais aussi dans tous les autres endroits, où elle a été ou devoit être exercée, en sorte que les Reformez & Evangeliques opprimez soient rétablis dans l'usage & la possession de leurs Droits, privileges & liberté de conscience.

II. Sa Majesté de Prusse promet que dans les places cedées, lorsque quelques affaires concernans le sujèt de la Confession d'Augsbourg seront portées au Consistoire Prussien, elles ne seront decidées que par les Membres de la Confession d'Augsbourg. Sa Majesté s'engage aussi à liquider & payer dans un certain tems determinée suivant la spécification qui en sera donnée tous les arrerages legitimes de la Couronne de Suede de quelque nom que ce soit dans les lieux cedez, comme aussi de tenir la main à ce que les Etats des lieux cedez, suivant leur obligation, payent au plutot aux Membres du Tribunal de Wismar les arrerages de leurs apointemens, qui leur sont à présent dûs par le district cedé, aussi bien que

ce

ce qui eſt dû par l'un ou l'autre des Etats a la Chancellerie pour les droits de fief (Leen-Sportelen, De même, que les Miniſtres de Suede pour le civile dans la Ville & Forteresſe de Stetin ſeront conſervez & maintenus dans les Droits, immunitez & Franchiſes, dont eux & leurs maiſons ont joui ſous la Regence de Suede, avec la liberté d'en diſpoſer en tout tems, quand ils voudront.

III. Quant à la demande faite de la part de la Suède à ſa Majeſté de Pruſſe d'une indemniſation des Revenus, des biens, Maiſons, Capitaux ou autres proprietez des particuliers, ſequeſtrez par la Chambre Royale de Pruſſe pendant les troubles, ſur la Nobleſſe, les Nobles, les Officiers ou autres Habitans *intra* ou *extra Territorium*; comme auſſi d'autre part les prétenſions du Roi de Pruſſe ou de ſes ſujèts ſur ſa Majeſté de Suede par raport aux Bâtimens, effets & cargaiſons enlevées ſur les ſujèts Pruſſiens par les Vaiſſeaux & armateurs de Suède, leſdites prétenſions, ſavoir celles de Suède touchant les revenus des particuliers ſequeſtrez par la Chambre Royale de Pruſſe, & celles de Pruſſe touchant les Bâtimens des ſujèts Pruſſiens, leurs effets & cargaiſons ſeront compenſées les uns contre les autres ſans qu'il en ſoit parlé ni à préſent ni à l'avenir de part & d'autre.

IV., Si, lorſque la reſtitution de la partie occupée par le Dannemarck s'exécutera, la Regence de Suede avoit quelque difficulté ou propoſition à faire avec raiſon & fondement par raport à l'économie & adminiſtration des

finances ou autres affaires particulieres, ſa Majeſté de Pruſſe y fera attention. Si d'un autre côté il ſe trouve que quelque Ville ou particulier d'un côté de la Pehne avoit quelque juriſdiction à exercer de l'autre côté, & dont il ſe trouveroit en poſſeſſion *vel quaſi*, c'eſt une choſe qui s'entend elle-même, que quoique la Pehne ſerve de borne au Territoire, & reſte commune, les Regences doivent maintenir les proprietez de part & d'autre.

V. Les préſents Articles ſeparez auront la même force & vigueur, que s'ils étoient inſerez mot à mot dans l'inſtrument de Paix conclu ce jourd'hui, &c.

Declaration de Sa Majeſté Suedoiſe ſur quelques Articles de la Paix conclue avec le Roi de Pruſſe, donnée à Stockholm le 14. *Mars à la réquiſition de Sa Majeſté Pruſſienne, repréſentée par les Mediateurs le Lord Carteret, Ambaſſadeur Extraordinaire du Roi de la Grande-Bretagne & le Sieur Campredon Reſident & Plénipotentiaire du Roi de France.*

D'Autant que le Lord Carteret, Ambaſſadeur Extraordinaire de ſa Majeſté Britannique & le Sieur Campredon, Reſident & Plénipotentiaire du Roi de France, ont fait entendre d'une maniere convenable à ſa Majeſté de Suede, que le Baron de Kniphauſen, Miniſtre Plénipotentiaire du Roi de Pruſſe, les

les avoit prié, comme Médiateurs, que puiſque, à ſon avis, il y avoit quelques Articles du Traité conclu entre les deux Couronnes, qui avoient beſoin d'explication, ils vouluſſent bien obtenir de Sa Majeſté de Suéde une déclaration ulterieure; ſurquoi ils repréſentérent que leur intention n'avoit pour but que le rétabliſſement d'une parfaite intelligence entre les deux Couronnes. Sa Majeſté de Suéde ſe rendant à des vuës ſi ſalutaires à bien voulu leur donner les éclairciſſemens ſuivants.

I. Que lorſque dans l'Article 2. du Traité ſolemnel, il eſt parlé de la reſtitution des priſonniers, ſa Majeſté de Suéde n'entend point par-là les Déſerteurs ni ceux qui avant la ſignature des Préliminaires ſe ſont enrollez dans les Troupes de Pruſſe.

II. Que ce qui eſt dit, Article III., de la Communauté du lit de la Pehne, elle s'entend devoir commencer de l'endroit où l'une des parties occupe le rivage, l'un d'un côté & l'autre de l'autre; mais dans l'endroit, où l'une des parties occupe les deux rives, la communauté ceſſera; Cette communauté ne ſera point en ſoi-même préjudiciable à ces droits, & ne s'étendra point au-delà de l'uſage commun des eaux pour la Navigation. Au reſte la Souveraineté & la juriſdiction ſur cette Riviere ſera tellement partagée entre les deux parties que l'une l'exercera ſur ſon côté & l'autre ſur l'autre.

III. Quant aux privileges confirmez par l'Article III. au ſujet du Diſtrict cedé au Roi de Pruſſe, l'intention de ſa Majeſté de Suéde eſt ſeulement de maintenir leſdits ſujets

dans la liberté & les immunitez qu'ils ont acquis ou par la Paix de Westphalie ou des prédécesseurs de sa Maj. de Suéde, qui declare qu'à son avenement au Trône, elle n'a accordé aucun nouveau Privilege ni au District cedé à S. M. de Prusse, ni à ses Habitans, & qu'elle n'entend que de les maintenir & confirmer dans les libertez & Droits légitimement acquis.

IV. Que quant aux arrerages dont il est parlé dans l'Art. II. séparé, sa Maj. ne veut ni n'entend que de tels restes & arrerages en général soient exigez des habitans de la Pomeranie cedée, mais sa Maj. desire seulement en vertu du II. Article que tout Fermier ou autres qui sont redevables & n'ont point rendu compte à la Chambre Royale de Suéde avant le sequestre & la Guerre, mais sont ensuite passez sous la protection du Roi de Prusse, soient tenus, comme de Droit, de payer leurs arrerages au Roi de Suéde & de les lui faire bon.

V. Quant aux Officiers du Tribunal de Wismar, à la subsistance desquels les Terres & Etats de la Pomeranie sont obligés de contribuer, sa Majesté de Suéde ne doute nullement que sa Majesté de Prusse ne leur fasse bon les arrerages de leurs appointements, ainsi qu'il est stipulé dans le Traité; mais d'autant que les Etats de Rugen, de Stralsund & de la partie de Pomeranie en déça de la Pehne, ont toujours contribué avec les Etats de District cedé à sa Majesté de Prusse à l'entretien des Officiers dudit Tribunal, sa Majesté ne demande autre chose, si non, que l'on fasse une repartition proportionnée

&

& convenable que l'on observe de part & d'autre.

Par Ordonnance de Sa Majesté.

(*S*) D. N. B. VAN HOPKEN.

Lettre de la Reine de Suede à l'Empereur, sur la Cession de Stetin au Roi de Prusse.

NOS ULRICA ELEONORA &c. &c.

SIcut Majestati Vestræ, ut Summo Capiti competentem in Imperio Romano Germanico auctoritatem lubentes agnoscimus; Ita non possumus, quin Eandem hisce certiorem faciamus, Nos, ad componendum ex aliqua parte diuturnum & multiplex hocce Septentrionale bellum, amore Pacis etiam in Imperio Romano restaurandæ commotas, cum Rege Borussiæ ita transegisse, ut Civitatem Stetinum cum Civitatibus Damm & Gollnaw, atque Regione inter Pehnam & Oderam sita, nec non Insulis Wollin & Usedom, Nostro & Successorum Nostrorum nomine Eidem, Ejus Familiæ Regiæ Ejusque hæredibus & Successoribus in Possessionem propriam & perpetuam, eodemve iure, quo hic districtus Reginæ, Regibus, Regnoque Succiæ Pace Westphalica concessus, cederemus & attribueremus, nec non Juribus Territorii & Superioritatis, quæ Nos Nostrique Antecessores ab Imperatoribus & Imperio Romano in hac cessa Pomeraniæ parte concessa habuimus, renunciaremus, alteque dicto

Regi

Regi simulque Memoratis eadem concederemus, & traderemus. Quemadmodum itaque existimamus, Transactionem hanc Majest. V, ob rationes allatas non displicere, ita amicè rogamus, ut eamdem ratam firmamque habere velit. Quo ipso Majestas V. rem Nobis valdè gratam faciet. Quod superest Majestati V. prospera quævis ex animo adprecamur & eandem Divini Numinis tutelæ jugiter commendamus. Dab. Holmiæ de 27. *Febr.*

ULRICA ELEONORA.

D. N. v. HOPKEN.

Ad Imperatorem Romanorum.

Acte pour le Licent de Stetin qui a raport à l'Art. XIII. *du Traité entre les Couronnes de Suede & de Prusse.*

COmme lors de la Conclusion du Traité solemnel de Paix entre leurs Majestez de Suéde & de Prusse du 21. Janvier 1720. on ne voulut point arrêter la consommation d'un ouvrage si salutaire, à cause du different, qui regardoit le Licent de Stetin, & qu'en vertu de l'Art. 13. du même Traité la Décision de cette affaire a été remise à une Commission speciale, qui devoit dans 3. ou quatre Mois au plus tard la terminer sous la Médiation & par les bons offices des Puissances Mediatrices, qui ont concouru à la susdite Paix, Leurs

Leurs Miniſtres en cette Cour ont répréſenté d'un côté avant l'expiration de ce terme, la néceſſité de decider cette affaire, & de l'autre, qu'étant juſte que la Couronne de Suéde en rentrant en poſſeſſion de la partie de la Pomeranie occupée par le Roi de Dannemarc jouit de tous les Droits, qui y ſont attachez, l'équité demandoit auſſi, que la Ville de Stetin avec le Diſtrict entre l'Oder & la Pehne & toute la Riviere d'Oder juſques à l'endroit, où Elle perd ſon nom, avec le Friſch Haff, & les deux embouchûres de Suine & de Divenau ayant été cedez au Roi de Pruſſe avec tous les mêmes Droits, que la Suéde y a eu ci-devant, le Licent de Stetin, qui a toujours été exigé en cette Ville, depuis le tems de ſon établiſſement, apartienne auſſi à Sa Majeſté Pruſſienne, d'autant plus, que par l'Article 12. du même Traité, il eſt expreſſément ſtatué, que toutes Douanes, Peages & autres Droits, tant dans le Diſtrict cedé au Roi de Pruſſe, que dans celui, qui reviendra à la Couronne de Suéde, ne pourront être changez, innovez ni augmentez; mais qu'au contraire toutes choſes reſteront à cet égard ſur le même pied de leur établiſſement, Sa Majeſté, le Roi de Suéde, pour ne rien obmettre de tout ce qui peut contribuer à l'Affermiſſement de la bonne intelligence heureuſement retablie entre Elle & Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, à bien voulu conſentir à cette Deciſion.

C'eſt pourquoi Nous ſouſſignez Senateurs du Roi & du Royaume de Suéde, & le Secretaire d'Etat, par l'ordre exprès de Sadite Majeſté & munis de ſon Pleinpouvoir, en ver-

vertu du quel Nous avons conclu & signé le susdit Traité du 21. Janvier 1720. ayant eu plusieurs Conferences sur ce qui regarde le Licent de Stetin, avec Mrs. les Ministres Mediateurs, Mylord Carteret, Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté, le Roi de la Grande-Bretagne & Son Plenipotentiaire en cette Cour, & Mr. de Campredon, Resident de Sa Majesté Très-Chrétienne & Son Plenipotentiaire en la même Cour, qui se sont chargez en l'absence d'un Ministre du Roi de Prusse, de fournir la Ratification de Sa Majesté Prussienne; du présent Acte, sommes convenu à cet effet en la maniere suivante.

Sa Majesté le Roi de Suéde consent pour lui, la Couronne, Ses Héritiers & Successeurs, que le Licent de Stetin apartienne à Sa Majesté le Roi de Prusse pour en jouïr & user aux mêmes Conditions, & avec les mêmes Droits, que des autres Cessions faites par le susdit Traité du 21. Janvier de la présente année 1720. en sorte, que tous les Vaisseaux de quelque Nation, qu'ils soient, allant à Stetin, ou en revenant payeront seulement à Wolgast l'ancienne Douane, appellée Fursten-Zoll, n'y ayant que les Vaisseaux de quelque Nation, qu'ils soient, qui entrent de la Mer dans les Rivieres de Pehne, de Trebel & autres sans toucher à Stetin, soit en allant ou en revenant, qui payeront à Wolgast non seulement l'ancienne Douane ou Fursten-Zoll, mais encore le Licent, qui y a été établi & autorité par la Paix de Westphalie conformement au susdit Traité.

En foi de quoi Nous avons dreſſé deux Exemplaires uniformes du préſent Acte, dont l'un, que Nous avons ſigné, auquel Nous avons apoſé le cachet de Nos armes, & dont Nous promettons inceſſamment la Ratification du Roi Nôtre Maître, a été remis à Meſſieurs les Miniſtres, Mediateurs, pour être envoyé à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, & l'autre, qui eſt reſté entre Nos mains ſigné par les ſuſdits Miniſtres Mediateurs, qui en fourniront, comme dit eſt, la Ratification de ſadite Majeſté Pruſſienne en ſix ſemaines de la Date des préſentes, ou plûtôt, ſi faire ſe peut, pour avoir enſuite la même force & vertu, que s'il étoit inſeré mot à mot dans le ſuſdit Traité du 21. Janvier de la préſente année. *Fait à Stockholm le* 20, 31. *May* 1720.

(*Signé*)
(L. S.) *J. A. Meyerfeld.*
(L. S.) *C. G. Ducker.*
(L. S.) *G. A. Taube.*
(L. S.) *J Lilienſtedt.*
(L. S.) *D. N. van Hopken.*

CONVENTION *entre Sa Majesté Imperiale & Catholique, le Roi de la Grande-Bretagne, & les Etats Généraux, touchant l'exécution de quelques Articles & Points du Traité de Barriere de* 15. *Novembre* 1715. *signée a la Haye le* 22. *Decembre* 1718.

LE Traité de Barriere, conclu le 15. de Novembre 1715. entre Sa Majesté Imperiale & Catholique, Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces Unies, n'ayant pu avoir son exécution à l'égard de quelques Articles, à cause des difficultez, qu'on y a rencontrées, & Sa Majesté Imperiale & Catholique, Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne & Leurs Hautes Puissances, étant également portées à lever ces difficultez par les moyens les plus convenables, afin de parvenir au but qu'on s'est proposé par le dit Traité, & pour établir d'autant mieux les fondemens d'une solide amitié & bonne intelligence, à la quelle on est porté de part & d'autre, Sa Majesté Imperiale & Catholique, Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, & Leurs Hautes Puissances, ont nommé, & commis pour traiter & en convenir; à sçavoir, Sa Majesté Imperiale & Catholique, le Sieur Hercule Joseph Louïs Turinetti Marquis de Prié & de Pancalier, Comte

te de Mittebourg & de Castillon; Seigneur de Saint Servolo & Castelnovo en Carniole, de Fridaw & Rabenstein en Autriche, Schiurge Belcar, & Saint Nicolas en Hongrie, Grand d'Espagne, Chevalier de l'Ordre de l'Anonciade, Conseiller intime d'Etat de Sa Majesté Imperiale & Catholique, son Ministre Plenipotentiaire pour le Gouvernement des Païs-Bas, & son Ambassadeur Plenipotentiaire pour la conclusion & signature du présent Traité, pour l'execution de celui de la Barriere: Sa Majesté Britannique, le Sieur Guillaume Comte de Cadogan, Vicomte de Cauversham, Baron de Reding & d'Oukley, Général d'Infanterie, Colonel du second Regiment des Gardes à pied, Gouverneur d'Isle de Wight, Maistre de la Garderobe, Conseiller d'Etat, Chevalier du très noble & très ancien Ordre de St. André, & son Ambassadeur extraordinaire & Plenipotentiaire auprès des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies; & Leurs Hautes Puissances les Sieurs Jean van Wynbergen, Seigneur de Glinthorst, du Corps de la Noblesse du quartier de Veluwe, en la Province de Gueldre; Wigbolt vander Does, Seigneur de Noortwyck; de l'Ordre de la Noblesse d'Hollande & Westfrise, Grand Baillif & Dyckgrave de Rhynland; Antoine Heinsius, Conseiller Pensionnaire, Garde de grand Sceau, & Surintendant des fiefs de la Province de la Hollande & Westfrise; Adrien Velters, ci-devant Echevin, Senateur & Pensionnaire de la Ville de Middelbourg en Zeelande; Gerard Godart Taats van Amerongen, Chanoine du Chapitre de St. Jean à Utrecht, Assesseur dans le Conseil des Elus, com-

poſant le premier Membre des Etats de la Province d'Utrecht, Grand Veneur de la même Province, & Aſſeſſeur au Conſeil des Heemrades de la Riviere de Leck; Danker de Kempenaar, Senateur de la Ville de Harlingen en Friſe; Everhard Rouſe, Bourgemaitre de la Ville de Deventer en Overyſſel, & Eger Tamminga, Seigneur en Zeeryp, Enum, Leerumus & t'Zandt tous reſpectivement Députez en notre Aſſemblée de la part des Etats des Gueldre, de Hollande & Weſt-Friſe, de Zeelande, d'Utrecht, de Friſe, d'Overyſſel, & de Groningue & Ommelandes; leſquels en vertu de leurs Plein-pouvoirs reſpectifs, après avoir conferé pluſieurs fois enſemble, ſont convenus de la maniere ſuivante.

I. Comme il eſt ſurvenu des difficultez au ſujet de l'Article 17. dudit Traité de la Barriere, qui regarde la ſureté des Frontières, & l'extenſion des limites de Leurs Hautes Puiſſances en Flandre, dont il pourroit reſulter des inconveniens, qu'on ſouhaite de part & d'autre de prevenir, on eſt convenu, de ſubſtituer le préſent Article au lieu dudit Article 17.

Sa Majeſté Imperiale & Catholique agrée, & aprouve que pour l'avenir les Limites des Etats Généraux en Flandre, commenceront à la Mer au Nord Oueſt du Fort de St. Paul, à préſent démoli, lequel Sa Majeſté leur cede avec dix verges de terrain, de quatorze pieds la verge autour de l'Avant-foſſé du côté Oueſt, & au Zud; & l'on tirera une ligne droite depuis la Digue, qui eſt au Zud dudit Fort, marquée par la lettre A. ſur la Carte figurative, qui en a été formée & ſignée de part & d'autre,

tre, à travers le Polder nommé Hafegras, jusques à la jonction de la Digue de Crommendyck, marqué B., en allant le long d'un Fossé, qui se trouve à l'Oueſt de ladite Digue demolie, & enſuite au Canal nommée Neeuwghedelft, marqué C., lequel on ſuivra juſques à Neeuwgedelft Dryhoeck, marqué D., de là les nouvelles limites iront le long d'un Watergang, & Foſſé, marquez E., juſques à la ligne marquée F., leſquels Watergang & Foſſez demeureront à Sa Majeſté : De la lettre F. l'on continuera le long de ladite ligne juſques au de-là du Bureau de Sa Majeſté Imperiale & Catholique, marqué G., dans un Angle rentrant de la Digue duquel on traverſera le petit Polder ſur l'alignement d'un Foſſé juſques au coulant d'Eau de l'Ecluſe noire, en le continuant ſur la pointe d'une Redoute, ou Traverſe, qui eſt ſur la Digue; au de là des deux Canaux de Saute & de Soute, marquée H., près du Fort de St. Donas, lequel Sa Majeſté Imperiale & Catholique cede en pleine ſouveraineté & proprieté aux Etats Généraux, de même que la ſouveraineté de tout le terrain ſitué au Nord de la ligne, marquée ci-deſſus, moyennant que les Portes des Ecluſes audit Fort, ſeront & reſteront ôtées en tems de paix, & qu'il ſera permis aux Intereſſez d'en baiſſer les Seuils au Niveau de celui de l'Ecluſe noire, & d'en faire la viſite quand ils le trouveront neceſſaire; afin qu'en tems de Paix l'eau ait toujours ſon libre coulant à la Mer.

Du dit poſte les nouvelles limites retourneront le long du pied exterieur de la Digue, vers le Polder nommé le Bout du Monde, de-

là le long de la Digue de Mer, comme il eſt marqué ſur la Carte juſques aux anciennes limites à la coupure d'une Digue, qui ferme la creque de Lapſchure, marquée I., & apartiendra à Leurs Hautes Puiſſances en ſouveraineté, le Terrain ſitué au Nord de cette ligne.

L'on ſuivra de là les anciennes limites juſques au Barbara Polder, auquel les nouvelles limites entreront & commenceront au pied de la Digue, en allant le long de ce Polder, & de Lauraine Polder, juſques à la longue Rue, marquée K., en les continuant à la Ligne droite le long de la même Rue, juſques à la Digue qui va de Bouckhoute au Havre de Bouckhoute, marquée L., & de-là elles entreront dans le Capelle Polder, & continueront en ligne droite, juſques à un Angle rentrant du Gravejansdyck, marqué M., & iront de-là le long de la Digue, juſques au Polder rouge.

Sa Majeſté Imperiale & Catholique cede en pleine ſouveraineté à Leurs Hautes Puiſſances les Barbara Polders, Lauraine Polders Capelle Polder, & le Polder rouge, excepté ce qui eſt reſervé par la ligne marquée ci-deſſus, dans les Capelles, & Lauraine Polders, qui reſtera à Sa Majeſté Imperiale & Catholique.

Leurs Hautes Puiſſances permettent aux Intereſſez des Ecluſes de Bouckhoute, de les remettre où elles ont été ci-devant, & que leſdites Ecluſes ayent les coulans d'eau directement à la Mer, comme ils l'avoient avant la derniere Guerre.

Il ſera permis à Leurs Hautes Puiſſances en tems de guerre, lorſque la néceſſité de la défenſe & ſureté de leurs Frontieres l'exigera,

d'occuper & faire fortifier les postes nécessaires dans le Graafjansdyk & Zydlinsdyk.

A l'égard de la Ville du Zas-de-Gand, les limites seront étendues jusques à la distance de deux tiers de deux mille pas géometriques autour de la ville, en commençant aux Angles des Bastions, lesquels finiront du côté de Zelfate, sur le point de leurs anciennes limites au bord du Canal du Zas.

Et pour la conservation du bas Escaut, & la communication entre le Brabant & la Flandre des Etats Généraux, Sa Majesté Imperiale & Catholique cede en pleine & entiere souveraineté, aux Etats Généraux, le Village & Polder de Doel, comme aussi les Polders de Ste. Anne & Keteniſſe, bien entendu, que le territoire de Leurs Hautes Puissances ne s'étendra entre les Forts de la Perle, & de Liefkenshoek, qu'à mi chemin ou à distance égale des deux Forts.

Sa Majesté Imperiale & Catholique remettra, aussi-tôt que la Barriere sera attaquée, ou la guerre commencée, la garde du Fort de la Perle à Leurs Hautes Puissances, à condition néanmoins, que la guerre venant à cesser, Elles remettront ledit Fort de la Perle à Sa Majesté Imperiale & Catholique, comme aussi les Postes qu'elles auront occupez dans le Graafjansdyck & Zydlingsdyck.

Leurs Hautes Puissances promettent de plus, que si à l'occasion de la cession de quelques Écluses (dont les Habitans de la Flandre Autrichienne conserveront le libre usage en tems de paix) ils vinssent à souffrir quelque dommage ou préjudice, tant par les Commandans,

que par d'autres Officiers militaires, que non ſeulement les Etats Généraux y remedieront inceſſamment, mais auſſi qu'ils dédommageront les intéreſſez.

Et puiſque par cette nouvelle ſituation des limites, il faudra changer les Bureaux, pour prevenir les fraudes, à quoi Sa Majeſté Imperiale & Catholique, & Leurs Hautes Puiſſances ſont également intéreſſées, on conviendra des lieux pour l'établiſſement deſdits Bureaux, & des précautions ulterieures qu'on jugera convenir de prendre.

Il ſera de plus ſtipulé, qu'une juſte évaluation ſera faite dans le terme de trois mois des revenus, que le Souverain tire des Terres qui ſe trouveront cedées à Leurs Hautes Puiſſances par cet Article, comme auſſi de ce que le Souverain à profité par le renouvellement des Octrois, ſur le pied qu'ils ont été accordez depuis trente ans en deça, à être deduits & defalquez ſur le ſubſide annuel de cinq cens mille Ecus, ſans que pour cette évaluation on pourra retarder le payement dudit ſubſide. Leſquelles Terres ne pourront être chargées d'impoſitions, ni d'autres taxes au de-là de ce qu'elles contribuent à préſent dans les charges publiques, ſuivant ladite évaluation qui en ſera faite.

La Religion Catholique Romaine ſera conſervée & maintenue aux lieux ci-deſſus comme à préſent, & avec la même liberté d'exercice public, & dans la même étendue qu'on à ſtipulé cette liberté par l'Article dix-huit du Traité de Barriere.

Les Proprietaires des Terres & autres Biens, ſituez dans l'étendue deſdites ceſſions, en retien-

tiendront la pleine proprieté, & jouiſſance, avec toutes les Prérogatives & Droits y attachez, nuls reſervez, nuls exceptez, & ſeront de plus les Seigneurs particuliers des mêmes Terres & Biens continuez, & maintenus dans la proprieté & poſſeſſion paiſible des Juriſdictions, qui leur y apartiennent en tous dégrès de juſtice, haute, moyenne, & baſſe, comme les uns & les autres en ont joui juſques à préſent.

Le Fort de Rodenhuyſe ſera raſé, & les differens touchant le Canal de Bruges, ſeront remis à la déciſion d'Arbitres neutres, à choiſir de part & d'autre, bien entendu que par la ceſſion du Fort de St. Donas, ceux de la Ville de l'Ecluſe n'auront pas plus de droit ſur ledit Canal qu'avant cette ceſſion.

Au moyen des ceſſions compriſes dans cet Article, Leurs Hautes Puiſſances ſe deſiſtent de toutes les autres Terres & lieux, qui leur ont été cedez, par l'Article 17. du Traité de Barriere, leſquels demeureront comme auparavant ſous la Domination de Sa Majeſté Imperiale & Catholique.

II. Comme Sa Majeſté Imperiale & Catholique à promis par l'Article 19. du Traité de la Bariere, de faire payer annuellement à Leurs Hautes Puiſſances les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies la ſomme de cinq cens mille Ecus, faiſant un million deux cens cinquante mille florins de Hollande, aux termes marquez par ledit Traité, en conſideration des grands fraix & dépenſes extraordinaires, auxquelles les Seigneurs Etats Généraux ſont indiſpenſablement obligez, tant pour entretenir le grand nombre de Troupes qu'ils

ſe ſont engagez par ledit Traité, de tenir dans les Villes & Places de la Barriere, que pour ſubvenir aux groſſes charges, abſolument néceſſaires pour l'entretien & reparation des Fortifications deſdites Places, & pour les pourvoir de Munitions de guerre & de bouche.

Et Sa Majeſté voulant que ſa promeſſe ſoit exécutée ponctuellement ſelon la teneur dudit Article 19. ayant pour cet effet fait connoitre à Leurs Hautes Puiſſances les difficultez, & les inconveniens qui pourroient ſe rencontrer dans l'exécution dudit Article, comme auſſi de l'Article ſeparé dudit Traité, par raport aux aſſignations données ſur les ſubſides des Provinces de Brabant & de Flandres, & les Quartiers, Diſtricts, & Chatelenies y énoncées, pour la ſomme de 640000. florins de Hollande.

Sa Majeſté Imperiale & Catholique, & les Seigneurs Etats Généraux, ſont convenus d'une autre forme de repartition, & d'une autre hypotheque ſpeciale, qui ſera ſurrogée à la place des ſuſdites hypotheques, & aſſignations, ſur le ſubſide des Provinces de Brabant & de Flandres, par deſſus l'hypotheque générale ſur tous les revenus des Païs-Bas Autrichiens, ſtipulé par ledit Traité.

Savoir, que Sa Majeſté Imperiale & Catholique pour aſſurer & faciliter d'autant plus le payement dudit ſubſide de cinq cens mille Ecus, ou un million deux cens cinquante mille florins monnoye de Hollande par an, aſſigne une ſomme de ſept cens mille florins de Hollande, ou deux cens quatre-vingt mille Ecus, au lieu de celle de ſix cens dix mille flo-

florins, repartie sur les Païs, les Villes & Chatelenies, & Dependances retrocedées par la France, dont les revenus consistent dans les aides, & subsides desdites Villes & Chatelenies, les moyens courans communement apellez les Droits des quatre Membres de Flandres, & autres Droits Dominiaux, les quatre Patars par Bonnier, & autres impositions pour les Fortifications; le Rachat des Cantines Militaires, les émolumens, Ustencils, & autres gratifications, qui se payoient du tems que lesdites Villes & Chatelenies étoient au pouvoir de la France, aux Intendans, Gouverneurs & autres Officiers de l'Etat Major des Places; Et généralement tous les Droits & Impositions, dont leurs Hautes Puissances ont joui jusques à présent en tout, ou en partie, sans exception quelconque.

A condition qu'on n'y pourra faire aucune diminution, ni changement, qui puisse porter du préjudice à ladite hypotheque.

L'adjudication de la Ferme desdits Droits des quatre Membres de Flandres, se fera en public, & aux plus offrans, bien entendu, qu'en cas d'insolvabilité des Fermiers & de leurs cautions, Sa Majesté Imperiale & Catholique supléera à des autres branches & revenus des Villes & Chatelenies susmentionnées, ou de ses revenus Dominiaux dans les autres Païs-bas Autrichiens, ce qui pourroit monter par là, à la somme de sept cens mille florins par an.

Et lorsqu'il s'agira de quelque moderation par laquelle les revenus de ladite Ferme, ou des Aides, & autres Droits & Impositions, cidessus spécifiées, seroient hors d'état de pro-

duire la somme entière de sept cens mille florins, on ne pourra l'accorder qu'après qu'on aura pourvû à cette moderation par quelque autre moyen suffisant, à leur contentement.

Assigne & affecte Sa Majesté Imperiale & Catholique, les cinq cens cinquante mille florins de Hollande, ou deux cens vingt mille Ecus restans sur tous les revenus des Bureaux susmentionnez des Droits d'entrée & de sortie des Païs-Bas Autrichiens, qui ne sont engagez que subsidiairement à Leurs Hautes Puissances pour des levées d'argent, faites par Elles en plusieurs rencontres, ou pour des rentes constituées dans le Païs, & autres pareilles charges fixes.

Sçavoir les Bureaux de Bruxelles, de Burgerhout, de Tirlemont, de Charleroi, de Mons, d'Ath, de Beaumont, de Courtray, d'Ypres, de Tournay, de Nieuport, de la Province de Luxembourg, & de celle de Malines, lesquels tous ensemble, & chacune en particulier, serviront d'hypotheque speciale; pour ladite somme de cinq cens cinquante mille florins de Hollande.

Et pour plus grande sureté du payement de ladite somme, engage Sa Majesté sur le pied d'un fonds subsidiaire & supletoire la somme de deux cens cinquante mille florins de Hollande par an, du premier & du plus clair revenu des Droits d'entrée & de sortie de Gand, Bruges & Ostende, promettant de les faire décharger entierement dans cinq années, de ce qui reste à payer pour le rembourſement & intérêt d'un million quarante mille six cens florins, qui ont été levez en 1710, sur ces trois Bureaux.

Pro-

Promet auſſi Sa Majeſté, qu'on ne fera aucun changement dans les Droits d'entrée & de ſortie, qui pourroit en diminuer le revenu au préjudice de l'hypotheque.

Et ſi Sa Majeſté dans la ſuite du tems jugeoit néceſſaire de faire quelque changement à la levée deſdits Droits, par lequel ils ſeroient diminuez, on ne pourra établir ce changement qu'après qu'on aura aſſigné un fonds ſuffiſant pour ſupléer à cette diminution.

Ordonne Sa Majeſté Imperiale & Catholique dès à preſent, & par cette Convention au Receveur Général des Finances de Sa Majeſté, & à celui qui ſera établi en chef pour les ſuſdits Païs retrocedez, qu'en vertu de la préſente, & ſur une Copie d'icelle, ils ayent à payer de trois en trois mois, à commencer au premier de ce mois de Decembre de l'année mille ſept cens dix huit au Receveur Général des Etats Généraux, ſavoir celui deſdits Païs retrocedez en telles eſpeces d'argent ou telle monnoye qu'on reçoit aux Bureaux, & à la recette générale de Sa Majeſté, un juſte quartal de la ſomme de deux cens quatre-vingt mille Ecus, ou de ſept cens mille florins de Hollande, & le Receveur Général des Finances de Sa Majeſté dans la Ville d'Anvers, auſſi un juſte quartal de la ſomme reſtante de cinq cens cinquante mille florins, ou 200. vingt mille Ecus, ſans attendre autre ordre ou aſſignation, la préſente leur devant ſervir d'ordre ou d'aſſignation dès à préſent & pour lors, & leſdits payemens leur ſeront paſſez en compte à la charge de Sa Majeſté Imperiale & Catholique, comme s'ils les avoient fait à Elle même.

Quant

Quant aux arrerages dudit ſubſide de cinq cens mille Ecus, ou un million deux cens cinquante mille florins de Hollande par an, échus depuis le 15. du mois de Novembre 1715., jour de la ſignature du Traité de la Barriere, juſqu'au dernier du mois de Novembre paſſé, on eſt convenu, pour éviter toute diſcuſſion touchant le raport pendant ledit terme, des révenus des Villes & Chatelenies retrocedées par la France; qui n'ont pas excedé trois cens mille Ecus par an, toutes charges deduites, comme Leurs Hautes Puiſſances l'ont fait voir par les états qu'Elles en ont fait dreſſer & communiquer, & qui ont été examinez par un des Commis des Finances de Sa Majeſté Imperiale & Catholique. Et pour finir de même les conteſtations ſurvenues à cauſe de l'inexecution de quelques Articles dudit Traité au ſujet du payement deſdits arrerages, depuis le 15. de Novembre 1715., juſques au premier de Janvier 1718., que de la part des Etats Généraux on a fait monter au de-là de quatre cens mille Ecus, Leurs Hautes Puiſſances ſe contenteront pour tous ces arrerages depuis le 15. de Novembre 1715., juſqu'au dit premier Janvier 1718. de deux cens mille Ecus, ou de cinq cens mille florins de Hollande, payables par vingt mille Ecus par an, juſques à l'extinction de cette ſomme totale, pourvu que le ſubſide entier leur ſoit payé, depuis le commencement de la préſente année de la manière ſuivante.

Sçavoir que les arrerages des huit premiers mois de la préſente année, faiſant la ſomme de 333333. florins 6. ſols 8. deniers de Hollande, ſeront payez de la même manière, par

por-

portions de 20000. Ecus par an, comme dit eſt, immédiatement après les payemens deſdits arrerages des années précédentes.

Pour ſureté du payement des uns & des autres, Sa Majeſté Imperiale & Catholique engage & affecte, par forme d'hypotheque ſpeciale, les Droits d'entrée, & de ſortie des Bureaux de Gand, Bruges & Oſtende, par deſſus & ſans préjudice de l'engagement ſubſidiaire deſdits Bureaux pour la ſomme de 250000. florins de Hollande par an, ſtipulée par la préſente Convention.

Pour plus grande ſureté de quoi les Adminiſtrateurs Généraux des Droits d'entrée & de ſortie, ſe chargeront par l'Acte de ſoumiſſion qu'ils paſſeront pour le payement annuel de cinq cens cinquante mille florins de Hollande, pendant les ſix années de leur adminiſtration, de celui des ſix premieres portions ou termes deſdits arrerages: & après l'expiration du tems de leur Contract ou recette, le reſte ſera payé par quartal, par les nouveaux Adminiſtrateurs, ou par ceux qui auront alors la regie & recette deſdits Droits à Gand, Bruges & Oſtende, de la manière & ſous les engagemens, ſtipulez pour l'aſſurance du payement des cinq cens cinquante mille florins.

Le ſurplus, ou les trois mois reſtans des arrerages de la préſente année, faiſant la ſomme de cent vingt-cinq mille florins de Hollande, ſera payé en mille ſept cens vingt, Sa Majeſté Imperiale & Catholique affectant ſpecialement à ce payement les revenus des Villes & Chatelenies retrocedées par la France, par deſſus & ſans préjudice de l'affectation des

ſept

sept cens mille florins par an, faite par cette Convention.

Leurs Hautes Puissances jouïront des revenus des Païs retrocedez, jusques au dernier du mois de Novembre passé, & Elles pourront proceder par voye d'exécution au recouvrement des arrerages des revenus desdites Villes & Chatelenies, échus & à écheoir, jusques au dernier du mois de Novembre passé, & se servir pour cet effet des mêmes moyens d'exécution contre les Etats (à la reserve des Ecclesiastiques) Magistrats, Villes & Chatelenies, Fermiers & autres, qu'elles ont stipulez pour le recouvrement des sept cens mille florins par an, assignez sur lesdits revenus, & se pourront servir aussi des mêmes moyens à l'égard des cent vingt cinq mille florins, qui leur sont assignez conformement à l'Article précédent.

Et comme Sa Majesté a donné ses Droits d'entrée & de sortie en administration & direction, avec obligation aux Administrateurs Généraux, ou Directeurs desdits Droits, de payer annuellement une somme fixe, au plus grand profit des Finances de Sa Majesté, les Administrateurs Généraux, ou Directeurs des susdits Droits passeront un Acte, par lequel ils s'obligeront, sous condamnation volontaire, laquelle sera decretée par le grand Conseil de Malines, & par ceux de Brabant & de Flandre, de payer de trois en trois mois, pendant le tems de leur administration, ledit quartal de la somme de cinq cens cinquante mille florins de Hollande, au Receveur Général des Provinces-Unies, ou à

ses

ſes ordres, comme dit eſt, & le préſent Article ſuffira, pour la décharge deſdits Adminiſtrateurs, ou Directeurs, avec la Quitance dudit Receveur Général des Provinces Unies.

Leſdits Adminiſtrateurs Généraux, ou Directeurs, s'obligeront par le même Acte de rembourſer dans cinq années en payemens égaux, ce qui reſte à payer aux Etats Généraux en rembourſement des ſuſdits un million quarante mille ſix cens vingt cinq florins, levez en mille ſept cens dix, ſur les Bureaux de Gand, Bruges & Oſtende; avec les intérêts qui écherront chaque année, afin qu'au bout de cinq ans ces Bureaux ſoient entierement déchargez de ladite levée.

Et au défaut du payement de la maniere reglée ci-deſſus, tant des ſommes du ſubſide de cinq cens mille Ecus, ou un million deux cens cinquante mille florins, monnoye de Hollande, que dudit rembourſement, pourront les Seigneurs Etats Généraux proceder aux moyens de contrainte & d'exécution, même par voye de fait, contre le Receveur Général des Finances de Sa Majeſté, & contre celui des Païs retrocedez, qui ſeront l'un & l'autre reſponſables, & pourront être exécutez pour les Receveurs particuliers & ſubalternes, des fonds aſſignez dans leurs départemens, s'ils venoient tant les ſuſdits premiers, que les autres à détourner quelque choſe de leur recette générale, ou particuliere, au préjudice de ce qui eſt porté par la preſente Convention; bien entendu, que cet Article n'aura lieu contre le Receveur Général

ral des Finances, qu'en cas de regie des Droits d'entrée & de sortie.

Sa Majesté accorde le même Droit d'exécution tant contre les Bureaux engagez ci-dessus par hypotheque speciale, que contre les Bureaux engagez subsidiairement au défaut des premiers & contre les fonds même dudit Païs retrocedé, comme aussi contre les Etats excepté, contre les Ecclesiastiques, & contre les Magistrats des Villes & Chatelenies dudit Païs retrocedé, s'ils venoient à faire difficulté, ou à porter de trop long délais, à repartir & fournir les Impositions qu'ils doivent à Sa Majesté Imperiale & Catholique.

Et cette exécution contre lesdits Etats, excepté les Ecclesiastiques, & contre lesdits Magistrats, se fera au nom, & de la part de Sa Majesté, & de la manière accoutumée, Sa Majesté autorisant à cet effet les Gouverneurs des Places de la Barriere, qui lui ont prêté serment, & y soumettant lesdits Etats, excepté les Ecclesiastiques, & lesdits Magistrats, en vertu de la présente Convention, aussi bien que lesdits fonds, comme y étoient soumis ceux qui étoient hypothequez specialement, & assignées pour les sommes respectives du susdit subside, par les Articles 19. & separé du Traité de la Barriere.

Les Officiers de Justice à qui il apartiendra, seront obligez de donner l'assistance nécessaire de leur office, lors que ceux, qui seront Porteurs des condamnations volontaires, qui seront décrétées & expediées en faveur de Leurs Hautes Puissances contre les Administrateurs des Droits d'entrée & de sortie

tie de Sa Majesté, de même qu'à la charge de leurs associez, auront recours à eux, afin de proceder à l'exécution desdites condamnations volontaires, suivant l'usage reçu aux Tribunaux, où elles auront été expediées de la même manière qu'on est accoutumé d'y exécuter les Sentences, que les Natifs, & autres Habitans des Païs-Bas Autrichiens y obtiennent. Et quant aux Etats des Païs-Bas retrocedez (à la reserve des Ecclesiastiques & Magistrats) les Bureaux & fonds, on pourra les exécuter de la maniere qu'on en est convenu par le Traité de Barriere.

Et finalement outre l'ordre que Sa Majeste donnera au Gouverneur Général des Païs-Bas Autrichiens ; la présente Convention servira d'ordre & d'instruction speciale & irrevocable, pour lui & ses Successeurs à venir, en vertu de laquelle ils seront obligez d'executer, & de faire executer, ce qui est porté par la présente Convention, avec défense expresse de ne divertir, ni permettre, que par le Conseil d'Etat & des Finances, le Directeur Général des Finances, on tel autre que ce puisse être, soit divertie aucune somme des revenus susmentionnez, desdites Villes & Chatelenies, ni de ladite administration, regle & recette des Droits d'entrée & de sortie, pour quelque besoin, que ce puisse être, même le plus essentiel, & le plus pressant du service, si ce n'est de ce qui restera, après le payement des susdits quartaux, lequel payement ne pourra être retardé, moins refusé, sous prétexte des compensations, liquidations, ou autres prétensions, de quelque nom ou nature qu'elles puissent être; au moyen de

quoi Leurs Hautes Puiſſances les Etats Généraux renoncent, & ſe départent entiérement en vertu de la préſente Convention, de toute action & hypotheque, qui avoient été ſtipulées par les Articles dix-neuvième, & ſéparé du Traité de Barriere, à la charge des Provinces de Brabant & de Flandres, leurs Départemens, Chatelenies, les ſept Quartiers d'Anvers, & contre les Etats Receveurs deſdites Provinces.

III. Le payement des intérêts des ſommes levées ſur le revenu des Poſtes aux Païs-Bas Autrichiens, étant fort en arrière, Sa Majeſté Imperiale & Catholique promet & s'engage, d'y remedier, en faiſant le plûtôt qu'il ſera poſſible, le rembourſement entier de ce qui eſt dû des Intérêts & du Capital: & en attendant que cela ſoit executé, Sa Majeſté Imperiale & Catholique donnera des ordres très précis, pour que le revenu des Poſtes ſoit employé, conformement aux Obligations, & qu'il n'en ſoit rien détourné au préjudice de leur contenu.

IV. Les Seigneurs Etats Généraux ayant fait des avances conſiderables pour le payement des intérêts des levées d'argent, ſpécifiées au Traité de la Barrière, il a été convenu & accordé, que la ſomme de ſept cens cinq mille onze florins, dix huit ſols, dix deniers, que Sa Majeſté Imperiale & Catholique doit à Leurs Hautes Puiſſances ſuivant la liquidation, arrêtée ce jourd'hui 22. Decembre 1718., ſera rembourſée en portions égales de vingt mille Ecus, ou cinquante mille florins de Hollande, par an, à commencer immédiatement après les ſix ans de la préſente Adminiſtration générale, des Droits d'en-

d'entrée & de sortie, Sa Majesté Imperiale & Catholique engageant lesdits Droits en Flandre, tels qu'on les leve à présent, & qu'on continuera de les lever après la fin de ladite Administration générale, pour le remboursement de ladite somme de sept cens cinq mille onze florins, dix-huit sols, dix deniers, par forme d'hypotheque spéciale: & en attendant & jusqu'au remboursement effectif, elle fera payer les intérêts, à raison de deux & demi pour cent par an de ladite somme, ou de la partie qui n'en aura pas été remboursée.

Pour faciliter le payement desdits intérêts de deux & demie pour cent par an, Leurs Hautes Puissances consentent, qu'ils soient pris sur le double canon par an des huit cens mille florins, levez sur les revenus de la Province de Namur, subsidiairement sur ceux de la Mairie, & de la Province de Luxembourg, à condition, que ledit double Canon sera continué à proportion du tems, que le remboursement desdites huit cens mille florins retardé par cette diminution.

V. Pour terminer les differens, touchant l'Artillerie & les Magasins de guerre, & specialement touchant la proprieté de ceux de Venlo, St. Michel & Stevenswaart, Places cedées aux Etats Généraux par le Traité de Barrière; Sa Majesté Imperiale & Catholique renonce à cette Artillerie & à ces Magazins, moyennant que Leurs Hautes Puissances se désistent, comme Elles font par la présente Convention, du Payement qui leur est dû, en vertu de l'Acte passé à Anvers le trentième du mois de Janvier mille sept cens seize, par le

Sieur Comte de Konigſegg, Plenipotentiaire de Sa Majeſté Imperiale & Catholique, des Poudres, Plomb, & quelques autres Munitions de guerre, que les Commiſſaires de Sa Majeſté Imperiale & Catholique ont priſes pour ſon compte, conformement au dit Acte, & aux Liſtes, ſignées par leſdits Commiſſaires, dont la valeur eſt au de là de cent mille florins. Au reſte Sa Majeſté Imperiale & Catholique ne prétend rien à titre des Poudres, & autres Munitions qui furent trouvées, apartenantes à la France, à la reduction d'Anvers, Malines, Gand, & autres Places des Païs-Bas Autrichiens.

VI. Les Etats Généraux remettront inceſſamment après l'échange des Ratifications de la préſente Convention, à Sa Majeſté Imperiale & Catholique, la poſſeſſion; & jouiſſance, de toutes les Villes, Chatelenies, Diſtricts & Départemens retrocedez par la France, ſuivant la teneur du premier Article du Traité de Barrière. Et Sa Majeſté Imperiale & Catholique remettra pareillement inceſſamment après ledit échange des Ratifications, à Leurs Hautes Puiſſances la poſſeſſion du Terrain & des Polders qu'Elle leur a cedez en Flandre par l'Article premier de cette Convention.

VII. Au reſte le Traité de Barriere, & l'Article ſeparé du quinzième de Novembre mille ſept cens quinze, ſeront confirmez, comme ils ſont confirmez par ces préſentes, en tout & en chacun de leurs Articles en tant qu'il n'y ait rien de changé par les Articles de cette Convention.

VIII. Comme pour plus grande ſureté & exe-

execution du Traité de la Barrière, Sa Majesté Britannique a confirmé & garanti ledit Traité, ainsi Sa dite Majesté promet, & s'engage de même, de confirmer & de garantir la présente Convention, comme elle la confirme & garanti par cet Article.

IX. Le présent Traité sera ratifié & aprouvé par Sa Majesté Imperiale & Catholique, par Sa Majesté Britannique, & par les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, & les Lettres de ratifications seront délivrées dans le terme de six semaines, ou plûtôt si faire se peut, à compter du jour de la signature.

En foi de quoi nous Ambassadeurs & Plénipotentiaires de Sa Majesté Imperiale & Catholique, & de Sa Majesté Britannique, & Deputez & Plenipotentiaires des Seigneurs Etats Généraux, en vertu de nos Pouvoirs respectifs, avons ésdits noms, signé ces présentes de nos seings ordinaires, & à icelles fait apoſer les Cachets de nos Armes. Fait à la Haye le vingt deuxième Decembre mille sept cens dix-huit.

Signé,

Le M. de Prié. (L. S.) *Cadogan.* (L. S.) *J. B. v. Wynbergen.* (L. S.)
(L. S.) *W. vander Does.*
(L. S.) *A. Heinsius.*
(L. S.) *G. G. Taets van Amerongen.*
(L. S.) *D. D. Kempenaer.*
(L. S.) *Everhard Rouse.*
(L. S.) *E. Tamminga.*

„ Les Etats de l'Empire ayant eu part à la „ guerre des Hauts Alliez contre la France & „ l'Espagne, le Commerce des Villes Anseati- „ ques en avoit extremement souffert. C'est „ pourquoi la Paix étant retablie entre l'Em- „ pereur, l'Empire & la France, elles solliciterent Sa Majesté Très-Chrétienne de leur „ accorder un Traité qui fixe l'état de leur „ Commerce, il fût conclu à Paris le 28. Septembre 1716.

Traité de Commerce entre la France & les Villes Anséatiques, Lubek, Bremen & Hambourg, *conclu à Paris le* 28. *Septembre* 1716.

LE Roi desirant faire connoitre aux Villes de *Lubeck*, *Bremen* & *Hambourg*, de l'Anse Teutonique, qu'il a pour elles la même affection, & la même bonne volonté que les Rois ses Predecesseurs depuis Louïs XI. jusqu'à Louïs XIV., son très honoré Seigneur & Bis-Ayeul, leur ont témoigné dans plusieurs Traitez consecutifs de Marine & de Commerce, & particulierement dans celui du mois de Mai 1665., Sa Majesté a reçu favorablement les instances, prieres & Suplications que ces Villes lui ont fait faire par les Srs. *Christofle Brossæau*, *Jean Anderson*, Docteurs és Loix, Sindics de la Ville de Hambourg, & *Daniel Stoockflet*; Senateur, leurs Deputez en cette Cour, de vouloir bien convenir avec elles d'un Traité de Commerce, qui puisse maintenir & conserver entre ses Sujets & ceux desdites Villes

les une sincere intelligence pour l'utilité & avantage reciproque ; & de l'avis de son très cher & très aimé Oncle le Duc *d'Orleans*, Regent, &c. a commis pour examiner les Memoires presentez de la part desdites Villes, le Sr. Comte *d'Estrées*, Vice Amiral & Maréchal de France, Grand d'Espagne, Commandeur de ses Ordres, Gouverneur des Villes & Château de Nantes, Lieutenant-Général au Païs Nantois, Vice Roi de l'Amerique, & President du Conseil de Marine ; le Sr. Marquis *d'Uxelles*, aussi Maréchal de France, Commandeur de ses Ordres, Gouverneur de la Province d'Alsace, Lieutenant-Général au Gouvernement de Bourgogne ; & Président du Conseil des affaires étrangeres ; & le Sr. *Amelot*, Conseiller ordinaire en tous ses Conseils d'Etat & Privé, & aux Conseils de Finance & de Commerce : lesquels, après plusieurs conferences tenues avec lesdits Srs. Deputez ; ont conjointement en vertu de leurs Pouvoirs respectifs, resolu, arrêté & conclu ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les Habitans des Villes Anseatiques jouiront de la même liberté, en ce qui regarde le Commerce & la Navigation dont ils ont joüi depuis plusieurs Siècles, & pourront trafiquer & naviguer en toute sureté, tant en France qu'autres Royaumes, Etats, Païs & Mers, Lieux, Ports, Côtes, Havres & Rivieres en dependans, situez en Europe, pour y aller, venir, passer & repasser tant par Mer que par Terre,

avec leurs Navires & Marchandiſes, dont l'entrée, ſortie & tranſport ne ſont ou ne ſeront défendus aux Sujets de Sa Majeſté par les Loix & Ordonnances du Royaume.

II. Ceux des Sujèts deſdites Villes qui trafiqueront & demeureront en France, ne ſeront point aſſujettis au Droit d'Aubaine, & pourront diſpoſer par Teſtament, Donation ou autrement de leurs Biens, meubles & immeubles, en faveur de telles perſonnes que bon leur ſemblera, & leurs heritiers reſidans en France ou ailleurs, pourront leur ſucceder ab inteſtat, ſans qu'ils ayent beſoin d'obtenir des Lettres de neutralité: le tout ainſi que pourroient le faire les propres & naturels Sujets du Roi.

III. Leſdits Sujèts deſdites Villes Anſeatiques ne ſeront tenus de payer d'autres, ni de plus grands, Droits, Gabelles, Impoſitions, Contributions ou charges ſur leurs Perſonnes, Biens, Denrées, Navires ou fret d'iceux, directement ni indirectement, ſous aucun nom ou pretexte que ce ſoit, que ceux qui ſeront payez par les propres & naturels Sujèts de Sa Majeſté.

IV. Seront exempts du Droit de fret de cinquante ſols par tonneau dans tous les cas, ſi ce n'eſt lorſqu'ils prendront des Marchandiſes dans un Port de France, & qu'ils les transporteront dans un autre Port de France pour les y décharger.

V. Et pour favoriſer d'autant plus le Commerce deſdites Villes, il a été accordé, que les Marchandiſes ci-après denommées ne payeront à toutes les entrées du Royaume, Terres & Païs de l'obéiſſance du Roi, que les Droits ci-après declarez, Baleine coupée le

100,

100. pesant payera neuf livres, Fanon de Baleine le 100. en nombre, tant grands que petits, du poids de 300. livres ou environ, vingt livres.

Huile & graisse de Baleine & d'autres poissons embarquez, du poids de 520. livres, sept livres, dix sols.

Fer blanc le baril de 450. feuilles doubles, vingt livres.

Le baril de simples feuilles, dix livres.

Plumes à écrire le 100. pesant, quatre livres, Soye de porc, le 100. pesant, quatre livres.

Ensemble les quatre sols pour livre desdits Droits pendant le tems seulement que les Sujets du Roi y seront assujettis.

VI. Il est accordé aux dites Villes Anseatiques, que conformement à l'Edit du moir de Mai 1699. concernant la franchise du Port & Havre de Marseille, leurs Sujets jouïront de la même liberté & franchise, dont jouïssent les Sujets du Roi, & ne payeront les Droits de vingt pour cent, (lorsqu'ils aporteront des marchandises du Levant, soit à Marseille ou dans les autres Villes du Royaume où l'entrée est permise) que dans les cas où les Sujets naturels du Roi seront tenus de les payer.

VII. Jouïront au surplus lesdites Villes, leurs Habitans & Sujets en ce qui regarde la Navigation & le Commerce par Mer, de tous les mêmes Droits, Franchises, Immunitez & Privileges contenus au présent Traité, de ceux encore qui seroient accordez par la suite aux Etats des Provinces-Unies & aux autres Nations maritimes, dont

les Etats ſont ſituez au Nord de la Hollande.

VIII. Les Capitaines, Maitres ou Patrons des Navires des Villes Anſeatiques, leurs Pilotes, Officiers, Mariniers, Matelots ou Soldats, ne pourront être arrêtez, ni les navires detenus ou obligez à aucun ſervice ou tranſport, même les Denrées & marchandiſes ni pourront être ſaiſies dans les Ports de France, en vertu d'aucun ordre général ou particulier, ni pour quelque cauſe que ce ſoit, quand il s'agiroit de la defenſe de l'Etat, ſi ce n'eſt du conſentement des Intéreſſés, ou en payant, ſans préjudice neanmoins des ſaiſies faites par autorité de juſtice, & dans les régles ordinaires, pour dettes legitimes, Contracts, ou autres cauſes, pour raiſon des quelles il ſera procedé par les voyes de droit, ſelon les formes judiciaires.

IX. Les Navires apartenans aux Habitans des Villes Anſeatiques, paſſant devant les Côtes de France & relâchant dans les Rades, Ports & Rivieres du Royaume, par tempête ou autrement, ne ſeront contraints d'y decharger ou vendre leurs marchandiſes, en tout ou partie, ni tenus de payer aucuns Droits, ſi non pour les Marchandiſes qu'ils y déchargeront volontairement & de leur gré.

X. Pourront neanmoins les Capitaines, Maitres ou Patrons des Navires des Villes Anſeatiques, vendre une partie de leur chargement pour acheter les Vivres dont ils auront beſoin, & les choſes néceſſaires au radoub de leurs Vaiſſeaux, après en avoir obtenu la permiſſion des Officiers de l'Amirauté, auquel cas ils ne payeront Droits, que des Marchan-

chandiſes, qu'ils auront venduës ou échangées.

XI. S'il arrive que des Vaiſſeaux de Guerre ou Navires Marchands deſdites Villes, échoüent ſur les Côtes de France par tempête ou autrement, leſdits Vaiſſeaux ou Navires, leurs Apparaux & Marchandiſes, Vivres, Munitions & Denrées, ou les deniers qui en proviendront, en cas de vente, ſeront rendus aux proprietaires, ou à ceux qui auront charge ou pouvoir d'eux, ſans aucune forme de Procès, pourvû que la réclamation en ſoit faite dans l'an & jour, en payant ſeulement les fraix raiſonnables & ceux du ſauvement, ainſi qu'ils ſeront reglez, à l'effet de quoi Sa Majeſté donnera ſes ordres pour faire châtier ſeverement ceux de ſes Sujets qui auront profité ou tenté de profiter d'un pareil malheur.

XII. Les Marchandiſes des Batimens échoués ne pourront être venduës avant l'expiration dudit terme d'un an & jour, ſi elles ne ſont de qualité à ne pouvoir être conſervées; mais s'il ne ſe préſente point de réclamateur, ou perſonne de ſa part dans le mois, après que les Effets auront été ſauvez, il ſera procedé par les Officiers de l'Amirauté à la vente de quelques Marchandiſes des plus periſſables, & le prix qui en proviendra ſera employé au payement des Salaires de ceux qui auront travaillé au ſauvement; des quelles ventes & payemens il ſera dreſſé procès verbal.

XIII. S'il ſurvenoit une Guerre entre le Roi & quelques Puiſſances autres, que l'Empereur & l'Empire (ce qu'à Dieu ne plaiſe)

les

les Vaisseaux de Sa Majesté & ceux de ses Sujets armez en Guerre ou autrement ne pourront empêcher, arrêter, ni retenir les Navires desdites Villes Anseatiques ; sous quelque pretexte que ce soit, quand même ils iroient dans les Villes, Ports, Havres ou autres lieux dependans desdites Puissances ennemies de Sa Majesté, si ce n'est qu'ils fussent chargez de Marchandises de Contrebande ; ci-après designées, pour les porter aux Païs & Places des Ennemis de la Couronne, ou de Marchandises apartenantes auxdits Ennemis.

XIV. Sous le terme de Marchandises de Contrebande sont entendus les Munitions de Guerre & Armes à feu, comme Canons, Mousquets, Mortiers, Bombes, Petards, Grenades, Saussisses, cercles poissez, affuts, fourchettes, Bandolieres, poudre, mêche, salpétre, balles & toutes autres sortes d'armes, comme piques, épées, morions, casques, cuirasses, hallebardes, javelots, & autres armes de quelque espece que ce soit ; ensemble les chevaux, selles de cheval, foureaux de pistolets, & generalement tous les autres assortimens servans à l'usage de la Guerre.

XV. Ne seront compris dans ce genre de marchandises de contrebande les fromens, bleds & autres grains, legumes, huiles, Vins, sel, ni generalement tout ce qui sert à la nourriture & sustentation de la vie ; mais au contraire, lesdites denrées demeureront libres comme les autres marchandises non comprises dans l'article précedent, quand même elles seroient destinées pour une Place ennemie de Sa Majesté, à moins que ladite place ne fut actuelle-

ment

ment investie, bloquée ou assiegée par les armes de Sa Majesté, ou qu'elles apartinssent aux Ennemis de l'État, au quel cas lesdites Marchandises & denrées seront confisquées.

XVI. Les Marchandises de contrebande & les denrées de la qualité specifiée par les articles précedens & dans les cas y expliqués, qui se trouveront sur les Navires des Villes Anseatiques, seront confisquées, mais le navire ni le reste en chargement ne sera pas sujet à la confiscation.

XVII. Si les Capitaines ou Maitres desdits Navires avoient jetté leurs papiers à la Mer, le Navire & tout le chargement sera confisqué.

XVIII. Les Navires des Villes Anseatiques avec leur chargement, seront de bonne prise, lors qu'il ne se trouvera ni chartes parties, ni connoissemens, ni factures.

XIX. Les Capitaines, Maitres ou Patrons des Navires desdites Villes Anseatiques, qui auront refusé d'amener leurs voiles après la semonce, qui leur en aura été faite par les Vaisseaux de Sa Majesté, ou par ceux de ses sujets armez en Guerre, pourront y être contraints; & en cas de resistance, ou de combat, lesdits Navires seront de bonne prise.

XX. S'il arrivoit qu'un Capitaine ou Commandant d'un Vaisseau François arrêtât un Navire des Villes Anseatiques; chargé de Marchandises de contrebande ou de denrées dans les cas ci-dessus specifiez, il ne pourra faire ouvrir ni rompre les coffres, malles, balles, ballots, bougettes, tonneaux & autres caisses, ni les transporter, vendre, échanger, ou autrement aliener, qu'après qu'ils auront été

été mis à terre en présence des Officiers de l'Amirauté & après l'inventaire par eux fait desdites Marchandises de Contrebande ou denrées.

XXI. Ne pourra pareillement le Capitaine ou Commandant d'un Vaisseau François, ou quelqu'autre personne que ce soit, dans le cas ci-dessus, vendre ou acheter, échanger ni recevoir, directement ni indirectement, sous quelque titre, ou pretexte que ce soit, aucune Marchandise de contrebande, ni denrées qu'après que la prise en aura été declarée bonne.

XXII. Les Vaisseaux desdites Villes Anseatiques, sur les quelles il se trouvera des Marchandises apartenantes aux Ennemis de Sa Majesté, ne pourront être retenus, amenés ni confisqués, non plus que le reste de leur cargaison, mais seulement lesdites Marchandises apartenantes aux ennemis de Sa Majesté seront confisquées, de même que celles qui seront de contrebande, Sa Majesté derogeant à cet égard à tous usages & ordonnances à ce contraires, même à celles des années 1536. 1584. & 1681. qui portent, que la robe ennemie confisque la Marchandise & le Vaisseau ami. Bien entendu que si la partie du chargement, qui se trouvera sujet à confiscation, étoit si considerable, qu'elle ne pût être chargée sur le Vaisseau François, il sera permis en ce cas au Capitaine du Navire François de conduire le Navire des Villes Anseatiques dans le plus prochain Port de France, pour être les Marchandises sujettes à confiscation dechargées sans retardement, après quoi le Vaisseau des Villes Anseatiques avec

le

le reſte de la cargaiſon ſera relâché & mis en pleine liberté.

XXIII. Et pour connoitre quels ſont les véritables proprietaires des Marchandiſes trouvées dans un Vaiſſeau des Villes Anſeatiques, il ſera néceſſaire que les connoiſſemens ou polices du chargement contiennent la qualité & quantité des Marchandiſes, le nom du chargeur & de celui à qui elles doivent être conſignées, le lieu d'où le Vaiſſeau ſera parti, & celui de ſa deſtination, même le nom du Capitaine ou Maitre, qui ſera tenu de les ſigner ou de les faire ſigner par l'Ecrivain.

XXIV. Toutes les Marchandiſes & effets apartenans aux ſujets des Villes Anſeatiques, trouvez dans un Navire des ennemis de Sa Majeſté, ſeront confiſqués, quand même ils ne ſeroient pas de contrebande.

XXV. Si quelques Marchandiſes apartenantes aux ſujets des Villes Anſeatiques ſe trouvent chargées ſur des Vaiſſeaux d'une Nation devenuë ennemie de Sa Majeſté depuis le chargement, elles ne ſeront point ſujettes à confiſcation : non plus que les Marchandiſes apartenantes aux ſujets des Villes Anſeatiques, qui auront été chargées ſur un Vaiſſeau ennemi depuis la déclaration de la Guerre, pourvû que le chargement en ait été fait dans les termes ou delais reglez par l'Article ſuivant.

XXVI. Leſdits termes ou delais ſeront de quatre ſemaines pour les Marchandiſes chargées dans la Mer Baltique ou dans celle du Nord, depuis la Terre neuve en Norwegue juſqu'au bout de la Manche.

De

De ſix Semaines depuis le bout de la Manche juſqu'au Cap Saint Vincent.

De dix Semaines depuis le Cap Saint Vincent dans la Mer Mediterranée & juſqu'à la Ligne.

Et enfin de huit mois au delà de la Ligne & dans tous les autres endroits du monde.

Tous ces termes ou delais s'entendront à compter du jour de la déclaration de la Guerre. Si leſdites Marchandiſes avoient été chargées après l'expiration deſdits termes, elles ſeront confiſquées.

XXVII. Si parmi les Marchandiſes ainſi chargées dans leſdits delais, il s'en trouve de Contrebande, elle ne ſeront renduës qu'après une ſûreté ſuffiſante, telle qu'elle eſt expliquée dans l'article ſuivant, qu'elle ne ſeront point tranſportées en Païs ou lieu ennemi.

XXVIII. Si dans les delais ci-deſſus expliquez, le Capitaine ou Commandant du Vaiſſeau François veut retenir ces Marchandiſes de Contrebande, il ſera en Droit de le faire, en payant la juſte valeur, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite de gré à gré, & en cas de difficulté ſur ladite eſtimation, ou que le Capitaine François ne juge pas à propos de les retenir, le Capitaine ou Maître du Vaiſſeau des Villes Anſeatiques ſera tenu de donner ſa ſoumiſſion, de raporter dans le temps dont on conviendra un certificat du déchargement deſdites Marchandiſes, en un lieu non ennemi, lequel certificat pour être valable ſera legaliſé & atteſté veritable par un Conſul, Reſident, Agent, ou Commiſſaire du Roi, & en cas qu'il ne s'en trouve point, par les juges des lieux.

XXIX.

XXIX. S'il se trouve dans un Navire des Villes Anseatiques des passagers d'une Nation ennemie de la France, ils ne pourront en être enlevez, à moins qu'ils ne fussent gens de guerre actuellement au service des ennemis, au quel cas ils seront faits prisonniers de Guerre.

XXX. Pour que le Navire soit reputé apartenir aux Sujets des Villes Anseatiques, on est convenu qu'il faut qu'il soit de leur fabrique, ou de celle d'une Nation neutre: Si néanmoins étant de Fabrique ennemie, ou ayant apartenu aux ennemis, il a été acheté avant la declaration de la Guerre, soit par des Sujets des Villes Anseatiques, soit par ceux d'une Nation neutre, il ne sera point sujet à confiscation. Cet achat sera justifié par le Passeport ou Lettre de Mer, & par le Contract de vente passé par devant les Officiers ou personnes publiques, qui doivent recevoir ces sortes d'Actes, soit par le proprietaire, en personne, soit par son Procureur, en vertu de Procuration speciale & autentique, annexée à la minute du Contract de vente, & transcrite à la fin de l'expedition par le même Officier public qui l'aura delivré; ledit Contract duement enregistré au Greffe du Magistrat du lieu d'où le Navire sera parti.

XXXI. Un Navire, quoique de la Fabrique des Villes Anseatiques, ou par elles acheté avant la déclaration de la Guerre en la forme expliquée en l'Article précédent, ne sera reputé leur apartenir, si le Capitaine ou Patron, le Contre-Maitre, le Pilote & subrecargue & le Commis, ne sont Sujets naturels desdites Villes Anseatiques, ou s'ils n'y ont été naturalisez

trois mois avant la déclaration de la Guerre ; & pareillement si les deux tiers de l'équipage ne sont Sujets naturels de l'une desdites Villes ou d'une Nation neutre, ou en cas qu'ils soient originaires d'un Païs ennemi, s'ils ne sont naturalisez avant la Guerre, soit par les Villes Anseatiques, soit par une Nation neutre.

XXXII. La preuve de la patrie ou de la naturalisation, tant des Officiers que de l'équipage, sera établie par les Passeports ou Lettres de Mer, qui contiendront le nom & le port du Navire, le nom & le lieu de la naissance & de l'habitation du proprietaire ; ainsi que du Maitre ou Commandant du Navire ; lesquelles Lettres seront renouvellées chaque année, si le Vaisseau ne fait pas un Voyage qui demande un plus long terme, ladite preuve sera pareillement établie par le rôle d'Equipage bien & duement certifié.

XXXIII. Toutes les pièces nécessaires pour connoitre la Fabrique du Navire, quel en est le proprietaire, la qualité des Marchandises & la patrie des Officiers & Matelots, seront représentées par le Capitaine, Maitre ou Patron, sans que celles qui seroient raportées dans la suite, puissent faire aucune foi.

XXXIV. Les Navires des Villes Anseatiques qui seront trouvez dans les Rades, ou rencontrez en pleine Mer par des Vaisseaux de Sa Majesté, ou par ceux de ses Sujets armez en Guerre, abbatront le Pavillon, & ameneront leurs voiles aussi-tôt qu'ils auront reconnu le Pavillon de France, & qu'ils en auront été avertis par la semonce d'un coup de Canon tiré sans boulet. Le Vaisseau François ne

pour-

pourra s'en aprocher alors plus près qu'à la portée du Canon, mais le Capitaine pourra seulement y envoyer sa Chaloupe avec deux ou trois hommes de Guerre, outre l'Equipage nécessaire, auxquels le Capitaine, Maître ou Patron du Vaisseau desdites Villes Anseatiques représentera les Actes & Papiers spécifiez dans les Articles XXX. XXXII. & XXXIII. cidessus, & y sera ajouté entiere foi & creance, pourvû que le Contract de vente soit redigé dans la forme portée par l'Article XXX. & que les Passeports ou Lettres de Mer, & le Rôle d'équipage, soient redigez suivant les formulaires qui seront inserez à la fin du présent Traité.

XXXV. Les gens de Guerre du Vaisseau François qui entreront dans le Navire des Villes Anseatiques n'y feront aucune violence, ne recevront, ne prendront & ne souffriront qu'il y soit pris aucune chose, sous quelque prétexte ou pour quelque cause que ce soit, à peine de restitution du quadruple, & mêmes sous les autres peines portées par les Ordonnances, & lui laisseront continuer sa route, après qu'ils auront réconnu qu'il n'y a point de Marchandises de contrebande, ni de Marchandises & effets apartenants à une Nation actuellement ennemie de la France.

XXXVI. Pour prévenir les insultes & violences qui pourroient être faites aux gens de Guerre François qui seront entrez dans le Navire des Villes Anseatiques, le Capitaine sera tenu de faire passer dans la Chaloupe Françoise pareil nombre des principaux de son E-

quipage, qui reſteront juſqu'à ce que leſdits gens de Guerre ſoient rembarquez.

XXXVII. Les Capitaines François & ceux des Villes Anſeatiques, armez en Guerre ou en courſe, donneront avant que de partir du Port, où leur armement aura été fait, une caution de quinze mille livres, pour repondre des malverſations qui pourroient être par eux faites au préſent Traité.

XXXVIII. Les jugemens concernans les priſes faites ſur les batimens des Villes Anſeatiques, par les Vaiſſeaux du Roi, ou par ceux des Armateurs François, ſeront rendus avec toute la diligence poſſible, ſuivant les Loix du Royaume; & ſi les Miniſtres ou autres de la part deſdites Villes ſe plaignent des prémiers jugemens, Sa Majeſté les fera revoir pour en connoitre ſi les diſpoſitions du préſent Traité auront été obſervées, & ce dans trois mois au plus tard; pendant lequel tems les Marchandiſes ou Navires pris, ne pourront être vendus ni dechargez que du conſentement du Capitaine ou Patron, ſi ce n'eſt celles qui ſont ſujettes au deperiſſement, auquel cas le prix en ſera depoſé entre les mains d'un négociant ſolvable.

XXXIX. Lorſque l'armateur ſe plaindra du prémier jugement, le Capitaine, Patron ou Maitre du Navire pris en aura la main levée, ſous bonne & ſuffiſante caution, qui ſera reçue devant les Officiers de l'Amirauté tant avec l'Armateur qu'avec le Receveur des droits de Monſieur l'Amiral, mais ſi au contraire la priſe eſt declarée bonne, & que le Capitaine, Maitre ou Patron demande de la reformation du jugement, l'Armateur ne pourra faire pro-

ce-

céder à la vente du Vaiſſeau & des Marchandiſes, ni en diſpoſer même ſous caution, ſi ce n'eſt du conſentement des parties intereſſées, ou pour éviter le deperiſſement deſdites Marchandiſes; auquel cas le prix de la vente en ſera remis entre les mains d'un Negociant ſolvable, pour être delivrée à qui il apartiendra après l'Arrêt definitif.

XL. S'il ſurvient quelque rupture ou interruption d'Amitié ou d'Alliance entre le Roi & les habitans des Villes Anſeatiques (ce qu'à Dieu ne plaiſe) il ſera accordé aux Sujèts desdites Villes neuf mois de tems après la dite rupture, pour ſe retirer avec leurs effets & les tranſporter où bon leur ſemblera, même pour en diſpoſer par vente ou autrement, ainſi qu'ils le jugeront à propos, ſans qu'il y ſoit aporté aucun empêchement, ni fait aucunes ſaiſies de leurs effets, ou arrêts de leurs perſonnes, ſi ce n'eſt d'autorité de Juſtice, pour cauſes légitimes.

XLI. Il a été expreſſément convenu, que dans l'étendue des Terres, Païs, Rivieres & Mers de l'obéiſſance des Villes Anſeatiques, les Sujèts de Sa Majeſté jouïront des mêmes avantages, franchiſes, libertez, exemptions, & de tous les autres privileges qui ſon accordez par le préſent Traité aux Sujets, Navires, & Marchandiſes des Villes Anſeatiques, & nommément de l'exemption du Droit de fret qui ſe leve à Hambourg, ſous le nom de Laſt Gheldt, ou ſous quelqu'autre denomination que ce puiſſe être, en ſorte que les Sujets de Sa Majeſté ſoient auſſi favorablement traitez ue leurs propres Sujets, & que ceux des au-

tres Rois, Princes & Etats le sont ou le seront à l'avenir par lesdites Villes Anseatiques.

XLII. Le présent Traité sera ratifié de part & d'autre dans deux mois, & après l'échange des Ratifications, il sera enregistré dans les Parlemens du Royaume, & publié dans tous les Ports, Havres & lieux où besoin sera; ce qui s'observera reciproquement dans le Sénat de chacune desdites Villes Anseatiques & dans les Tribunaux qui en dependent, afin qu'il n'y soit contrevenu de part ni d'autre; & aux copies dudit présent Traité duement collationnées, foi sera ajoutée comme aux originaux.

Premier Article Separé.

Il a été convenu par cet Article separé, lequel neanmoins sera partie du Traité de ce jourd'hui, comme s'il y étoit inseré de mot à mot.

QU'en cas qu'il survienne quelque rupture entre Sa Majesté d'une part, & l'Empereur d'autre (ce qu'à Dieu ne plaise) les sujèts desdites Villes de Lubeck, Bremen & Hambourg seront reputez neutres à l'égard de la France, & jouiront de la liberté de Commerce ainsi que des droits & privileges contenus audit Traité, & ce à condition qu'ils obtiendront de l'Empereur pareille neutralité pour le Commerce avec la France, & que les Vaisseaux Marchands avec leurs Marchandises apartenans aux sujèts du Roi, seront en sureté dans les Ports desdites Villes Anseatiques, sans la-

laquelle reciprocité, le préſent Article demeurera nul.

En foi de quoi Nous Commiſſaires nommez par Sa Majeſté, & Nous les Deputez des Villes Anſeatiques, en vertu de nos pouvoirs reſpectifs, avons ſigné le préſent Article, & à icelui fait apoſer le cachet de nos Armes. A Paris le 28. Septembre 1716.

Second Article Separé.

Il a été convenu par cet Article ſeparé, lequel neanmoins fera partie du Traité de ce jourd'hui, comme s'il y étoit inſeré de mot à mot.

I. QUe ſi un Miniſtre de ſa Majeſté réſidant dans une deſdites Villes, vient à y decéder, il ſera permis à ſa Famille, Heritiers, ou ayant cauſe, de continuer, en payant le loyer, d'y tenir Chapelle, ainſi qu'elle s'y tenoit pendant la vie du dit Reſident, & ce pendant trois mois ſeulement, à compter du jour de ſon decès, à moins que ſa Majeſté avant ce tems-là n'eut choiſi une autre Maiſon dans laquelle l'établiſſement d'une Chapelle auroit auſſi-tôt été fait, auquel cas elle ceſſera dans la Maiſon dudit défunt.

II. Que le Roi donnera des Ordres précis & effectifs dans tous les Ports & lieux neceſſaires, pour qu'il ne ſoit apporté aucun trouble ni empêchement aux ſujets deſdites Villes de Lubeck, Bremen & Hambourg, lors de la ceremonie des obſéques de ceux d'entr'eux qui ſeront decedez dans l'étendue des terres de

l'obéiſſance de ſa Majeſté, & ce ſous peine de priſon contre les contrevenans & de telle Amende qu'il apartiendra.

En foi de quoi nous Commiſſaires nommez par Sa Majeſté, & nous les Deputez des Villes Anſeatiques, en vertu de nos pouvoirs reſpectifs, avons ſigné le préſent Article, & à icelui fait apoſer le cachet de nos Armes. A Paris le 28. Septembre 1716.

(L.S.) *Le Maréchal d'Eſtrées.*
(L.S.) *Le Marechal d'Huxelles.*
(L.S.) *Amelot.*
(L.S.) *Broſſeau.*
(L.S.) *J. Anderſon.*
(L.S.) *D. Stookſtet.*

„ De la maniere dont la Paix & les Traitez avoient été conclus à Utrecht, il étoit „ aſſez impoſſible que les Miniſtres Anglois „ alors vendus à la France ne ſacrifiaſſent „ quelques uns des intérêts de leur Patrie en „ immolant ceux de tous ſes Alliez ; c'eſt „ pourquoi auſſi-tôt que les affaires changerent de face avec le Miniſtére, par l'avenement du Roi George de Glorieuſe Memoire à la Couronne, il ſe trouva pluſieurs „ choſes à rectifier; c'eſt ce qui a donné lieu „ à pluſieurs démarches dans la ſuite & particulierement à une negociation qui ſe fit à „ Madrid pour corriger ou plûtôt rectifier le „ Traité de Commerce conclu à Utrecht entre l'Eſpagne & la Grande-Bretagne; on y „ convint en 1716. des Articles, dont voici le „ contenu.

Convention de Madrid pour servir d'éclairciſſement au Traité de Commerce entre la Grande-Bretagne & l'Eſpagne.

I. LEs ſujets Anglois ne payeront pas plus de Droits d'entrée & de ſortie pour leurs Marchandiſes dans les ports de Sa Majeſté Catholique, que du tems de Charles II.

II. Le Traité fait par les ſujets Anglois avec le Magiſtrat de St. André eſt confirmé.

III. Sa Majeſté Catholique permet aux dits ſujets Anglois, d'amaſſer du ſel dans les Iſles de la Tortuë.

IV. Les Anglois ne payeront dans aucun endroit d'autres droits, que ceux, que payent les ſujets de Sa Majeſté Catholique.

V. Les Anglois jouïront de tous les droits, Privileges, Franchiſes, exemptions & immunitez, dont ils jouïſſoient avant la dernière Guerre, en vertu du Traité de Paix & de Commerce fait à Madrid en 1667. lequel eſt pleinement confirmé; leſdits ſujets Anglois ſeront traitez en Eſpagne de la même maniere, que la Nation la plus favoriſée, & les ſujets Eſpagnols jouïront des mêmes avantages dans la Grande-Bretagne.

VI. Et comme il peut avoir été fait des innovations dans le Commerce, Sa Majeſté Catholique promet de faire tous ſes efforts pour les abolir, & les prevenir à l'avenir: le Roi de la Grande-Bretagne promet la même choſe.

Le Traité de Commerce fait à Utrecht le 9. Decembre 1713. demeurera en force, excepté les Articles, qui ſe trouveront contraires à ce qui eſt aujourd'hui conclu & ſigné; leſquels ſeront abolis & de nulle force, & ſpecialement les 3. Articles apellez explanatoires, &c.

„ En conſéquence de l'Article XXVII. de „ la Barriere, les Etats Généraux des Pro- „ vinces Unies voulant retirer leurs Troupes „ de la Principauté de Liège, furent obligés „ de convenir avec l'Evêque & Prince, tou- „ chant la demolition des ouvrages dont il eſt „ parlé dans le ſuſdit Article & pour cet effet „ on convint des Articles ſuivans.

Convention entre S. A. E. de Cologne, & les Etats Generaux des Provinces-Unies.

I. QUe les Fortifications de la Citadelle de Liége du côté de la Ville reſteront & ſeront laiſſées dans l'état où elles étoient avant la derniere Guerre, que celles du côté de la Campagne & les Baſtions ſeront demolies, & les ouvertures qui ſeront par là faites, fermées par une muraille droite, qui joindra les Courtines, & cela étant fait on reſtituera ladite Citadelle à S. A. E. & les Troupes de l'Etat en ſortiront. Et afin qu'il n'arrive plus aucune diſpute ſur ladite Demolition, Leurs Hautes Puiſſances declarent que leur intention eſt que ſeront demolis

lis 1. tous les ouvrages, faits du côté de la Campagne, après que ladite Citadelle a été, au commencement de la derniere Guerre, occupée par les armes des Hauts Alliez. 2. Tous les ouvrages exterieurs, qui ſont du côté de la Campagne, commençant depuis les ſix cens degrès, excluſivement juſques au Baſtion de la Ville, nommé du Clergé. 3. Les Baſtions nommez St. Lambert & le Marchand ſeront demolis, & l'ouverture qui ſera par là faite ſera fermée par une muraille droite entre les Courtines. Et par conſequent ſeront laiſſez en leur entier les 3. Baſtions nommez ſix cens degrès, Maximilien & Henri, avec les ouvrages qui ſubſiſtoient avant la derniere Guerre, du côté de la Ville.

II. Que le Château de Huy, & les Forts & ouvrages qui en dependent, ſeront raſez & démolis, ſans qu'ils puiſſent jamais être relevez, ni reparez, non plus que les ouvrages de la Citadelle de Liége, qui doivent être demolis du côté de la Campagne. Bien entendu, que ladite demolition portée dans cet Article, auſſi bien que dans le précédent, ſera faite aux dépens des Etats du Païs de Liege, auxquels les Materiaux reſteront, pour les vendre, ou en diſpoſer autrement, & le tout ſuivant les ordres & la direction de Leurs Hautes Puiſſances qui à cette fin envoyeront une perſonne capable, pour avoir la direction de ladite demolition, à laquelle l'on commencera à travailler immédiatement après, & auſſitôt que Son Alteſſe Electorale aura agréé & accepté ces conditions de la Reſolution; & ſe finira dans trois mois, ou plûtôt s'il ſe peut. Et les Garniſons de Leurs Hautes Puiſ-

ſan-

sances ne sortiront pas de ces Places, que la demolition ne soit achevée; mais cela étant fait lesdites Garnisons sortiront & les Places seront restituées à S. A. E.

III. Que tous les ouvrages exterieurs de Bonn, y compris les Ravelins & le Chemin couvert, tant d'un côté que de l'autre du Rhin seront rasez: & que l'ouverture qui est faite derriere le Palais Electoral en deux Bastions & avec les Courtines abbatues, entre deux, restera, sans que ladite ouverture puisse être refaite, ou que les ouvrages à demolir puissent être retablis. Aussi que cette demolition se fera, sans qu'il en coute rien à Leurs Hautes Puissances dans le terme de trois mois, & que Leurs Hautes Puissances puissent y envoyer quelqu'un pour prendre inspection que la demolition soit faite comme il faut.

IV. Que le Fort sur la Montagne de Saint Pierre restera; & comme il est situé sur le Terrain de Liege, Leurs Hautes Puissances à l'égard de la Jurisdiction ou autrement, n'y auront pas plus de Droit, que sur les autres Fortifications de la Ville de Mastricht, ou sur celles qui sont situées dans le Territoire de Liege.

V. Que toute l'Artillerie, Munitions & autres materiaux & necessitez de Guerre qui sont dans Bonn & apartenant à l'Etat, suivant la Liste & l'inventaire qu'il y en a, seront d'abord restituez à l'Etat.

VI. Que Son Alteſſe Electorale se chargera que le Gouverneur & autres Officiers qui ont été à Bonn, & qui ont contracté pour leur payement avec le Chapitre Electoral, seront

ront payez de leurs arrerages, ſuivant qu'on eſt convenu, outre les 800. Ecus promis par Son Alteſſe Electorale au Commandant Coëtier.

VII. Que pour ce qui s'eſt paſſé à Bonn, S. A. E. écrira une lettre de civilité à Leurs Hautes Puiſſances.

VIII. Que ces points étant acceptez par Son Alteſſe Electorale, Elle envoyera une Déclaration authentique là deſſus à Leurs Hautes Puiſſances. Enſuite dequoi ces Articles ſeront mis en exécution.

Ces Articles furent dreſſez le 22. de Juin, agréez par Son Alteſſe Electorale le 27. du même mois, & remis aux Etats Généraux le 28. de Juillet 1717.

Traité d'Alliance entre les Seigneurs Etats Généraux & le louable Canton de Berne, projetté & ſigné à la Haye le 21. Juin 1712. perfectionné & conclu le 8. Juin 1714. avec la Capitulation pour les Troupes.

LEs Seigneurs Etats Généraux des Provinces Unies des Païs-Bas & les Seigneurs l'Advoyer, petit & grand Conſeil de la loüable République & Canton de Berne, ayant depuis long-tems, & reciproquement les uns pour les autres une véritable & ſincere amitié & une entiere confiance, ont jugé qu'il leur ſeroit utile & convenable de contracter enſemble un Traité de perpetuelle Union défen-

fenſive, qui puiſſe ſervir à leur conſervation & maintien reciproque, & à cimenter indiſſolublement les ſentimens d'amitié & de confiance qu'ils ont eu juſqu'ici les uns pour les autres. Pour cet effet les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas ont autoriſé les Srs. de Broekhuyſen, van Alphen, Heinſius, Coning, Ploos van Amſtel, de Burum, Steenberg & Steenhuys leurs Députez: & la République & Canton de Berne le Sr. Peſme de St. Saphorin, qui en vertu de leurs autoriſations, ſont convenus des Articles ſuivans.

I. Il y aura à perpetuité une étroite Union défenſive entre les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas d'une part, & le loüable Canton de Berne de l'autre, en vertu de laquelle étroite union, les Parties contractantes s'engagent d'avoir réciproquement un fidele ſoin de leurs intérêts mutuels, & de s'aſſiſter par tous les bons offices poſſibles, de prevenir le mal dont l'une ou l'autre Partie pourroit être menacée, & de s'entre ſecourir reciproquement en cas d'attaque.

II. Ce Traité d'Union s'entend de la part du loüable Canton de Berne à la défenſe du Païs de Leurs Hautes Puiſſances, & à celle de leurs Barrieres, telles qu'elles ſeront reglées dans le Traité de Paix, & cela, ſoit que leursdits Païs & Barrieres fuſſent attaquées, ſoit que Leurs Hautes Puiſſances fuſſent obligées d'entrer en guerre pour la défenſe de leurs Païs ou Barrieres. Leurs Hautes Puiſſances de plus ſeront dans le pouvoir d'employer les Troupes du louable Canton qu'elles auront à leur ſervice pour la défenſe

de

de tous les Etats du Royaume de la Grande Bretagne, qui ſont dans l'Europe.

III. Le loüable Canton de Berne s'engage dans ce Traité de laiſſer au ſervice de Leurs Hautes Puiſſances non ſeulement les 16. Compagnies de Berne qui avoient déja été avouées par le loüable Canton dans le Projet * de la Capitulation faite ci-devant, mais encore huit autres Compagnies commandées l'une par un Bourgeois de Berne, & les ſept autres par des Sujets du Canton. Il avouera toutes les 24. Compagnies, & fournira aux Capitaines qui les commandent, & qui les commanderont dans la ſuite, les Recruës neceſſaires pour les maintenir, ſans que le loüable Canton puiſſe rapeller en nul tems leſdites 24. Compagnies, que dans les cas marquez dans l'Article VI. du préſent Traité.

IV. Le loüable Canton de Berne s'engage de plus d'accorder à Leurs Hautes Puiſſances en cas qu'elles fuſſent attaquées, ou en peril inévitable de l'être, une nouvelle levée de 4000. hommes, ſans que ledit Canton puiſſe ſe diſpenſer d'executer cet engagement, à moins que lorſqu'on lui demandera la nouvelle levée, il fut lui-même en guerre, ou dans le peril éminent d'y entrer, & quand les Troupes ſeront levées, il leur fournira les Recruës neceſſaires.

V. D'autre part Leurs Hautes Puiſſances s'engagent au loüable Canton de Berne, en vertu du préſent Traité, à la défenſe de la Ville de Berne, & à celle de tous les Etats qui ſont ſous

* Ce Projet a été fait par feu Mr. de Rebolet, Reſident de Leurs Hautes Puiſſances en Suiſſe.

ſous ſa Domination, & ſur leſquels Elle a le Droit de Souveraineté, de même qu'à la défenſe de ſes Combourgeois, & à celle de la Ville de Geneve, qui eſt ſa Barriere; ſes Combourgeois ſont le Comte de Neufchatel, Vallangin, Bienne, la Neufve & la Bonne-ville & le Munſterthal.

VI. Si le loüable Canton de Berne étoit attaqué, ou ſe trouvoit engagé dans une guerre, ſoit pour ſa défenſe, ſoit pour celle de ſes Combourgeois, ou ſes Sujets, ou de la Barriere. Leurs Hautes Puiſſances lui fourniront pour ſubſide une ſomme pareille à ce, à quoi monte la paye preſente des 24. Compagnies tant de Berne que des Sujets du louable Canton qui ſont préſentement à leur ſervice. Ce ſubſide ſera payé regulierement de mois en mois pendant tout le tems que la guerre durera; mais ſi le loüable Canton de Berne ſe trouvoit engagé, ou qu'il ſe vit dans le peril inévitable d'une guerre ſi redoutable, qu'il ſe crut dans la néceſſité abſoluë & indiſpenſable de rappeller ſes Troupes qui ſeront au ſervice de Leurs Hautes Puiſſances, elles ſeront obligées de les lui renvoyer à ſa premiere demande au choix du loüable Canton, ſoit une partie, ſoit toutes les Compagnies qui ſont preſentement à leur ſervice, & cela, ſoit que Leurs Hautes Puiſſances ſoient Elles mêmes en guerre ou non, mais avec ces reſtrictions, que ſi Leurs Hautes Puiſſances étoient en guerre, & que le loüable Canton s'y trouveroit de ſa part engagé avec d'autres parties du loüable Corps Helvetique, ce dont Dieu veuille les preſerver, ſans qu'aucune Puiſſance étrangere aſſiſtât ni directement

ni

ni indirectement lesdites parties du Corps Helvetique, avec lesquelles il seroit en guerre, ledit louable Canton se devra en ce cas-là contenter du subside sans pouvoir rapeller lesdites 24. Compagnies ; de plus, quand même le louable Canton de Berne seroit en guerre avec quelque Puissance étrangere, Leurs Hautes Puissances ne seroient pas dans l'obligation de lui envoyer, en cas qu'Elles fussent Elles-mêmes en guerre, ce qu'Elles pourroient avoir alors de Troupes du Canton de surplus que les 24. Compagnies. Quoique ledit louable Canton de Berne s'engage de bonne foi à ne les rappeller, par raport même à des guerres étrangeres, que lorsqu'il se trouveroit engagé, ou dans le peril d'une guerre si redoutable, qu'il ne puisse se dispenser de rapeller ou toutes, ou une partie des 24. Compagnies ; il sera toujours à lui à connoitre, si la necessité éminente requiert qu'il les rapelle, & lorsqu'il les demandera, Leurs Hautes Puissances les lui envoyeront incessamment, sans y pouvoir aporter aucune difficulté, & en faisant les offices convenables vers les Princes & Etats, par où lesdites Troupes devront passer, pour avoir le libre passage & l'assistance necessaire, si une partie, ou toutes les 24. Compagnies se trouvoient dans le cas susdit, rapellées par le Canton, Leurs Hautes Puissances s'engagent de les payer & entretenir pour le service dudit Canton pendant tous le tems qu'il sera en guerre, & ce que leur coutera ledit entretien, sera defalqué sur les subsides qu'elles s'engagent de lui payer ; cette defalcation sera comptée & commencera depuis le jour que

les Troupes partiront pour la Suisse, jusques au jour qu'elles partiront pour revenir dans les Etats de Leurs Hautes Puissances, avec cette observation, que si Leurs Hautes Puissances jugeoient à propos de se prevaloir dans la suite du pouvoir qu'Elles ont par l'Article XI. du présent Traité, de reduire les 24. Compagnies à 150. hommes chacune en tems de Paix, Elles ne seroient obligées de payer & d'entretenir pour le service du Canton les Compagnies que ledit Canton rapellera, que sur le pied de la reduction qui aura été faite par Leurs Hautes Puissances avant ledit rapel, bien entendu qu'elles seront toujours payées completes sur le pied de ladite reduction avec l'Etat Major, tel qu'il est necessaire pour le nombre des Compagnies que l'on rapellera, & avec la gratification qui est accordée aux Capitaines pour leur paye & pour celle des Officiers; mais si le Canton se contente, soit pour une partie, ou pour le tout du subside, alors on le lui payera, ainsi qu'il est dit au commencement de cet Article, sur le pied que les Compagnies le sont presentement.

VII. Ces Troupes resteront toujours au service de Leurs Hautes Puissances, quoiqu'employées pour la défense du louable Canton, & reviendront ensuite dans les Etats de Leurs Hautes Puissances d'abord que le louable Canton ne sera plus dans la necessité de s'en servir.

VIII. Les 24. Compagnies, qui sont présentement au service de Leurs Hautes Puissances, seront mises dans trois ou dans deux Regimens au choix de Leurs Hautes Puissances. Si c'est dans trois, deux Regimens seront

ſont compoſez chacun de huit Compagnies uniquement commandées par des Bourgeois de Berne, les Compagnies de l'autre Regiment ſeront indifferemment commandées par des Bourgeois ou ſujèts du Canton de Berne. Si on n'en compoſe que deux Regimens, chacun de 12. Compagnies, les Capitaines de l'un des deux Regimens devront tous être Bourgeois de Berne & dans l'autre les quatre Compagnies qui ſont préſentement commandées par des Bourgeois de Berne & qui devront être dans ledit Regiment, reſteront à des Bourgeois de Berne, & les autres ſeront indifferament données & commandées par des Bourgeois de Berne ou ſujèts du Canton.

IX. Leurs Hautes Puiſſances ne ſeront dans l'obligation qu'après que la paix ſera faite, de mettre les Compagnies du Louable Canton de Berne dans deux ou trois Regimens; mais qu'en attendant que cette ſeparation ſe faſſe, les Compagnies du Regiment de May, commandées par les Bourgeois de Berne ne pourront être redonnées qu'à des Bourgeois de Berne, & le Louable Canton aura à préſent la nomination des Capitaines du Regiment.

X. Quant aux autres ſeize Compagnies ſoit des Bourgeois de Berne, ſoit des ſujèts du Louable Canton, qui ſont repandues dans divers autres Regimens Suiſſes au ſervice de Leurs Hautes Puiſſances: les huit Compagnies déja avouées par le Canton & commandées par des Bourgeois reſteront toujours entre les mains des Bourgeois, les autres huit Compagnies ſeront données indifferemment à

des Bourgeois de Berne ou à des sujets dudit Canton & non à d'autres; Mais du reste jusques à cette separation des Compagnies qui sont dans divers Regimens, le choix des Capitaines, lorsque les Compagnies viendront à vaquer se fera ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à présent.

XI. Les 24. Compagnies qui sont présentement au service de Leurs Hautes Puissances seront conservées en tems de paix; Mais Leurs Hautes Puissances auront le pouvoir de les reduire à 150. hommes chacune.

XII. Lorsque Leurs Hautes Puissances feront des nouvelles levées dans le Louable Canton de Berne en vertu de l'engagement que le Louable Canton prend dans ce présent Traité, ledit Canton aura le choix des Capitaines, qui commanderont les nouvelles levées; Mais il s'engage à n'en choisir que d'experimentez & des capables.

XIII. Leurs Hautes Puissances pourront choisir parmi les Capitaines qui auront été nommez & choisis par le Canton de Berne, les Officiers de l'Etat Major.

XIV. Lorsqu'un Regiment sera formé & qu'il y aura une Compagnie vacante, le Colonel nommera toujours le plus vieux Capitaine Lieutenant du Regiment, & le Capitaine Lieutenant de la Compagnie vacante, pourvu que le dernier ait huit ans de service, en qualité d'Officier, sans quoi les deux plus vieux Capitaines-Lieutenants du Regiment seront nommez, le Louable Canton de Berne aura droit de donner ladite Compagnie à l'un des deux Capitaines-Lieutenants, nommez par le Colonel.

XV.

XV. Leurs Hautes Puiſſances donneront pour la nouvelle levée la même ſomme qui a été donnée aux Capitaines Suiſſes qui en ont levé de particulieres pour elles.

XVI. La Capitulation pour les nouvelles levées ſera la même que celle qui a été faite pour les Troupes Suiſſes Proteſtantes, qui ſont déja au ſervice de Leurs Hautes Puiſſances avec cette obſervation, que ſans rien changer par raport à la paye, cette Capitulation doit être miſe le plus clairement poſſible, afin qu'il ne puiſſe naitre aucune difficulté à l'égard de ſon exécution & tout ce qui n'eſt pas reglé dans le préſent Traité, le doit être dans la Capitulation de la maniere la plus avantageuſe pour les deux parties Contractantes, cette Capitulation étant bien éclaircie devra avoir la même force que le préſent Traité.

XVII. Toutes les Alliances du Louable Canton, ſoit avec la Suiſſe en général ſoit avec quelque partie en particulier ſont ici reſervées, les Troupes du Louable Canton de Berne ne pourront pas être employées au préjudice des Traitez que les Louables Cantons ont fait avec la France; ſoit avec la Souveraine Maiſon d'Autriche; Mais comme ces Alliances ſont de même que ce préſent Traité d'Union Defenſive, le Louable Canton ne permettra pas que les ſuſdites deux Puiſſances employent leurs Troupes Suiſſes au de là des termes que preſcrivent ces Alliances, ni qu'Elles s'en ſervent contre les Etats de Leurs Hautes Puiſſances ni contre leurs Barrieres.

XVIII. Sa Majeſté la Reine de la Grande-Bretagne ſera en droit d'entrer dans le préſent Traité d'Union, ſur le pied du projet qui avoit été propoſé de faire avec ſadite Majeſté, conjoinctement avec Leurs Hautes Puiſſances.

XIX. Les autres parties du Louable Corps Helvetique Proteſtant auront auſſi droit d'entrer dans ce Traité, proportionnant le ſecours de Leurs Hautes Puiſſances en leur faveur aux Troupes qu'ils s'engagent de donner.

XX. L'Echange des Ratifications ſe fera dans deux mois au plus tard, & plûtôt, s'il ſe peut; Ainſi fait & conclu entre les ſouſſignez Deputez de Leurs Hautes Puiſſances & le Sr. Peſme de St. Saphorin de la part du Louable Canton de Berne.

A la Haye le 21. Juin 1712.

ARTICLE SEPARE.

Comme avant la concluſion & la ſignature du Traité d'Union conclu & ſigné aujourd'hui entre Leurs Hautes Puiſſances & le Louable Canton de Berne, il s'eſt élevé depuis peu une Guerre inteſtine dans la Suiſſe, il eſt ſtipulé par cet Article ſeparé, qui aura la même force, comme s'il étoit inſeré dans le Traité principal, que Leurs Hautes Puiſſances ne ſeront pas obligez par ledit Traité de fournir à la Republique de Berne pour la Guerre inteſtine préſentement allumée en Suiſſe le ſecours ici ſtipulé, mais ſi des Puiſſances Etrangeres pre-

prenoient occaſion de cette Guerre pour attaquer ſa Domination, & les Terres ſur leſquelles elle a droit de ſouveraineté, de même que ſes Combourgeois & ſa Barriere, Leurs Hautes Puiſſances ſeront alors obligées à remplir les Conditions du Traité; Le préſent Article ſera ratifié en même tems que le Traité principal. Ainſi fait & ſigné entre les ſouſſignez Deputez de Leurs Hautes Puiſſances & le Sieur de Peſme St. Saphorin de la part du Louable Canton de Berne.

(*Signé*,)

Broekhuyſen. *Peſme de St. Saphorin.*
Heinſius.
Ploos van Amſtel.
Steenberg.
Van Alphen.
Coninck.
Van Burum.
Van Steenhuyſen.

A la Haye ce 21. Juin 1712.

Extrait du Regiſtre des Reſolutions de Leurs Nobles & Grandes Puiſſances les Etats de Hollande & Weſt-Friſe du Mercredy 13. Decembre 1713.

AYant été déliberé reſumptivement ſur la Lettre des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies écrite ici à la Haye le 23. d'Août dernier, ayant pour annexe un projet

de Capitulation touchant les Compagnies Suiſſes du Canton de Berne, dreſſé par les Seigneurs Deputez de Leurs Hautes Puiſſances conjointement avec les Deputez du Conſeil d'Etat, en conſequence & en execution du dernier Traité conclu avec le ſuſdit Canton de Berne mentionné plus au long dans les notules dudit 23. Août; les Seigneurs du Collège des Nobles & les Deputez des Villes reſpectives au nom & de la part des Bourguemaitres & Conſeils des Seigneurs leur committans ont conſenti comme leurs Nobles & Grandes Puiſſances conſentent par ces préſentes à la Capitulation ſuſdite pour les Compagnies Suiſſes du Canton de Berne, ainſi qu'elle eſt inſerée ci-après.

Accorde avec ledit Regiſtre.

Etoit ſigné,

SIMON VAN BEAUMONT.

Capitulation pour les nouvelles levées que Leurs Hautes Puiſſances feront à l'avenir en droit de faire dans le Louable Canton de Berne en conformité de leur Traité d'Union avec ledit Canton & pour l'entretien de toutes les Troupes du Canton.

I. LEurs Hautes Puiſſances avanceront pour la levée d'une Compagnie ſix mille livres de France, 3. livres pour l'Ecu en eſpece,

pece, qui ſeront enſuite rabbatuës aux Capitaines à raiſon de 250. livres par mois, à commencer du jour que la Compagnie ſera complete, ſans que les Capitaines ſoyent obligez de payer aucun intérêt pour cette ſomme.

II. Leurs Hautes Puiſſances donneront, ſans les pouvoir rabattre, cinq Ecus pour chaque Soldat, pour ſe rendre au lieu d'aſſemblée dans une Ville de la dépendance des ſept Provinces-Unies la plus à portée de la Suiſſe, laquelle on aſſignera de bonne heure, & à meſure de leur arrivée au lieu d'aſſemblée, la païe ordinaire commencera & afin que le Capitaine puiſſe payer les Officiers, il jouira de la moitié de la gratification dès qu'il aura cent hommes, mais ſi les nouvelles levées ou Recruës étoient ou arretées en chemin par les pays où elles devront paſſer, ou enlevées par les Ennemis de l'Etat, ſans qu'il y eut de la faute du Capitaine, Leurs Hautes Puiſſances auront les égards convenables.

III. Leurs Hautes Puiſſances donneront auſſi ſans les pouvoir rabattre cinq Ecus par homme pour les frais de Suiſſe en Hollande.

IV. Chaque Compagnie doit être compoſée pour le moins de deux tiers Suiſſes, & il ſera permis aux Capitaines de remplir l'autre tiers par des Hauts Allemands, ſavoir des Cercles de Suabe, d'Autriche, de Baviere, de Franconie, du Haut Rhin & de la Haute Saxe, & les Capitaines auront deux mois pour remplir par de bons hommes, tels qu'ils ſont obligez de les avoir ſuivant cet Article, ceux qu'ils viendront à perdre autrement que

par Congé ou par l'expiration du terme pour lequel ils auront été engagez, bien entendu que les Compagnies devront être completes à la Revuë generale qui ſe fait au printems, ſans que les Capitaines puiſſent prétendre les deux mois pour ceux qui manqueront alors. Il ne ſera pas permis aux Capitaines de donner des Congez pour quelque raiſon que ce ſoit, depuis la Revuë générale juſqu'au 15. du mois de Novembre, à moins qu'ils n'euſſent après ladite Revuë générale plus de monde que le Compte de leurs Compagnies, auquel cas ſeul & en le faiſant voir préalablement, ils pourront congedier ceux qu'ils ont de ſurplus & les Capitaines ſeront obligez de marquer diſtinctement dans les Rolles des Recruës que Leurs Hautes Puiſſances ſeront en droit de faire toutes les fois qu'elles voudront, la maniere, ſoit deſertion, mort ou autre, dont ils auront perdu les hommes qui manqueront depuis la Revuë précédente & dont ils prétendront la paye pendant ledit terme de deux mois, & de confirmer le contenu des Rolles par ſerment. Si les Capitaines negligent de prendre le ſoin neceſſaire pour la conſervation de leurs Compagnies & qu'ils cauſent par là de la deſertion, ou bien s'ils donnent des Congez depuis la Revuë du Printems juſques au 15. de Novembre, à moins que ce ne ſoyent les Congez de ceux qu'ils auront plus que le Compte de leurs Compagnies, ils ſeront mis au Conſeil de Guerre & caſſez ou punis autrement, ſuivant les loix Militaires de Leurs Hautes Puiſſances.

V. Le Capitaine fournira à ſes depens à ſa Compagnie les armes & les habits.

VI. Une

VI. Une Compagnie nouvellement levée ne pourra être congediée que trois ans après qu'elle aura commencée à jouïr de la gratification.

VII. Leurs Hautes Puiſſances payeront en tems de Guerre pour chaque homme 16. livres 4. ſols de France, c'eſt 13. livres 10. ſols d'Hollande par mois à compter douze mois dans l'année, mais en tems de paix Elles pourront diminuer ladite paye du 10. ſols d'Hollande par homme, ſans la pouvoir mettre plus bas.

VIII. Chaque Compagnie doit être pourvuë de tous les Hauts & Bas Officiers neceſſaires, à ſavoir d'un Capitaine, d'un Capitaine Lieutenant, d'un Lieutenant, d'un ſous-Lieutenant, d'un Enſeigne, de ſix Cadets, de 4. Sergeants, de 4. bas Officiers, ſavoir un Fourier, un Port-Enſeigne, un Capitaine d'Armes & un Prévôt; Item d'un Sécrétaire, un Chirurgien, de 4. Trabants, de 6. Caporaux & d'autres apointez en tems de Guerre; mais en tems de paix les Capitaines ne ſeront obligez d'avoir que 4. Caporaux & autant d'apointez; Il devra de plus avoir 4. Tambours avec un Pfifre, & le Capitaine ſera obligé de payer leſdits Hauts & Bas-Officiers auſſi-bien que les Soldats de la Compagnie ſur le pied ſuivant, ſavoir en tems de paix au Capitaine Lieutenant cent livres par mois, à 3. livres pour un écu en eſpece, au Lieutenant 75. au Sous-Lieutenant 60. à l'Enſeigne 50. aux premiers Sergeants 24. chacun, aux deux derniers Sergeants chacun 20., aux quatre Bas Officiers chacun 18., aux Caporaux chacun 15., aux apointez 14. chacun, aux Trabants chacun

chacun 15., aux Cadets 18. chacun, & les Capitaines ſeront obligez de faire le decompte aux Soldats ſur le pied de 12. livres 3. ſols par mois, dont ils leur payeront chaque ſemaine la valeur de 40. ſols & demi de France, ce qui eſt la même paye qu'ils ont eu juſqu'à préſent. En tems de Guerre les Capitaines ſeront obligez de payer par mois au Capitaine Lieutenant 120. livres, au Lieutenant 80., au Sous-Lieutenant 75., à l'Enſeigne 60., & à chacun des Cadets 20. livres, ils bonifieront auſſi 10. ſols par mois à chaque Soldat de plus qu'en tems de paix, mais ils ne leur donneront toujours que le même argent de ſemaine, bien entendu, que cela eſt bon argent de France à 3. livres pour l'Ecu en eſpece ou pour 40. ſols d'Hollande.

IX. Lorſqu'une Compagnie Suiſſe ſera ſur le pied de deux cens hommes effectifs, on payera au Capitaine 27. hommes de gratification.

X. Si même une Compagnie qui devroit être de deux cens hommes effectifs, n'en avoit que 175., le Capitaine jouïra toujours de ſa gratification de 27. hommes, & ſera outre cela payé pour les préſents & effectifs, pourvû qu'ils ne ſurpaſſent pas 200. hommes.

XI. Mais ſi une Compagnie qui devroit être de 200. hommes n'en avoit au delà de 174. effectifs, le Capitaine perdra alors la moitié de la gratification.

XII. Et s'il laiſſoit diminuer ſa Compagnie juſqu'au deſſous de 165., il perdroit alors toute la gratification & ne lui ſeront payés que les effectifs.

XIII. Si

XIII. Si Leurs Hautes Puiſſances jugeoient à propos de reduire leurs Compagnies Suiſſes, ainſi qu'Elles ont été pendant quelque tems à 178. hommes effectifs, en y comprenant tous les Hauts & Bas Officiers, comme auſſi les Tambours, Pfifres & Trabants, on payera outre les effectifs aux Capitaines 27. hommes de gratification.

XIV. Et même lorſqu'une Compagnie ſur le pied de 178. hommes n'auroit réellement que 153. hommes, le Capitaine, outre le payement des effectifs, jouïra encore de la gratification de 27. hommes.

XV. Mais ſi elle ſe trouvoit au deſſous de 152. hommes, le Capitaine ne jouïra que de la moitié de la gratification.

XVI. Et ſi elle tomboit au deſſous de 140. hommes, le Capitaine perdroit toute ſa gratification & ne ſeroit payé que pour les préſents & effectifs.

XVII. Leurs Hautes Puiſſances ſeront dans le pouvoir de reduire en tems de paix les Compagnies à 150. hommes & non à moins, & alors elles ne payeront que 25. hommes de gratification, comme il a été reglé après la Paix de Ryſwick.

XVIII. Lorſqu'une nouvelle Compagnie ſera congediée, Leurs Hautes Puiſſances lui payeront deux mois de gage pour ſon retour en Suiſſe.

XIX. Si Leurs Hautes Puiſſances diminuent conformement au droit qu'elles en auront par le Traité d'Union, le nombre d'hommes qui ſont dans les Compagnies du Canton, qu'elles s'engagent par le même de conſerver ſur pied; Elles donneront pour le renvoy

de

de tout ce qu'Elles reformeront, deux mois de gage par tête.

XX. L'Etat Major des Regimens tant des Bourgeois de Berne que des ſujets du Canton, ſera payé au Colonel à raiſon de 600. Rixdaldres à 50. ſols la pièce par mois en tems de Guerre, & 400. en tems de Paix, & le Colonel payera ſur cela tous les Officiers & perſonnes compriſes dans l'Etat Major, le tout ainſi qu'il eſt pratiqué juſques à préſent en tems de paix & en tems de Guerre. Le Colonel ne ſera pas en droit de demander augmentation des gages, en cas qu'il fut trouvé à propos de mettre le Regiment à 3. ou 4. Bataillons.

XXI. Leurs Hautes Puiſſances, ou bien ſi les Regimens ſont repartis ſur les Provinces, celles ſur leſquelles les Officiers de l'Etat Major ſont payez, auront le choix, ſoit en cas de Vacance, ſoit dans les nouvelles levées, de Colonels, Lieutenants Colonels & Majors qui dans les nouvelles levées devront être pris parmi les Capitaines choiſis par le Canton; & qui dans les Vacances devront être remplis, pour les deux Regimens compoſez uniquement des Bourgeois de Berne, par d'autres Bourgeois qui ſont actuellement au ſervice de l'Etat & dans les Regimens ou les Bourgeois & les Sujets ſont également admiſſibles par des Bourgeois ou ſujets, qui ſont de même au ſervice de l'Etat, à moins qu'il n'y ait des raiſons particulieres très-preſſantes & très-fortes qui y fuſſent contraires, les places de l'Etat Major qui viendront à vaquer, ſeront remplies par des Officiers du même Regiment, où la vacance arrivera. Les places vacan-

vacantes de l'Etat Major ſeront remplies dans ſix ſemaines après l'advertance, qui en ſera donnée par l'Officier Commandant du Regiment au Colonel Général, lequel étant expiré ſans que la place vacante ait éte remplie, l'Officier du Regiment qui eſt le plus proche par rang & ancienneté pour remplir la place vacante, ſera cenſé d'en être pourvû & ſera en vertu de cette Capitulation admis au ſerment, bien entendu que les Etats de la Province, qui auront le droit de remplir les charges de l'Etat Mayor, ayent été aſſemblez pendant leſdites ſix ſemaines; s'ils ne l'auroient pas été, ils devront remplir leſdites charges aux conditions ſuſdites à leur prémiere ſeance. Quant aux Compagnies de tous les Regimens du Canton de Berne déja formées, ſoit de ceux qui ſe formeront à l'avenir; lorſqu'elles viendront à vaquer, le choix des Capitaines apartiendra audit Louable Canton ſous la reſtriction marquée dans le 14. Article du Traité d'Union, qui contient: lorſqu'un Regiment ſera formé & qu'il y aura une Compagnie vacante, le Colonel nommera toûjours le plus vieux Capitaine-Lieutenant du Regiment, & le Capitaine-Lieutenant de la Compagnie vacante, pourvu que ce dernier ait huit ans de ſervice en qualité d'Officier, ſans quoi les deux plus vieux Capitaines Lieutenants ſeront nommez, & le Louable Canton de Berne aura le droit de donner ladite Compagnie à l'un des deux Capitaines Lieutenants nommez par le Colonel & immédiatement après que la vacance ſera arrivée, le Colonel envoyera au Canton la nomination en Conformité dudit Article, dont il envoyera

en

en même tems la Copie au Colonel Général, & six semaines au plus tard après que le Canton aura reçu ladite nomination, celui à qui on aura conferé ladite Compagnie, devra présenter au Colonel Général la Patente du Canton, sur laquelle Patente on expediera de la part de Leurs Hautes Puissances, ou des Provinces respectives les Actes necessaires, lequel terme de six semaines étant expiré sans que le Canton ait envoyé la Patente, Leurs Hautes Puissances, ou bien la Province sur laquelle la Compagnie est payée, seront en droit de remplir la place vacante, en se conformant pour le choix de la personne à l'Article XIV. du Traité d'Union; mais s'il arrivoit une vacance, soit dans une Bataille, ou dans un Siége, alors ce terme de six semaines, qui est donné au Canton pour le choix des Capitaines, sera restreint à un mois après que ledit Canton aura reçu la nomination.

XXII. Les Capitaines des Regimens du loüable Canton de Berne auront la nomination des Officiers subalternes de leurs Compagnies, sous l'agrement du Colonel respectif & du Colonel Général, bien entendu, que le rang & l'ancienneté seront observées, autant que le bien du service, la conservation des Compagnies le pourront permettre, & lorsqu'il y aura vacance dans une Compagnie, le Capitaine devra nommer dans trois semaines au plus tard l'Officier qu'il choisira pour la remplir, & cette nomination agréant au Colonel, celui-ci en donnera avis au Colonel Général, qui devra aussi dans trois semaines au plus tard faire expedier son attache; mais si elle n'arrive dans ledit tems, le Colonel pour-

ra

ra toujours faire reconnoitre l'Officier qui lui aura été préſenté par le Capitaine, de telle maniére qu'au plus tard ſix ſemaines après qu'il y aura une place d'Office ſubalterne vacante, ladite place devra être remplie, ce à quoi les Colonels & Commandans des Regimens ſeront obligez de tenir exactement la main, cependant avec cette diſtinction, que ſi le Capitaine de la Compagnie, où il y aura une place vacante, ou le Colonel du Regiment ſe trouve alors en Suiſſe, ou bien que le Colonel Général ſoit hors du Païs de l'obéïſſance de Leurs Hautes Puiſſances, ils auront en ce cas cinq au lieu de trois ſemaines.

XXIII. Il ſera permis au Capitaine & non pas au Colonel de pourvoir la Compagnie d'armes & d'habits, à condition que les armes ſeront du même calibre que celles des autres Troupes de l'Etat, & que pour la fabrique, façon & couleur de l'habillement, le Capitaine ſuivra l'Ordonnance ou Reglement de l'Etat, & au défaut de telle Ordonnance ou Reglement, ce qui ſera reglé par le Colonel, de l'aveu & du conſentement de la pluralité des Capitaines du Regiment.

XXIV. Les Munitions de guerre ſeront données *gratis* par Leurs Hautes Puiſſances à chaque Compagnie.

XXV. Les Troupes du loüable Canton auront leur propre Juſtice, comme la Nation Helvetique en jouït par tout, ſans que l'on puiſſe en diſtraire perſonne du Conſeil de Guerre de la Nation pour des faits perſonnels, bien entendu que la Juſtice ſera renduë ſuivant les Loix Militaires de Leurs Hautes Puiſſances.

Le Colonel Général nommera à ſon tour & ja g les Aſſeſſeurs pour les Conſeils de Guerre, qui ſeroit compoſez d'Officiers de pluſieurs Regimens, mais il ne pourra y préſider.

XXVI. Il ſera permis à chaque Compagnie d'avoir en Compagne ſon propre Vivandier

XXVII. Chaque Compagnie doit être regulierement & entierement payée chaque mois.

XXVIII. Le Capitaine fera les recruës de ſa Compagnie à ſes propres fraix, mais en cas qu'une Compagnie fut affoiblie dans une action de Guerre, le Capitaine aura deux mois pour la rétablir, & ſera payé cependant ſur le pied de la revuë qui aura précedée l'occaſion; mais s'il arrivoit de grands malheurs à une Compagnie, ou une grande deſertion provenuë, ſoit d'extrêmes fatigues & marches dans le mauvais tems, ou par d'autres accidens où l'on verroit viſiblement, qu'il n'y auroit point de la faute du Capitaine, Leurs Hautes Puiſſances y auront les égards convenables, afin que les Capitaines ayent le tems & les moyens de remplacer par d'autres bons ſoldats, le monde qu'ils auront perdu.

XXIX. A l'égard du Logement, ſervice, pain de muniton, Hôpitaux pour les malades, bleſſez & eſtropiez, les Officiers & les Soldats ſeront traitez de la même maniere que le ſont les autres Officiers & Soldats de l'Etat, & les Colonels pourront de l'aveu & du conſentement de la pluralité des Capitaines de leurs Regimens, dont les Compagnies ſeront payées ſur la même Province employer quels

Sol-

Solliciteurs, ils trouveront convenables, mais ils ne pourront en changer sans payer préalablement à celui, dont ils se seront auparavant servis, tout ce qu'il auroit avancé pour eux ou pour le Regiment, ils traiteront eux-mêmes avec le Solliciteur qu'ils choisiront, & on ne pourra point les obliger à payer des pensions. à qui que ce soit. Les Reglemens qui ont été faits par Leurs Hautes Puissances du Conseil d'Etat en date du 5 Decembre 1711 par raport aux cinq Ecus que l'on doit payer au Capitaine pour chaque Soldat que l'on perdra devant l'Ennemi, & que les Officiers recruteront en Suisse, de même que pour les 1500. florins par Bataillon pour les chariots de Bagage subsisteront toujours en tems de Guerre, & l'on passera conformement à la même Resolution un homme par Compagnie pour la sollicitation.

XXX. A l'egard des fourages qu'ils seront obligez de prendre dans les Magazins de Leurs Hautes Puissances en tant qu'on ne peut pas les trouver ailleurs, ils ne les payeront qu'au prix que les autres Troupes Nationales payent.

XXXI. Les Troupes du loüable Canton ne pourront point être employées par Mer, ni être transportées par Mer dans les Païs étrangers, hormis au Royaume d'Angleterre pour sa défense.

XXXII. A l'égard des Congrez dont les Officiers auront besoin pour sortir de leur Garnison, ils seront sujets aux mêmes ordres & Réglemens que les autres Officiers de l'Etat, avec cette distinction, que l'avis du Colonel Général sera pris sur les Congrez pour

aller, en Suisse, ou autres qui seront demandez pour plus de trois mois.

Ainsi fait & conclu entre les soussignez Députez de Leurs Hautes Puissances & le Sieur de Pesmes de S. Saphorin autorisé à cet effet de la part de la République & Canton de Berne. A la Haye le 8. Janvier 1714.

(*Etoit signé.*)

(L.S.) *Broeckhuysen.* (L.S.) *De Pesmes de*
(L.S.) *De Rheede* *St. Saphorin.*
(L.S.) *A. Heinsius.*
(L.S.) *A Veltres.*
(L.S.) *A. E. V. Haren.*
(L.S.) *Van Yssselmuyden.*
(L.S.) *L. Taminga.*

„ Le Traité suivant est celui dont il est „ parlé à la page 168. de ce Volume; le plan „ en vint de la part du Ministère Britannique, „ qui ayant envie de rétablir la tranquilité „ dans toute l'Europe, en renonciliant le Roi „ d'Espagne avec l'Empereur, jugea qu'il „ falloit attirer le Regent dans ses vûës, & „ l'empêcher de se lier avec l'Espagne, qui „ trop puissante avec un tel Allié, auroit fermé l'oreille à toutes les propositions. Il „ s'agissoit pour réussir de donner de la jalousie au Regent, & l'on y réussit en négociant à Londres avec l'Empereur, enforte que ce Traité devint la base de l'étroite „ Union qui se forma peu de tems après entre les Cours de Versailles & de Londres, „ & qui a subsisté jusques à présent; mais „ en

„ en même tems ce Traité eſt devenu la ſour-
„ ce du refroidiſſement qui a été entre le
„ Roi George & l'Empereur, parceque le
„ premier ayant requis de Sa Majeſté Impe-
„ riale les ſecours ſtipulez pour les employer
„ à la pacification du Nord, en reçut un re-
„ fus, comme il eſt raporté dans le Tome
„ III. dans une *Lettre inſtructive ſur les affai-*
„ *res du Nord*, pag. 258. ſous prétexte que
„ la Cour Imperiale avoit alors lieu de crain-
„ dre quelque entrepriſe de la part des
„ Turcs. On fit beaucoup de miſtère de
„ ce Traité dans ſa naiſſance, & on peut di-
„ re que c'eſt lui qui a donné lieu à la plu-
„ part de ceux qui l'ont ſuivi.

Traité d'Alliance entre Sa Majeſté Imperiale & Sa Majeſté Britannique, ainſi qu'il a été corrigé & conclu le 25. Mai 1716.

IN nomine Sacro-ſanctæ ac individuæ Trinitatis; Manifeſtum ſitomnibus, quibus expediet, uniuerſis,

Poſtquam Auguſtus Romanorum Imperator Carolus Sextus, Hiſpaniarum, Hungariæ & Bohemiæ Rex, Archidux Auſtriæ, Dux Burgundiæ, &c. Nec non Sereniſſimus Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hyberniæ Rex, Dux Brunſvici & Luneburgi, Sacri Romani Imperii Elector, in memoriam revocaſſent inſignia emolumenta, quæ ex ſincerâ & conſtanti anteceſſorum ſuorum unione promanarunt; ideoque præſentis temporis circumſtantiis accuratius perpenſis, ad eandem

communi bono reintegrandum animum admoviſſent.

Indè Deo propitio factum ut communicatis conſiliis inſequentium Articulorum Tractatum & duplicatum fœdus ritè convenerint.

I. *Sit inter Sacram Cæſaream & Regiam Catholicam Majeſtatem, & Sacram Regiam Magnæ Britanniæ Majeſtatem ſincera amicitia & conſiliorum conjunctio atque perfecta confœderatio, eorumque quiſque alterius commoda pro ſuis reputet, ac ſeriò promovere ſtudeat, damna verò, quâ poteſt, optimâ ratione avertat.*

II. *Fœderis hujus defenſivi intentio & finis alius non ſit quàm mutuò ſe invicem tueri ac in poſſeſſione Regnorum, Provinciarum ac Jurium, eo quo ſunt ſtatu, & quibuſcunque quiſquis actualiter gaudet & fruitur, conſervare. Quod ſi igitur contigerit ut unus vel alter Confœderatorum abaliis Potentiis hoſtiliter invadatur aut offendatur, conventum eſt, ut ejuſdem honor, dignitas, nec non Provinciæ ac ſupradicta Jura, quæ tempore hujus Fœderis in Europæ partibus poſſidet, aut eo durante mutuo conſenſu acquiret, contraquoſcunque agreſſores communi ope & auxilio terrâ marique illæſa conſerventur, defendantur & propugnentur, nec non ob injuriam forſitan illatam juſta ſatisfactio procuretur.*

III. *Ad hunc ſalutarem ſcopum aſſequendum, caſu præmemorato alicujus hoſtilis invaſionis, impetitus eandem Confœderato notificet, qui omnem apud agreſſorem operam impendet quo ſine morâ ab ulteriore hoſtilitate abſtineat, de illatis damnis juſtè ſatisfaciat, ac de futurâ ſecuritate Fœderato caveat.*

IV. *Blandiore hac viâ intra bimeſtre ſpatium*

non

non succedente, agresso à fœderato illico auxilia submittantur, nec anterevocentur, quàm id obtentum fuerit, quod articulo præcedente secundo expressum est.

V. *Auxilia verò, quæ emergente hoc casu à Confœderato mittenda sunt, erunt sequentia.*

Pro parte Sacræ Cæsareæ & Catholicæ Majestatis armatorum duodecim milla, scilicet Pedites 8000. *Equites* 4000.

Pro parte Sacræ Regiæ Magnæ Britanniæ Majestatis totidem armatorum millia, scilicet: Pedites 8000. *& Equites* 4000.

Quod si verò ratio belli in totum vel in partem suppetias maritimas potiùs postularet, loco suprà dictarum terrestrium copiarum, tot naves bellicas, quarum sumptus præfatum numerum armatorum adæquarent præstare teneatur, uti & in casu ubi majores etiam tam terrestres quàm maritimæ suppetiæ necessariæ forent, de iis absque morâ inter Confœderatos conveniatur, & ab utrinque amicabiliter propensio exhibeatur.

VI. *Conventum est nullum alium Principem aut Potentiam ad præmemoratum fœdus invitandam esse aut admittendam, nisi unanimi ac mutuo Fœderatorum consensu, ac hoc prorsus modo, quo inter eosdem pactum fuerit & conventum.*

VII. *Cùm verò nihil magis utrique Fœderatorum iu votis sit quam Tractatu hoc inito salutem communem ope mutuæ tutam reddere, pacemque publicam illæsam conservare, nullumque prorsus dubium sit, quin Præpotentes Unitarum Belgii Provinciarum Generales Ordines admodum lubenter opus tam utile, tamque necessarium Societate suâ adjuvare atque promovere velint; quapropter & nunc placuit eosdem Generales Ordines*

ad præſens Fœdus non modò lubenter admittere, ſed & eos ad illius acceſſionem ſine morâ amicè invitare.

VIII. *Ratificatio hujus Tractatûs intra ſpatium ſex ſeptimanarum, aut citiùs, ſi poteſt, fiat. In quorum fidem tum Sacræ Suæ Cæſareæ & Catholicæ Majeſtatis, tum Sacræ Suæ Regiæ Majeſtatis Magnæ Brittanniæ Plenipotentiarii haſce præſentes manibus ſuis ſubſcripſerunt, iiſdemque ſigilla appoſuerunt. Actum Weſt-Monaſterii die* 25. *Menſis Maji, Anno Domini* 1716.

(*L. S.*) Otto Chriſt. Com. à Volckra.
(*L. S.*) Joan Philip. Hoffman.
(*L. S.*) W. Cantuarien.
(*L. S.*) Couper.
(*L. S.*) Couper.
(*L. S.*) Sunderland.
(*L. S.*) Devonshire.
(*L. S.*) Marlborough.
(*L. S.*) Roxborg.
(*L. S.*) Orford.
(*L. S.*) Townshend.
(*L. S.*) J. Stanhope.
(*L. S.*) R. Walpole.

ARTICULUS SEPARATUS.

Conventum præterea eſt, quod ſi tractu temporis inter Sacram Cæſaream Majeſtatem & Ottomannicum Imperium bellum oriretur. Tractatus Fœderis hodiernâ die cum Sacra Regiâ Majeſtate Magnæ Britanniæ concluſus, nullatenus eò pertinere vel extendi conſeretur, nec bellum cum Turcis pro caſu exigente reputati poterit. In cu-

jus

jus fidem Sacræ, &c. & signatum ut suprà.

RATIFICATIO IMPERATORIS.

Quod nos inspectis consideratisque eiusdem Tractatûs articulis eosdem omnes unà cum articulo secreto in universum ratos gratosque habuerimus ac comprobaverimus, prout ea omnia & singula, quæ ita acta & transacta fuerunt vigore præsentium approbamus & ratificamus verbo Cæsareo Regio & Archiducali promittentes, nos ea firmiter & sanctè per omnia impleturos & observaturos esse. In quorum fidem præsentes propriâ manûs subscriptione appressoque nostro sigillo communivimus. Datum Vienne 30. *Julii* 1716. *Regnorum nostrorum Romani* 5., *Hispaniarum* 13., *Bohemiæ & Hungariæ sexto.*

CAROLUS.

PHIL. LUD. Comes à SINTZENDORF.

Ad mandatum Saçræ Cæsareæ
Majestatis proprium,

JOAN. GEORG. BURL.

TABLE
DES
PIECES
Contenuës dans ce Tome I.

Traité de Bade 1714. Pag. 1
——— *de la Barrière* 1715. 37
——— *de la Triple Alliance* 1717. 89
——— *entre la France & le Duc de Lorraine* 1718. 103
Lettre du Marquis Grimaldo sur l'invasion de la Sardaigne. 161
Mémoire du Marquis Beretti sur le même sujet. 170
Traité de la Quadruple Alliance 1718. 180
Lettre du Sécrétaire d'Etat d'Espagne au Ministre d'Espagne à Turin. 225
Articles proposez par l'Espagne au Roi de Sicile. 229
Accession du Roi de Sicile à la Quadruple Alliance. 230

Ma-

Manifeste de l'Espagne sur l'invasion de la Sicile. 234
Lettre du Prince de Cellamare au Cardinal Alberoni. 244
——— *du même au même.* 247
Lettre attribuée au Roi Catholique, pour le Roi de France. 249
——— ——— ——— *pour les Parlements.* 252
Manifeste attribué au Roi Catholique, & adressé aux Etats de France. 254
Requête que l'on suppose presentée au Roi Cath. par les Etats de France. 260
Billet du Card. Alberoni au Prince de Cellamare. 266
Manifeste du Roi de France sur sa rupture avec l'Espagne. 267
Lettre du Roi d'Espagne aux Etats Généraux. 294
Conditions proposées par l'Espagne pour accéder à la Quadruple Alliance. 296
Accession du Roi d'Espagne à la Quadruple Alliance 1720. 299
Protestation du Pape au Congrès de Cambray 1723. 304

Suplement au Tome I.

Traité de Neustadt 1721. 327
——— *de Stockholm* 1724. 347

Traité

Traité de Friedricksburg entre le Dannemarck & la Suède 1720. 357

——— *de Stockholm entre le Roi de Prusse & la Reine de Suede du* 21. *Janv.* 1720. 373

Convention entre l'Empereur, le Roi de la Grande Bretagne, & Leurs Hautes Puissances pour l'explication du Traité de la Barriere, du 22. *Decemb.* 1718. 400

Traité de Commerce entre la France & les Villes Anseatiques. 422

Convention de Madrid pour servir d'éclaircissement au Traité de Commerce d'Utrecht entre l'Espagne & la Grande-Bretagne. 411

Convention entre les Etats Généraux des Provinces Unies & l'Electeur de Cologne. 442

Traité d'Alliance entre les Etats Généraux & le Canton de Berne avec la Capitulation pour les Troupes. 445

Traité d'Alliance entre l'Empereur & la Grande Bretagne, conclu à Londres le 16. *May* 1716. 469

NB. La Medaille doit être placée à la page 293. de ce I. Vol.

TABLE CHRONOLOGIQUE

Des Pièces contenuës dans les trois prémiers Tomes de ce Recueil.

a *marque le I.* b *le II.* c *le III. Tome.*

1714. Juin.	TRaité d'Alliance entre les Etats Généraux & le Canton de Berne avec la Captitulation les Troupes *a* pag. 445
1714. Septem.	Traité de Bade entre l'Empereur & la France. *a* 1
1715. Novem.	Traité de la Barriere entre l'Empereur & les Hollandois. *a* 37
1716. Mai.	Traité d'Allance entre l'E'Empereur & la Grande-Bretagne, conclu à Londres. *a* 469
1716. Septem.	Traité de Commerce entre la France & les Villes Anſeatiques *a* 422
	Convention de Madrid pour ſervir d'é-

d'éclairciſſement au Traité de Commerce d'Utrecht entre l'Eſpagne & la Grande Bretagne. *a* 441

1717. Janvier. Traité de la Triple Alliance entre la Grande-Bretagne & les Etats Géneraux. *a* 89

1717. Juillet. Convention entre les Etats Géneraux des Provinces-Unies & l'Electeur de Cologne. *a* 442

1717. Août. Lettre du Marquis Grimaldo ſur l'invaſion de Sardaigne. *a* 161

1718. Janvier Traité entre le Roi de France & le Duc de Lorraine. *a* 103

1718. Mai. Articles propoſez par l'Eſpagne au Roi de Sicile. *a* 229

1718. Juillet. Lettre du Secretaire d'Etat d'Eſpagne au Miniſtre d'Eſpagne à Turin. *a* 125

Traité de Paix entre l'Empereur & la Porte conclu à Paſſarowitz. *b* 411

—— de Commerce entre l'Empereur & la Porte. *b* 426

—— de Paix entre la Porte & les Venetiens conclu à Paſſarowitz. *b* 437

1718. Août. Traité de la Quadruple Alliance. *a* 180

Memoire du Marquis Beretti-Landi sur l'invasion de la Sardaigne. *a* 170

1718. Septem. Lettre attribuée au Roi Catholique pour le Roi de France. *a* 249

——— ——— ——— pour les Parlemens. *a* 252

Manifeste attribué au Roi Catholique adressé aux Etats de France. *a* 254

Requête supposée présentée par les Etats de France au Roi Catholique. *a* 260

Renonciation de l'Empereur Charles VI. à la Monarchie d'Espagne. *c* 458

1718. Novem. Manifeste de l'Espagne sur l'invasion de la Sicile. *a* 234

Accession du Roi de Sicile à la Quadruple Alliance. *a* 230

1718. Decem. Billet du Cardinal Alberoni au Pr. de Cellamare. *a* 266

Lettre du Pr. de Cellamare au Card. Alberoni. *a* 244

1718. Decem. Lettre du même au même. *a* 247

Convention entre l'Empereur, le Roi de la Grande-Bretagne & Leurs Hautes Puissances pour l'explication du Traité de la Barriere *a* 400

Trai-

1719. Janvier. Traité d'Alliance entre l'Empereur & les Rois de la Gr. Betagne & de Pologne. *b* 458

Manifeſte du Roi de France ſur ſa rupture avec l'Eſpagne. *a* 267

Lettre du Roi d'Eſpagne aux Etats Généraux. *a* 294

Conditions propoſées par l'Eſpagne pour acceder à la Quadruple Alliance. *a* 296

1719. Octobre. Renonciation de l'Archiduceſſe Joſephine Epouſe du Prince Royal & Electoral de Saxe. *c* 435

1719. Novem. Traité de Paix entre la Grande-Bretagne & la Suede. *b* 466

1726. Janvier. —— d'Alliance entre la Suede & la Grande-Bretagne. *b* 476

—— de Stockholm entre le Roi de Pruſſe & la Reine de Suede *a* 373

1720. Fevrier. Acceſſion du Roi d'Eſpagne à la Quaedruple Alliance. *a* 299

1720. Juin. Renonciation du Roi Philippe V. aux Etats demembrez de la Monarchie d'Eſpagne. *c* 464

1720. Juillet. Traité de Friedericksbourg entre le Dannemarc & la Sūede. *a* 357

Acte de garantie du Roi de la Gr. Bretagne pour le Duché de Holſtein. *b* 494

Trai-

1721. Août. Traité de Neustad. *a* 327

1722. Decem. Octroi de la Compagnie d'Ostende: *b* 5

1723. Mars. Protestation du Pape au Congrès de Cambray. *a* 304.

1724. Fevrier. Traité d'Alliance de Stockholm entre le Czar & la Suede. *a* 347

1724. Mars. Remontrance des trois Etats de Brabant à Sa Majesté Imperiale & Catholique au sujet de l'Octroi de la Compagnie d'Ostende. *b* 84

Dissertatio de Jure quod competit Societati Privilegiata Fœderati Belgii &c. adversus incolas Belgii Austriaci *b* 43

1724. Avril. Représentations du Roi d'Espagne au Roi de la Gr. Bretagne contre la Compagnie d'Ostende. *b* 76

1724. Avril Ceremonial & Police du Congrès Cambray. *c* 417

1724. Decem. Sanction Pragmatique pour la Succession dans la Maison d'Autriche. *c* 425

1725. Avril. Traité de Paix entre l'Empereur Charles VI. & le Roi d'Espagne Philippe V. *b* 110

—— de Paix entre l'Empire & le Roi d'Espagde. *b* 123

—— de Commerce entre l'Empereur & le Roi d'Espagne. *b* 127

——— d'Alliance defensive entre l'Empereur & le Roi d'Espagne. b 178

1725. Septem. Traité d'Alliance defensive de Hannovre. b 189

1725. Octob. Memoire de la Compagnie des Indes Orientales présenté à L. H. P. contre la Compagnie d'Ostende. b 199

——— —— Orientales à Leurs Hautes Puissances contre la Compagnie d'Ostende. b 203

Invitation des Alliez de Hanovre à Leurs Hautes Puissances b 225

1725. Novem. Pleinpouvoir de l'Empereur au Comte de Konigsegg-Erps. b 240

1725. Decem. Memoire du Comte de Konigsegg-Erps à leurs Hautes-Puissances. b 231

Reponse de Leurs Hautes Puissances à ce Mémoire. b 234

Memoire du Comte de Konigsegg-Erps à Leurs Hautes Puissances. b 236

Reponse de Leurs Hautes Puissances au précedent Memoire du Comte de Konigsegg. b 241

Billet de Mr. Orendayn à Mr. vander Meer. b 252

Me-

Memoire du Comte de Konigſegg-Erds à LL. HH. PP. b 244

1726. Janvier. —— du Comte de Konigſegg. Erps à Leurs Hautes Puiſſances. b 246

—— du Secretaire d'Oliver à L. H. P. b 250

—— de Mr. vander Meer au Roi d'Eſpagne contre le Traité de Vienne. b 214

Billet du Duc de Ripperda à Monſr. vander Meer. b 253

1726. Janvier. Reſolution des Etats Généraux ſur trois Memoires du Comte de Konigſegg-Erps. b 254

Réponſe de Leurs Hautes Puiſſances à un Memoire de Monſr. d'Oliver b 259

1726. Janvier. Memoire du Comte de Konigſegg-Erps à Leurs Hautes Puiſſances. b 262

1726. Janvier. Lettre du Roi d'Eſpagne à Leurs Hautes Puiſſances. b 269

Premiere Lettre d'un Membre de la Province de ..... à un autre Membre de la même Province. b 273

Seconde Lettre, &c. b 283

Troiſiéme Lettre, &c. b 289

Quatriéme Lettre, &c. b 265

1726. Janvier. Memoire du Comte de Konigsegg-Erps touchant les ouvrages de la montagne de St. Pierre près Maſtricht. c 179

1726. Fevrier. Réponſe de Leurs Hautes Puiſſances à ce Memoire. c 181

1726. Fevrier. Memoire du Secretaire d'Oliver à Leurs Hautes Puiſſances. b 268

1726. Fevrier. Reflexions pour une Repreſentations contre le Traité d'Hanovre b 301

Remarques des Anglois ſur ces Reflexions. b 305

1726. Fevrier. Lettres de Mrs. Bulow & Gallowin, Miniſtres de Pruſſe & de Ruſſie à Stockholm. c 200

1726. Mars. Analyſe du Traité d'Hanovre. b 310

Remarques ſur l'Analyſe du Traité d'Hanovre. b 338

1726. Mars. Memoire du Marquis de St. Philippe aux Etats Généraux. c 2

Réponſe des Etats Généraux au Memoire précedent. c 3

1726. Mars. La Vérité du fait, du Droit & de l'Intérêt de tout ce qui concerne le Commerce des Indes établi aux Païs-Bas Autrichiens par Octroy de Sa Majeſté Imperiale & Catholique. c 24

Lettre d'un Membre de la Province de Hollande à un Membre de la Province de Gueldres; ou refutation de la Piece precedente. c 116

1726. Second Memoire du Marquis de Saint Philippe aux Etats Généraux c 21

1726. Avril. Conference du 18. Avril 1726. entre les Deputez de Leurs Hautes Puissances & les Ministres de l'Alliance de Hanovre, contenant des Remarques de Leurs Hautes Puissances sur l'Accession à cette Alliance. c 136

Considerations sur une Alliance defensive contre les Corsaires de Barbarie. c 145

1726. Avril. Acte d'Accession de l'Empereur au Traité de Stockholm. c 151

Restrictions de la Ratification de cette Accession de la part de la Suede. c 153

1726. Avril. Lettre du Roi de la Grande-Bretagne à l'Imperatrice de Russie. c 206

1726. Juin. Réponse de l'Imperatrice de Russie au Roi de la Grande-Bretagne. c 210

1726. Juin. Memoire de Monsr. Pointz Ministre Britannique au Roi ce Suede c 217

1726. Août. Traité d'Alliance defensive entre l'Empereur & l'Imperatrice de Russie. c 158

1726. Août. Acte d'Accession des Etats Généraux au Traité de Hanovre. c 166

1726. Août. Article secret de l'Alliance defensive concluë à Petersbourg entre la Czaritze & le Roi de Prusse. c 191

1726. Août. Lettre du Duc de Holstein aux Etats de Suede. c 231

1726. Octobre. Traité Apocrife de Wusterhausen entre l'Empereur & le Roi de Prusse. c 287

1726. Novem. Lettre du Colonel Stanhope au Marquis de la Paz à Madrid. c 358

1726. Novem. Projet attribué au Comte B** pour la Pacification du Nord. c 291

1726. Decem. Conference entre le Nonce Grimaldi, le Duc de Richelieu & Mr. Hamel Bruyninx, & premier Projet de Preliminaire de la part de l'Empereur. c 382

1726. Lettre instructive sur les affaires du Nord & sur l'accession de la Suede au Traité de Hanovre. c 246

1727. Janvier. Lettre du Marquis Pozzo Bueno au Duc de Neucastle pour répondre à la Lettre du Col. Stanhope. c 368

1727. Janvier. Harangue du Roi George I. à son Parlement. c 327

Ré-

1727. Janvier. Réponse des Etats Généraux au Projét de la Cour de Vienne proposé par le Nonce du Pape. c 387

1727. Fevrier. Lettre du Comte de Sintzendorf au Sr. Palm Resident Imperial à Londres. c 353

1727. Fevrier. Memoire du Comte de Freytag Ministre Impériai au Roi de Suede c 224

1727. Fevrier. Déclaration du Roi de France à la Diete de l'Empire. c 334

Déclaration du Roi de la Grande-Bretagne à la Diete de l'Empire. c 337

1727. Mars. Decret Imperial adressé à la Diete le 17. Mars 1727. c 340

1727. Mars. Memoire du Résident Palm, présenté au Roi de la Grande-Bretagne. c 349

1727. Mars. Réponse du Roi de Suede à une Lettre du Duc de Holstein. c 236

1727. Mars. Réponse du Roi de Suede au Memoire du Comte de Freytag. c 240

1727. Mars. Convention entre le Roi de la Grande-Bretagne & le Landgrave de Hesse-Cassel. c 322

1727. Mars. Raport du Commité secret des Etats de Suede touchant l'accession au Traité de Hanovre. c 298

Harangue du Comte de Horn, en

	présentant au Roi le Raport susdit.	c 303
1727. Mars.	Réponse du Roi de Suede aux offres de la Russie.	c 306
1727. Mars.	Acte d'Accession de la Suede au Traité de Hanovre.	c 314
1727. Avril.	Premier *Ultimatum* des Alliez de Hanovre.	c 388
	Articles Préliminaires proposez par la Cour de Vienne.	c 390
	Second *Ultimatum* des Alliez de Hanovre.	c 394
1727. Mai.	Articles Préliminaires proposez par la Cour de Vienne & signez à Paris.	c 399
	Acte obligatoire de Mr. Walpole signé à Paris.	c 404
	Lettre de Mr. Walpole au Duc de Richelieu.	c 406
1727. Juin.	Lettre de Mr. Walpole à Mr. Hamel Bruyninx.	c 408
1727. Août.	Liste des Vaisseaux de la Compagnie d'Ostende.	c 413
1727.	Memoire sur la Succession à la Courlande.	c 471
	Questions sur la Succession à la Courlande.	c 477
	Instrument de la Soumission de la Courlande à la Pologne.	c 485

FIN.

This book is DUE on the last
date stamped below

SEP 13 1957

JAN 22 RECD

JUL 20 1964

RETD BOOK BOX

JUL 30 1964 LD-URL

OL JUN 5 1972

JUN 22 1972

10m-11,'50(2555)470

UC SOUTHERN REGIONAL LIBRARY FACILITY
A 000 130 753 7

PLEASE DO NOT REMOVE
THIS BOOK CARD

UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY LOS ANGELES

University Research Library

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26
IBM L.30202

JX 1321 R76R

CALL NUMBER
SER VOL